BIBLIOTHEQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PARIS — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET Cie
Rue de Fleurus, 9

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SENAT

ANNÉE 1862

TOME CINQIÈME

DU 4 AU 27 JUIN. — Nos 30 A 35

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET Cie

IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE FLEURUS 9

1862

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME Vᵉ DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1862. — DU 4 AU 27 JUIN.

PROCÈS-VERBAL N° 30. — 4 JUIN.

SOMMAIRE. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième Commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte autorisant des échanges d'immeubles entre la Liste civile et des particuliers. — Commissions chargées d'examiner des lois transmises à la dernière séance. — Transmission de huit lois adoptées par le Corps législatif. — Dépôt aux Archives du Sénat de trois volumes de l'atlas des propriétés composant la dotation immobilière de la Couronne. — Rapports de pétitions. Par MM. de Ladoucette, Larabit, le comte de Lesseps, Bonjean, le baron de Richemont, le marquis de Belbeuf, Larabit. — Pétition demandant l'instruction primaire obligatoire : M. Dumas. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vicomte de Barral, le duc de Padoue et le comte de Lesseps. — Pétition relative à la liquidation d'une pension de retraite: M. le comte Boulay de la Meurthe. . . . . Pages 1 à 83

PROCÈS-VERBAL N° 31. — 13 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quinze lois relatives : 1° à la modification des articles 74, 75 et 90 du Code de commerce ; 2° aux pensions de retraite des ouvriers des ports ; 3° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie); 4° à des délimitations de communes dans les départements des Basses-Pyrénées, de la Mayenne, des Vosges et du Calvados ; 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Meuse, du Bas-Rhin et d'Ille-et-Vilaine, et par les villes de Metz, Saint-Brieuc, Versailles, Angers et Flers.— Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur un projet de Sénatus-consulte autorisant des échanges entre la Liste civile et des particuliers. Adoption. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative au monopole des tabacs. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur trois lois relatives à des établissements de surtaxes, à un emprunt et à une imposition extraordinaire. Vote.—Rapports de pétitions. Par MM. Bonjean, de Goulhot de Saint-Germain et de Ladoucette. — Observations sur la qualité qu'ont les étrangers à exercer le droit de pétition : M. le marquis de Boissy et M. le Président. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Larabit..... Pages 85 à 196

PROCÈS-VERBAL N° 32. — 18 JUIN.

SOMMAIRE. —Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi ouvrant, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au service des haras. Vote.—Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur sept lois relatives à une délimitation de communes dans le département des Ardennes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aude, de la Haute-Loire, de l'Hérault, de la Seine-Inférieure, et par les villes de Bailleul et de Saint-Étienne. Vote. — Rapport, par M. de Royer, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner des pétitions qui dénoncent, comme

inconstitutionnel, le décret impérial du 4 mars 1862, relatif aux travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt de l'alimentation de la ville de Paris. Remise de la délibération. — Rapports de pétitions. Par MM. le comte de Beaumont (remplacé par M. le vicomte de Barral), Hubert-Delisle et le baron de Richemont. . . . . Pages 197 à 284

PROCÈS-VERBAL N° 33. — 20 JUIN.

SOMMAIRE. — Transmission de treize lois relatives : 1° à des échanges d'immeubles entre l'État et les époux Biton, la ville de Dax et la ville de la Fère; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure, de la Meurthe et de Saône-et-Loire, et par les villes de Périgueux et de Saumur; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Bonneville; 4° à des délimitations de communes dans les départements de la Corse et de l'Oise. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative aux pensions de retraite des ouvriers des ports et des divers agents de la marine non inscrits, et aux pensions dites *demi-soldes* des marins inscrits. Vote. — Rapport, par M. de Forcade La Roquette, sur la loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur neuf lois relatives à l'établissement d'une surtaxe, à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. le duc de Padoue, sur quatre lois relatives à des délimitations de communes. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le baron Dupin, sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour le clergé. Remise de la délibération. — Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le général marquis de Cramayel. — Pétition d'une veuve de militaire réclamant une pension : MM. le marquis de Boissy, le Rapporteur, Le Roy de Saint-Arnaud, Lefebvre-Duruflé, le général marquis de Castelbajac, S. Ex. le maréchal comte Vaillant. Ordre du jour. — Par MM. le baron Brenier, le comte de Casabianca. — Incident : M. le marquis de Boissy et M. le Président. — Rapport de pétition par M. Le Roy de Saint-Arnaud. . . . . Pages 285 à 377

PROCÈS-VERBAL N° 34. — 23 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatorze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Corrèze, de l'Isère et du Nord (deux lois) ; par les villes d'Amiens, de Béziers, de Cahors, de Coutances et de Nancy ; et par les hospices d'Orléans ; 2° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Sallanches et de Taninges (Haute-Savoie) ; 3° à des délimitations de communes dans les départements de l'Isère et de la Nièvre. — Délibération sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour les membres du clergé : S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. le marquis de La Rochejaquelein, le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire ;* Rouland, le baron Dupin, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes. — Rapport, par M. de Forcade La Roquette, sur une pétition réclamant l'enlèvement des étais gênant la circulation dans une rue de Paris. — Discussion : MM. le baron Haussmann et le Rapporteur. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur une partie ; ordre du jour sur l'autre. — Sur des pétitions d'habitants et de propriétaires du quartier de Chaillot et de la plaine de Passy se plaignant du retard mis à l'exécution de travaux entrepris par la ville de Paris. — Discussion : MM. le baron Haussmann et Le Roy de Saint-Arnaud. Ordre du jour. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur une pétition relative à la révision de la loi sur l'instruction primaire. — Discussion : S. Ém. le cardinal Mathieu et M. Rouland. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions par MM. de Ladoucette, Amédée Thayer, Larabit et de Forcade La Roquette. ..... Pages 379 à 481

PROCÈS-VERBAL N° 35. — 27 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quarante-deux lois relatives : 1° à l'ouverture au Ministre des finances, pour la liquidation des pensions civiles en 1862

et 1863, d'un crédit supplémentaire d'inscription de 1 million; 2° au report, sur les exercices suivants, des sommes non employées en 1861, sur le crédit affecté aux opérations de reboisements prévus par la loi du 28 juillet 1860; 3° aux stipulations financières contenues dans la convention relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de l'Indo-Chine; 4° au rachat du péage du pont de Vichy, sur l'Allier, du pont de Bordeaux, sur la Garonne, et de celui de Trilport, sur la Marne; 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Haute-Saône, de la Manche, de la Mayenne, de la Moselle et du Pas-de-Calais; et par les villes d'Aix, d'Angoulême, d'Arles, d'Auch, de Besançon, de Bourges, de Draguignan, de Dunkerque, de Limoges, de Nancy, de Neuilly, d'Orléans, de Pau, de Rouen, de Sedan, de Strasbourg et de Vannes; 6° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Cluses et de la Roche (Haute-Savoie); 7° à la division en deux cantons du septième canton de la ville de Lyon (Rhône); 8° à la réunion à la commune de Margès de la section dite des Points, distraite de la commune de Charmes (Drôme); 9° à la réunion à la commune de la Bastide-l'Évêque des communes de Cabanes, de Cadour et de Teulières (Aveyron); 10° à une nouvelle délimitation des communes de Trois-Moutiers et de Bournand (Vienne). — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la Commission de comptabilité sur le budget du Sénat pour l'exercice 1863. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et la ville de la Fère, les époux Biton, et la ville de Dax. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur deux lois relatives à une réunion et à une délimitation de communes dans les départements de la Corse et de l'Oise. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur huit lois relatives à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie), à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds par les départements de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure, de la Meurthe, de Saône-et-Loire, et par les villes de Périgueux et de Saumur. Vote. — Délibération

sur des pétitions qui dénoncent, comme inconstitutionnel, un décret rendu le 4 mars dernier pour autoriser les travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis (M. de Royer, *Rapporteur*) : MM. Tourangin et Dumas. — Transmission de trois lois relatives : 1° au budget ordinaire de l'exercice 1863; 2° au budget extraordinaire du même exercice; 3° aux suppléments de crédits de l'exercice 1862..... ..... Pages 483 à 628

Séance du mercredi 4 juin 1862.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième Commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte autorisant des échanges d'immeubles entre la liste civile et des particuliers. — Commissions chargées d'examiner des lois transmises à la dernière séance. — Transmission de huit lois adoptées par le Corps législatif. — Dépôt aux Archives du Sénat de trois volumes de l'atlas des propriétés composant la dotation immobilière de la Couronne. — Rapports de pétitions. Par MM. de Ladoucette, Larabit, le comte de Lesseps, Bonjean, le baron de Richemont, le marquis de Belbeuf, Larabit. — Pétition demandant l'instruction primaire obligatoire: M. Dumas. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vicomte de Barral, le duc de Padoue et le comte de Lesseps. — Pétition relative à la liquidation d'une pension de retraite: M. le comte Boulay de la Meurthe.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance.

5e ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. le général comte de Goyon, *président.*
M. le général Thiry, *vice-président.*
M. Hubert-Delisle, *secrétaire.*
M. le comte de Béarn, *vice-secrétaire.*

DEUXIÈME BUREAU.

M. de Royer, *président.*
M. de Ladoucette, *vice-président.*
M. le comte de Casabianca, *secrétaire.*
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire.*

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. l'amiral Romain Desfossés, *président.*
M. Mimerel de Roubaix, *vice-président.*
M. le général Forey, *secrétaire.*
M. le baron Paul de Richemont, *vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *président.*
M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président.*
M. de Forcade La Roquette, *secrétaire.*
M. le vicomte de La Guéronnière, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Magnan, *président.*
M. le marquis de La Rochelambert, *vice-président.*
M. le baron Brenier, *secrétaire.*
M. le général comte de La Ruë, *vice-secrétaire.*

5e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau.	{	Le Verrier. Le baron de Chapuys-Montlaville.
2e —	{	Le comte de Casabianca. Le général marquis de Castelbajac.
3e —	{	Le vice-amiral comte Cécille. Tourangin, *président*.
4e —	{	Le Roy de Saint-Arnaud. Le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire*.
5e —	{	Le général marquis de Cramayel. Le baron Brenier.

COMMISSION

Chargée d'examiner un projet de Sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et des particuliers.

1er Bureau. M. le baron de Lacrosse, *secrétaire*.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
3e — M. le baron de Chassiron, *président*.
4e — S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
5e — M. le duc de Cambacérès.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la prorogation de l'effet de la loi du 3 juillet 1852 qui attribue à l'État le monopole des tabacs.

1er BUREAU. M. le général Thiry.
2e — M. Élie de Beaumont.
3e — M. le vicomte de Barral.
4e M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.
5 — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire et rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes, à un emprunt et à une imposition extraordinaire.

1er BUREAU. M. le général de Montréal.
2e — M. de Ladoucette, *secrétaire*.
3e — M. le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
4e — M. le général Lyautey, *président*.
5e — M. le comte de Lesseps, *rapporteur*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante de M. le Ministre d'État :

« Paris, le 31 mai 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en vertu de

l'article 25 de la Constitution, huit projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 27 mai, et relatifs :

« 1° A l'ouverture au budget du ministère d'État, exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 15 200 fr., applicable au service des haras ;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aude, de la Haute-Loire, de l'Hérault et de la Seine-Inférieure, et par les villes de Bailleul (Nord) et de Saint-Étienne (Loire) ;

« 3° A l'annexion à la commune de Boulzicourt d'une portion de territoire distraite de la commune de Champigneul-Mondigny (Ardennes).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État désignés comme Commissaires du Gouvernement, sont :

Pour la loi relative au crédit pour les haras : MM. de Lavenay et Marchand ;

Pour les six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires : MM. Cuvier, Bréhier, Gomel, Flandin, Merruau, le baron de Bussierre et le comte de Chantérac ;

Pour la loi de changement de circonscriptions territoriales : MM. le vicomte de Cormenin et Merruau.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 15200 fr., applicable au service des haras.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quinze mille deux cents francs (15 200 fr.), applicable au service des haras, chapitre A. C. — V. (*Haras et dépôts d'étalons*).

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1861.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Aude.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa sesion de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100:

1° Une somme de cent cinquante trois mille francs (153 000 fr.), destinée au solde des dépenses effectuées pour le service des bâtiments départementaux;

2° Une somme de cent trente quatre mille francs (134 000 fr.), applicable au payement des dettes contractées pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Aude est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1863, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinquante-quatre centièmes de centime, pour l'amortissement de l'emprunt de 153 000 fr., destiné aux travaux des édifices départementaux ;

2° Quarante-six centièmes de centime, pour le service de l'emprunt de 134 000 fr., applicable à l'amélioration des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue. indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le complément des fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de chacun

des emprunts ci-dessus sera imputé sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Loire.*

Article premier.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de quatre cent soixante-douze mille francs (472 000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales ;

2° Une somme de quatre cent vingt-huit mille francs (428 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes dix centièmes, pendant quatre ans, à partir de 1865, et cinq centimes vingt-cinq centièmes, pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de quatre cent soixante-douze mille francs (472 000), destinés aux travaux des routes départementales;

2° Un centime quatre-vigt-dix centièmes, pendant quatre ans, à partir de 1865, et quatre centimes soixante-quinze centièmes, pendant six ans, à partir de 1869, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt de quatre cent vingt-huit mille francs (428 000 fr.), applicable à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception poura être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Le complément des fonds nécessaires au service de chacun des emprunts autorisés par l'article 1^er^ ci-dessus sera imputé, soit sur les centimes facultatifs, soit sur le produit des deux impositions extraordinaires créées par la loi du 26 avril 1856, pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

LOI

Relative *à une imposition par le département de l'Hérault.*

Article unique.

Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant sept ans, à partir de 1863, et quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

LOI

Relative *à des impositions extraordinaires par le département de la Seine-Inférieure.*

Article unique.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime pendant neuf ans, à partir de 1863, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° Un centime en 1863, dont le montant sera consacré soit à des subventions pour des travaux

d'utilité communale, soit à des secours à distribuer à la classe indigente.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Bailleul (Nord).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bailleul (Nord), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de soixante mille francs (60 000 fr.), remboursable en cinq ans, à partir de 1871, et destinée au payement d'une partie de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1871, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-huit mille francs (68 000 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Saint-Etienne (Loire).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (Loire), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses inscrites au budget de 1862, notamment à l'exécution d'un projet de distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission allouée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 frans par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à l'annexion à la commune de Boulzicourt d'une portion de territoire distraite de la commune de Champigneul-Mondigny (Ardennes).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire circonscrit par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Champigneul-Mondigny, canton de Flize, arrondissement de Mézières, département des Ardennes, et réuni à la commune de Boulzicourt, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée 1, 2 et 3 sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à deux Commissions l'examen des lois dont il vient de lui être donné lecture.

La première de ces Commissions examinera la loi qui porte ouverture d'un crédit applicable au service des haras ;

La seconde, les sept lois d'intérêt local.

Cette proposition est adoptée.

M. le Sénateur-Secrétaire donne communication de la lettre suivante de M. le Ministre des finances :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un exemplaire des trois volumes formant la partie, aujourd'hui terminée, de l'atlas des propriétés composant la dotation immobilière de la Couronne.

« Ces volumes comprennent les plans des immeubles situés dans Paris, du bois de Vincennes, des domaines de Dourdan et de Grignon, ainsi que des forêts de Sénart et de Saint-Germain. Ils ont été vérifiés et arrêtés, conformément à l'article 3 du décret du 25 janvier 1854, et sont destinés à être déposés dans les Archives du Sénat, ainsi que le prescrit l'article 5 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

« J'adresse un exemplaire semblable à M. le Ministre de la maison de l'Empereur.

« Je pense être en mesure de vous envoyer, dans le courant du mois prochain, cinq autres volumes qui comprendront les plans des domaines de Saint-Cloud et de Meudon, des bois de Verrières et de Fausse-Repose, des forêts de Marly et de Laïgue, de la manufacture impériale de Beauvais, ainsi que des domaines de Valence, de la Motte-Beuvron et de la Grillaire ;

« Enfin, j'ai lieu de croire que les plans des autres propriétés seront terminés vers la fin de cette année.

« Ci-joint une note de l'envoi qui fait l'objet de la présente lettre, avec un récépissé préparé à la suite.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des finances,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte de cet envoi ; les volumes seront déposés à ses Archives.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE, *premier Rapporteur*.

(N° 304). Messieurs les Sénateurs, le sieur Masson, propriétaire, à Nancy (Meurthe), rappelle que l'article 4 du Sénatus-consulte des 25-30 décembre 1852 a investi l'Empereur du droit d'ordonner ou d'autoriser, par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique, les travaux qui, sous l'empire de la législation du 3 mai 1841, ne pouvaient être exécutés qu'en vertu d'une loi.

Il demande qu'il plaise au Sénat de proposer à Sa Majesté de renoncer à cette prérogative.

L'autorisation, dit le pétitionnaire, donnée aux grands travaux d'utilité publique, emportant avec elle le droit pour l'État, les communes et les sociétés particulières, de poursuivre devant les tribunaux l'expropriation des citoyens, il importe que cette autorisation émane de l'inititiave du Corps législatif.

Le pétitionnaire n'a en aucune façon la pensée de vouloir critiquer l'usage que l'Empereur a fait

de la prérogative dont le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 l'a investi, mais, s'en référant au rapport récemment adressé à l'Empereur, par le Ministre des finances, et dans lequel il est explicitement déclaré que le moment est venu pour l'État, les départements et les communes de ralentir l'impulsion donnée depuis dix ans à la conception et à l'exécution des grands travaux d'utilité publique, il pense entrer dans les vues du Gouvernement en suppliant le Sénat de prendre, auprès de Sa Majesté, l'initiative d'une réforme semblable à celle qui a été opérée en matière de crédits extraordinaires.

Si le Chef de l'État a été au-devant de la proposition qui lui était faite de renoncer à une prérogative dont jouissaient avant lui les Souverains, même constitutionnels, il est présumable qu'il accueillerait avec la même faveur celle de rendre au Corps législatif une faculté que lui avait conservée la Constitution de 1852.

Il s'agit, dit en terminant le pétitionnaire, du droit sacré de propriété, qui est ébranlé par les innombrables expropriations décrétées depuis dix ans.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a pensé que les craintes exprimées par le pétitionnaire étaient exagérées. Si des sacrifices ont été demandés à la propriété, plus fréquemment dans ces derniers temps que dans les époques précédentes, de grandes œuvres et des travaux, dont les générations futures profiteront comme la nôtre, en ont été le résultat.

L'utilité publique de ces grands travaux a été si évidente, que le droit de propriété, sacré pour

tous, et principalement pour le Sénat, qui en est constitué le gardien, n'a pu en éprouver aucune atteinte.

L'assimilation que veut établir le pétitionnaire entre la mesure que l'Empereur a prise de son propre mouvement, relativement aux crédits extraordinaires et la modification demandée par la pétition, n'est pas exacte.

Il s'agissait, dans le premier cas, de questions financières qui rentrent essentiellement dans les attributions du Corps législatif.

Ici, au contraire, le Sénatus-consulte de 1852 a parfaitement respecté les divisions des pouvoirs, il a statué que les travaux d'utilité publique et les entreprises d'intérêt général sont autorisées ou ordonnées par l'Empereur. Mais il ajoute : « Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé, ou l'engagement ratifié, par une loi avant la mise à exécution. »

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 304.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 348). Le sieur Loisel, propriétaire, à Paris, signale plusieurs points sur lesquels la législation qui régit l'expropriation pour cause d'utilité publique lui paraît susceptible d'être modifiée.

Suivant le pétitionnaire, les avis d'ouverture d'enquête donnés collectivement par affiches, insertions dans les journaux, sont réellement insuf-

fisants pour les intéressés directs. Ceux-ci se trouvent souvent frappés d'un jugement d'expropriation sans avoir eu connaissance de l'accomplissement des formalités imposées par la loi.

Quel usage judicieux peut-il être fait par eux du droit de pourvoi dans un délai de trois jours à partir de la signification du jugement ?

Il en est de même du droit laissé à l'exproprié de limiter l'expropriation aux parties atteintes, ou de l'étendre à la propriété entière, à la charge par lui de se prononcer en quinze jours.

La signification elle-même, déposée dans la première main venue dans la propriété atteinte, n'arrive le plus souvent que très-tardivement aux intéressés. N'y aurait-il pas convenance, ajoute le pétitionnaire, à ce qu'un délai maximum fût fixé entre la clôture des enquêtes et la déclaration d'utilité publique, puis entre cette déclaration et les arrêtés de cessibilité ?

Sous l'empire de la législation actuelle, l'administration a la faculté de requérir immédiatement l'expropriation ou de l'ajourner d'une façon indéterminée. Elle reste armée de décrets pendant des mois, des années, et, pendant tout ce temps, elle peut modifier, abandonner même ses projets qui tiennent en suspens tant d'intérêts, sans en donner avis aux intéressés.

Propriétaires, locataires, fabricants et commerçants sont ainsi gravement atteints dans leurs propriétés, affaires, fortunes. Les législateurs de 1841 n'avaient eu guère en vue que les routes, les canaux, les chemins de fer, travaux dont l'urgence positive assurait l'exécution presque immédiate; l'arrêté de cessibilité ne pouvait donc presque

jamais se faire attendre; aussi la loi n'a-t-elle prévu d'autre retard que celui qui pouvait se produire entre l'arrêté de cessibilité et le jugement d'expropriation, et a-t-elle sagement donné aux intéressés le droit de requérir eux-mêmes la réunion d'un jury, à défaut de diligences nécessaires faites dans l'année par l'administration.

Mais cette sage précaution, suffisante pour les circonstances prévues, est devenue illusoire, à partir du moment où, se préoccupant de grands travaux d'amélioration et d'embellissement dans les villes, l'administration a dû concevoir des plans d'ensemble longtemps avant l'exécution de chacune de leurs parties.

Le pétitionnaire signale encore quelques points sur lesquels des amendements à la législation actuelle lui paraîtraient utiles.

Ce serait abuser des moments du Sénat que d'en continuer le détail.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, reconnaît les services rendus par la législation qui régit aujourd'hui l'expropriation pour cause d'utilité publique; elle n'admet pas toutes les observations présentées par le pétitionnaire; cependant elle a été frappée de quelques-unes des considérations exposées dans la pétition, et de quelques inconvénients que cette législation pourrait présenter, moins peut-être dans son texte que dans la manière dont elle est quelquefois appliquée.

En conséquence, la pétition du sieur Loisel renfermant des renseignements qui pourraient être de quelque utilité lorsque le moment sera venu de songer aux perfectionnements législatifs dont la

pratique fait quelquefois sentir la nécessité, votre Commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition au Bureau des renseignements.

Le Sénat ordonne le dépôt au Bureau des renseignements.

— (N 402). M. le général Rybincki, ancien commandant en chef de l'armée polonaise en 1831, demande que les subsides accordés aux Polonais réfugiés soient augmentés.

Le pétitionnaire fait remarquer que le crédit affecté aux subsides que la France accorde aux Polonais réfugiés a subi des réductions progressives; que le crédit s'élevait il y a quelques années à 1 million environ, qu'il n'était plus en 1859 que de 526000 fr., et qu'il a été réduit, pour l'année qui vient de finir, à 470000 fr. Il craint que de nouvelles réductions n'aient lieu dans l'année qui commence; il voudrait au contraire qu'on augmentât le crédit, ou qu'on le maintînt du moins à 526000 fr., comme en 1859.

Les Polonais réfugiés en France, dit le pétitionnaire, sont généralement d'un âge bien avancé, ce qui les expose aux souffrances et à des infirmités inévitables. Il y en a qui sont chargés de famille, et la cherté des loyers et des vivres nécessite des dépenses plus fortes, tandis que leurs subsides varient et diminuent sensiblement.

Messieurs les Sénateurs, le peuple polonais, ses malheurs, sa gloire, ont toujours excité en France une très-vive sympathie; un de nos bien-aimés Collègues s'en est encore fait l'organe parmi

nous, lors de la discussion de notre dernière Adresse à l'Empereur.

La France n'a point oubliée que les Polonais ont combattu souvent, et avec bravoure, à côté de nos soldats. Tandis que notre drapeau était abandonné et trahi par tant d'autres, les Polonais lui sont restés fidèles jusqu'à la fin, ainsi qu'au grand Empereur, objet de leur affection comme de la nôtre.

Aussi, dès que les événements qui agitèrent leur pays en 1831, décidèrent un grand nombre d'entre eux à chercher un asile parmi nous, la France leur ouvrit ses bras. Un crédit de 4274525 fr. fut voté pour leur donner des secours dont ils avaient si grand besoin.

Ce crédit s'est élevé jusqu'à 5600000 fr. en 1840.

En 1848, il était de 1600000 fr.; en 1851, de 1200000 fr. Depuis, il a subi, en effet, des réductions successives jusqu'au chiffre de 470000 fr. fixé pour l'année 1862.

Ces réductions s'expliquent par le fait de la diminution même qui s'est opérée dans le nombre des parties prenantes. Ce nombre était considérable dans les années 1832 et suivantes.

En 1848, il était encore de 3335 personnes. En 1852, ce chiffre était descendu à 1730. Il n'est plus aujourd'hui que de 1200.

Cette circonstance tient certainement à ce que la Pologne, bien qu'elle n'ait pas encore été placée dans la situation que nous lui souhaiterions, n'a plus vu néanmoins se renouveler des événements aussi graves que ceux de 1831.

Aujourd'hui, les Polonais forment encore

presque seuls le contingent des étrangers réfugiés politiques auxquels la France accorde des subsides annuels. En effet, en dehors des Polonais, il n'y a que 3 Espagnols, 2 Italiens, 16 de diverses nationalités.

La France a multiplié les formes sous lesquelles elle vient à leur secours. Sur les 470 000 fr. votés à leur profit par le budget de 1862, les subsides qui leur sont alloués directement représentent 340 000 fr.; cent bourses sont entretenues à l'école polonaise des Batignolles, pour une somme de 68 000 fr.; 20 000 fr. sont donnés à l'école des jeunes filles de l'hôtel Lambert; 20 000 fr. à l'école normale et professionnelle du boulevard Montparnasse; 4000 fr. à l'hospice de Saint-Casimir; 7000 fr. sont affectés aux frais de traitement dans les hôpitaux; 6000 fr. aux secours de route et moyens de transport; 5000 fr. sont répartis en secours extraordinaires et dépenses imprévues. Si nous n'écoutions que nos cœurs et nos sympathies, nous voudrions certainement voir doubler ces crédits. Mais à combien d'autres situations très-dignes aussi d'intérêt notre budget aurait-il encore à pourvoir sans qu'il soit possible de le faire?

Combien d'anciens militaires, d'anciens fonctionnaires de divers ordres ont servi l'État pendant un certain nombre d'années qui n'était pas assez considérable pour leur donner droit à une pension! Ils s'estiment heureux lorsqu'ils peuvent obtenir de la bienveillance du Gouvernement un petit secours qui les aide, eux, ou leurs veuves, ou leurs orphelins, à payer les dépenses sans cesse croissantes de l'existence.

Ils ne peuvent tous y parvenir, sous peine d'aggraver trop les charges des contribuables, bien dignes aussi de ménagement.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, exprime de nouveau toute sa sympathie pour les Polonais, et tout son désir qu'un sort plus heureux soit réservé à leur patrie ; mais en l'état du budget de la France, elle ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 402.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *deuxième Rapporteur*.

— (N° 436). Messieurs les Sénateurs, le sieur Léon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Toulouse, demande que des négociations soient ouvertes avec les principales Puissances commerçantes pour arriver à établir un système de poids et mesures et de monnaies uniformes.

Il indique les nombreux avantages que cette uniformité assurerait au commerce et à toutes les relations internationales ; le système décimal métrique déduit dans toutes ses parties de la mesure fixe du méridien terrestre, et dont le calcul présente tant de facilités, est celui dont l'usage devrait être généralisé ; mais il pense qu'on n'a fait jusqu'ici aucun effort sérieux pour le propager chez les nations voisines ; il regrette qu'on n'ait pas profité des divers traités de commerce qui ont été conclus depuis deux ans avec les pays commerçants pour y introduire ce système décimal métrique ; il en reconnaît d'ailleurs toutes les difficultés, car les

peuples sont peu disposés à sacrifier d'emblée leurs anciennes mesures pour en adopter de nouvelles.

Il pense que des réformes graduelles auraient plus de chances de succès, et il voudrait qu'on s'attachât d'abord à l'uniformité du système monétaire, attendu que l'usage et l'intelligence des valeurs des monnaies sont les plus faciles à répandre dans les masses, qui s'en servent à tous les instants. Il indique quelle énorme dépréciation éprouverait un voyageur si, en parcourant l'Italie, par exemple, et quelques autres pays, ce voyageur changeait une certaine somme d'or à chacune des anciennes frontières des petits États dont les monnaies diffèrent.

Mais il aggrave lui-même les difficultés de l'uniformité monétaire ou de l'établissement d'une monnaie universelle, car il se laisse entraîner, par ses raisonnements, à indiquer que notre système monétaire lui-même, bien que décimal métrique, devrait être changé.

L'or et l'argent sont des marchandises dont les marchés principaux sont en Angleterre et en Amérique; leurs valeurs relatives varient souvent d'une manière sensible.

Cependant la loi du 7 germinal an XI avait établi entre eux un rapport fixe, celui de 15 1/2 à égalité de poids, c'est-à-dire qu'elle avait décidé que l'or valait 15 fois 1/2 son poids d'argent. Ce rapport pouvait être vrai à cette époque; mais il ne peut être désormais considéré que comme un rapport fictif et conventionnel; en le supposant constant, la loi du 7 germinal avait établi deux étalons monétaires : le franc en argent pesant

5 grammes, et la pièce d'or de 20 fr. dont le poids est déterminé par le rapport ci-dessus fixé entre l'or et l'argent, savoir 15 1/2, d'où il résulte, pour cette pièce de 20 fr., le poids de 6 grammes 451 miligrammes et une fraction indéfinie, ce qui, par parenthèse, sort du système décimal métrique.

Mais l'existence simultanée de ces deux étalons produit d'assez grands inconvénients, quand la valeur relative varie d'après l'abondance de tel ou tel métal sur les grands marchés. Si la valeur de l'or dépasse 15 1/2 la valeur de son poids d'argent, les marchands de métaux rachètent les monnaies d'or avec de l'argent monnayé, et l'or devient très-rare dans la circulation ; c'est ce qui a existé pendant longtemps avant 1848. L'or était rare et les grands payements se faisaient en monnaie d'argent, au contraire, si la valeur de l'or faiblit au-dessous de 15 1/2 son poids d'argent, l'argent est racheté par l'or monnayé et disparaît de la circulation, on ne voit plus que de l'or ; c'est ce qui est arrivé depuis 1848 par suite des nombreuses importations d'or de la Californie et de l'Australie ; aujourd'hui l'argent semble reparaître. Quand les variations sont faibles, l'État et le commerce n'en souffrent pas. Mais si le rapport des valeurs, au lieu de s'écarter très-peu de 15 1/2, s'en écartait beaucoup, dans un temps plus ou moins éloigné, il en résulterait des perturbations dans les transactions ; les débiteurs s'acquitteraient avec le métal le plus déprécié, et il resterait à peu près seul dans la circulation. A une époque récente on a été frappé de cet inconvénient, on a été inquiet de voir l'argent disparaître, et il a été

question de démonétiser l'or, de manière à ne conserver que l'argent pour étalon normal, d'autant que le franc est en rapport très-simple avec le système décimal métrique.

Une commission a été nommée pour examiner cette question; il s'y est trouvé des opinions divergentes. Le *statu quo* a prévalu, et les deux étalons ont été maintenus.

Le pétitionnaire, qui a étudié laborieusement cette question, soutient qu'il faut opter et choisir un seul étalon, dans l'intérêt de nos transactions intérieures d'abord, et en outre pour les transactions internationales. Si l'on veut arriver à ce grand progrès commercial, d'avoir une monnaie universelle ou au moins commune à toutes les grandes nations commerçantes, les autres suivraient.

En Belgique, on a été plus pressé qu'en France, on a d'abord démonétisé l'or; mais on a ensuite rapporté cette mesure, et on a rendu à l'or sa valeur française en monnaie d'argent : on ne voit guère en Belgique que des monnaies françaises ou équivalentes; il est donc facile de comprendre que la Belgique doit agir dans cette matière comme la France.

En Angleterre, il n'y a qu'un étalon normal; il est en or, et l'argent n'est reçu que comme appoint, et pour une somme de 40 schillings au plus.

Si l'on se décide en France à un étalon unique, il semble, suivant le pétitionnaire, qu'il y a un grand intérêt à préférer l'or à l'argent, parce que l'or est l'étalon unique en Angleterre et en Amérique, qu'il y est seul répandu, et que d'ailleurs en

France, il a été introduit depuis douze années une énorme quantité d'or qu'il ne faut pas laisser déprécier. Déjà, sous le règne de Napoléon III, jusqu'en 1860, la Monnaie a frappé pour plus de 4 milliards de monnaie d'or, trois fois plus que dans les cinquante premières années du XIX^e^ siècle.

C'est par ces raisons que le pétitionnaire préfère un étalon unique en or. Beaucoup d'hommes très-compétents sont de cet avis; mais quelques-uns s'arrêtent devant une grande considération politique favorable à la conservation de l'étalon en argent. Dans les grandes crises sociales, comme on l'a vu à diverses époques de nos révolutions, les capitaux effrayés émigrent ou se cachent, et il en résulte un grand appauvrissement général; or il peut être possible d'emporter hors de France 1 milliard d'or; mais il est impossible de faire sortir 1 milliard d'argent, ou du moins cela est quinze fois plus difficile.

Le pétitionnaire, en s'attachant à un étalon unique en or, voudrait le mettre en rapport simple avec notre système décimal métrique.

C'est ici qu'il rencontre de nouvelles difficultés très-graves; heureusement on peut conserver la partie pratique de ses idées, et s'affranchir des difficultés qu'il soulève lui-même en proposant de renoncer à notre pièce de 20 fr.; on peut se dispenser de le suivre dans son projet de réforme de tout notre système monétaire. Si l'or vient à être accepté pour étalon unique, cet étalon peut très-bien rester notre pièce de 20 fr. avec son alliage de 9 dixièmes de fin, et son poids actuel de 6 grammes 451 milligrammes, etc.

Mais le pétitionnaire, dans son désir de tout harmoniser avec le système décimal métrique, voudrait renoncer à la pièce de 20 fr., parce que son poids en grammes n'est pas exactement défini, et qu'il veut lier l'idée de poids à celle de valeur, comme cela existe pour le franc en argent, qui pèse juste 5 grammes. L'avantage qui en résulte, c'est que 100 fr. en argent pèsent 5 hectogrammes, et peuvent ainsi servir de poids, et, en outre, être vérifiés par le poids; c'est une garantie contre l'altération des monnaies dont les Gouvernements, sous l'ancienne Monarchie, se sont rendus quelquefois coupables.

Il voudrait trouver le même avantage dans une nouvelle monnaie d'or dont le poids serait exact en grammes. Il est ainsi conduit à prendre pour unité monétaire le gramme d'or, qui, d'après la fixation de l'an XI, vaut 3 fr. 10 cent.; il faudrait donc frapper des pièces d'or d'un gramme, valant, d'après le tarif, 3 fr. 10 cent., et, comme ces pièces seraient trop petites pour l'usage ordinaire, on frapperait principalement des multiples du gramme, comme le double et le décuple, qui vaudraient, l'un 6 fr. 20 cent., et l'autre 31 fr. d'après le tarif de l'an XI.

Mais il cherche à simplifier la substitution de la monnaie qu'il propose à la monnaie actuelle; il fait remarquer que la valeur réelle du gramme d'or n'est plus, comme en l'an XI, de 3 fr. 10 cent.; elle varie; mais elle se rapproche beaucoup de 3 fr.; en conséquence, pour plus de simplicité, il conseillerait d'admettre que la valeur de l'or, bien que variable, représente aujourd'hui 3 fr. par gramme, et les nouvelles monnaies d'or

seraient des napoléons ou des multiples de gramme représentant 6 fr. pour le double gramme, et, pour le décagramme, 30 fr. de notre monnaie actuelle ; on ferait sans doute des napoléons intermédiaires de 5 grammes valant 15 fr.

La valeur du gramme d'or étant ainsi établie à 3 fr., le rapport de la monnaie nouvelle qu'il propose à la monnaie actuelle serait si commode, qu'il suffirait de prendre le tiers des sommes énoncées en francs pour les ramener à la monnaie nouvelle en grammes d'or, et réciproquement, de tripler les valeurs nouvelles en grammes pour les comparer aux sommes énoncées en francs. Une pièce de 5 grammes, vaudraient 15 fr.; une pièce de 10 grammes vaudrait 30 fr.; mais, avec le temps, le franc disparaîtrait, comme jadis les livres tournois et autres monnaies plus anciennes; il y aurait de nouvelles monnaies d'appoint en argent, représentant des fractions décimales du double gramme ou du gramme d'or.

On aurait ainsi un étalon d'or très-simple, pouvant servir, par ses multiples, de poids et de valeur en même temps, de manière à présenter une garantie contre les altérations de monnaie, et à se trouver en harmonie complète avec le système décimal métrique.

Au reste, le rapport exact des poids et des valeurs des multiples de notre étalon d'or actuel existe déjà; il n'est pas simple, mais il est parfaitement défini pour certains multiples, puisque, d'après la loi du 7 germinal an XI, 155 pièces de 20 fr., ou une somme de 3100 fr. en or, doivent peser exactement 1 kilogramme. On peut donc toujours vérifier.

Malgré la simplicité apparente de la comparaison des deux systèmes monétaires et l'exactitude en poids du système métrique du nouvel étalon d'or proposé par le pétitionnaire, votre deuxième Commission, Messieurs les Sénateurs, ne peut admettre que ce remplacement forcé de nos francs actuels et de nos pièces de 20 fr. par de doubles grammes d'or valant 6 fr. ou des napoléons de 10 grammes valant 30 fr. pourrait se faire sans blesser gravement les habitudes des populations; il y aurait des inconvénients énormes. Mais, dit-il, si aucun Gouvernement ne veut faire le sacrifice de ses habitudes, on n'arrivera jamais à la communauté des monnaies; les autres peuples ne répugneront pas moins à renoncer au florin, au thaler, au rouble, au dollar et à la livre sterling. Il remarque que l'unité du gramme d'or, ainsi que le napoléon du double gramme et le napoléon de 10 grammes se rapprocheraient assez bien de la plupart de ces monnaies étrangères pour leur rendre la transition assez facile.

Mais il ne serait pas aussi facile qu'il le dit de faire renoncer l'Angleterre à sa guinée ou à sa livre sterling.

La Commission pense que si l'on prend l'or pour étalon et la pièce de 20 fr. avec son poids actuel, on aura fait assez pour se rapprocher des nations qui n'admettent que l'or, et qu'on peut attendre une plus longue expérience pour faire de nouveaux progrès vers une monnaie commune à tous les pays.

Le Sénat ne doit pas perdre de vue, après ces longs détails sur une réforme monétaire, que le pétitionnaire commence par demander des négo-

ciations pour arriver à l'uniformité des poids et mesures et à l'adoption du système décimal métrique chez les principales nations commerçantes; il sent que ces importantes réformes, qui ont été si lentes à s'établir chez nous, ne pourront s'établir chez les autres peuples qu'après beaucoup de temps; il voudrait commencer par la réforme monétaire, et il en comprend lui-même les nombreuses difficultés. La Commission ne peut que s'associer au vœu général qu'il exprime pour la propagation du système métrique décimal. Sans insister sur la réforme des monnaies, on pourrait s'attacher aux mesures linéaires, qui sont d'un usage si fréquent dans le commerce, aux mesures de poids et de capacité dont la réforme deviendrait assez facile après l'adoption des mesures linéaires, et aurait de grands avantages pour les opérations commerciales. Quant aux mesures agraires, ce serait une affaire intérieure de chaque pays.

A l'occasion des mesures de capacité, la Commission croit devoir exprimer son regret que le Gouvernement n'ait pas encore eu égard aux renvois successifs de tant de pétitions qui demandent la suppression, après un certain délai, de toutes les anciennes mesures si diverses qui embarrassent le commerce, et leur remplacement par des hectolitres et autres multiples de litres.

Si la pétition du sieur Léon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, s'étaient bornée à demander des négociations pour la propagation du système général des mesures décimales métriques, la Commission en aurait proposé le renvoi au Gouvernement; mais elle ne peut admettre la réforme monétaire proposée par le pétitionnaire.

Cependant, comme il y a dans son travail beaucoup de recherches laborieuses et d'observations utiles, la Commission propose au Sénat le dépôt au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 616). Le sieur Achaintre, officier d'administration des bureaux de l'intendance militaire, à Vernon (Eure), demande que la position des officiers d'administration du grade d'adjudant en second soit améliorée.

Il se plaint avec amertume, au nom de cinq cents officiers d'administration du grade d'adjudant en second, de la modicité de leur traitement. Ce traitement a été fixé en 1824, et n'a jamais été modifié, tandis que les traitements des sous-lieutenants et lieutenants ont été plusieurs fois améliorés.

Il se plaint aussi de l'infériorité des pensions de retraite.

De nombreuses réclamations ont été, dit-il, adressées à leurs chefs; elles sont restées sans résultat. Telle est la raison pour laquelle le pétitionnaire s'adresse au Sénat.

Dans la discussion de la loi des retraites de 1861, un amendement avait été proposé par quelques Députés pour accorder aux officiers d'administration des divers degrés la même retraite qu'aux sous-lieutenants, lieutenants, capitaines, chefs de bataillon et lieutenants-colonels. L'amendement a été rejeté par le Conseil d'État, parce que, pour ces officiers d'administration, les pensions de retraite auraient été, dans quelques ca-

tégories, supérieures au traitement d'activité dégagé d'accessoires.

Il fallait, dit le pétitionnaire, élever leurs appointements au niveau de ceux des officiers de l'*armée combattante*, pour améliorer en même temps les pensions de retraite.

Toute la question est dans cette comparaison avec l'armée combattante. Les officiers d'administration rendent de très-grands services, et jamais les besoins de l'armée n'ont été administrés avec plus de zèle et de probité qu'aujourd'hui ; le Sénat, dans lequel siégent tant de généraux illustres, rend pleine justice à l'administration ; mais toujours l'armée combattante a dû être placée au-dessus des accessoires administratifs.

Les chefs des administrations sont toujours écoutés par le Ministre de la guerre avec le sentiment d'équité qui lui est naturel ; c'est à lui qu'il appartient de faire, au Conseil d'Etat et au Corps législatif, les propositions nécessaires aux besoins du service.

Mais le Sénat doit maintenir l'autorité entière du Ministre, et ne peut s'immiscer dans les détails de son administration.

La quatrième Commission a donc chargé son Rapporteur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Lesseps.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *troisième Rapporteur*.

(N° 598). Messieurs les Sénateurs, le sieur

Huard, à Argenteuil (Seine-et-Oise), demande que des trains spéciaux à prix réduits soient organisés sur les chemins de fer français, pour faciliter aux touristes le voyage de l'Algérie.

En formulant cette demande, le pétitionnaire a perdu de vue qu'il n'appartient pas à l'administration de prendre l'initiative d'une semblable mesure; l'administration ne peut, en effet, qu'être disposée à accueillir favorablement les propositions qui lui seraient soumises pour en réaliser l'application; mais elle ne saurait imposer aux compagnies de chemins de fer une obligation qui ne résulte pas de leurs cahiers des charges.

C'est, du reste, la réponse qui a été faite déjà à M. le Ministre de la marine, à la suite d'une demande de réduction de prix pour les voyages en Algérie, à l'époque des courses d'octobre.

J'ai été, en conséquence, chargé, Messieurs les Sénateurs, par votre Commission, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 599). Le sieur Robin, ancien notaire, à Cannes (Seine-et-Marne), sollicite la bienveillante intervention du Sénat, pour obtenir que des expériences soient faites :

1° Sur un frein de son invention destiné à arrêter les trains sur les chemins de fer;

2° Sur des procédés à l'aide desquels il prétend pouvoir diriger les ballons.

En ce qui concerne le premier point de la pétition dont il s'agit, il résulte de la description très-sommaire que le sieur Robin donne de son frein

instantané pour les chemins de fer, que son système consisterait dans l'interposition d'une sorte de semelle entre les roues et le rail, de manière à substituer au besoin le frottement de glissement au frottement de roulement, ce qui déterminerait l'arrêt dans un temps très-court.

Le principe de ce frein repose sur une idée irréalisable dans la pratique; dès lors l'État n'a pu prendre à sa charge la dépense d'une expérimentation, surtout pour un appareil mécanique au sujet duquel on n'a produit ni plan détaillé, ni description suffisamment intelligible et pouvant se prêter à un examen préalable indispensable dans les propositions de cette nature.

Quant aux procédés au moyen desquels le sieur Robin prétend pouvoir diriger les aérostats, ils manquent encore plus de clarté et de précision, et, en présence des faits qui s'offrent sous ce rapport tous les jours à la curiosité du public, il est plus que permis de douter du succès des idées de ce pétitionnaire.

En conséquence, votre quatrième Commission m'a chargé, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la double pétition de M. Robin.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN, *quatrième Rapporteur*.

(N^os^ 608 et 609). Sous les numéros 608 et 609, deux cent neuf habitants des communes de la Chapelle-Saint-Mesmin et d'Ingré, département du Loiret, demandent qu'il soit procédé, dans le

plus bref délai possible, au renouvellement des opérations cadastrales, dans les conditions en vigueur avant la loi du 7 août 1850.

En vous proposant, au nom de la quatrième Commission, de renvoyer ces deux pétitions à M. le Ministre des finances, nous ne pouvons que nous référer aux motifs déjà donnés dans le rapport que nous eûmes l'honneur de vous soumettre le 27 juin 1861, et dont probablement vous penserez, avec nous, qu'il est superflu de donner une lecture nouvelle.

La quatrième Commission insiste pour qu'il soit enfin pris une décision sur une question d'une si haute importance pratique, et qui est à l'étude depuis bientôt trente-quatre ans.

Le renvoi au Ministre des finances est adopté.

— (N° 631). Avec quelques détails de plus, la pétition du sieur Hahn, de Luzarches (Seine-et-Oise), tend en définitive au même but que les deux précédentes; nous vous proposons d'en ordonner pareillement le renvoi au Ministre des finances.

Le renvoi est ordonné.

— (N° 631). Sous ce même n° 631 se trouve classée une seconde pétition par laquelle le même sieur Hahn demande l'application aux chemins vicinaux de l'article 2 de la loi du 30 mai 1851, qui fixe à cinq chevaux pour les voitures à deux roues, et à huit pour celles à quatre roues, le maximum des attelages.

Le pétitionnaire affirme que, dans certaines communes, où s'exploitent des bois et des carrières, les attelages sont quelquefois portés à huit.

dix, quatorze et même vingt-deux chevaux ; il ajoute que les efforts de traction que supposent de pareils attelages doivent détériorer rapidement les chemins vicinaux, moins solidement établis que les routes impériales et départementales.

Cette pétition ne semble pas devoir être accueillie.

En fait, il est évident que c'est seulement en cas de nécessité absolue, moins à cause de l'excès de la charge, que pour sortir de certains pas difficiles, que les exploitants de bois ou de carrières ont recours aux attelages exceptionnels, si dispendieux, dont parle le pétitionnaire. Réduire ces attelages au maximum établi par la loi de 1851, pour les routes impériales ou départementales, serait tout simplement rendre impossible, en beaucoup de cas, l'extraction des grandes pièces de bois et des pierres de forte dimension, c'est-à-dire des éléments les plus utiles à la construction.

C'est sans motif aussi que le pétitionnaire se plaint du dommage qui résulte de ces charrois extraordinaires, pour les communes chargées de l'entretien des chemins ; car l'intérêt communal est largement sauvegardé par l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, lequel assujettit à des *subventions spéciales*, proportionnées à la dégradation extraordinaire, que leur exploitation a pu causer aux chemins vicinaux, les propriétaires ou entrepreneurs de bois, carrières ou usines.

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus amples détails, la Commission se croit autorisée à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 629). Le sieur de Chergé, propriétaire, à Saint-Hilaire (Indre), nous dénonce deux contraventions à l'article 11 de la loi du 22 juin 1833.

D'après cet article, « en cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale, qui doit pourvoir à la vacance, *sera réunie dans le délai de deux mois*. »

Or le pétitionnaire affirme que, deux fois, en peu de temps, il a été désobéi à la loi.

Après la mort de M. de Bélabre, membre du conseil général de l'Indre, le 25 juin 1858, l'assemblée électorale, au lieu d'être réunie dans les deux mois, c'est-à-dire le 26 août au plus tard, ne l'aurait été que le 10 avril 1859, c'est-à-dire sept mois et quinze jours après l'expiration du délai légal.

Pareille infraction aurait été commise plus récemment encore, dans le département de la Vienne. Après la mort de M. de Moussac, décédé le 9 septembre 1861, l'assemblée électorale qui aurait dû être convoquée pour le 10 novembre, au plus tard, ne l'aurait été que pour le 19 janvier 1862.

Ces faits exposés, le pétitionnaire se livre à divers raisonnements pour établir, en droit, que l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, pour les élections départementales, n'est ni moins impératif, ni moins obligatoire que ne l'est, pour les élections législatives, le décret-loi du 2 février 1852, par application duquel le Corps législatif a prononcé, le 25 février 1861, la nullité de l'élection, opérée, postérieurement au délai, dans le département de l'Aude.

Fort de ce précédent, le pétitionnaire continue en ces termes que je cite textuellement :

« Je l'invoque comme un puissant argument en faveur de ma cause, et vous verrez combien il lui est applicable, quand vous aurez jeté les yeux sur le *tableau généalogique* ci-après, qui vous fera apparaître l'article 8 du décret du 2 février 1852, comme le frère germain de l'article 11 de la loi du 22 juin 1833; c'est le même *facies*, ce sont les *mêmes traits*, et, n'était la date de leur naissance, vous les prendriez pour *deux jumeaux*. Ils le sont par la pensée commune qui a présidé à leur mise au jour, et vous n'hésiterez point à appliquer à l'un ce que le Corps législatif a cru devoir appliquer à l'autre.... »

Le tableau généalogique, dont parle le pétitionnaire, est tout simplement la réimpression, en regard l'un de l'autre, des deux articles similaires du décret de 1852 et de la loi de 1833.

Toutefois, le pétitionnaire finit par reconnaître qu'il ne saurait appartenir au Sénat de prononcer la nullité d'une élection pour inobservation de l'article 11; et, dans sa pensée, l'accueil que nous ferions à sa pétition ne saurait avoir d'autre conséquence que de rappeler au respect de la loi ceux qui seraient encore tentés de s'en écarter.

Ramenée à ces termes, la pétition semble devoir être favorablement accueillie, non toutefois sans quelques explications et quelques réserves.

I. Il est certain que l'article 11 de la loi du 22 juin est tout aussi impératif, tout aussi obli-

gatoire que peut l'être une disposition réglementaire de cette nature.

Il est certain aussi que le préfet, qui, par négligence ou, ce qui serait bien plus grave, pour favoriser quelque combinaison électorale, retarderait sciemment la convocation d'une assemblée électorale, encourrait justement la censure de son supérieur immédiat, le Ministre de l'intérieur.

Il est certain enfin que, toutes les fois que des faits de ce genre nous seront dénoncés, ce sera pour nous une sorte de nécessité que de renvoyer les pétitions au Ministre de l'intérieur, pour qu'il examine et apprécie les motifs qui ont pu porter un préfet à s'écarter des termes de la loi.

Mais, et précisément pour cela, il convient de préciser le sens et la portée de ce renvoi, afin qu'il n'en soit pas tiré, au dehors, de conséquences erronées.

II. Et d'abord, Messieurs les Sénateurs, si nous reconnaissons, avec le pétitionnaire, le caractère impératif et obligatoire du délai réglé par l'article 11, nous sommes loin d'en conclure comme lui, que l'inobservation de ce délai doive entraîner nécessairement la nullité de l'élection.

En premier lieu, combien n'y a-t-il pas, dans toutes les branches de la législation, de ces formalités très-sages, très-utiles, à l'observation desquelles l'autorité publique doit veiller, et dont, cependant la violation n'entraîne pas la nullité de l'acte accompli? N'est-ce pas sur cette donnée qu'est précisément fondée, par exemple, en matière de mariage, la distinction si capitale, si pra-

tique, des empêchements simplement *prohibitifs* et des empêchements *dirimants* ?

En second lieu, voyez à quelle impasse conduirait le système de la nullité qui paraît être celui du pétitionnaire.

Si la convocation tardive de l'assemblée électorale, celle par exemple qui aurait lieu dans le cours du troisième mois, vicie l'élection, combien, à plus forte raison, ne devrait-on pas annuler la seconde élection qui suivrait la première, puisqu'elle serait plus en retard encore sur le délai légal, de quelques semaines ou de quelques mois. Cela équivaudrait évidemment à déclarer que le canton devrait rester forcément sans représentant jusqu'au prochain renouvellement intégral de la série à laquelle appartiendrait ce canton. Or, c'est là une conséquence dont l'absurdité prouve la fausseté du principe duquel on la déduit : car il ne peut évidemment dépendre du fait, volontaire ou involontaire, de l'administration de priver ainsi un canton du droit qu'il a d'être représenté au conseil départemental.

Qu'il puisse se présenter des cas où l'inobservation du délai fixé par l'article 11 se trouvera accompagnée de circonstances telles qu'on puisse y voir une manœuvre déloyale contre la liberté des électeurs, et, par conséquent, comme une cause de nullité de l'élection, c'est ce que nous n'entendons pas nier ; nous soutenons seulement que, par elle-même, et abstraction faite de toute circonstance aggravante, l'inobservation du délai ne peut être une cause de nullité de l'élection.

C'est ce que le Conseil d'État a jugé le 13

juin 1840, dans une affaire Jalabert, relative à l'élection du canton de Saint-Amans.

La disposition de l'article 11, est donc l'une de ces règles administratives qui n'ont guère d'autre sanction que celle qui résulte du droit de surveillance et de réprimande, qui appartient au Gouvernement sur tous ses agents.

Et ce droit ne saurait être considéré comme illusoire, puisque le Sénat peut toujours en provoquer l'exercice, en renvoyant au Gouvernement les pétitions dénonçant des infractions de cette nature.

III. Il est un autre point sur lequel nous n'avons pu adopter les idées du pétitionnaire.

Dans son ardent amour de la légalité, il ne suppose pas que jamais l'inobservation de l'article 11 puisse se justifier par des causes légitimes.

C'est là une erreur qui trouve sa réfutation dans la première espèce où la question se soit présentée, celle jugée par le Conseil d'État le 13 août 1840. Il fut alors reconnu, en fait, que si l'autorité préfectorale avait convoqué tardivement les électeurs, c'est qu'elle avait été induite en erreur sur la véritable date du décès qui avait produit la vacance.

Il est facile d'imaginer bien d'autres causes qui pourront ainsi conduire à l'inobservation de l'article 11 bien des préfets, tout aussi amoureux de légalité que peut l'être le pétitionnaire lui-même.

Sur les deux faits particuliers que nous dénonce la pétition, le dossier ne contient aucun renseignement qui nous fasse connaître les motifs,

légitimes ou non, qui ont pu porter les deux préfets de l'Indre et de la Vienne à ne pas exécuter, quant au délai, la loi du 22 juin 1833.

En de telles circonstances, votre quatrième Commission a pensé qu'il convenait de renvoyer la pétition à M. le Ministre de l'intérieur, lequel, après information prise, pourra apprécier si la conduite des deux préfets se peut ou non justifier par de bonnes raisons.

C'est dans ce sens, et dans ce sens seulement, que la quatrième Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur de la pétition n° 629.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Richemont.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT, *cinquième Rapporteur*.

— (N° 546). Messieurs les Sénateurs, M. Caron, propriétaire, à Thorigny (Seine-et-Marne), appelle votre attention sur les graves inconvénients qui pourraient, à son avis, résulter, dans des circonstances données, de l'application de l'article 89 du décret du 3 février 1861, en ce qui concerne la publication isolée des discours des Députés. Cet article est ainsi conçu : « Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une Commission composée du Président du Corps législatif et des présidents de

chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

« L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent, seront punies d'une amende de 500 à 5000 fr., contre les imprimeurs, et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs. »

Après avoir cité le texte de cet article, nous croyons devoir vous donner lecture de la pétition elle-même.

A MM. les Membres du Sénat.

« Messieurs les Sénateurs, le Corps législatif, dans sa séance du 28 mars dernier, a autorisé certains de ses membres à faire imprimer et distribuer à leurs frais les discours prononcés par eux au commencement du même mois, lors de la discussion de l'Adresse à l'Empereur. Toutefois, la commission des présidents des bureaux a exprimé le désir qu'il fût mentionné que cette autorisation n'impliquerait pas, de la part du Corps législatif, l'approbation de ces discours.

« Cette autorisation, quasi restrictive et conditionnelle, est-elle suffisante pour atténuer le fâcheux effet produit par certains discours passionnés, et qui pourraient, dans des conditions données, devenir un danger pour le pays ?

« Je ne le pense pas. Ne serait-il pas plus efficace, plus juste, et même simplement dans l'intérêt de la vérité, de n'autoriser la reproduction d'un discours, qu'à la condition de reproduire en même temps et sur la même feuille, ou sous la même couverture, la réponse qui y a été faite?

« En effet, Messieurs les Sénateurs, des discours contenant des allégations, je ne dis pas mensongères, mais tout au moins erronées, ont pu être imprimés extraordinairement, répandus à profusion, tandis que les réponses victorieuses qui y ont été faites, soit par des membres de la Chambre, soit par les orateurs du Gouvernement, seront consignées seulement au *Moniteur* et dans les journaux. Ira les chercher qui voudra !

« Mais l'orateur qui sollicite l'autorisation de donner à son discours une publicité extraordinaire n'en destine pas évidemment les feuilles volantes aux lecteurs du *Moniteur* et des journaux : il s'adresse au contraire à ceux qui, ne lisant pas les feuilles publiques, ne connaîtront que l'attaque et pas la réponse, et resteront ainsi persuadés qu'elle est l'irréfutable expression de la vérité. N'est-ce pas là un moyen de fausser l'opinion du pays?

« Il ne me paraît pas prudent qu'il puisse en être ainsi plus longtemps, et j'ai pris la liberté, Messieurs les Sénateurs, de soumettre ces simples réflexions à votre sagesse, persuadé qu'elles n'ont pas besoin d'un plus ample développement.

« J'ai l'honneur d'être, etc.... »

L'auteur de la pétition a pris, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, pour point de départ de ses observations, la publicité exceptionnelle donnée récemment à certains discours prononcés pendant la discussion de l'Adresse.

Le Sénat n'a point à apprécier l'usage que fait le Corps législatif d'un droit incontestable.

Toutefois, si nous nous bornions à constater que le Corps législatif, dans les autorisations qu'il

a concédées, a agi dans la plénitude de ses droits, que son omnipotence en pareille matière est absolue, nous éviterions sans doute les écueils que peuvent rencontrer ceux qui sont chargés de traiter une question d'une nature aussi délicate que celle qui nous occupe, mais il nous a paru qu'un tel laconisme ne serait pas en harmonie avec le droit de pétition.

L'attention que vous accordez aux pétitions qui vous sont adressées, la hauteur à laquelle s'élèvent souvent les débats, dans les discussions qu'elles font naître, témoignent suffisamment du respect du Sénat pour un droit consacré par la Constitution. Ces dernières considérations nous ont porté à donner quelques développements à l'examen de la question traitée par M. Caron.

Le pétitionnaire se demande si les effets fâcheux produits par la publication de discours passionnés, peuvent être atténués par ce fait que les présidents des bureaux de la Chambre auraient déclaré que l'autorisation n'implique pas l'approbation du Corps législatif. Le moyen impraticable, ce nous semble, qu'il propose pour combattre ces effets, démontre assez clairement qu'il considère la restriction qui accompagne l'autorisation, non comme un palliatif, mais comme une aggravation du mal. En effet, une assemblée politique est d'autant plus disposée à se montrer facile en pareille matière, qu'elle laisse à chacun de ses membres la responsabilité entière de ses paroles.

Avant le décret du 24 novembre 1860 et le Sénatus-consulte qui en a été la conséquence, les discours des Députés n'étaient reproduits dans les journaux que sous la forme d'analyse; depuis, ils

sont publiés *in extenso* à l'aide de la sténographie officielle. — La publicité étant acquise à un discours, par le seul fait de son insertion au *Moniteur*, ne serait-ce pas une contradiction manifeste que d'en refuser la publication isolée? Entre les deux genres de publicité la différence est grande. — Au *Moniteur*, chaque discours est encadré dans une discussion, il est suivi, quelquefois même précédé, permettez-moi cette expression, d'une réfutation qui permet d'apprécier, à leur juste valeur, les arguments de chaque orateur. Il n'en est pas ainsi du discours qui se produit isolément. Les assertions qu'il contient n'étant pas contredites, pourraient être acceptées, en rappelant les mots de la pétition, «comme l'irréfutable expression de la vérité.» D'un autre côté, la publicité forcément limitée du *Moniteur* est-elle comparable à la publicité illimitée en quelque sorte et toute spéciale, donnée à des feuilles volantes qui peuvent être répandues, avec rapidité et à profusion, à l'aide quelquefois de souscriptions, et parvenir directement dans les centres, même les plus éloignés, sur lesquels on veut agir?

Le pétitionnaire dans ses préoccupations dictées par le patriotisme, mais heureusement non fondées dans les circonstances où nous sommes, semble dominé par le souvenir des conséquences, funestes à l'ordre, qu'ont amenées des discours qui, à une époque encore peu éloignée de nous, tombaient d'une tribune parlementaire, à l'adresse d'un auditoire placé au dehors de l'enceinte où ils étaient prononcés.

Nous l'avons dit, Messieurs les Sénateurs, le moyen indiqué dans la pétition pour paralyser le

mal prévu, n'est pas applicable ; le fût-il, il serait inefficace.

Dans la discussion du Sénatus-consulte, relatif à la publicité des débats de nos Assemblées politiques, un éminent orateur du Gouvernement a dit, à bon droit, qu'il fallait, dans la reproduction des discours, par la presse, chercher à placer l'antidote à côté du poison. Mais ici le principe ne peut trouver son application.

En présence de la multiplicité et de l'enchevêtrement des incidents qui se produisent dans le cours des débats législatifs, comment pourrait-on définir, d'une manière précise, la partie de la discussion qui constituerait la réfutation d'un discours ? On serait ainsi amené forcément, surtout dans les circonstances graves dont parle l'auteur de la pétition, à obliger les orateurs à faire suivre l'impression de leur discours de volumineux extraits du *Moniteur*. Une pareille précaution nous paraît ne devoir pas conduire au but que l'on se proposerait d'atteindre; il est évident que le lecteur n'irait pas, le plus ordinairement, au delà du discours qui lui aurait été intentionnellement adressé, et qui aurait tout d'abord captivé son attention. Si ce discours pouvait, comme c'est prévu dans la pétition, devenir une arme entre les mains d'un parti, s'il était de nature à agiter les esprits, s'il répondait à des excitations du moment, rendues plus ardentes par des intérêts irrités, la réfutation qui suivrait aurait peu de chances d'être lue, peu de chances surtout d'être acceptée comme victorieuse.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, votre Commission, tout en rendant justice à la droiture

des intentions du pétitionnaire, reconnaît, d'une part, que le Sénat n'a point à s'immiscer, comme nous l'avons constaté au début de ce rapport, dans l'exercice d'un droit absolu dont jouit le Corps législatif; d'autre part, que le décret du 3 février 1861 a opposé un remède éventuel, mais certain, à un mal possible. En effet, le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de publier un discours ne porte-t-il pas en lui-même le correctif le plus puissant à des abus auxquels l'usage immodéré du genre de publicité dont il s'agit pourrait donner naissance?

Nous sommes certains que le pays trouvera les garanties les plus complètes contre les dangers dont s'est préoccupé l'auteur de la pétition, dans le patriotisme du Corps législatif, dans son dévouement à l'Empereur et à l'Empire.

Par ces motifs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour (*Mouvement d'approbation*).

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 585). M. Denis, demeurant à Paris, présente des observations au sujet d'une nouvelle utilisation du télégraphe électrique. Il croit que ce rapide agent de communication pourrait apporter une grande simplification dans un certain nombre de contrats, qui nécessitent l'intervention d'officiers ministériels. Il indique un moyen d'application de nature à donner aux actes, qui seraient accomplis par la voie télégraphique, le caractère d'authenticité qui, d'après les lois, est indispensable. Ce moyen consisterait à ce qu'un notaire, par exemple, accompagné de ses clients, pût, d'un

poste télégraphique, instrumenter avec un de ses collègues placé dans les mêmes conditions. Toutefois le pétitionnaire comprend que, pour rendre réalisable le vœu qu'il exprime, il faudrait qu'une loi spéciale déterminât, en les entourant de toutes les garanties nécessaires, les conditions dans lesquelles les transmissions télégraphiques pourraient revêtir un caractère légal.

Nous pensons, comme l'auteur de la pétition, que l'on ne demande aujourd'hui à la télégraphie électrique qu'une faible partie des services que cette admirable découverte est destinée à rendre. Il est des pays où l'emploi qui en est fait est rapidement entré dans les habitudes du public. Aux États-Unis, notamment, le télégramme joue déjà un rôle assez important dans les actes de la vie légale. Différentes circonstances en ont rendu la vulgarisation plus lente en France; chaque jour cependant l'usage de la télégraphie tend à s'y généraliser. L'abaissement du tarif y contribuera efficacement. Nous sommes, à cet égard, à même d'affirmer que le premier trimestre de 1862, qui a coïncidé avec la réduction dans le prix des dépêches, a présenté, sur la même période de 1861, une augmentation de 82 pour 100 dans le nombre des transmissions télégraphiques privées. Le nombre moyen des dépêches de toute nature, expédié par jour, a été, pendant le même laps de temps, de plus de 8000. Le progrès est donc incontestable; il amènera la révélation de nouveaux besoins, qui donneront lieu à de nouvelles et heureuses solutions, nous n'en pouvons douter.

La rapidité des communications, c'est la télégraphie elle-même. Si donc les formalités, qui,

seules, constituent l'authenticité des actes, ne peuvent s'accomplir par la voie télégraphique qu'au détriment de la rapidité, l'institution est dénaturée. Cette objection se produit tout d'abord dans l'examen auquel on se livre du moyen d'exécution proposé par le pétitionnaire.

L'administration supérieure, qui étudie avec une incessante sollicitude les questions d'applications nouvelles auxquelles peut se prêter le télégraphe, a fait, il y a déjà quelque temps, un premier pas dans la voie indiquée par la pétition, en donnant aux expéditeurs de dépêches la faculté de faire constater leur identité; mais nous sommes obligés de reconnaître que le public s'est montré très-indifférent à cette innovation, qui a l'inconvénient d'entraîner quelques lenteurs par les formalités qu'elle exige. En ce moment, l'administration cherche une combinaison propre à faire disparaître, pour les relations commerciales, les embarras, quelquefois même les dangers, que présentent les envois de fonds et de valeurs, et elle se préoccupe particulièrement de la simplification de formalités qui pourraient devenir l'occasion de retards. Nous sommes certains qu'on ne négligera l'étude d'aucune des questions qui paraîtront de nature à amener un perfectionnement véritable. Mais ces améliorations doivent être, du moins momentanément, subordonnées à la possibilité d'en concilier la réalisation avec l'organisation actuelle du service. Il est évident que si, conformément aux vœux de l'auteur de la pétition, une loi spéciale avait déterminé les conditions donnant un caractère légal aux télégrammes, l'application n'en serait possible qu'en accordant de nouvelles

et de larges dotations budgétaires à l'administration du télégraphe. De pareils sacrifices ne seraient justifiables que s'ils s'agissait de satisfaire un intérêt d'ordre vraiment supérieur.

On sait à quelle somme considérable se sont déjà élevés les crédits alloués pour l'installation du service tel qu'il fonctionne aujourd'hui, et pourtant ces crédits ont à peine suffi à compléter le réseau le plus indispensable, celui qui met en relation chaque chef-lieu d'arrondissement avec le chef-lieu du département, et qui les relie entre eux à l'aide du poste central de Paris.

Peut-être y aurait-il déjà lieu d'augmenter le nombre des fils qui forment ce réseau, car, sur les lignes les plus importantes, le service de l'État, et surtout celui des particuliers sont parfois en souffrance.

Malgré la perfection des appareils, malgré l'accélération introduite dans leur manœuvre, accélération obtenue sans nuire à l'identité des dépêches, le public cependant est obligé d'attendre assez longtemps des réponses qu'arrêtent la multiplicité des expéditions et la nécessité de les transmettre à tour de rôle.

Le mode de communication authentique indiqué dans la pétition exigeant que l'on consacre exclusivement, et pendant un laps de temps trop long, des fils télégraphiques à la rédaction des contrats, ne serait réalisable, en pratique, qu'à la condition de multiplier, dans des proportions difficiles à déterminer d'avance, le nombre des fils, des appareils et des employés du télégraphe. La proposition du pétitionnaire soulèverait, à ce point de vue, nous le répétons, une question de finance

digne d'une sérieuse attention; mais le moment de l'examiner ne viendrait qu'après l'étude de la loi spéciale qu'appelle de ses vœux M. Denis. D'ailleurs l'idée qu'il a émise n'est qu'une des nombreuses exploitations du moyen merveilleux que notre siècle a conquis pour transmettre la pensée et les paroles.

Sans entrer dans de plus grands développements, nous croyons devoir nous borner à vous proposer d'autoriser le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 588). Le sieur de Skoda, auteur de cette pétition, vous propose d'adopter pour l'organisation de la liberté d'imprimer, une formule qui, suivant ses expressions, « assurerait la plus grande liberté à la manifestation de la pensée individuelle bonne, en même temps qu'elle maintiendrait l'accord des bonnes mœurs civiles et des bonnes mœurs religieuses, résultant de l'affectivité véritable de la séparation de l'administration spirituelle et de l'administration temporelle. »

Le pétitionnaire, après s'être livré à des considérations métaphysiques dans lesquelles il est difficile de le suivre, pose en principe la liberté et l'égalité pour tous, puis il est amené, par une série de déductions qui lui ont paru logiques, à formuler un système de réglementation de nature à soumettre la presse à un régime impraticable à tous égards.

Votre Commission a pensé que vous n'exigeriez pas qu'elle entrât dans d'autres explica-

tions, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Belbeuf.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, *sixième Rapporteur*.

(N° 392). Messieurs les Sénateurs, le sieur Daniel, juge au tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), expose que les diverses formules de serment en matière civile en usage aujourd'hui en France ne présentent pas toutes les garanties désirables ; qu'elles sont beaucoup trop simples, et tout à fait insuffisantes pour assurer la sincérité des déclarations des témoins.

Il formule dans sa pétition et dans une brochure de 71 pages in-8° un projet de loi qui, suivant lui, ne laisserait rien à désirer pour parvenir à la découverte de la vérité.

L'article 1^er^ déciderait « que tout huissier qui délivrerait une citation à un témoin, en quelque matière que ce soit, devrait donner, en en-tête de l'exploit copie à la personne citée des articles 361, 362, 363, 364 et 365 du Code pénal, articles qui infligent des peines très-sévères aux faux témoins. L'original de la citation devrait contenir la mention de cette signification, sous peine, contre l'huissier, d'une amende de 25 à 500 fr. »

L'article 2 porterait « qu'en toute matière, et dans toute enquête, le magistrat, après l'appel du nom des témoins fait par l'huissier, devrait leur donner lecture de l'instruction suivante : Témoins, soyez attentifs à ce que vous allez entendre. La

justice a recours à vous pour s'éclairer. La solution de la cause dans laquelle vous allez être entendus dépendra peut-être de la seule déposition de l'un d'entre vous. Réfléchissez bien à la responsabilité qui pèserait sur vous si, ayant volontairement trompé le juge, vous faisiez par sa bouche condamner l'innocent, absoudre le coupable. Appelés comme témoins dans cette enceinte, vous y devenez les coopérateurs du magistrat. Montrez-vous dignes d'être associés à son œuvre de justice, et déposez avec la sincérité, l'impartialité d'un homme d'honneur. »

L'article 3 disposerait « qu'avant de faire sa déposition, le témoin prêterait *séparément* le serment de dire la vérité conformément à la formule suivante qu'il devrait prononcer lui-même la main droite levée : « Devant Dieu qui me voit, qui m'entend et qui me punira si je trahis mon serment, je jure de dire la vérité tout entière.»

L'avertissement ci-dessus transcrit et la formule du serment seraient affichés en caractères gros et lisibles dans la chambre des témoins.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les idées du pétitionnaire, dont il espérerait les plus heureux résultats.

Vous connaissez les diverses formules de serment consacrées, depuis la promulgation de nos Codes, devant les tribunaux. Elles sont ainsi conçues :

Devant les tribunaux de première instance et devant les justices de paix : *Vous jurez de dire la vérité;* devant les tribunaux correctionnels, devant les juges d'instruction, devant les tribu-

naux de simple police : *Vous jurez de dire la vérité, rien que la vérité;* devant les Cours d'assises : *Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.*

Si l'on pouvait espérer, en adoptant le projet du sieur Daniel, obtenir des témoins des déclarations sincères, le but que se propose la loi pour découvrir la vérité serait atteint.

Jusqu'à présent, les serments prêtés en matière civile l'on été suivant les formules que nous venons de reproduire : en est-il résulté de graves inconvénients? Le remède proposé par le pétitionnaire arrêterait-il le mal? Le témoin gagné et corrompu d'avance s'arrêterait-il devant l'exhortation du juge et devant le serment nouveau que très-souvent le témoin sans éducation se verrait dans l'impossibilité de prononcer sans le concours du juge lui-même le lui faisant répéter mot à mot? Il est permis d'en douter.

La valeur du serment, quelle que soit sa formule, dépend toujours de la probité de celui qui le prête, de sa moralité, de sa bonne renommée. Le juge, toujours méfiant et avec raison, n'admet qu'avec une grande réserve les déclarations des témoins; il en a toujours été ainsi. La méfiance du juge cesserait-elle après l'allocution et le serment prêté suivant la nouvelle formule? Rien de moins certain. Le juge peut toujours, dans les questions graves, et cela arrive très-fréquemment, représenter au témoin avant que de recevoir son serment l'importance et la gravité de sa déclaration.

Cependant, comme la pétition qui nous oc-

cupe et la brochure du sieur Daniel ont été rédigées dans un but louable, et que si, plus tard, on reconnaissait la nécessité de modifier la teneur du serment en matière civile, il pourrait être bon de consulter, et cette brochure, et la pétition, la Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose d'ordonner son dépôt au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 443). Le sieur Espardellier, notaire, à Chalabre (Aude), demande que l'article 60 du Code de procédure soit modifié en ce sens que les demandes formées pour frais par les notaires, lorsque ces frais sont minimes, puissent être portés devant la justice de paix.

La pétition dont le Sénat doit s'occuper mérite de fixer son attention. Il n'est que trop vrai que la nécessité, pour les notaires, de former, pour le remboursement de leurs déboursés et honoraires, des instances devant les tribunaux civils, entraîne des frais qui dépassent souvent ce qui peut leur être dû; il en résulte qu'ils hésitent à former des demandes qui présentent un aussi grand inconvénient pour leurs anciens clients, et qu'ils éprouvent des pertes très-considérables en ne dirigeant pas de poursuite pour rentrer dans leurs avances.

Le pétitionnaire expose des faits qui semblent à l'abri de toute critique. Il affirme que, dans les communes de peu d'importance, la somme qui peut être due aux notaires de troisième classe, pour les actes passés dans leurs études, ne serait

que de 25 fr. en moyenne, et que, pour rentrer dans cette modique somme, une demande devant les tribunaux civils peut coûter 44 fr. 78 cent., et que les frais d'une semblable demande devant les juges de paix ne s'élèveraient qu'à la somme de 12 fr. 25 cent. Le pétitionnaire énumère, dans le plus grand détail, le coût des actes dont résultent les fâcheux résultats qu'il signale.

Les Ministres de la justice frappés de ces inconvénients avaient, par diverses circulaires de 1826, 1827, 1828 et 1829, attribué aux juges de paix, dans les limites de leur compétence, la taxation des frais dus aux notaires; mais un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1845 a décidé que les tribunaux civils étaient seuls compétents.

On se plaint depuis longtemps, Messieurs les Sénateurs, des frais démesurés qui absorbent très-souvent le capital réclamé lorsqu'on se trouve forcé de recourir à la justice des tribunaux; il semble que les juges de paix, appelés à prononcer en dernier ressort avec peu de frais sur des sommes en général minimes, pourraient aussi, sans inconvénient, dans les limites de leur compétence, prononcer sur les demandes en taxation des notaires.

Votre Commission a pensé qu'il serait bon d'attirer l'attention de M. le Garde des sceaux sur une pétition qui lui a semblé mériter d'être prise en considération; elle a l'honneur de vous proposer d'en ordonner le renvoi à M. le Ministre de la justice.

Le renvoi au Ministre de la justice est ordonné.

— (N° 232). Le sieur Goyard, à Paris, demande que les vols commis sur le lieu d'un désastre public et actuel, soient punis conformément aux articles 385, 386 du Code pénal (les travaux forcés à temps, ou la réclusion).

Le pétitionnaire expose que l'expérience démontre, chaque jour, qu'au moment même, dans les événements malheureux et les plus funestes, lorsque de nobles sentiments, la plus pure abnégation prévalent dans les âmes, certains êtres dépravés cherchent, à la faveur du désordre et en se couvrant souvent du manteau du dévouement, à tirer parti de ces déplorables circonstances en se livrant au pillage et au vol, et même en risquant de les aggraver.

Le pétitionnaire ajoute que ce contraste pénible découvre l'un des côtés les plus hideux de la perversité humaine. Tandis que tous les bons citoyens arrachent souvent à une mort certaine, et au péril de leur vie, des femmes, des enfants, des vieillards ; des hommes indignes de ce nom profitent des circonstances, et, bien loin de venir au secours de leurs concitoyens, pendant que l'attention de tous est tournée d'un autre côté, se livrent à des vols audacieux.

Certes, Messieurs les Sénateurs, on ne peut se dissimuler que les observations du sieur Goyard ne soient dignes de toutes vos méditations.

Le Code pénal de 1810, qui nous régit, n'a point rangé parmi les circonstances aggravantes du vol, les soustractions commises dans les funestes événements dont il s'agit. Ces vols, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés des circonstances

aggravantes qu'il prévoit, conservent les caractères de vols simples.

Dans le cas de vol simple, l'article 401 du Code pénal inflige une peine d'un an de prison au moins et de cinq ans au plus, et donne au juge la faculté d'ajouter à ces peines une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

Les anciens criminalistes rangeaient parmi les circonstances aggravantes du vol ceux qui étaient commis au milieu du trouble d'un événement funeste et actuel.

Un auteur ancien très-recommandable, Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, dans son *Traité de la justice criminelle de la France*, range parmi les circonstances aggravantes du vol les cas où les vols auraient été commis dans un incendie, inondation, naufrage, etc.

Il arrive souvent, dit-il, « que quand le feu prend dans une maison ou qu'elle est ruinée par une inondation et que le propriétaire et les voisins sont occupés à sauver leurs biens, il se trouve des personnes qui profitent de ce malheur, enlèvent et dérobent une partie des effets qu'on tente de sauver.

« De même, lorsque dans un naufrage des effets sont jetés sur le bord de la mer par la tempête, on ne voit que trop souvent des personnes qui enlèvent ces effets et les appliquent à leur profit au lieu de les rendre à ceux à qui ils appartiennent.»

Jousse ajoute :

« Ces espèces de vols sont très-graves et sont punis de peines sévères. Un arrêt du Parlement, du 26 octobre 1621, a prononcé la peine de mort contre tous ceux qui auraient trouvé des

effets appartenant aux incendiés et qui ne les rapporteraient pas. » Une peine si grave serait jugée aujourd'hui excessive.

Les Parlements, juges souverains des peines à infliger, les appliquaient arbitrairement suivant la gravité du délit et la perversité du fait.

On doit remarquer que les circonstances aggravantes des vols, signalées et consignées par Jousse dans son ouvrage, ont presque toutes été adoptées par les rédacteurs du Code pénal. Ainsi les vols domestiques, ceux commis par un officier de justice dans l'exercice de ses fonctions, les vols commis sur les grands chemins, la nuit, avec escalade, effraction, avec port d'armes, etc., etc., sont punis de peines plus sévères.

Sans infliger, ainsi que le propose le sieur Goyard, des peines aussi graves que les travaux forcés à temps, ou la réclusion, qui ne seraient plus en harmonie avec nos mœurs, n'y aurait-il pas lieu de fixer au maximum de l'article 401, en y ajoutant même quelques années de plus d'emprisonnement, les vols commis dans les circonstances indiquées par Jousse, en déterminant toutefois *le montant du préjudice causé qui, s'il était minime*, continueraient d'être réglés par les dispositions de l'article 401, laissant dans ce cas au juge une latitude suffisante dans l'application de la peine?

Votre Commission, Messieurs, a pensé que la pétition du sieur Goyard était digne de fixer l'attention, et qu'il convenait de la renvoyer à M. le Garde des sceaux ; et c'est effectivement ce que votre Commission a l'honneur de vous proposer.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *septième Rapporteur*.

(N° 395). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bogelot, avocat, à Paris, demande que l'instruction primaire soit rendue obligatoire.

Tous les ans, des pétitions sont adressées au Sénat pour demander que l'instruction primaire soit obligatoire, et cette Assemblée doit s'attendre à voir renouveler souvent cette proposition, parce que la question préoccupe beaucoup d'esprits élevés, et, en outre, parce que l'esprit de parti s'en empare pour faire croire que la société ne fait pas assez d'efforts pour répandre l'instruction dans les masses.

En présence des efforts continuels et progressifs du Gouvernement, ce serait une odieuse injustice; mais l'enseignement primaire obligatoire entraînerait tant de mesures inquisitoriales et des pénalités si vexatoires pour les familles, que celles qu'on prétend favoriser en éprouveraient au contraire souvent de véritables dommages et de grandes contrariétés ou douleurs.

Aussi le Sénat a passé à l'ordre du jour sur des pétitions semblables, en 1860 et 1861; en 1860, sur un rapport sommaire dont les considérations sont puisées principalement dans les nécessités de la vie des habitants des campagnes, et en 1861, après la lecture d'un éloquent rapport de notre honorable Collègue, le baron de Chapuys-Montlaville.

Votre deuxième Commission pourrait se dispenser de rien ajouter à ce travail lumineux et complet parfaitement développé, et y renvoyer les pétitionnaires. Mais dans une question aussi grave, et pour répondre à la pétition très-consciencieuse du sieur Bogelot, elle croit devoir résumer les raisons qui ont déterminé le rapport de 1860 et surtout celui de 1861, du baron de Chapuys-Montlaville.

Les conclusions de ces deux rapports ont été surtout déterminées par le respect qui est dû à la puissance paternelle qui ne doit pas être contrainte par des pénalités, si des raisons quelconques de conscience ou de famille obligent les parents à garder leurs enfants.

Dans beaucoup de villages, il y a des religions différentes, et il ne peut y avoir qu'une seule école. Obligera-t-on le père à envoyer, pendant plusieurs années, ses enfants dans un milieu et sous un maître hostile à sa croyance religieuse ?

S'il y a dans une maison, dans une chaumière, ou des enfants au berceau, ou des malades, qui peut les garder et les soigner, pendant que les membres valides de la famille sont aux champs ou à un travail éloigné, pour gagner le pain qui leur est nécessaire ? Ce sont souvent les enfants qui remplissent ce pieux devoir ; ils ne peuvent aller dans les écoles.

Le travail des enfants n'est-il pas très-souvent nécessaire pour aider à la subsistance de la famille?

Dans nos pays de bois et de montagnes, peut-on forcer les enfants à quitter le hameau pour se rendre, au milieu des neiges et des intempéries, à des écoles souvent fort éloignées?

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

Le père ne peut-il pas être en hostilité avec l'instituteur, et peut-il exposer son enfant à entendre contre lui des paroles de dédain ou de haine?

Enfin, quels seront les moyens de constater le délit du père qui refuse, et quelle sera la pénalité?

En 1850, l'Assemblée législative a repoussé à une grande majorité une proposition présentée pour répondre à une partie de ces objections; elle était ainsi conçue : « Les enfants empêchés par la distance de suivre les écoles au chef-lieu de la commune, et que leurs parents ne pourront entretenir à leurs dépens, seront logés et nourris, aux frais de l'État, ou du département, ou du chef-lieu de canton. » La grande majorité de l'Assemblée a senti le danger de cette proposition, qui tendait à créer, dans chaque canton, des écoles très-coûteuses dirigées contre l'ordre social, et à soustraire les enfants à l'autorité paternelle et à la vie de la famille.

En rappelant, cette proposition, M. de Chapuys-Montlaville a fait cette judicieuse observation : « Le malaise qui agite notre époque ne prendrait-il pas sa source dans la diminution de la vie de famille et dans ce détournement des jeunes gens au profit des passions et des appétits de la vie des villes? »

Mais l'auteur de la pétition actuelle n'est pas animé de l'esprit dangereusement novateur qui avait dicté la proposition de 1850. Il est consciencieusement affligé, et il cite avec douleur cette remarque consignée dans un ouvrage de M. Victor Guichard, qui demande aussi l'enseignement pri-

maire obligatoire : « Sur 5 390 000 enfants qui sont en âge d'aller à l'école, 1 940 000 n'y vont pas du tout; la moitié des 3 450 000 autres enfants n'y va que quatre mois de l'année. »

Ce résultat statistique est en effet très-regrettable, mais l'explication en est simple. Pourquoi ces trois millions et demi d'enfants ne vont-ils à l'école que pendant quatre mois de l'année ? C'est précisément parce que leurs parents ont besoin de leur travail pour gagner leur subsistance ou de leurs soins intérieurs pendant qu'ils vont eux-mêmes à un travail éloigné.

D'ailleurs, le Gouvernement de l'Empereur, en respectant la liberté des familles, fait tous les ans de généreux efforts pour augmenter et répandre dans les plus petites communes les moyens d'instruction; les conseils municipaux, les conseils généraux s'associent à ses efforts avec empressement; un très-grand nombre de maisons d'écoles ont été construites avec les fonds votés par ces conseils et avec les subventions de l'État; on en compte plus de deux mille créées depuis dix ans; on a en même temps amélioré progressivement le sort des instituteurs, et le Ministre de l'instruction publique vient encore d'offrir un nouvel encouragement à ceux qui persévèrent et se distinguent dans leur respectable profession; depuis 1850, le nombre des enfants qui fréquentent les écoles s'est augmenté de moitié.

Le pétitionnaire, pénétré de son idée principale, cherche à éviter les objections que soulève l'idée des pénalités contre les parents qui n'envoient pas leurs enfants aux écoles, et il présente un moyen nouveau qui pourrait être encore plus

fâcheux; il tendrait à punir dans sa vie d'ouvrier le jeune homme ou l'homme mûr qui n'aurait pas appris à lire et à écrire dans son enfance; le pétitionnaire a élaboré, article par article, un projet de loi qui refuserait des livrets aux ouvriers et aux domestiques qui ne sauraient ni lire ni écrire, et qui interdirait aux patrons et aux maîtres d'employer ceux qui ne justifieraient pas de ce commencement d'instruction, et pour couronner son œuvre, il établirait une pénalité, par amende ou même par prison, contre les patrons et les maîtres qui ne se seraient pas conformés à cette interdiction.

Ainsi il punirait pendant toute leur vie les malheureux qui auraient été privés d'instruction pendant leur enfance, et les patrons qui viendraient à leur secours en leur donnant du travail; comme s'il n'y avait pas parmi les hommes qui ne savent ni lire, ni écrire, des ouvriers très-adroits, très-intelligents, et surtout très-honnêtes; comme si on pouvait empêcher les patrons d'employer librement les ouvriers qui leur conviennent.

Les idées du pétitionnaire ne sont donc pas admissibles.

En général, il faut respecter les intentions des hommes qui se préoccupent de l'insuffisance des moyens d'instruction dans les campagnes; il faut encourager le Gouvernement dans la voie qu'il s'est tracée pour les augmenter; mais il ne faut pas trop s'affliger; il ne faut pas oublier que l'instruction primaire n'est qu'un instrument; instrument très-utile, très-précieux pour développer les dispositions naturelles de chaque homme; mais l'homme a aussi sa valeur propre, et beau-

coup d'individus qui ne savent ni lire ni écrire ont souvent une grande intelligence, et en font un très-utile emploi.

En outre, les hommes de bien qui se préoccupent de l'enseignement primaire, devraient penser surtout que leur idée n'est que la moitié d'une bonne œuvre, et qu'après avoir appris à lire et à écrire à tous les enfants, il reste encore un problème plus important et plus difficile à résoudre; il y a un grand intérêt public à faire en sorte que le plus grand nombre, sinon tous, ne lisent que de bons livres, ou des livres utiles à leurs professions.

Il est important surtout de surveiller le colportage, et d'empêcher de répandre dans les campagnes les mauvais livres et les livres obscènes.

Après ces observations diverses, la deuxième Commission a chargé son Rapporteur de proposer l'ordre du jour sur la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dumas a la parole.

M. DUMAS. Je ne viens pas m'opposer aux conclusions qui sont prises par M. le Rapporteur au nom de la Commission; je désire seulement ajouter quelques mots aux renseignements statistiques qu'il a donnés.

Quand il s'agit d'organiser et surtout d'étendre l'instruction primaire dans un pays aussi peuplé que la France, croyez-le bien, la première condition à remplir, celle de se procurer de bons instituteurs et de bonnes institutrices, dignes de la confiance des familles et de celle du pays, offre une tâche qui n'est pas aussi facile à accomplir

qu'on le pense, et dans laquelle il convient de procéder avec une très-grande modération et une très-grande circonspection.

Le ministère de l'instruction publique, le Gouvernement n'ont jamais perdu de vue le grand intérêt de l'extension à donner à l'instruction primaire. Tout l'atteste, et il me suffira, pour montrer les résultats atteints et leur importance, de citer ici deux ou trois chiffres.

Depuis dix ans, en effet, le nombre des enfants qui fréquentent les écoles primaires s'est élevé en France d'une manière très-régulière et toujours croissante, et, en prenant la moyenne, on trouve qu'il augmente de 40 000 par an. En conséquence, le nombre des enfants qu'on signalait tout à l'heure comme ne recevant pas l'instruction primaire, quelque considérable qu'il soit, pourra être ramené dans les écoles. Mais le pétitionnaire, qui ne tient pas compte des salles d'asile, où l'on reçoit près de 400 000 enfants, ni des éducations domestiques qui en enlèvent un très-grand nombre aux écoles publiques ou libres, l'a exagéré. Quoi qu'il en soit, cette masse d'enfants incultes est de nature à être absorbée, dans un temps qui n'est pas très-éloigné de nous, par les écoles nouvelles qui se fondent, et dont le nombre s'accroît chaque jour.

Il s'est produit, en effet, un mouvement des plus utiles dans la manière dont les écoles primaires sont fréquentées en France; et d'abord, par les efforts des communes, le nombre des enfants admis à titre gratuit dans les écoles publiques a été augmenté dans une proportion considérable. C'était, il y a dix ans, le tiers des enfants nouvel-

lement admis dans les écoles primaires qui y entraient à titre gratuit; à l'heure qu'il est, ce sont les deux tiers qui y sont admis ainsi 25 000 sur les 40 000 qui s'ajoutent chaque année aux admissions moyennes.

Une autre particularité, très-digne d'attention aussi, relative aux enfants admis à titre payant dans les écoles, et qui étaient autrefois taxés d'une manière insuffisante, n'apportant pas tout le concours que la famille devait à l'État pour la distribution de l'instruction primaire, c'est qu'aujourd'hui, par une tarification mieux faite par les conseils municipaux et acceptée par les familles, le concours de celles-ci s'est élevé dans une proportion considérable. Si l'on compare ce qui se passe aujourd'hui avec ce qui se passait il y a dix ans, on trouve en effet que la somme versée par les familles au budget de l'instruction primaire s'est élevée de 3 millions à peu près.

Voilà donc, d'une part, les instituteurs primaires qui sont mis en mesure, par l'augmentation des subventions de l'État et des subventions des familles, de recevoir, pour leurs soins, un traitement plus légitime et plus en rapport avec leurs services. D'autre part, les familles qui envoient leurs enfants gratuitement à l'école primaire sont plus nombreuses.

Ainsi le mouvement qui porte les enfants du pays vers l'instruction primaire est croissant. Une seule chose pourrait l'arrêter, ce serait le cas où les instituteurs ne seraient pas choisis de manière à mériter la confiance des familles.

Mais il est parfaitement évident qu'en améliorant le sort des instituteurs primaires, nous at-

tirerons vers cette profession si délicate, si utile et si nécessaire au pays, un plus grand nombre de jeunes gens animés de bons sentiments, qui viendront prendre dans les écoles normales primaires le titre d'instituteur. Le nombre des instituteurs en exercice ira donc en augmentant; ils seront mieux traités, mieux choisis; les services rendus par eux aux familles dans les campagnes et dans les villes seront de plus en plus efficaces.

Je crois donc que, sous tous ces rapports, la marche suivie jusqu'à ce jour par le ministère de l'instruction publique et par le Gouvernement, dans cette matière, la plus délicate et la plus grave, est bien celle qui convenait aux intérêts moraux du pays, et qu'il n'y a pas à innover, surtout dans le sens indiqué par le pétitionnaire.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. Larabit, *Rapporteur*, continue :

—(N° 617). Le sieur Kochler, adjudant d'administration de la justice militaire, à Tenès (Algérie), demande que les officiers d'administration de la justice militaire, en service dans l'Algérie, reçoivent le supplément de solde qui est accordé aux employés des autres administrations.

Le pétitionnaire expose qu'en Algérie tous les employés des diverses administrations civiles et militaires recoivent le tiers en sus de la solde brute qu'ils toucheraient en France; que, dans l'armée, tous les employés des administrations jouissent de ce tiers en sus, à l'exception des officiers d'administration de la justice militaire, au nombre de dix-huit.

Cette exception, dit-il, a été motivée, en 1856, par l'insuffisance des crédits affectés au service de la justice militaire, et l'exception a toujours duré depuis cette époque, bien qu'on ait augmenté beaucoup de traitements, et notamment tous ceux qui étaient au-dessous de 1 200 fr.

Il en résulte que les adjudants d'administration en second ont moins de traitement dans cette position que beaucoup de sous-officiers, et cependant ces sous-officiers ont plusieurs autres avantages auxquels les officiers d'administration ne peuvent pas prétendre : ainsi les sous-officiers peuvent recevoir la médaille militaire, et ils ont droit à la retraite à vingt-cinq ans de services.

Il en résulte, dit le pétitionnaire, que les officiers d'administration peuvent se décourager, qu'ils perdent vis-à-vis des sous-officiers le prestige de leur grade, et qu'ils seront remplacés difficilement, si l'on ne répare cette injustice.

La Commission remarque qu'il s'agit ici d'une catégorie peu nombreuse d'officiers d'administration. Si au lieu de s'adresser au Sénat, ces officiers s'adressaient, soit par eux-mêmes, soit par leurs chefs, au Gouverneur de l'Algérie, dont la sollicitude s'étend au moindre grade, ils auraient sans doute obtenu du Ministre de la guerre cette réparation.

Mais le Sénat ne peut pas intervenir dans tous ces détails de soldes, et la quatrième Commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 626). Le sieur Schmidt, officier d'administration comptable des hôpitaux militaires, à

Metz, signale la loi du 25 juin 1861 sur les pensions militaires, comme portant atteinte aux droits acquis à une certaine catégorie d'officiers d'administration nommés sous l'empire de la loi du 11 avril 1831.

La réclamation du pétitionnaire s'applique exclusivement au tarif appliqué, par la loi du 25 juin 1861, aux officiers d'administration principaux et aux officiers d'administration comptables dans les hôpitaux militaires.

Il rappelle que d'après la loi de retraite du 11 avril 1831, ces officiers d'administration étaient assimilés, les premiers aux lieutenants-colonels, les seconds aux chefs de bataillon; il se plaint que ces assimilations n'aient pas été admises dans la loi du 25 juin 1861.

Il représente que ces officiers d'administration, nommés dans leur grade et dans leurs classes avant la loi de 1861, avaient des droits acquis à l'assimilation, et qu'on leur fait subir une espèce de dégradation en supprimant dans le tarif cette assimilation.

Il demande pourquoi on n'a pas inséré pour eux, dans la loi de 1861, une disposition transitoire comme celle de l'article 9, pour les sous-intendants militaires de deuxième classe et les sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe. Il voudrait que le Sénat les recommandât pour une modification à la loi.

La quatrième Commission des pétitions n'a qu'une observation à faire : c'est que le législateur de 1861 ne l'a pas voulu.

Si la retraite de ces officiers d'administration avait été diminuée au lieu d'être augmentée, ils

seraient en droit de se plaindre de l'oubli de leurs droits acquis, et le Sénat pourrait les recommander. Mais leurs retraites ont été augmentées; ils reçoivent donc un avantage assez important. Le pétitionnaire se plaint seulement de ce que cet avantage n'est pas aussi grand qu'il l'espérait.

Le mot *dégradation* dont il se sert est un mot injuste, et n'a pu entrer dans la pensée du législateur; mais les assimilations peuvent changer, soit pour les rapports de service, soit pour les retraites. Il n'y a pas ici de dégradation; il n'y a pas non plus préjudice pécuniaire, puisque les retraites de ces officiers d'administration sont augmentées.

La quatrième Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *huitième Rapporteur*.

(N° 613.) Messieurs les Sénateurs, le sieur Rohaut demande que les fonctionnaires civils qui auront été décorés en activité de service reçoivent le traitement attaché à la Légion-d'honneur, lorsque leur pension de retraite n'atteindra pas 6000 fr.

Dans sa séance du 20 mars dernier, au rapport de M. le général marquis de Grouchy, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur une pétition analogue.

Votre quatrième Commission ne peut donc que vous proposer la même résolution sur la

pétition actuelle, tout en regrettant que l'état de nos finances ne permette pas de rémunérer tous les légionnaires, comme ils l'ont été jusqu'en 1814.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. LE DUC DE PADOUE, *neuvième Rapporteur*.

(N° 628). Le sieur Monsarrat, sous-lieutenant au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale, adresse des plaintes contre l'administration des ponts et chaussées au sujet d'une expropriation qu'il présente comme irrégulière, et d'une indemnité qu'il trouve insuffisante. Le pétitionnaire expose les griefs, qui motivent sa plainte, dans un long mémoire appuyé de plans et de pièces justificatives, au nombre de vingt-huit. Voici, en résumé, quel est le point de départ des réclamations du sieur Monsarrat contre l'administration des ponts et chaussées. Une route départementale traverse la commune de Graulhet; cette traverse, formant une ligne brisée, l'administration fit étudier un projet de redressement de cette traverse, qui a été mis à exécution en 1858; les travaux n'ont été achevés qu'en 1861, et comprennent la construction d'un pont sur un cours d'eau appelé le *Dadou*.

En janvier 1858, l'entrepreneur de travaux du pont de Graulhet fit faire sur une pièce de terre appartenant au sieur Monsarrat, et située à proximité de ce pont, des fouilles, afin d'extraire de la marne nécessaire à l'exécution des fondations du pont.

Un arrêté du préfet n'ayant pas autorisé l'entrepreneur à prendre possession de ce terrain, le sieur Monsarrat fit opposition à la continuation de ces fouilles, qui furent en effet suspendues. Elles furent reprises quelques mois plus tard, par les ordres, et sous la surveillance d'un conducteur des ponts-et-chaussées; mais le pétitionnaire prétend que ce ne fut que deux mois plus tard que l'arrêté du préfet, autorisant la prise de possession et l'extraction des matériaux, lui fut régulièrement notifié.

C'est là un des premiers griefs que fait valoir le sieur Monsarrat.

Pour justifier son opposition à un travail d'utilité publique, le pétitionnaire se fonde, d'ailleurs, sur ce que ce dépôt de marne était utilisé par lui pour la fabrication de poterie et de briques; il est, en effet, propriétaire d'une fabrique de poterie, avec maison d'habitation et jardin; le tout attenant à la route rectifiée, qui traverse Graulhet.

Plus tard, l'administration dut procéder à l'expropriation de divers terrains nécessaires à l'exécution des travaux de rectification de la route départementale, dans la traverse de Graulhet; des offres d'indemnité furent faites au sieur Monsarrat, pour 4 *ares* 52 *centiares*, faisant partie de sa propriété, et qui ont été incorporés à la route; le pétitionnaire demandait une indemnité de 6 fr. par mètre carré; l'administration offrait 1 fr. par mètre carré, c'est-à-dire 100 fr. l'are.

Le 1^er^ décembre 1860, le jury d'expropriation, réuni à Lavaur, fixa la somme due au sieur Mon-

sarrat et à ses coïntéressés, à une somme totale de 2258 fr. pour prix du terrain et indemnité, tandis qu'il résulte du tableau, joint à la pétition, que le sieur Monsarrat se croyait en droit d'obtenir plus de *sept mille francs*.

Le pétitionnaire prétend que la somme fixée par le jury ne comprend pas l'indemnité qui lui serait due pour la marne qui a été extraite dans son terrain et pour le trouble apporté, pendant plusieurs années, dans la jouissance de sa propriété. Il a adressé ses réclamations successivement à M. le préfet du Tarn, à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur, au magistrat qui avait présidé le jury d'expropriation, à S. Ex. M. le Ministre de la justice, et il se plaint que ses lettres, dont quelques-unes sont écrites avec une vivacité regrettable, ou soient restées sans réponse, ou aient été, par le fait, sans résultat.

Le sieur Monsarrat se pose en victime de mesures arbitraires; dans ses accusations, il ne ménage personne et, de guerre lasse, dit-il, il invoque aujourd'hui l'intervention du Sénat, et lui demande le *renvoi de la cause au Conseil d'État.*

Le pétitionnaire, s'il se croit lésé dans ses droits, au lieu de s'adresser au Sénat, aurait dû se pourvoir devant le conseil de préfecture du Tarn, contre la décision administrative qui rejette, à la date du 14 mars 1861, sa pétition relative à l'indemnité qu'il prétend lui être due à raison des fouilles pratiquées sur son terrain en vertu d'un arrêté préfectoral.

Il en est de même d'une réclamation postérieure faite par la demoiselle Monsarrat, sœur du pétitionnaire, et demandant que l'administration des

ponts et chaussées fasse construire à ses frais un ponceau qui lui facilite l'accès et le service de sa propriété. Une décision préfectorale, prise sur le rapport des ingénieurs, à la date du 10 janvier 1862, rejette cette nouvelle réclamation, en se fondant sur ce que la somme payée à la famille Monsarrat, en exécution de la décision du jury d'expropriation, comprend la réparation *entière* du préjudice que la propriété a pu éprouver par suite des travaux de la rectification de la route départementale. La décision du préfet, en date du 14 mars 1861, citée plus haut, est fondée sur les mêmes motifs.

M. Monsarrat n'a donc pas suivi la marche que la loi lui trace ; il peut se pourvoir, au contentieux, contre les décisions administratives qui lui ont été notifiées, et saisir le conseil de préfecture de celles de ses réclamations sur lesquelles il suppose que le jury d'expropriation n'a pas été appelé à statuer.

D'après ces explications, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Monsarrat.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 618). Le sieur Vincendon, au village de Lafayette (Haute-Loire), adresse des plaintes contre un notaire au sujet d'un règlement d'affaires de famille, dans lequel le pétitionnaire prétend avoir été lésé. Le pétitionnaire entre dans des détails assez confus sur des conventions qui ont eu lieu, en 1852, entre son frère, son beau-frère et lui, lors du partage de la succession de leur mère. Il se plaint d'une erreur commise à son

préjudice dans l'acte rédigé par un notaire à la résidence d'Aurec (Haute-Loire); il prétend avoir adressé une réclamation à ce sujet à M. le procureur impérial près le tribunal d'Yssengeaux, réclamation qui est restée sans effet. M. le juge de paix de Saint-Didier, après avoir entendu sa plainte, l'aurait engagé à ne pas donner d'autre suite à cette affaire.

Aux termes de l'article 887 du Code Napoléon, il peut y avoir lieu de rescision des partages lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart. Cette action en rescision des conventions dure dix ans (art. 1304, C. Nap.) C'est donc devant les tribunaux que le pétitionnaire devrait se pourvoir pour obtenir, s'il y a lieu, réparation du dommage dont il dit avoir à se plaindre. Du reste, aucune pièce n'est jointe à l'appui de la lettre du sieur Vincendon. Dans cet état de choses, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Lesseps.

M. LE CÔMTE DE LESSEPS, *dixième Rapporteur*.

(N° 643). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gardiol, à Alger, adresse des plaintes au Sénat au sujet d'une condamnation prononcée contre son fils, et réclame certaines pièces qu'il prétend avoir envoyées au ministère de la justice.

Le nommé Gardiol (Augustin), fils du pétitionnaire, a été, en effet, condamné, le 4 mai 1857, par

la Cour d'assises d'Alger à cinq années de réclusion pour attentat à la pudeur, et le sieur Gardiol père n'a cessé depuis de protester contre la condamnation de son fils; il se plaint notamment qu'on ait fait disparaître, au ministère de la justice, les pièces d'un pourvoi en cassation qui aurait été formé contre l'arrêt de condamnation.

Mais, d'une part, le Sénat ne peut, à aucun titre, reviser, au fond, les décisions des Cours criminelles. D'une autre part, les pourvois en cassation se forment au moyen d'une déclaration consignée sur les registres du greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt; si l'expédition de ce pourvoi s'est égarée, rien n'empêchait le pétitionnaire d'en provoquer un nouvel envoi; on ne conçoit donc même pas comment un pourvoi pourrait être supprimé par la Chancellerie. En fait, des renseignements que nous avons pris est résulté pour nous la preuve qu'aucun pourvoi n'avait été transmis à M. le Garde des sceaux.

Dans ces circonstances, la quatrième Commission a pensé qu'il convenait de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 645). Le sieur Chantreuil, ancien garde général des forêts, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur sa position, et demande une pension de retraite.

Les services de cet employé, admis dans l'administration des forêts en 1823, comportent un effectif de dix-sept années et quelques mois, interrompus par deux démissions et quatre révocations.

Le sieur Chantreuil ne réunit point par consé-

quent le nombre d'années de service utile pour obtenir à titre régulier une pension de retraite; il ne peut non plus y prétendre à titre exceptionnel, car ce n'est point par suite d'infirmités contractées au service qu'il a cessé, à diverses reprises, l'exercice de son emploi.

Les dispositions de l'article 29 du règlement général du 12 janvier 1825 s'opposent donc formellement à ce que le pétitionnaire soit admis au bénéfice de la retraite.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer, au nom de votre Commission, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Chantreuil.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 646). Le sieur Nadaud, receveur de l'enregistrement en retraite, à Limoges, adresse des réclamations au sujet de la liquidation de sa pension de retraite, et demande que cette pension, liquidée à 2000 fr. par décret impérial du 8 janvier 1862, soit portée à 3000 fr.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 avait limité à 2000 fr. le maximum de la pension des receveurs de l'enregistrement et des domaines dans les chefs-lieux de département.

La loi du 9 juin 1853 a élevé ce maximum à 3000 fr., mais elle a consacré une restriction dans le troisième alinéa de l'article 18, ainsi conçu : « Les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1^er^ *janvier* 1854, auront accompli *la durée de service* exigée par les règlements spéciaux, seront liquidées conformément à ces règlements. »

Or, M. Nadaud, né le 8 octobre 1797 et entré

dans l'administration de l'enregistrement le 3 mai 1823, n'était âgé, au 1er janvier 1854, que de cinquante-six ans révolus, mais il comptait une durée de services de *trente ans sept mois* et *vingt-sept jours*. Conséquemment, sa pension a dû être liquidée conformément à l'ordonnance précitée du 12 janvier 1825 (ancien règlement spécial), sans qu'il y eût à s'arrêter à cette circonstance qu'au 1er janvier 1854 l'âge de soixante ans n'était pas accompli.

Un arrêt du Conseil d'État, du 17 janvier 1861, paraît avoir fixé à cet égard la jurisprudence, et dissuadé sans doute M. Nadaud de se pourvoir par la voie contentieuse contre le décret du 8 janvier 1862.

Au surplus, les deux exemples invoqués par le pétitionnaire sont en dehors de l'espèce qui lui est personnelle. Les employés de l'octroi sont des agents municipaux, leurs pensions ne tombent pas à la charge du Trésor public; la loi du 9 juin 1853 ne s'étend point en conséquence à ces employés.

Quant au receveur de l'enregistrement qui a obtenu une pension de 2791 fr. la durée de ses services, au 1er janvier 1854, n'était que de vingt-sept ans trois mois et douze jours. Ce receveur n'était donc pas atteint par la restriction que consacre le troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853. Par voie de suite, sa pension ne pouvait être soumise au maximum fixé par l'ordonnance du 12 janvier 1825.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs les Sénateurs, au nom de la Commission dont je suis

l'organe, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Nadaud.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'appuie les conclusions présentées par le Rapporteur, mais je regrette que, dans les pétitions de cette nature, on discute quelquefois le fond du droit. Nous n'avons pas à l'examiner. Lorsque les autorités compétentes ont statué, le Sénat n'a pas mission de prononcer de nouveau. Je voudrais qu'on se bornât à déclarer, quand la question a été résolue par les autorités compétentes, que le Sénat n'a point à s'en occuper. Sans cela, toutes les affaires viendraient ici, pour obtenir une nouvelle décision. Le Sénat n'est pas une Cour de révision (*Marques très-nombreuses d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. C'est très-juste. Il n'y a pas d'autres observations?... Le Sénat passe à l'ordre du jour.

La parole est à M. de Lesseps pour continuer ses rapports de pétitions.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur*, continue :

(N° 648). Messieurs les Sénateurs, le sieur Datry, domicilié à Paris, sollicite l'intervention bienveillante du Sénat pour faire adopter un frein à l'aide duquel il prétend pouvoir arrêter les convois sur les chemins de fer.

Le pétitionnaire se borne à exposer qu'ayant trouvé ce système de frein, il l'a soumis à l'examen de l'ingénieur d'une de nos compagnies de chemins de fer, lequel lui a fait des objections de diverses natures, objections qu'il n'a pu considérer

comme fondées. Le sieur Datry ne paraît d'ailleurs n'avoir soumis son invention à aucune administration ni corps compétent, et n'a produit devant eux ni projet, ni plan, ni exposé quelconque à ce sujet.

Votre quatrième Commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer purement et simplement l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est épuisé.

A cause des fêtes de la Pentecôte, le Sénat s'ajourne à vendredi de la semaine prochaine.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du vendredi 13 juin 1862.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quinze lois relatives : 1° à la modification des articles 74, 75 et 90 du Code de commerce ; 2° aux pensions de retraite des ouvriers des ports ; 3° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie); 4° à des délimitations de communes dans les départements des Basses-Pyrénées, de la Mayenne, des Vosges et du Calvados ; 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Meuse, du Bas-Rhin et d'Ille-et-Vilaine, et par les villes de Metz, Saint-Brieuc, Versailles, Angers et Flers.— Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur un projet de Sénatus-Consulte autorisant des échanges entre la Liste civile et des particuliers. Adoption. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative au monopole des tabacs. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur trois lois relatives à des établissements de surtaxes, à un emprunt et à une imposition extraordinaire. Vote.—Rapports de pétitions. Par MM. Bonjean, de Goulhot de Saint-Germain et de Ladoucette. — Observations sur le droit des étrangers à exercer le droit de pétition : M. le marquis de Boissy et M. le Président. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Larabit.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 15 200 fr. applicable au service des haras.

1er Bureau. M. le général comte de Goyon.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. le général Cousin-Montauban, comte de Palikao, *président*.
4e — M. le duc de La Force, *secrétaire*.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.

COMMISSION

Chargée d'examiner sept lois relatives à une délimitation de communes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le baron de Chapuys-Montlaville.
2e — M. Ingres.
3e — M. Lefebvre-Duruflé.
4e — M. le général marquis d'Hautpoul, *président* et *rapporteur*.
5e — M. le comte de Lesseps, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, 12 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« La cruelle perte que je viens de faire m'empêche de prendre part aux travaux du Sénat. Veuillez faire agréer mes excuses à mes Collègues, et recevoir, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de mon respectueux dévouement.

« Votre très-humble serviteur et Collègue,

Signé : F. DE BEAUMONT. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit les communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 5 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 3 juin, et relatifs :

« 1° A la modification des articles 74, 75 et 90 du Code de commerce ;

« 2° A une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Meuse ;

« 3° A une nouvelle délimitation des communes de Château-Gontier, d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort (Mayenne) ;

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement chargés

de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

Signé : A. WALEWSKI. »

« Paris, le 11 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, huit projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 10 juin, et relatifs :

« 1° Aux pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits, et aux pensions, dites demi-soldes, des marins inscrits (deux tableaux annexes);

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département du Bas-Rhin, et par les villes de Metz, de Saint-Brieuc et de Versailles;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie);

« 4° A l'annexion à la ville de Pau de portions de territoire distraites des communes de Jurançon, de Gélos et de Lons (Basses-Pyrénées);

« 5° A la réunion à la commune de Passavant (Haute-Saône) d'une portion de territoire distraite de la commune de Martinvelle (Vosges);

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour

soutenir la dircussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

« Paris, le 11 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 7 juin, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département d'Ille-et-Vilaine, et par les villes d'Angers (Maine-et-Loire) et de Flers (Orne);

« 2° A la réunion de la commune de Saint-Clément à la commune d'Osmanville, et à une nouvelle délimitation des communes d'Isigny et d'Osmanville (Calvados).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour la loi portant modification des articles

74, 75 et 90 du Code de commerce : MM. Vuitry, Président de section, de Lavenay et Langlais, Conseillers d'État;

Pour la loi relative aux pensions de retraite des ouvriers des ports : MM. le général Allard, Président de section, et Dupuy de Lôme, Conseiller d'État;

Pour les quatre lois de délimitations de communes : MM. Boudet, Président de section, Flandin, le vicomte de Cormenin, Merruau, Langlais, Bréhier, le comte de Chantérac et Gomel, Conseillers d'État;

Pour la loi de surtaxes : MM. de Lavenay et Gasc, Conseillers d'État;

Pour les huit lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. le baron de Bussierre, le comte Dubois, Bréhier, Gomel, Merruau, le comte de Chantérac, Besson et Langlais, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *modification des articles 74, 75 et 90 du Code de commerce.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 74. — La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une Bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur.

ART. 75.—Les agents de change près des Bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés.

Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

L'extrait de l'acte et des modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication.

ART. 90. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif : 1° aux taux des cautionnements, *sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs* (250 000 *fr.*); 2° à la négociation et transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre.

LOI

RELATIVE *à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Meuse.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Meuse, est autorisé, conformément à la demande que le conseil général

en a faite dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1863, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande et de moyenne communication, et, dans des cas extraordinaires, aux chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département de la Meuse est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852.

LOI

RELATIVE *à l'annexion à la ville de Château-Gontier de portions de territoire distraites des communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort (Mayenne).*

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Château-Gontier, canton et arrondissement de ce nom, département de la Mayenne, et les communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en violet sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoire lavées en vert,

en rose et en terre de Sienne, comprises entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraites : la première de la commune d'Azé, la deuxième de la commune de Bazouges, et la troisième de la commune de Saint-Fort et réunies à la commune de Château-Gontier.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

SUR *les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits, et sur les pensions dites* demi-soldes *des marins inscrits.*

TITRE Ier.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

ARTICLE PREMIER.

Les contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers des professions non soumises à l'inscription maritime, et les autres agents du département de la marine compris au tarif n° 1 annexé à la présente loi, obtiendront, à l'avenir, des pensions de retraite, conformément audit tarif et aux dispositions de la loi du 18 avril 1831, au lieu de la pension dite *demi-solde* qui leur était précédemment attribuée par la loi du 13 mai 1791.

ART. 2.

Le droit à la pension, pour les contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers désignés dans le précédent article, est acquis après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs.

ART. 3.

La pension d'ancienneté ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins d'incapacité définitive de travail ou de service dûment constatée.

TITRE II.

DES PENSIONS DITES DEMI-SOLDES.

ART. 4.

La pension dite *demi-solde* des marins réunissant vingt-cinq ans accomplis, soit de service pour le compte de l'État, soit de navigation sur les bâtiments du commerce, est fixée conformément au tarif n° 2 annexé à la présente loi.

Cette pension ne peut être réclamée par l'ayant-droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins qu'il ne justifie d'infirmités contractées au service de l'État, et qui le mettent dans l'impossibilité de continuer la navigation.

ART. 5.

La pension des veuves desdits marins est fixée au tiers du maximum de la pension attribuée au mari par le tarif n° 2.

ART. 6.

Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouvera déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs du marin mort en jouissance de la demi-solde ou en possession de droits à cette demi-solde reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

ART. 7.

Il est alloué auxdits marins, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de dix ans, un supplément de 24 ou 36 fr. par an, conformément aux indications du tarif n° 2.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

Sont néanmoins réservés les droits acquis en vertu de la législation antérieure aux veuves des individus compris au tarif n° 1, dont le décès aura eu lieu ou dont la demi-solde aura été inscrite avant ladite promulgation.

ART. 9.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), qui sera affectée aux travaux à faire pour la construction d'un chemin vicinal de grande communication, entre Schlestadt et Sainte-Marie-aux-Mines, et destiné à être ultérieurement converti en chemin de fer.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.

Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par ad-

dition au principal des quatre contributions directes :

1° 5 dixièmes de centime en 1863, et 4 dixièmes de centime, pendant dix-neuf ans, à partir de 1864, dont le produit sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux à l'exécution desquels est destiné cet emprunt ;

2° Quatre centimes, pendant quatre ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales ;

3° Deux centimes, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

ART. 3.

L'imposition autorisée par le premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Metz (Moselle).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Metz (Moselle), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en vingt ans, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au payement

de sa part contributive dans les frais d'élargissement de la rue Serpenoise.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 10 décembre 1861, notamment à l'acquittement de dettes arriérées, à l'achèvement du lycée, à l'amélioration des abords du chemin de fer, etc., etc.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dé-

pôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission, accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à l'abrogation de partie d'un emprunt antérieur par la ville de Versailles (Seine-et-Oise).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux millions cent soixante-dix mille francs (2 170 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 25 novembre 1861, notamment à la construction d'un hôtel de ville, d'un petit collége, d'une école des Frères et d'un orphelinat de garçons, au dégagement d'une église, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la réparation des aqueducs et du pavage.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obliga-

tions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Sur la somme de sept cent mille francs (700 000 fr.) que la loi du 12 mai 1858 autorisait la ville de Versailles à emprunter, celle de quatre cent soixante-dix mille francs (470 000 fr.) qui était applicable aux travaux d'agrandissement et de restauration de l'hôtel de ville ne sera pas réalisée.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly* (*Haute-Savoie*).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après seront perçues à l'octroi de la commune de Rumilly, département de la Haute-Savoie, sur le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et l'alcool, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hect.	1 fr. 40
Cidre, poiré et hydromel, l'hect.. . .	1 fr. 50
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hect. . .	2 fr. »

LOI

RELATIVE *à l'annexion à la ville de Pau de portions de territoire distraites des communes de Jurançon, de Gélos et de Lons (Basses-Pyrénées).*

ARTICLE PREMIER.

Les limites entre les communes de Pau, de Gélos et de Jurançon, canton et arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, et de Lons, canton de Lescar, même arrondissement, sont fixées conformément au tracé des lignes teintes en vermillon sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains portant audit plan des teintes roses, vertes et violettes, qui se trouvent situés entre ces lignes et l'ancienne limite indiquée par des lignes ponctuées, sont distraits; savoir : les premiers de la commune de Gélos, les seconds de la commune de Jurançon, et les troisièmes de la commune de Lons, pour être réunis à la commune de Pau. Ces derniers, distraits du canton de Lescar, feront dorénavant partie du canton est de Pau.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Il sera statué ultérieurement, par un décret de l'Empereur, sur les autres conditions des réunions prononcées, et, notamment, sur la fixation de la part contributive de la ville de Pau dans le solde de l'emprunt contracté, en 1860, par la commune de Jurançon.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Passavant (Haute-Saône) d'une portion de territoire distraite de la commune de Martinvelle (Vosges).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire coté A sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Martinvelle, canton de Monthureux-sur-Saône, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réuni à la commune de Passavant, canton de Jussey, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne noire tracée sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des

quatre contributions directes, trente-trois centièmes de centime en 1863, cinq centimes en 1864, quatre centimes en 1865, et un centime en 1866, dont le produit sera affecté à l'achèvement de l'asile des aliénés.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à la prorogation de deux impositions par la ville d'Angers* (*Maine-et-Loire*).

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1863, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux de défense contre les inondations, à l'élargissement de rues, à la construction d'aqueducs, d'égouts et de trottoirs.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à proroger, pendant deux ans, à partir de 1865, une imposi-

tion de trois centimes quatre-vingts centièmes (0 fr. 03 c. 80/100es) additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par la loi du 20 avril 1854, et pendant sept années, à partir de 1867, une autre imposition de treize centimes cinquante-deux centièmes (0 fr. 13 c. 52/100es), autorisée par la loi du 22 juin 1854.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (590 000 fr.) environ, servira au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Flers (Orne).*

Article premier.

La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent quinze mille francs (115 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1864, et destinée à l'achèvement des travaux de construction de l'église.

L'emprunt pourra être autorisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1863, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-douze mille francs (72 000 fr.), pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt.

LOI

RELATIVE *à la réunion de la commune de Saint-Clément à celle d'Osmanville et à une nouvelle délimitation des communes d'Osmanville et d'Isigny* (*Calvados*).

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Clément, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, est réunie à la commune d'Osmanville, même canton.

ART. 2.

La limite entre la commune d'Osmanville et la commune d'Isigny, même canton, est fixée conformément aux lisérés orange et vert cotés 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires teintés en rose et en vert, cotés A et B sur ledit plan, sont distraits, savoir : le premier de la commune d'Osmanville, et réuni à la commune d'Isigny; le second de la commune d'Isigny, et réuni à la commune d'Osmanville.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion et de la distraction prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à quatre Commissions :

La première examinerait la loi relative aux modifications à apporter à différents articles du Code de commerce ;

La seconde examinerait la loi relative aux pensions des ouvriers des ports ;

La troisième examinerait les lois relatives à des délimitations de communes ;

La quatrième examinerait les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, ainsi que la loi de surtaxes.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur du projet de Sénatus-consulte relatif à des échanges d'immeubles entre la Liste civile et : 1° les sieur et dame de Failly ; 2° les sieur et dame Yver.

MM. Vuitry, Président de section, et Gautier, Conseiller d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Aux termes du titre I^er^ du décret impérial du

31 décembre 1852, vous êtes appelés à statuer sur un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'autoriser deux échanges entre la Liste civile, d'une part, et : 1° M. le comte et Mme la comtesse de Failly; 2° M. et Mme Yver, d'autre part.

Le décret du 11 juillet 1812 détermine la forme et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la Couronne.

Ces échanges de biens ne peuvent, conformément à l'article 8 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, être autorisés que par un Sénatus-consulte.

L'administrateur de la dotation de la Couronne a seul qualité pour consentir à échanger les biens qui en dépendent, aux termes de l'article unique du Sénatus-consulte du 23 avril 1856.

Les dispositions des décrets et du Sénatus-consulte, ci-dessus rappelés, établissent donc le droit d'échange avec la Liste civile, les formalités à remplir et la qualité de la partie chargée de représenter la dotation de la Couronne dans les actes relatifs à ce contrat.

Par le premier échange, le général de Failly offre de céder au domaine de la Couronne:

1° 3 hectares 60 ares de bois, situés dans la commune de Choisy-au-Bac (Oise);

2° 19 hectares 46 ares de bois, situés dans la commune de Pierrefonds (Oise);

3° 1 hectare 2 ares de bois, situés dans la commune de Saint-Étienne (Oise).

En tout 24 hectares 8 ares.

En contre-échange, il demande 21 hectares 20 ares de bois, situés dans les communes de

Cuise-la-Motte et de Saint-Étienne, dépendant de la forêt de Compiègne.

Des trois parcelles de bois que le général de Failly propose de céder à la Couronne, la première, dont la contenance est de 3 hectares 60 ares, touche à la forêt de Laïgue; quant aux deux autres qui ont ensemble une contenance de 20 hectares 48 ares, elles sont enclavées dans la forêt de Compiègne.

L'adjonction de la première à la forêt de Laïgue régularisera le périmètre de cette forêt.

La réunion des deux autres parcelles à la forêt de Compiègne aura l'avantage de faire disparaître deux enclaves qui pénètrent dans cette forêt, et de prévenir ainsi les contestations incessantes que cet enchevêtrement de propriétés faisait naître chaque année avant que le général de Failly en fût propriétaire.

Quant à la parcelle de bois, d'une contenance de 21 hectares 20 ares, dépendant de la forêt de Compiègne, qui serait cédée en contre-échange par la Couronne au général de Failly, elle peut être détachée de la forêt sans inconvénient. Elle en est séparée par des chemins. La configuration en est allongée et étroite. Elle enveloppe presque en entier le parc de La Chenoye, propriété du général de Failly, et, en outre, elle supporte deux enclaves qui lui appartiennent, dont l'une, à usage de chapelle, constitue une servitude de passage onéreux à cause des pèlerinages qui s'y font. La configuration du terrain est accidentée, les pentes rapides; l'exploitation du sol présente donc certaines difficultés.

Par le deuxième échange, qui a moins d'impor-

tance, le sieur Yver propose une simple rectification des limites qui divisent actuellement sa propriété d'avec la forêt de Verrières, dépendant du domaine de la Couronne. Ce redressement aurait pour effet de substituer une ligne droite aux nombreuses sinuosités que décrit aujourd'hui la ligne séparative des deux domaines. Sous ce rapport, l'opération serait également avantageuse aux parties.

L'expertise à laquelle il a été procédé pour les deux projets, conformément au décret du 11 juillet 1812, a donné les résultats suivants :

Les biens appartenant au général de Failly ont été estimés à. . . . . 36543 fr.

Ceux qu'il recevrait en contre-échange de la Liste civile, à. . . . 35915

Différence en faveur des biens appartenant au général de Failly. . . . . 628 fr.

La parcelle cédée par M. Yver a été estimée à . . . . . 3633 fr.

Celle que lui donnerait la Liste civile à. 3584

Différence en faveur de la parcelle appartenant à M. Yver . . . . . 49 fr.

En raison de la convenance que présentent les deux projets, les sieurs de Failly et Yver ont déclaré renoncer à toute espèce de soulte.

Ces projets ont été approuvés par un décret de l'Empereur du 5 août 1861, et réalisés par actes notariés, à savoir : celui qui concerne le sieur Yver, le 9 novembre 1861, et celui qui intéresse le général de Failly, le 10 décembre suivant.

Les formalités prescrites pour la transcription et la purge légale ont été accomplies. Elles ont établi qu'il n'existe ni inscription ni charge hypothécaire contre les échangistes et leurs auteurs.

Les dispositions ordonnées par le décret du 11 juillet 1812 ont donc été scrupuleusement observées.

Les intérêts de la Couronne se trouvent entièrement sauvegardés.

Votre Commission a, dès lors, l'honneur de vous proposer, conformément à l'avis favorable du comité du contentieux de la maison de l'Empereur, d'adopter le projet de Sénatus-consulte.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du projet de Sénatus-consulte dont voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

« Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs :

« *Premièrement*, l'échange conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur, avec le sieur Pierre-Louis-Charles-Achille comte de Failly, général de division, aide de camp de l'Empereur, et dame Félicité-Marie de Frézals de Bourfaud, sa femme, demeurant ensemble, à Paris, rue de Ponthieu, n° 20, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, le 10 décembre 1861.

« De vingt et un hectares vingt ares de terrain boisé, dépendant de la forêt de Compiègne, situés

communes de Cuise-la-Motte et de Saint-Étienne, canton d'Attichy, arrondissement de Compiègne (Oise),

« Contre : 1° trois hectares soixante ares de bois, situés commune de Choisy-au-Bac, canton et arrondissement de Compiègne (Oise), tenant à la forêt de Laïgue ;

« 2° Dix-neuf hectares quarante-six ares de bois, situés commune de Pierrefonds, canton d'Attichy, enclavés dans la forêt de Compiègne;

« 3° Un hectare deux ares de bois, situés commune de Saint-Étienne, canton d'Attichy, tenant à la forêt de Compiègne.

« *Deuxièmement*, l'échange conclu par le Ministre de la Maison de l'Empereur avec le sieur Henry-Joseph Yver, notaire, et dame Henriette-Félicité Tricot-Grosjean, sa femme, demeurant ensemble, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, le 9 novembre 1861,

« De deux parcelles de bois contenant ensemble cinquante-neuf ares soixante-quatorze centiares, dépendant de la forêt de Verrières, et situées commune de Verrières-le-Buisson, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise),

« Contre une parcelle de bois contenant soixante-dix-sept ares trente et un centiares, située même commune, et tenant de trois côtés à la forêt de Verrières. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?.... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. . . . 91
Bulletins blancs. 91

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Doret
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.

MM.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.

MM.	MM.
Le comte Le Marois.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte Lemercier.	Le général comte Roguet.
Le vice-amiral Le Prédour.	De Royer.
Le baron Ernest Leroy.	De Saulcy.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général comte de Schramm.
Le comte de Lesseps.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le général Levasseur.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général Lyautey.	Amédée Thayer.
Mallet.	Amédée Thierry.
De Mésonan.	Le général Thiry.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le général de Montréal.	Le duc de Trévise.
Le général duc de Mortemart.	Le premier Président Troplong
Le maréchal comte d'Ornano.	Le maréchal comte Vaillant.
Le duc de Padoue.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 1er janvier 1873, l'effet de la loi du 3 juillet 1852, qui attribue à l'État le monopole des tabacs.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : MM. Vuitry, Président de section, et Lestiboudois, Conseiller d'État.

M. le Président. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Par le projet de loi qui vous est soumis, l'État demande la prorogation pour une nouvelle période

de dix années du monopole des tabacs qui existe à son profit depuis cinquante-deux ans.

Antérieurement à 1789, ce monopole appartenait à la ferme générale et rendait au Trésor public une somme de 32 millions. Supprimé en 1791, il fut remplacé par un régime de liberté entière qui n'était assujetti à aucun impôt. Ce régime se perpétua jusqu'en 1798; on lui substitua alors un système de taxes composé de droits divers de douane, de fabrication et de vente. Malgré l'élévation progressive de ces droits, leurs produits atteignaient à peine la moitié du revenu provenant de l'ancienne ferme générale.

Pour remédier à un état de choses qui était préjudiciable aux intérêts du Trésor et ne profitait qu'aux fabricants, sans être utile aux consommateurs ni même aux cultivateurs, l'Empereur Napoléon Ier prescrivit, par le décret du 29 décembre 1810, que l'achat, la fabrication et la vente des tabacs seraient exclusivement attribués à l'État représenté par l'administration des droits réunis. L'expérience a démontré de plus en plus, chaque année, la sagesse et l'utilité de cette mesure, comme de la plupart des actes administratifs du premier Empire.

Depuis la publication du décret de 1810, les produits que la régie procure au Trésor n'ont cessé de suivre une progression considérable.

Ainsi, de 1811 à 1814, ces produits, qui étaient déjà en moyenne de 26 millions par an, se sont élevés en 1860 à 143 millions, et, en 1861, à 168 millions, non compris 47 millions employés pour les dépenses qui, d'ailleurs, par l'effet d'une habile direction, décroissent dans une assez grande

proportion, en même temps que les revenus augmentent.

Le privilége accordé à l'État par le décret précité, sur une matière aussi éminemment imposable, a été, malgré de vives attaques, confirmé par la loi du 28 avril 1816 et par des lois ultérieures qui l'ont maintenu d'abord pour cinq ans, puis pour dix ans. La dernière de ces lois, celle du 3 juillet 1852, l'a prorogé jusqu'au 1er janvier 1863. Il était donc nécessaire de le renouveler, pour assurer au Trésor les ressources qu'il lui procure, et c'est par ce motif que le Corps législatif a adopté le projet de loi qui vous est présenté. Indépendamment de son objet principal, il contient deux dispositions nouvelles qu'il convient de vous faire connaître : premièrement, la loi du 28 avril 1816 ne permettait pas l'admission des déclarations pour la culture des tabacs, pour *moins de vingt ares de terre en une seule pièce*. Le morcellement de la propriété rendait souvent difficile l'exécution de cette condition. Aussi, dans l'intérêt des cultivateurs, le projet de loi propose d'accorder au Ministre des finances la faculté d'autoriser exceptionnellement la culture des tabacs dans des pièces de terre dont la contenance ne serait pas inférieure à cinq ares, pourvu que l'ensemble de la déclaration représente au moins dix ares.

Le projet introduit une seconde modification dans la législation existante. Il confère à la régie des tabacs le droit de constater et de poursuivre les contraventions relatives à la culture autorisée, en lui prescrivant de procéder selon les formes propres à l'administration des contributions indirectes. Ce droit appartenait légalement à cette

administration; il a paru convenable d'en confier désormais l'application à la direction des tabacs qui en est aujourd'hui distincte et séparée, et qui a dans ses attributions la surveillance de la culture.

Quant aux contraventions qui auraient lieu sur les terres pour lesquelles il n'est point accordé d'autorisation, elles continueront, dit l'exposé des motifs du projet, à être constatées par divers agents de l'autorité publique, et selon les formes précédemment déterminées.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les dispositions du projet qui vous est présenté. Il n'a rien de contraire à la Constitution, et la Commission que vous avez chargée de l'examiner a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des articles de la loi, insérée au procès-verbal du 28 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	95
Bulletins blancs.	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM
Le général baron Achard.	Barbaroux.
Le marquis d'Audiffret.	Le vicomte de Barral.
Le marquis de Barbançois.	Le duc de Bassano.

MM.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.

MM.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Ingres.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Rue.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le maréchal comte d'Ornano.

MM.	MM.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vicomte de Suleau.
Le baron Paul de Richemont.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général comte Roguet.	Amédée Thierry.
De Royer.	Le général Thiry.
De Saulcy.	Tourangin.
Le général comte de Schramm.	Le premier Président Troplong
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le maréchal comte Vaillant.
Stourm.	Le baron de Varenne.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives : la première à un emprunt et à une imposition par la ville de Tours (Indre-et-Loire); la seconde à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère); la troisième à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de Nice (Alpes-Maritimes).

MM. Lestiboudois et de Lavenay, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Lesseps.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur, au nom de votre Commission, de soumettre à la sanction constitutionnelle du Sénat, trois lois que le Corps législatif a votées dans sa séance du mercredi 28 mai, et qui sont relatives à un emprunt, à une imposition extraordinaire et à des établissements de surtaxes.

La première de ces lois autorise (art. 1er), la ville de Tours (Indre-et-Loire), à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de 75 080 fr. remboursable en quatre années, à partir de 1863, pour le payement du solde de sa part contributive dans les dépenses d'établissement du grand quartier général du cinquième commandement militaire. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. En vertu de l'article 2, la même ville de Tours pourra s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 90 000 fr. environ, pour le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

A partir de la promulgation de la seconde loi, et jusqu'au 31 décembre inclusivement, la surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établie à l'octroi du Conquet, département du Finistère, par la loi du 14 mai 1859, est portée à 20 fr. Cette surimposition est, d'ailleurs, indépendante du droit principal de 4 fr., qui se perçoit sur ces boissons, et elle trouve sa justification dans la nécessité de mettre l'administration communale en position de pourvoir aux besoins des divers services municipaux.

Par la troisième loi, et à partir de sa promulgation, les surtaxes ci-après désignées seront perçues, pendant toute la durée du tarif principal, à l'octroi de la commune de Nice (Alpes-Maritimes), sur les vins et l'alcool, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre	1f 40
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre.	6 »

Ces ressources extraordinaires, motivées par la situation toute exceptionnelle de Nice, ont pour but d'assurer le service des eaux de cette ville, la translation de son abattoir sur un point plus convenable, l'établissement d'un nouveau cimetière, enfin l'ouverture de nouvelles voies de communication, soit dans l'intérieur de la ville, soit dans ses environs.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les dispositions principales des trois lois dont il s'agit, et, comme elles ne contiennent rien qui ne soit conforme à la Constitution, votre Commission m'a chargé de vous proposer de déclarer que rien ne s'oppose à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte des lois qui ont été inscrites au procès-verbel du 28 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . . 98
Bulletins blancs. 98

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.

MM.

Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Ingres.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.

MM.	MM.
Le marquis de La Rochelambert.	Le baron Paul de Richemont.
Le général comte de La Ruë.	Le général comte Roguet.
Lebrun.	De Royer.
Lefebvre-Duruflé.	De Saulcy.
Le comte Le Marois.	Le général comte de Schramm.
Le comte Lemercier.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le vice-amiral Le Prédour.	Stourm.
Le baron Ernest Leroy.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Amédée Thayer.
Le comte de Lesseps.	Amédée Thierry.
Le général Levasseur.	Le général Thiry.
Le général Lyautey.	Tourangin.
Mallet.	Le duc de Trévise.
De Mésonan.	Le premier Président Troplong.
Mimerel de Roubaix.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général de Montréal.	Le baron de Varenne.
Le maréchal comte d'Ornano.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le duc de Padoue.	Le prince de Wagram.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean, Rapporteur de la Commission des pétitions.

M. BONJEAN, *premier Rapporteur*.

(Nos 19, 36 et 57). Messieurs les Sénateurs, cent vingt-cinq habitants de Périgueux, Sarlat et Ribérac, présentent, comme contraire aux intérêts du commerce et de l'agriculture, la mesure par laquelle M. le Ministre de la justice a interdit aux huissiers de se charger de l'encaissement des effets de commerce.

Voici, Messieurs les Sénateurs, en quelles cir-

constances et pour quels motifs a été prise cette décision.

I. Aux termes de l'article 162 du Code de commerce, le porteur d'un effet de commerce, lettre de change ou billet à ordre, doit se présenter, le *jour de l'échéance*, pour en obtenir payement.

Si le payement n'est pas effectué, le jour de l'échéance, l'effet est présenté, une seconde fois, *le lendemain*, par un officier public, huissier ou notaire, lequel, si le payement est encore refusé, en dresse le procès-verbal, connu sous le nom de *protêt*.

Ainsi, deux présentations : 1° le jour de l'échéance par le porteur du billet, son commis ou mandataire; 2° le lendemain de l'échéance, par l'huissier ou le notaire.

Mais les choses ne se passent pas toujours aussi régulièrement.

Il arrive quelquefois que la première présentation, celle qu'on peut appeler *amiable*, n'a pas lieu, et que le débiteur de l'effet se le voit présenter, pour la première fois, par l'huissier chargé de faire le protêt. Ce n'est point là une irrégularité à laquelle soit attachée aucune conséquence légale; c'est tout simplement, si d'ailleurs il a lieu volontairement, un mauvais procédé de la part du porteur de l'effet.

En sens contraire, il arrive quelquefois que le débiteur ne paye pas sur la présentation amiable faite le jour de l'échéance, mais qu'il paye, le lendemain, quand l'huissier se présente pour faire le protêt, lequel, comme de raison, ne peut avoir lieu.

Seulement, comme en ce cas c'est par la faute du débiteur que l'huissier a été mis en mouvement, que le projet de protêt a été préparé, la Cour de cassation a jugé, avec toute raison, que le débiteur devait alors rembourser, avec le principal de l'effet, la petite somme représentant le papier timbré employé pour le projet de protêt, ainsi que les frais de déplacement de l'huissier. (Arrêt du 21 août 1860.)

Ces menus frais seraient-ils dus, si, l'effet n'ayant pas été présenté le jour de l'échéance, le débiteur était prêt à payer à l'huissier qui se présente le lendemain ? — La raison dit non; car, en ce cas, c'est par la faute du porteur de l'effet qu'ont eu lieu les faux frais; c'est donc le porteur qui doit les rembourser à l'huissier. Telle me semble être aussi la pensée de la jurisprudence sainement entendue.

II. Ceci expliqué, le Sénat comprendra facilement l'usage auquel se réfère la mesure ministérielle dont se plaignent les pétitionnaires.

Les banquiers qui, aux époques ordinaires d'échéance, le 1^er^ et le 15 de chaque mois, ont souvent un grand nombre de billets à recevoir, dans plusieurs localités différentes, les banquiers, au lieu de se présenter par eux-mêmes ou par leurs préposés, remettent à un huissier tous les effets à encaisser dans un certain périmètre. Et, comme d'ailleurs il est bien entendu que l'huissier n'aura droit à aucun salaire si l'effet est payé à présentation, c'est seulement en vue du protêt à faire éventuellement, le lendemain de l'échéance, que les huissiers se chargent d'opérer ces encaisse-

ments. S'ils consentent à se charger ainsi d'une mission, qui souvent doit demeurer stérile pour eux, c'est qu'après tout les banquiers sont, pour les huissiers, des clients profitables dont il faut bien capter la bienveillance.

Cet arrangement est fort commode pour les banquiers qui font ainsi faire gratuitement une opération fatigante et compromettante.

En soi, cet usage serait assez innocent; en diminuant les frais des banquiers, il pourrait même être indirectement utile au commerce; mais, dans la pratique, il a engendré des abus que la chancellerie n'a pas cru pouvoir tolérer plus longtemps.

III. Ce sont ces abus qu'il nous reste à vous faire connaître.

1° L'huissier ne devant, en aucun cas, rien recevoir pour la présentation le jour de l'échéance, était tout naturellement tenté de se dispenser d'une démarche stérile pour lui, et de se présenter seulement le lendemain, pour dresser protêt, si le débiteur n'était pas en mesure de payer à l'instant. Ou bien si, pour rentrer dans les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt précité du 21 août 1860), il se présentait le jour de l'échéance, il avait soin de le faire à l'heure où il avait le plus de chance de ne pas rencontrer le débiteur, se ménageant ainsi, pour le lendemain, l'éventualité de faire le protêt, ou tout au moins d'être payé de sa course. — On ne dit pas qu'il en fût ainsi de tous les huissiers; mais les condamnations disciplinaires ont prouvé que plusieurs agissaient de cette manière.

C'était un inconvénient grave ; car, par cette manière d'opérer, le débiteur était privé de l'avertissement amiable, résultant de la présentation le jour de l'échéance, et grâce auquel il pouvait souvent se mettre en mesure d'éviter le protêt du lendemain.

2° Cet usage était en outre, pour les huissiers eux-mêmes, une cause d'abaissement et de périls. L'huissier a sans doute le droit et le devoir d'encaisser les effets qui n'ont pas été payés le jour de l'échéance et pour lesquels il se présente, le lendemain, pour constater le défaut de payement; mais, hors ce cas et autres analogues qui se lient nécessairement à ses fonctions mêmes, l'huissier, qui fait des encaissements, cesse d'être l'officier revêtu d'un caractère public, il devient le *garçon de recettes* du banquier. — Il accepte, en outre, en dehors de ses fonctions, une responsabilité pécuniaire qui le soumet à des risques pour lesquels n'a pas été fait le modeste cautionnement que la loi lui impose. Il est d'ailleurs presque toujours forcé, pour opérer les encaissements, d'avoir recours à des clercs, auxquels il confie des sommes et des valeurs souvent très-importantes, et dont l'improbité peut causer sa ruine. Que de fois les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels n'ont-ils pas eu à punir des détournements commis par des clercs, et qui retombaient en définitive à la charge des malheureux huissiers ?

3° Enfin l'encaissement des effets de commerce est encore un moyen fâcheux de concurrence, à l'aide duquel les huissiers se disputent la clientèle des banquiers, lesquels s'adressent non à l'huis-

sier le plus capable, mais à l'huissier le plus facile et le plus complaisant.

Ces divers inconvénients avaient ému plus d'une communauté d'huissiers; et les réclamations des huissiers eux-mêmes n'ont pas été étrangères aux résolutions prises par l'administration.

IV. Les critiques présentées par les pétitionnaires se réduisent, en définitive, à cette allégation que l'encaissement par les huissiers, en diminuant les frais des maisons de banque, permet à celles-ci de tenir moins élevé le taux des escomptes.

Mais, consultés à cet égard, plusieurs tribunaux de commerce ont déclaré que c'était là un avantage tout à fait illusoire, qui serait, en tout cas, plus que compensé par le discrédit qui peut résulter, pour le négociant, de la présence, dans son domicile, d'un huissier, dont le ministère est généralement employé à constater la demeure des débiteurs en retard.

Après mûr examen, votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, que la mesure adoptée par le Ministre de la justice se justifiait par des considérations très-supérieures aux objections dont elle a été l'objet, et elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les trois pétitions qui font l'objet de ce rapport.

L'ordre du jour est adopté.

— Les trente pétitions enregistrées sous les nos 98 à 103, 182, 183, 198, 199, 234, 235, 320 à 325,

444 à 447, 470 à 472, 513, 517, 582 et 583, et qui vous sont adressées par trois cent soixante-neuf huissiers appartenant à trente arrondissements différents, peuvent, sans inconvénient et même avec avantage, être réunies dans un rapport unique.

Bien que quelques-unes de ces pétitions se distinguent des autres, soit par des détails mieux étudiés, soit par quelques nuances dans les conclusions, toutes, ou à peu près, sont d'accord sur deux points principaux qu'il convient de dégager tout d'abord.

1° Tous les pétitionnaires sont d'accord pour affirmer que, par le concours de diverses circonstances, la situation des huissiers a été tellement amoindrie, que, dans beaucoup de localités, et notamment dans les cantons ruraux, ces officiers ministériels ne trouvent plus, dans leurs fonctions, de suffisants moyens d'existence.

2° Pour remédier à ce fâcheux état de choses, vingt-neuf des pétitions demandent que les anciens tarifs soient revisés; et, pour la plupart même, cette révision pourrait se borner à un décret, en quelques mots, qui étendrait à tous les huissiers de France les tarifs établis pour Paris par les décrets de 1807 et de 1811.

A cette demande principale, quelques pétitions en ajoutent d'autres accessoires; elles voudraient que les attributions actuelles des huissiers fussent étendues; qu'on y joignît, par exemple :

Le droit exclusif de faire toutes les notifications judiciaires, en matière administrative, qui, aujourd'hui, s'opèrent, économiquement, par les agents de l'autorité ;

Le droit exclusif de rédiger les requêtes à pré-

senter aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce;

Le droit de procéder, concurremment tantôt avec les commissaires-priseurs, tantôt avec les notaires, à la prisée et à la vente des meubles de toute nature;

Le droit de rédiger, concurremment avec les avoués et notaires, les bordereaux d'inscription hypothécaire : en quoi les pétitionnaires se trompent; car ce droit leur appartient déjà incontestablement, comme à tous les citoyens.

Plus circonspects que leurs confrères, les huissiers de Saint-Amand (Cher) évitent de préciser le topique qui conviendrait au mal; ils demandent seulement que la maladie soit étudiée; et, à cette fin, ils proposent que, par l'autorité du Ministre de la justice, il soit ouvert un concours sur cette question :

« Quelles améliorations peut-on proposer à la situation des huissiers, au triple point de vue de la justice, du justiciable et de l'huissier? »

Les renseignements que nous aurons occasion de faire passer sous vos yeux vous prouveront, nous l'espérons, que le concours demandé serait bien inutile, et qu'il est peu de questions aussi connues, aussi étudiées que celles dont cette pétition voudrait faire l'objet d'un concours.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les questions qui se dégagent des trente pétitions que nous avons à apprécier. Avant d'en aborder l'examen, il ne vous paraîtra sans doute pas hors de propos que nous rappelions sommairement à votre mémoire les actes principaux qui ont organisé la profession d'huissier.

Notions préliminaires.

Il ne saurait y avoir aucune utilité à vous présenter une revue rétrospective de l'organisation si bigarrée des huissiers de l'ancien régime, depuis les modestes sergents des baillages jusqu'aux huissiers du Parlement de Paris, dont le premier portait la robe rouge et avait droit à la noblesse, transmissible au premier degré. Il suffira de rappeler que, comme tant d'autres professions, celle d'huissier avait été érigée en *offices vénaux*; que, comme tous les autres, ces offices furent supprimés par les lois de 1791; mais que les anciens titulaires furent provisoirement maintenus dans l'exercice de leurs fonctions.

I. En l'an VIII, le provisoire cessa; et, bien que leur importance fût naturellement subordonnée au système de procédure qui prévaudrait ultérieurement, les huissiers furent reconnus *officiers publics*, à la nomination du Gouvernement.

Leurs principale sattributions et leur rôle dans la procédure résultèrent déjà, en grande partie, des divers Codes promulgués dans les années qui suivirent, et notamment du Code de procédure civile de 1806 et du Code d'instruction criminelle de 1810.

II. Le 14 juin 1813, un décret en 114 articles, qui est resté la charte fondamentale des huissiers, régla tout ce qui concernait la nomination, la résidence, les droits et les obligations générales, la discipline et l'organisation en communautés de cette classe d'officiers.

Quelques-unes des dispositions de ce décret sont

trop nécessaires à l'intelligence des questions qui vous sont soumises, pour que nous puissions nous dispenser de vous en présenter une brève analyse.

Les huissiers sont nommés par le Gouvernement, et doivent présenter diverses conditions d'âge, de moralité et de capacité (loi du 27 ventôse an VIII, art. 96; décret du 14 juin 1813, art. 1 à 10).

Sauf les différences de fait que peut mettre entre eux l'obligation de résider en certaines localités, tous les huissiers ont le même caractère, les mêmes attributions, et peuvent exploiter concurremment dans toute l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement. C'est donc l'*arrondissement* qui détermine la sphère d'action de chaque huissier (décret de 1813, art. 2).

Mais, pour que ces officiers soient plus à la portée des justiciables, le nombre, affecté à chaque arrondissement, doit être réparti par le tribunal civil entre les divers cantons, de façon à ce que, autant que possible, il s'en trouve un au moins, en chaque chef-lieu de canton (art. 15 à 19).

Les huissiers de chaque arrondissement forment une corporation ou communauté (art. 49 à 52), avec une chambre de discipline élue par l'assemblée générale (art. 53 à 90), et une bourse commune sur laquelle nous aurons à revenir (art. 91 à 113).

III. Les attributions comprennent en général :

1° Toutes les citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès ;

2° Tous les actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances, jugements et arrêts ;

3° Une multitude d'actes divers qui ne supposent pas nécessairement un litige, tels que sommations, mises en demeure, protêts, etc. ;

4° Le droit de procéder à la vente aux enchères des meubles corporels, autres qu'arbres sur pied, futaies, etc., concurremment avec les notaires et greffiers des justices de paix, dans toutes les communes où il n'existe pas de commissaire-priseur.

Pour le plus grand nombre de ces actes, les huissiers jouissent d'un monopole exclusif ; pour certains autres, peuvent instrumenter, en concurrence avec les huissiers, divers autres officiers ou agents de l'autorité, par exemple :

Pour les protêts, les notaires ;

Pour les ventes aux enchères de meubles corporels, les notaires et les greffiers des justices de paix ;

Pour les citations et notifications, quand elles sont faites à la requête des administrations et de l'autorité publique, les agents ou préposés des forêts, des douanes, des contributions indirectes et des ponts et chaussées; les porteurs de contrainte, pour les contributions directes ; les commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres en matière d'élection, de jury, de garde nationale ; les éclusiers et gardes-pêche pour certains délits et certaines contraventions, etc., etc.

IV. Les obligations des huissiers sont nombreuses et assez lourdes.

Ils sont soumis à une discipline sévère, à des amendes multipliées, souvent considérables.

Ils sont, en général, responsables des erreurs,

omissions ou nullités qu'ils peuvent commettre dans les actes de leur ministère.

Ils ne peuvent cumuler, avec leur profession, aucune fonction publique salariée, notamment celles de juge de paix, d'instituteur primaire, percepteur ou commissaire de police, ni la profession d'avocat, de notaire ou d'avoué, ni certains commerces, même sous les noms de leurs femmes.

Il leur est interdit d'assister les parties comme conseils, ou de les représenter comme procureurs dans les causes portées devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

En sorte qu'on peut dire que c'est de leur profession, et de leur profession seule, qu'ils doivent tirer tous leurs moyens d'existence.

V. Il y avait été pourvu par les décrets des 16 février 1807 et 18 juin 1811, fixant, le premier en matière civile, le second en matière criminelle, le tarif des émoluments affectés aux divers actes du ministère des huissiers. Ces tarifs ont été complétés ou modifiés, pour certaines procédures spéciales, par divers actes postérieurs, à savoir, en matière d'expropriation pour utilité publique, par l'ordonnance du 18 septembre 1833; en matière de ventes judiciaires, par celle du 10 octobre 1841, enfin, en matière commerciale, par le décret du 8 avril 1848 et l'arrêté du 24 mars 1849.

Nous ne pouvons songer à entrer dans les détails de ces tarifs, bien que cependant ces détails ne soient pas sans importance pour la solution des questions soulevées par les pétitionnaires ; mais nous pouvons et nous devons au moins vous donner une idée des caractères généraux de ces tarifs.

Voici d'abord comment procédèrent les décrets de 1807.

Un premier décret fixa le tarif pour la ville de Paris et le ressort de la Cour de Paris. Dans le ressort de la Cour, le tarif est généralement inférieur d'un quart à celui de Paris. Ainsi, par exemple, le même acte qui, à Paris, est coté 2 fr., ne l'est que 1 fr. 50 cent., à Melun ou à Pontoise.

Ces deux types établis, le troisième décret du même jour n'eut plus qu'à les étendre, avec ou sans modification, au reste de la France.

Le tarif maximum, celui de Paris, fut tout d'abord déclaré applicable à Lyon, Bordeaux et Rouen ; il l'a été depuis à Marseille (décret du 21 juin 1856) : il n'y a donc que cinq communes qui aient le tarif maximum.

Le tarif minimum, celui des tribunaux et justices de paix du ressort de Paris, fut appliqué à toutes les communes dont la population n'excède pas 30 000 âmes, et qui ne sont pas le siége d'une Cour impériale.

Enfin pour les villes qui sont le séjour d'une Cour ou dont la population excède 30 000 habitants, on établit un tarif intermédiaire, à savoir le tarif maximum de Paris, diminué d'un dixième.

Les base sadoptées en 1807, pour le tarif général en matière civile, n'ont pas été toujours suivies, dans les tarifs décrétés postérieurement.

Ainsi, dans le tarif pour la justice criminelle, du 18 juin 1811, le salaire de l'huissier pour les originaux est généralement de moitié seulement de celui établi pour les actes similaires par le tarif de 1807 ; mais, par une sorte de compensation, la copie de l'exploit est plus largement rétribuée.

Les frais de transport alloués aux huissiers varient aussi beaucoup. En matière civile, pour les actes de la justice de paix, ils sont de 2 fr., de cinq à dix myriamètres, et de 4 fr. si l'exploit a trait au tribunal civil; tandis que le tarif criminel n'accorde uniformément, pour tous les degrés de juridiction, que 1 fr. 50 cent.

Dans un tarif spécial plus récent, celui établi pour la procédure d'expropriation par l'ordonnance du 18 septembre 1833, on n'a plus tenu compte des différences de localités; le même salaire est accordé, pour les mêmes actes, à tous les huissiers de France.

On ne saurait nier que ces nombreux tarifs, décrétés à des époques et sous l'inspiration d'idées diverses, ne contiennent bien des anomalies et n'aient fait naître plus d'une difficulté; mais, d'un côté, ces anomalies se peuvent justifier, pour la plupart, bien plus facilement que ne le pensent les pétitionnaires, et, d'un autre côté, la jurisprudence a peu à peu tranché les questions douteuses, qui ont cessé par conséquent d'être un embarras sérieux au point de vue pratique.

Nous ne pousserons pas plus loin ces explications préliminaires, dont nous aurions à nous excuser d'avoir fatigué le Sénat, si, tout incomplètes qu'elles soient, elles n'étaient pas absolument nécessaires à l'intelligence des questions techniques qu'il nous reste à examiner.

PREMIÈRE QUESTION.

La première question à examiner est celle de savoir si la condition actuelle des huissiers est

aussi misérable que le prétendent les pétitionnaires.

Sur ce point de fait, les renseignements que nous avons recueillis soit à la chancellerie, soit dans les conférences que nous avons eues avec diverses députations d'huissiers, nous permettent d'affirmer que si, pour la moralité, la capacité et la bonne tenue, les huissiers de nos jours sont fort supérieurs à leurs devanciers de 1807, leur position, sous le rapport des profits professionnels, est fort inférieure à ce qu'elle était à cette époque.

Ce dernier résultat est dû à des causes multiples qu'on peut rattacher à trois chefs principaux : diminution dans le nombre des actes; érection des charges d'huissiers en offices vénaux; enfin, renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie. Un mot seulement sur chacun de ces chefs.

I. La diminution dans le nombre des actes est la conséquence de plusieurs causes diverses.

En 1807, nous sortions d'une révolution qui avait bouleversé toutes les fortunes; pendant la tourmente, les affaires avaient été généralement faites sans les soins convenables; enfin, l'ancienne législation du pays avait été changée du tout au tout; de là d'innombrables difficultés qui, pendant un quart de siècle environ, ont fait la prospérité de toutes les professions judiciaires. Mais l'arriéré provenant des désordres révolutionnaires s'est peu à peu liquidé; la plupart des questions nées de la législation nouvelle ont été successivement tranchées par la jurisprudence; et, si

elles existent encore aujourd'hui pour les disputes théoriques de l'école, elles ont cessé d'être une source de difficultés sérieuses pour la pratique.

La transformation que subit depuis quelques années la fortune mobilière a beaucoup contribué aussi à diminuer le nombre des procès. Avec le placement, chaque jour plus universel, des capitaux en rentes d'État françaises ou étrangères, en actions et obligations des compagnies industrielles ou financières, on peut quelquefois courir le risque de perdre son capital, mais au moins on est presque complétement à l'abri des procès.

Enfin, à mesure que l'instruction s'est répandue davantage et que la raison publique s'est fortifiée, les populations ont mieux compris qu'à plaider on perd le plus souvent son repos, son temps, son argent, et qu'après tout, suivant un vieux proverbe, *un mauvais arrangement est encore préférable au meilleur procès*.

A ces causes, résultant de la nature même des choses, sont venues se joindre les améliorations introduites dans plusieurs parties de la législation. Je rappellerai seulement ici celles qui ont le plus directement influé sur la diminution du nombre des actes faits par les huissiers.

En élevant le taux du dernier ressort pour les justices de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce, les lois des 11 avril et 25 mai 1838 et du 3 mars 1840 diminuèrent considérablement le nombre des appels et, par conséquent, celui des actes de procédure que ces appels rendaient nécessaires.

En augmentant beaucoup les attributions des juges de paix, la loi du 25 mai 1838 avait aussi produit des effets considérables dans le même sens.

Mais de toutes les lois nouvelles, aucune n'a porté aux huissiers un coup aussi rude que celle du 5 mai 1855. Depuis cette loi, dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors du canton, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties devant lui, au moyen d'une simple lettre d'avis du greffier.

Ainsi, le préliminaire de conciliation qui, dans le Code de 1807, n'était exigé que pour certaines causes portées devant les tribunaux civils, est devenu une mesure générale, commune à tous les procès portés en premier ressort devant une juridiction quelconque, avec cet avantage notable que, tandis que la conciliation du Code de procédure suppose une citation régulière, celle de la loi nouvelle n'exige qu'une simple lettre de 25 centimes.

Grâce au zèle admirable de nos excellents juges de paix et à la légitime influence que la plupart exercent sur les justiciables, la loi a dépassé toutes les espérances de ses auteurs; les conciliations sont devenues d'autant plus nombreuses qu'elles ne sont plus entravées par cette question, si importante pour l'amour-propre de nos campagnards : *Qui payera les frais de l'assignation?* On peut citer beaucoup de juges de paix, et pour mon compte j'en connais un, qui, placés au mi-

lieu de populations cependant passablement processives, étouffent ainsi, sans frais, dans leur germe, au moyen de la loi de 1855, la plus grande partie de ces mille difficultés que le voisinage fait naître dans nos campagnes.

Mais si la loi du 5 mai 1855 a été pour le pays un véritable bienfait, elle est pour les huissiers une cause d'amoindrissement notable; car, d'après les calculs fournis à votre Rapporteur par la chancellerie, on ne peut évaluer à moins d'un cinquième la diminution qui en est résultée dans les actes des huissiers.

Pendant que leurs recettes diminuaient ainsi, les charges de ces officiers ministériels n'ont cessé d'augmenter.

II. En 1807, les huissiers étaient des officiers commissionnés gratuitement par la puissance publique. En 1816, la loi du 28 avril eut la malheureuse idée d'ériger ces commissions en offices vénaux. Ce fut là sans doute un avantage considérable pour les titulaires de 1816, qui obtinrent ainsi le droit de vendre à prix d'argent ce qui leur avait été gratuitement concédé; mais cette mesure pèse lourdement sur les huissiers de notre époque.

En effet, la valeur moyenne d'une charge d'huissier étant de 10 000 à 12 000 fr., c'est une charge de 5 à 600 fr. qui vient s'ajouter, chaque année, aux autres frais généraux et réduire d'autant des profits déjà bien restreints.

Cette même loi de 1816 doubla en outre les cautionnements des huissiers; et, depuis la loi de finances de 1844, l'intérêt de ces cautionnements n'étant plus servi qu'à 3 pour 100, c'est encore

une petite perte à ajouter à celle qui résulte de l'intérêt du prix de la charge.

III. Enfin, Messieurs, si à toutes les causes que je viens d'indiquer vous ajoutez le renchérissement considérable qu'ont subi, depuis quelques années, toutes les choses nécessaires à la vie, en même temps que par le progrès de l'aisance générale se développait, dans toutes les classes de la société, le besoin croissant de bien-être et de comfort, vous reconnaîtrez sans peine que les huissiers ne trouvent plus, dans les tarifs de 1807 et de 1811, les mêmes moyens d'existence que dans l'origine, et vous admettrez facilement comme infiniment vraisemblable, cette assertion des pétitionnaires que, dans beaucoup de localités, cette profession ne subvient plus que difficilement au plus strict nécessaire.

C'est là, Messieurs, une situation fâcheuse non-seulement à cause des souffrances qui en résultent pour une classe d'officiers publics si nécessaires à l'administration de la justice, mais plus encore peut-être dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes. Et, en effet, Messieurs les Sénateurs, pour quiconque se rend compte de l'importance de la plupart des actes qui sont du ministère de l'huissier, pour qui sait que l'huissier est le conseil le plus habituel des classes les plus nombreuses et les moins éclairées, il y a un intérêt évident à ne pas laisser ces officiers ministériels exposés aux redoutables tentations de la misère : *Male suada fames.*

Comment y parvenir? Comment venir au secours de ceux qui souffrent, sans donner inutile-

ment à ceux qui déjà ont assez?... Telle est la seconde question à examiner.

DEUXIÈME QUESTION.

Plusieurs solutions ont été proposées qui, toutes, présentent de sérieuses difficultés.

PREMIÈRE SOLUTION. — *Remaniement des tarifs.*

La première solution qui se présente naturellement à l'esprit, celle que proposent les pétitionnaires, consisterait à remanier les tarifs, de façon à augmenter la rémunération des huissiers.

Cette idée est présentée sous des formes très-diverses.

I. Le plus grand nombre pense qu'il suffirait d'étendre à toute la France le tarif maximum en vigueur à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux et Marseille — Pourquoi, disent-ils, des salaires différents pour le même travail, le même service rendu? — Les différences de tarifs, qui autrefois se justifiaient par la vie plus coûteuse des grandes villes, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui que les chemins de fer tendent à niveler de plus en plus le prix des choses nécessaires à la vie.

D'autres voudraient en outre que, pour les actes similaires, le tarif criminel accordât les mêmes rétributions que le tarif civil. — Pourquoi, disent-ils, la citation devant un tribunal criminel est-elle moins payée que celle donnée pour un tribunal civil?

Plusieurs demandent qu'aux droits fixes des tarifs actuels on substitue des droits proportion-

nels à l'importance des valeurs en vue desquelles les actes sont faits; que, par exemple, la citation dans un procès où il s'agirait de 10000 fr. fût payée autrement que lorsque le litige est de 500 fr. seulement; que le protêt d'une lettre de change fût rémunéré autrement pour une somme considérable que pour une somme moindre.

Quelques-uns demandent que les significations de toute nature et de toute origine soient réservées aux seuls huissiers; que les forêts, les douanes, les contributions directes et indirectes, etc., renoncent au droit de faire signifier, par leurs préposés, les actes qui les intéressent.

Quelques autres estiment qu'il conviendrait d'agrandir les attributions des huissiers, en leur permettant de faire, concurremment avec d'autres officiers publics, certains actes jusqu'à ce jour réservés à ces derniers; par exemple, le droit de procéder, en concurrence avec les notaires et les commissaires-priseurs, à la vente des meubles incorporels, des bois de haute-futaie, des bâtiments à démolir, etc., etc.

II. Les deux dernières propositions sont évidemment inadmissibles. On ne peut songer, pour venir au secours des huissiers, à dépouiller les notaires et les commissaires-priseurs; moins encore à enlever aux administrations publiques le droit, qui leur a toujours appartenu, de faire par leurs agents, avec une économie considérable dont profite le budget, les notifications relatives à leur service.

On ne saurait non plus étendre, d'une manière générale, à tous les actes d'huissiers la rémunéra-

tion proportionnelle adoptée pour certains actes notariés. Quel que soit le montant d'une lettre de change, le protêt est exactement conçu dans les mêmes termes et comporte exactement le même travail. Autant faut-il en dire des citations, ajournements et autres actes de la première classe. Quant aux actes dont la difficulté peut grandir à mesure que s'élève la valeur, les seuls pour lesquels la proportionnalité du salaire se peut justifier, ce mode de rémunération n'existe-t-il pas déjà dans la mesure convenable? Ainsi, pour les ventes mobilières, l'émolument est de 3 pour 100 du prix obtenu; les copies de pièces se payent à tant le rôle; pour les procès-verbaux de saisie, l'émolument est fixé par vacation de trois heures, ce qui est encore une forme de proportionnalité, puisque les vacations seront d'autant plus nombreuses que les objets saisis seront eux-mêmes plus considérables.

L'uniformité demandée entre le tarif criminel et le tarif civil reposerait sur des considérations de justice plus apparentes que réelles. En matière criminelle, les actes des huissiers sont généralement d'une telle simplicité, que la plupart sont imprimés d'avance, et qu'il n'y a plus qu'à remplir les dates et les noms; encore le plus souvent l'original est-il remis tout rédigé par les magistrats du parquet. Il était donc naturel que le salaire pour l'original fût moins élevé qu'en matière civile, par exemple, pour les citations, 1 fr. et 75 cent., au lieu de 2 fr. et 1 fr. 50 cent.; mais, par contre, la copie de l'exploit est plus largement rétribuée : 75 et 50 cent., au lieu de 50 et 38 cent., ce qui établit une sorte de compensation.

Quant à la première proposition, celle d'étendre à toute la France le tarif maximum de Paris, elle donne lieu aussi à de graves objections. D'abord, malgré le nivellement incontestable opéré dans le prix de beaucoup de choses par les chemins de fer, il y a des dépenses toujours bien plus considérables à Paris que dans les petites localités, le loyer, par exemple. D'un autre côté, ainsi que nous allons le voir dans un instant, l'uniformité du tarif profiterait bien plus aux huissiers, qui n'en ont pas besoin, qu'à ceux auxquels un supplément de rémunération peut être nécessaire.

A ces raisons spéciales, qu'il suffit d'avoir indiquées brièvement, viennent se joindre des considérations d'un ordre plus général et plus élevé.

III. Quelque diverses qu'elles paraissent, toutes les propositions des pétitionnaires arrivent, par un procédé ou par un autre, à augmenter la rémunération des huissiers, c'est-à-dire les frais de justice.

Or, c'est là un résultat si contraire à la tendance de la législation, et, on peut le dire, aux devoirs d'un bon Gouvernement, qu'on ne saurait s'y résigner qu'autant que la justice et la nécessité d'une pareille mesure seraient irrésistiblement démontrées.

Quand le législateur a fait les lois de 1838, 1840, 1855, il savait bien que la conséquence de ces utiles innovations serait la diminution du nombre des procès, et, par conséquent, celle des avantages dont jouissaient auparavant les officiers ministériels. Et non-seulement cette conséquence prévue n'a pas arrêté le législateur, mais on peut dire qu'elle a été sa raison principale d'agir. Et

maintenant que cette conséquence prévue, désirée, s'est réalisée, faut-il donc que le législateur rende d'une main aux officiers ministériels ce que de l'autre il leur a enlevé, non sans de bonnes raisons?

Et voyez à quel résultat singulier, irrationnel, conduirait ce mode de réparation. Pour plus de clarté, fixons les idées par quelques chiffres de convention; supposons qu'avant les lois de 1838 et de 1855 un huissier fit 500 actes par an et y trouvât des moyens suffisants d'existence; admettons que, par l'effet de ces lois, le nombre des procès et des actes ait diminué de deux cinquièmes, serait-il donc équitable que les 300 actes que cet huissier fait encore lui rapportassent autant que les 500 qu'il faisait autrefois; c'est-à-dire que les 300 plaideurs restant, payassent pour les 200 personnes qui ne plaident plus? Agir ainsi, ne serait-ce pas réaliser la formule de ce socialiste célèbre qui voulait fixer le salaire, non d'après le travail exécuté, mais d'après les besoins du travailleur?

IV. Voici une autre considération qui semble plus décisive encore.

Tous les huissiers ne sont pas, grâce à Dieu, dans l'état de souffrance signalé par les pétitionnaires. Dans les villes, dans les cantons riches et peuplés, ces officiers trouvent généralement, sinon la fortune, au moins d'assez larges moyens d'existence; et la preuve, c'est que la transmission des titres s'opère généralement avec facilité. C'est donc seulement dans quelques cantons ruraux que, par insuffisance de population ou par suite

d'une constitution particulière de la propriété, les affaires ne suffisent pas à fournir aux huissiers de suffisants moyens d'existence. — Or, à qui profiterait l'élévation des tarifs?

Fixons encore les idées par quelques chiffres hypothétiques.

Supposons, comme tout à l'heure, que, pour vivre convenablement, un huissier ait besoin de faire 500 actes. Dans tel canton, un huissier en fera 800 et sera dans l'aisance; dans tel autre canton, un huissier n'en fera que 200 et sera dans la gêne, peut-être même dans la misère. Augmentons les tarifs d'un quart, comme cela arriverait par l'extension du tarif de Paris, et supposons, ce qui est très-près de la vérité, que cette modification des tarifs représente une augmentation de 1 fr. par acte, qu'arrivera-t-il? C'est que, pour procurer à l'huissier malheureux une rémunération supplémentaire de 200 fr., vous allez, au grand préjudice des justiciables, augmenter de 800 fr., sans aucune nécessité, la recette de l'huissier qui n'a nul besoin d'un tel secours.

V. Que veulent la justice et les principes? — Ils veulent que le salaire soit proportionné au travail : tout se réduit donc à la question de savoir si, oui ou non, l'ancien tarif de 1807 accorde aux actes des huissiers des rémunérations proportionnées au travail que ces actes supposent.

Je ne puis songer à entrer à ce sujet dans l'examen des détails; mais la chancellerie dont on connait la sympathique bienveillance pour les officiers ministériels, la chancellerie estime que, soit pour les originaux ou les copies, soit pour les transports,

le tarif de 1807 est encore aujourd'hui suffisamment rémunérateur.

Ce n'est pas la rémunération qui manque aux actes ; ce sont les actes qui manquent aux huissiers, parce que, par suite des causes déjà signalées, le nombre des procès et des actes a subi une notable diminution.

Or, si fâcheux qu'il puisse être pour quelques huissiers, c'est là un résultat très-heureux, auquel doit applaudir l'homme d'État, le moraliste et le chrétien.

Il y a, Messieurs, des professions, d'ailleurs très-respectables, qui n'ont d'autre raison d'être que les infirmités morales ou physiques de l'humanité ; telles sont les professions judiciaires et médicales. Faudra-t-il donc s'abstenir d'améliorer l'hygiène publique de peur de nuire aux médecins en diminuant le nombre des malades ; ou s'interdire de perfectionner la législation, parce qu'il devrait en résulter un préjudice pour les gens de justice? Assurément, Messieurs, les médecins, les avocats et les officiers ministériels de toute classe, seraient les derniers à soutenir une pareille prétention.

De ces diverses considérations, Messieurs les Sénateurs, ne semble-t-il pas résulter que c'est seulement en désespoir de cause qu'il faudrait songer à chercher, dans le remaniement et dans l'élévation des tarifs, le remède aux souffrances signalées par les pétitionnaires?

2e SOLUTION. — *Bourse commune.*

Tous les huissiers d'un arrondissement ayant les mêmes droits, et les différences qui existent

entre eux, au point de vue des profits professionnels, résultant surtout de la différence des résidences, on devait naturellement songer à atténuer ces inégalités au moyen d'une *bourse commune*. C'est dans ce but que le décret de 1813 avait décidé que les huissiers de chaque arrondissement seraient tenus de verser, dans une bourse commune, les *deux cinquièmes* de leurs émoluments ; et que la somme provenant de ces versements serait partagée, tous les trois mois, dans la proportion *d'une part et demie* pour chaque huissier audiencier de la Cour impériale, *d'une part et quart* pour chaque huissier audiencier du tribunal civil, et *d'une part* pour tous les autres huissiers sans autre distinction.

Mais cette institution offrit, à ce qu'il paraît, dans la pratique, de telles difficultés; elle souleva tant de réclamations, qu'elle ne fut jamais sérieusement mise à exécution.

En 1822, une ordonnance royale réduisit la bourse commune à un fonds *non partageable*, exclusivement destiné aux besoins de la communauté, lequel s'alimente par le versement non plus des *deux cinquièmes* de *tous* les émoluments, mais d'un vingtième ou d'un dixième seulement des émoluments attribués aux originaux des exploits répertoriés.

Même ainsi réduite, la bourse commune ne fonctionne que difficilement et produit si peu que le fonds, en fut-il encore partageable, n'apporterait aucun soulagement efficace aux huissiers malheureux.

Nous verrons, dans un instant, s'il ne serait pas possible d'en tirer parti à un autre point de vue.

3e SOLUTION. — *Réduction du prix des offices.*

La vénalité des offices étant, ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'une des causes de la situation fâcheuse de certains huissiers, on a songé aussi, non sans doute à supprimer complétement cette vénalité, mais à en atténuer les effets, en diminuant progressivement le prix des offices, résultat auquel la chancellerie peut toujours arriver en augmentant, à chaque mutation, le rapport entre le prix de l'office et son produit constaté.

En ce moment, la chancellerie exige que les prix des cessions soient calculés de manière à ce que le nouveau titulaire puisse retirer 15 et même 18 pour 100 de son argent. Il ne serait guère possible d'élargir cette base, d'abaisser encore le prix des offices, sans compromettre l'avenir des titulaires actuels, qui, n'ayant pu, le plus souvent, réaliser aucune économie, même par le plus long exercice, comptent sur le prix de leur charge pour vivre après leur retraite.

C'est donc là encore un moyen qui échappe.

4e SOLUTION. — *Réduction du nombre des huissiers.*

Les trois premières solutions écartées, il en reste une quatrième à laquelle la chancellerie paraît s'être définitivement arrêtée, et qui consiste à diminuer, peu à peu, le nombre des huissiers, en supprimant tous les offices qui ne sont pas indispensables. Évidemment, Messieurs, nul moyen ne peut aller plus directement au but,

reste seulement à savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions il peut être réalisé.

I. Lorsque, en 1820, les huissiers reçurent l'institution royale, leur nombre était excessif : 8316. On ne tarda pas à s'en apercevoir, et on s'appliqua à le diminuer; mais, pendant longtemps, ces réductions furent insignifiantes, parce qu'on avait cru devoir poser en principe qu'un canton rural devait avoir deux huissiers au moins. Aussi le nombre des suppressions opérées de 1820 à 1851 inclusivement ne dépassa-t-il pas 392.

Depuis que les voies de communication sont devenues plus faciles, on a sagement renoncé à une règle qui ne se justifiait pas suffisamment; et, dans ces dix dernières années, du 1er janvier 1852 au 1er janvier 1862, on a marché plus résolûment dans la voie de la réduction; de telle sorte que le nombre des offices d'huissiers qui, au 1er janvier 1852, était encore de 7924, n'était plus que de 7034 au 1er janvier dernier.

Ces 890 suppressions se distribuent ainsi :

1852	32	offices	supprimés.
1853	28	—	—
1854	45	—	—
1855	45	—	—
1856	99	—	—
1857	143	—	—
1858	167	—	—
1859	139	—	—
1860	101	—	—
1861	91	—	—
Total . .	890		

Il y a en outre, en ce moment, 162 nouvelles suppressions en instruction.

II. Comme preuve des bons effets produits par cette réduction, on cite la diminution des *mutations* et celle des *poursuites disciplinaires*, qui ont effectivement subi un décroissement constant, ainsi que l'attestent les chiffres que nous plaçons sous vos yeux.

En	1854	nombre des	mutations	480
	1855	—	—	476
	1856	—	—	434
	1857	—	—	504
	1858	—	—	301
	1859	—	—	313
	1860	—	—	300
	1861		—	305
		Moyenne . . .		389

En	1855	poursuites	disciplinaires	342
	1856	—	—	318
	1857	—	—	251
	1858	—	—	247
	1859	—	—	198
	1860	—	—	205
	1861	—	—	198
		Moyenne . . .		251

Au premier abord, on est tenté de se demander si ces deux ordres de faits sont bien un indice d'une amélioration dans le sort des huissiers.

Si les mutations sont moins nombreuses, cela

tient-il à ce que les huissiers, étant plus à l'aise, songent moins à changer de carrière, ou, au contraire, à ce que la gêne de certains d'entre eux est telle qu'ils ne peuvent trouver de successeurs?

Si les poursuites disciplinaires ont diminué, cela ne peut-il pas s'expliquer par la conviction salutaire, chaque jour plus répandue, que sous un Gouvernement fort et avec des magistrats vigilants, les contraventions ne sauraient échapper à la répression?

Et ce qui semblerait encore autoriser à douter que les deux ordres de faits signalés aient la signification qu'on leur suppose, c'est qu'ils se sont produits depuis la loi de 1855, laquelle, au dire de la chancellerie elle-même, a diminué d'*un cinquième* au moins, le nombre des actes et par conséquent l'aisance des huissiers. Or, cette réduction de 20 pour 100, produite dans les recettes par la loi de 1855, ne semble pas pouvoir être compensée par les suppressions opérées depuis 1855, lesquelles représentent seulement 740 sur 7734, soit environ 10 pour 100, c'est-à-dire la moitié seulement de la perte.

Toutefois, Messieurs les Sénateurs, si on réfléchit que les 890 offices supprimés appartenaient, tous, à la catégorie de ceux qui étaient insuffisants pour fournir aux titulaires des moyens d'existence; et que, par conséquent, pour apprécier l'effet de la suppression, il convient de la comparer, non pas au nombre total des huissiers, mais bien seulement à cette portion, heureusement restreinte, qui se trouve dans la gêne, on en revient à reconnaître avec l'administration que la diminution des muta-

tions et celle des poursuites peuvent en effet avoir pour cause principale, l'amélioration que la suppression de 890 offices a dû produire dans la situation des huissiers conservés.

III. Si ces données sont aussi exactes et aussi concluantes que nous sommes disposés à le croire, la réduction des offices serait donc le véritable moyen pour arriver à améliorer la situation des huissiers; et nous ne pouvons que louer l'administration d'être entrée dans cette voie et l'encourager à y marcher plus résolument que jamais, de manière à obtenir, dans le plus bref délai possible, la suppression de tous les titres qui ne sont pas indispensables au service.

La chancellerie se plaît à reconnaître que, dans cette réformation nécessaire, elle a été aidée par le concours empressé de la magistrature et généralement aussi par assez de bonne volonté de la part des communautés d'huissiers; car d'ailleurs, jusqu'à ce jour, elle a agi par persuasion plus que par autorité.

Ce n'est pas que, même depuis la loi de 1816, le Gouvernement n'ait pleinement le droit de supprimer les offices inutiles comme d'en créer de nouveaux là où les besoins du service peuvent le demander; mais, comme la suppression d'un office, sans indemnité, serait presque toujours la ruine du titulaire ou de ses héritiers, au lieu d'user de son droit rigoureux, l'administration a préféré recourir à des moyens plus doux.

Les extinctions opérées l'ont donc été par voie de rachat, au prix moyens de 2716 fr. par titre, soit 2 417 240 fr. pour les 890 titres sup-

primés[1]. — Les sommes nécessaires au rachat ont été, le plus ordinairement fournies partie par les communautés, partie par les huissiers voisins, plus directement appelés à profiter du bénéfice de la suppression.

En procédant ainsi, il est évident que la réforme ne peut marcher que fort lentement. Et, en effet, comme l'extinction d'un titre profite surtout aux titulaires les plus voisins, on conçoit que les autres membres de la communauté aient peu d'empressement à contribuer à des rachats qui ne doivent leur rapporter aucun profit sensible. D'un autre côté, restreinte aux titulaires les plus voisins, l'obligation de racheter un titre peut être souvent bien lourde.

Ne serait-il pas possible d'accélérer une réforme si utile par quelques mesures administratives ?

Ne pourrait-on pas, par exemple, reconstituer, sur des bases nouvelles, la bourse commune dont les ressources agrandies seraient affectées au rachat des titres inutiles, avec le concours obligatoire, mais sagement tempéré, des huissiers voisins, plus directement appelés à recueillir le bénéfice de cette extinction ?

Après que ce rapport était écrit, nous avons reçu un écrit signé par un syndic, qui se dit chargé par les communautés de soixante départements, et qui soutient avec une insistance plus

---

1. Outre les 890 titres rachetés, il en a été éteint encore, sans indemnité, 25 qui excédaient le nombre légal ; ce qui porte à 915 le nombre total des extinctions opérées de 1852 à 1861.

vive que jamais : — Que la misère des huissiers est bien plus générale et bien plus profonde que ne le croit l'administration ; — que la diminution progressive du nombre des offices est un remède trop lent, et, dans tous les cas, un remède insuffisant pour la gravité du mal ; — qu'enfin l'élévation des tarifs pourra seule atteindre le but.

Nous croyons inutile de rentrer dans l'examen auquel déjà ces diverses propositions ont été soumises. Ces observations nouvelles seront d'ailleurs naturellement portées à la connaissance de l'administration par l'effet du renvoi que la Commission m'a chargé de vous proposer.

Votre Commission a été un instant embarrassée sur les conclusions à vous soumettre.

Comme il est évident que l'attention de la chancellerie est très-éveillée sur la situation des huissiers, et qu'elle s'en occupe avec une très-active bienveillance, le renvoi des pétitions pouvait sembler inutile, et l'ordre du jour paraissait la solution la plus logique.

Mais, d'un autre côté, la Commission a considéré que l'ordre du jour pouvait être mal compris et ne pas assez témoigner de l'intérêt que lui paraît devoir inspirer la position de ces utiles auxiliaires de la justice ; elle a donc pensé qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient à placer sous les yeux du Gouvernement les renseignements présentés par les pétitionnaires.

C'est en ce sens, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, que j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi des trente pétitions à M. le Garde des sceaux.

Le renvoi au Ministre de la justice est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *deuxième Rapporteur*.

(N° 87). Messieurs les Sénateurs, la pétition dont nous sommes appelés à vous rendre compte se présente dans des conditions exceptionnelles qu'il convient de vous faire connaître.

L'objet de cette pétition est relatif au rétablissement des tours près des hospices.

L'auteur, M. Léon Valery, domicilié à Villefranche de Lauraguais, département de la Haute-Garonne, présente cette pétition sous la forme d'une ode qu'il adresse au Sénat.

Avant de parvenir à cette Assemblée, cette œuvre a été soumise à l'Académie des jeux floraux de Toulouse pour concourir à l'amaranthe d'or que décerne, chaque année, cette compagnie.

Après avoir été appréciée, comme œuvre littéraire, par l'Académie de Toulouse, elle vous est aujourd'hui déférée, au nom de la morale et de l'humanité, en vue de résoudre un des problèmes les plus difficiles de notre temps.

Votre Commission s'est d'abord demandé si une pétition, destinée au Sénat, quelle qu'en fût la forme, n'eût pas dû lui être adressée avant d'être livrée aux chances d'un concours.

Sous ce rapport, il lui a semblé que cette marche était à la fois commandée par la nature de l'acte et par la hiérarchie des positions.

Examinée par le Sénat avec tout l'intérêt que comporte l'objet de la pétition, celle-ci pouvait prétendre ensuite aux palmes littéraires, au point de vue du style et de la forme; mais alors les choses demeuraient à leur place, le fond l'emportait sur la forme, et la déférence due au premier Corps de l'État était observée.

Ceci dit, votre Commission croit devoir vous rappeler que l'objet de la pétition présentée par le sieur Valery, a déjà, à diverses époques, fixé l'attention du Sénat et provoqué dans son sein des discussions d'un haut intérêt.

Dans la séance du 4 mars 1856, nos illustres Collègues, M. le Président Troplong et M. le comte Portalis, déposèrent une Proposition ayant pour but de résoudre la question relative aux enfants confiés à l'assistance publique.

Cette Proposition, prise en considération par les cinq bureaux du Sénat, fut confiée à l'examen d'une Commission spéciale chargée de préparer un Rapport à l'Empereur.

La formation de cette Commission, composée de dix membres, fut annoncée au Sénat dans la séance du 31 du même mois.

Le 21 juin suivant, le rapport de la Commission fut présenté au Sénat et discuté dans les séances des 1er et 2 juillet 1856. Ce rapport fut voté, dans la séance du 2 juillet, à la majorité de 91 voix contre 6.

Les choses n'en demeurèrent pas là. En 1857, le Sénat vota le dépôt au Bureau des renseignements d'une pétition présentée par M. l'abbé Roquet, demandant le rétablissement des tours pour les enfants trouvés.

En 1859, le Sénat ordonna, à l'unanimité, le renvoi à MM. les Ministres de l'intérieur et de l'Algérie d'une pétition présentée par le Père Brumauld, ayant pour objet d'organiser le service des enfants trouvés et abandonnés en Algérie. Le rapport sur cette pétition exprimait le regret qu'aucune suite n'eût été donnée au rapport du Sénat présenté à l'Empereur dans la session de 1856.

En 1860, deux nouvelles pétitions, adressées au Sénat par M. l'abbé Roquet et le sieur Metgé, avocat à Castelnaudary, dont l'une demandait spécialement le rétablissement des tours près des hospices dépositaires, furent renvoyées à MM. les Ministres de l'intérieur et de l'Algérie, après avoir donné lieu à des débats d'un haut intérêt dans les séances des 14 et 18 mai.

En 1861, la même question se reproduisit dans deux pétitions présentées par les sieurs Logerotte et Metgé, et le Sénat maintint ses précédentes résolutions, en ordonnant le renvoi des deux pétitions à MM. les Ministres de la justice et de l'intérieur.

Ainsi, depuis 1856 jusqu'à ce jour, le Sénat a manifesté à cinq reprises différentes l'intérêt que lui inspire la grave question relative à l'organisation du service des enfants trouvés, sans qu'aucune disposition nouvelle ait été adoptée pour remédier aux vices signalés par les illustres auteurs de la Proposition de 1856 et par les pétitionnaires de 1857, 1859, 1860 et 1861.

Il est vrai que, dans les rapports présentés à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat, se trouvent plusieurs mentions relatives à cette question.

Le rapport de 1860 porte ce qui suit :

« Une circulaire a été adressée par le Ministre de la justice aux procureurs-généraux pour avoir des renseignements précis sur la question de savoir quels ont été les effets de la fermeture des tours sur le mouvement de la criminalité dans chaque ressort.

« Les rapports déjà parvenus sont unanimes pour reconnaître qu'il faut attribuer à d'autres causes qu'à la fermeture des tours l'augmentation progressive, depuis vingt-cinq ans, du nombre des crimes d'infanticide et du nombre des délits d'exposition d'enfants.

« Le Ministre de la justice fera connaître son opinion définitive, lorsqu'il aura réuni tous les documents qu'il a demandés. »

Dans le Rapport à l'Empereur, de 1861, les observations suivantes sont consignées :

« Le pétitionnaire de 1860 ayant cité des faits précis qui engageaient la responsabilité de l'administration, a été invité à fournir des explications. Il a déclaré, dans une lettre du 15 juillet dernier, qu'il ne s'était pas appuyé sur des faits spéciaux.

« L'administration n'a donc pas à se préoccuper d'accusations que rien ne justifie.

« L'*enquête générale*, ouverte l'an dernier dans tous les départements de l'Empire, éclairera de lumières nouvelles la double question dont se préoccupe le pétitionnaire.

« Le dépouillement de cette vaste information est confié à une commission nommée par le Ministre de l'intérieur, et dont le rapport sera présenté dans le cours de la prochaine session législative. »

Il résulte donc des rapports ci-dessus rappelés de 1860 et 1861, que les procureurs-généraux ont été invités à donner leur avis, et qu'une enquête, ouverte en 1860 dans tous les départements de l'Empire, se poursuit sous la direction d'une commission spéciale nommée par le Ministre de l'intérieur.

Telle est, en ce moment, l'état de la question.

Après avoir exposé au Sénat les précédents qui s'y rapportent, votre Commission croit devoir vous soumettre quelques observations sur le fond même de cette importante question, qui divise depuis si longtemps les meilleurs esprits, et tient en suspens les résolutions du Gouvernement.

Les deux systèmes, dont l'un demande le rétablissement obligatoire des tours près des hospices dépositaires, et l'autre leur suppression complète, ont cela de particulier que chacun d'eux invoque à l'appui de l'opinion qu'il défend des motifs diamétralement opposés à ceux sur lesquels se fonde l'opinion contraire. A entendre les partisans du rétablissement obligatoire des tours, les infanticides et tous les désordres qu'enfantent la misère et la débauche diminueraient sensiblement, si ces refuges étaient ouverts dans tous les arrondissements de l'Empire.

Si, au contraire, l'on en croit les partisans du système qui aurait pour effet de supprimer les tours, la moralité publique réclame cette suppression. La fraude deviendrait, dès-lors, plus difficile; le repentir, suivi de la réparation, couvrirait le plus souvent la faute, les infanticides diminueraient.

Ainsi, des deux côtés, les crimes et les désordres

qui, sous ce rapport, affligent la société, sont alternativement attribués à l'*ouverture* et à la *suppression* des tours, selon le point de vue auquel chacune des deux opinions se place.

La bonne foi et les lumières des hommes qui défendent ces deux systèmes ne sauraient être mises en doute. Les uns et les autres ont étudié avec une égale conscience, avec un même désir d'attaquer le mal dans son principe.

Comment se fait-il donc qu'à des causes diamétralement opposées soient attribués des résu tats identiques? Cette contradiction ne serait-elle pas plus apparente que réelle? N'y aurait-il pas, dans la question même, un obstacle fondamental qui ne comporte pas une *solution absolue* et qui jette ainsi les partisans des deux systèmes dans une confusion regrettable?

Examinons successivement les raisons invoquées à l'appui de l'un et de l'autre système.

Le sentiment religieux domine particulièrement ceux qui veulent le maintien des tours. Ils pensent que, si le repentir peut succéder à la faute, la réhabilitation est possible; que la fille qui a failli est susceptible d'être ramenée au bien, si le déshonneur qu'entraîne sa faute n'est pas rendu public et ne la condamne pas fatalement à vivre dans le désordre et la débauche; que l'honneur de la famille, qui ne doit pas être atteint par l'inconduite d'un de ses membres, commande le secret. Ils ajoutent qu'en maintenant les tours, la société prend l'enfant déposé sous sa tutelle, le préserve dans le présent, prépare son avenir, et fait ainsi disparaître la plupart des causes des infanticides.

Comment comprendre, disent-ils, les infanti-

cides, résultats de la honte et de la misère, quand ces deux causes peuvent être conjurées par la présence des tours?

Toute dépravée qu'on peut supposer la conscience de la fille-mère, on doit penser que cette conscience qui ne s'éteint jamais complètement et le sentiment de l'intérêt personnel, lui feront préférer l'emploi d'un moyen légal à un crime. En résumé, les partisans des tours pensent que la religion, la famille et l'ordre public sont intéressés à leur maintien, et que leur suppression amènerait inévitablement les désordres les plus fâcheux et, notamment, un plus grand nombre d'infanticides.

L'opinion contraire se place à un autre point de vue. Elle envisage de préférence la question du côté utilitaire et administratif. Elle considère que la suppression des tours est nécessaire pour remédier aux maux qui, sous ce rapport, affligent la société. Nous allons essayer de reproduire les principaux arguments qu'elle invoque.

Les partisans de la fermeture des tours voient dans *le secret* que garde le tour un moyen de favoriser et d'entretenir la débauche. Ce secret absolu leur paraît un obstacle au repentir, par suite de la dissimulation complète de la faute. En gardant et en élevant son enfant, la fille-mère fait acte de courage et de résignation. Elle expie, en partie, sa faute, prépare parfois la reconnaissance de son enfant, et, dans tous les cas, lui donne une famille et un nom sans lesquels il tombe au rang des malheureux sans état et sans appui. N'est-ce pas attenter à la loi la plus sacrée que de priver un être humain de ses titres de famille et de le

plonger dans le gouffre où il perd à jamais son individualité?

Parvenu à l'âge de douze ans, que devient l'enfant déposé? Privé de toute assistance, il subit fatalement la loi de son origine. Le vagabondage et l'inconduite l'attendent. Il devient bientôt pour la société un objet d'inquiétude et d'effroi.

L'existence du tour n'est pas moins fatale aux enfants légitimes. Poussés par la misère ou le vice, des parents dénaturés déposent leurs enfants dans ce gouffre toujours béant, et perdent ainsi le sentiment de la famille et des devoirs sacrés qu'elle impose.

Indépendamment de ces graves considérations, l'existence du tour entraîne avec soi d'autres conséquences fâcheuses. Elle impose aux hospices, aux communes, aux départements et à l'État des dépenses considérables qui, néanmoins, ne satisfont pas le plus souvent aux besoins réels du service.

Les économies qu'on cherche constamment à réaliser, tournent au détriment des enfants et augmentent la mortalité.

Enfin les infanticides sont plus nombreux quand la fille-mère a l'espoir d'ensevelir à jamais le secret de sa faute. Si cet espoir disparait par suite *de la suppression du tour*, quel mobile pourrait la pousser à attenter à la vie de son enfant? Convaincue qu'elle n'a aucun moyen de tromper l'opinion publique sur sa conduite, pourquoi chercherait-elle à en faire disparaître les traces?

Ainsi, dans l'opinion des partisans *de la fermeture des tours*, l'existence de ceux-ci est une excitation aux infanticides par l'espoir qu'elle

entretient de dissimuler les conséquences de la faute.

Nous ne croyons pas, Messieurs les Sénateurs, devoir nous étendre davantage sur les raisons invoquées à l'appui de l'un et de l'autre système. Celles que nous venons de vous exposer nous semblent suffisantes pour nous faire apprécier l'importance des deux opinions. Chacune d'elles, au nom de la morale et du bien public, pense avoir trouvé le remède qu'il convient d'appliquer au mal. Des deux côtés, même conviction, même bonne foi, même sincérité quant aux principes; mais, sous le rapport du mode à suivre dans l'application de ces principes, divergence d'autant plus absolue que chaque opinion fait remonter la cause du mal au système préconisé par son adversaire.

Cette situation a vivement touché votre Commission. Elle s'est demandé comment il se pouvait que le crime d'infanticide pût être également attribué, par les uns, à l'ouverture des tours et, par les autres, à leur fermeture; comment ce problème, si consciencieusement étudié, ne pouvait se résoudre par l'étude attentive des faits et par la comparaison des situations diverses qui les font naître.

Si deux opinions aussi radicales se trouvent en présence, ne serait-ce donc pas à l'impossibilité de trouver un remède absolu qu'il faudrait l'imputer?

La question ne serait-elle pas de celles qui ne comportent qu'une solution relative, et qui, dès lors, résistent à toute uniformité?

Ces questions, jointes à l'étude attentive des

faits, ont porté votre Commission à penser qu'il en devait être ainsi, et que le système des tours, quel qu'il fût, ne pouvait être tranché d'une manière uniforme. Les faits administratifs fournissent à cet égard des renseignements d'un haut intérêt.

Ils établissent que le nombre des enfants trouvés ou abandonnés est annuellement de 25 000 environ; que, sur ce nombre, 3000 en moyenne sont repris par les familles; que, sur les 22 000 restants, 6000 seulement, par l'effet de la mortalité, parviennent à l'âge de douze ans, et que, sur ce dernier chiffre, 3000 environ sont gardés par les familles nourricières ou placés en apprentissage dans les campagnes.

Quant aux 3000 restants, 1000 sont en général retenus dans les hospices pour cause d'infirmités. Les deux autres mille vont se perdre dans les villes ou dans les ateliers où l'on ne tarde pas à ignorer leurs traces.

D'un autre côté, les statistiques judiciaires constatent que 10 pour 100 des enfants trouvés passent par les bagnes ou les maisons centrales, et forment ainsi le principal contingent de la criminalité. En ce qui concerne spécialement les tours, il résulte des documents officiels qu'avant le décret de 1811, qui voulait qu'il y eût un tour par arrondissement, le nombre en était plus considérable. Le décret de 1811, qui avait pour objet de régulariser la situation, apporta donc des restrictions à l'ancien état de choses. Il diminua le nombre des tours.

Malgré ces restrictions, le nombre des abandons alla toujours croissant. De 55 000 qu'il était en

1811, il s'éleva jusqu'à 132 000 en 1833. Effrayé de cette progression terrible, le Gouvernement voulut lui opposer un remède énergique. Il supprima les tours dans un grand nombre de départements, il ordonna le déplacement des enfants d'un arrondissement dans l'autre, et, par ces diverses mesures, il fit descendre instantanément le chiffre de 132 000 à 97 000. Depuis cette époque, et malgré l'accroissement de la population, le nombre des abandons est, en général, resté inférieur à 100 000.

Tel est, quant à présent, le chiffre normal des expositions.

Les mesures ordonnées en 1833 diminuèrent de plus de 30 000 le nombre des enfants abandonnés. Les dépenses à la charge des hospices, des communes, des départements et de l'État, en ressentirent une notable économie. Mais, à côté de ce résultat avantageux au point de vue financier, et sans qu'il soit possible d'en préciser exactement les causes, le chiffre des infanticides s'accrut dans une proportion considérable. De 104 qu'il était en 1833 avant la fermeture des tours, il s'éleva en 1853, jusqu'à 193, et, aujourd'hui, ce dernier chiffre est plus que doublé chaque année.

Doit-on conclure de cette effrayante progression que les dispositions prises en 1833 sont l'unique cause du nombre toujours croissant des infanticides ?

Cette question devient d'autant plus difficile à trancher, si l'on compare les départements entre eux. Dans certains départements, où l'on a fermé un tour, le nombre des infanticides s'augmente du double environ; dans d'autres, où l'on en a fermé

deux, le chiffre est le même; dans ceux où on en a fermé trois, il est de 1,5; quand on en a fermé quatre, il est de 0,8; quand on en a fermé cinq, il est de 0,6.

Enfin, et ceci est digne de remarque, les départements qui comptent le moins d'infanticides sont précisément ceux où l'on a fermé *six tours*, maximum des suppressions.

Quant aux départements où il n'y a pas eu de mutations, le chiffre est de 1,7.

En résumé, et sans qu'il soit possible d'en déterminer spécialement les causes, les infanticides ont augmenté dans 74 départements, ont diminué dans 10 et sont restés stationnaires dans 2.

Que doit-on conclure des faits que nous venons d'exposer, si ce n'est que la question des tours ne saurait être tranchée d'une manière absolue, et qu'il convient, dès lors, de laisser aux conseils généraux, qui sont les juges les plus compétents en pareille matière, le soin d'apprécier dans une juste mesure ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de chaque département?

Il est donc permis de penser qu'en traçant une *règle uniforme* pour tous les départements de l'Empire on courrait le risque, non-seulement de ne pas extirper le mal, mais de le faire naître là où le besoin de mesures spéciales ne s'est jamais fait sentir.

Dans une question aussi complexe, le remède doit être approprié au caractère, aux mœurs, aux habitudes, aux préjugés des habitants.

Ouvrir un tour dans une contrée où, malgré certains désordres, le sentiment de la famille existe et ne demande qu'à être fortifié, c'est exposer ce

sentiment à de coupables tentations; c'est lui offrir des facilités dangereuses, c'est encourager la débauche et la dissimulation qui, le plus souvent, engendre le crime.

Le fermer, au contraire, là où la misère, l'excès de travail, les habitudes déréglées, le climat ont altéré les mœurs des habitants et étouffé en eux les sentiments de la famille, de la morale et de la religion, c'est les pousser fatalement au crime. — Si, un jour, le tour peut être fermé parmi eux, c'est quand ils auront ressenti le bienfait d'une condition meilleure, au point de vue moral et physique. — A l'égard de certaines mesures, il en est comme des lois qui ont pour objet de détruire l'esclavage et de donner la liberté. — Il faut qu'un état transitoire prépare le changement qu'on se propose, sans quoi l'on s'expose à créer, pour un temps donné, une situation pire que celle qui existait antérieurement.

En résumé, dans l'opinion de votre Commission, un système uniforme, applicable aux tours, n'est pas possible, quant à présent. Il pourra le devenir si, par l'amélioration progressive de la condition morale et physique des habitants, il se dégage des dangers qu'il présente aujourd'hui. C'est au Gouvernement, dont la mission spéciale est d'observer les faits et d'analyser les causes, en vue d'élever le niveau moral des habitants, qu'il appartient de préparer la solution. Ce but est assurément digne de son ambition, car il touche à un des problèmes sociaux les plus considérables de notre époque.

Nous ne pensons pas, Messieurs les Sénateurs, devoir, quant à présent, pousser plus loin l'examen

de la question spéciale dont nous venons de vous entretenir. Nous nous bornerons donc à en recommander l'étude au Gouvernement, et à lui demander de poursuivre activement l'enquête qu'il a ordonnée et dont les éléments devront nécessairement jeter une vive lumière sur les contradictions regrettables que nous avons signalées.

Votre Commission ne croit pas devoir terminer ce rapport sans s'associer aux vœux exprimés par les Commissions de 1856, 1857, 1859, 1860 et 1861, touchant l'organisation générale du service des enfants confiés à l'assistance publique.

Si la question spéciale aux tours est la première à résoudre, en raison de l'influence qu'elle doit exercer sur l'ensemble des mesures que réclame le service des enfants trouvés, il convient néanmoins de poursuivre l'étude des divers problèmes déférés à l'examen du Sénat, et notamment de la Proposition qui a donné lieu au Rapport à l'Empereur, adopté par le Sénat le 2 juillet 1856.

Ce Rapport constitue un acte considérable. Il ne se borne pas à traiter la question spéciale des tours. Il comprend tous les faits généraux se rattachant aux divers services. Il signale les améliorations possibles, les essais qu'on pourrait entreprendre sans témérité, les changements que l'expérience conseille, les lacunes à combler, en un mot, il pose les bases d'une législation complète sur cette vaste et importante matière.

Il nous suffit de vous rappeler que ce lumineux rapport traite successivement les questions relatives :

A la législation de 1811,

Au titre et à la classification des enfants,

A leur première et à leur deuxième éducation,
Au placement des garçons dans les colonies agricoles,
A celui des filles dans les orphelinats,
A la condition des enfants infirmes,
Au droit de l'État sur les enfants qu'il a élevés,
A l'organisation du patronage,
Et aux dépenses du service.

Ces diverses questions sont examinées dans ce Rapport avec trop de lucidité et de talent pour que nous jugions utile de les discuter de nouveau devant vous. Nous nous bornerons à consigner ici quelques observations sur les points qui paraissent à votre Commission devoir exercer le plus d'influence sur la solution des problèmes qu'elles soulèvent.

Si l'on envisage dans son ensemble la condition des enfants assistés, on voit qu'elle se divise en deux phases bien distinctes qu'il faut également réglementer, l'une dans l'intérêt des enfants, l'autre dans l'intérêt de l'État. Ces deux phases sont inséparables : pourvoir à l'une en négligeant l'autre, ne serait pas seulement n'envisager qu'un côté de la question; ce serait faire acte d'imprévoyance et de témérité. Ici, l'humanité et l'ordre social ne sauraient être divisés.

Depuis leur naissance jusqu'à douze ans, ces pauvres créatures sans famille et sans nom ne peuvent exister qu'avec l'assistance de l'État. Cette charge pèsera perpétuellement sur lui, quelle que soit d'ailleurs l'organisation qui sera adoptée. Le poids seul de cette charge pourra varier. Les mesures à prendre doivent donc tendre

à l'alléger, sans porter atteinte aux droits de l'humanité.

A partir de douze ans, ces enfants, dont les forces intellectuelles et physiques commencent à se développer, réclament de la société qui les a élevés un autre genre de protection.

En leur conservant la vie, la société s'est créé, d'une part, l'obligation de les mettre à même de subvenir à leurs besoins, et, d'autre part, le devoir de les faire concourir utilement au bien général du pays. S'il en était autrement, quel don funeste la société ne leur eût-elle pas fait, et à quel danger ne se fût-elle pas elle-même imprudemment livrée! Cette seconde phase est donc la conséquence rigoureuse de la première, bien que différant essentiellement de celle-ci, sous le rapport de la nature des obligations qui lui incombent.

L'assistance de l'État doit donc être de deux sortes : matérielle et physique, en grande partie, depuis la naissance jusqu'à l'âge de douze ans; morale, religieuse, utilitaire, à partir de douze ans jusqu'à la majorité.

L'organisation tout entière du service des enfants trouvés découle de cette division fondamentale.

Dans la première période, le soin de la santé des enfants doit principalement occuper la sollicitude de l'État. Leur placement dans les campagnes doit être préféré à tout autre. Là, les chances de mortalité sont moins nombreuses par suite de la non-agglomération des habitations, de la salubrité de l'air et de la douceur des mœurs des habitants.

Le salaire à allouer aux familles dépositaires doit aussi être équitablement fixé. Il faut qu'il présente certains avantages sans encourager la spéculation. D'un autre côté, une surveillance éclairée, bienveillante est nécessaire. Cette surveillance devrait, pour être efficace, être organisée dans chaque canton et confiée à des hommes spéciaux que seconderaient dans leur tâche les maires, les desservants et les personnes notables de chaque localité. Les mesures à prendre dans cette première période sont donc, comme on le voit, toutes d'humanité, de sollicitude et de charité.

Dans la seconde période, l'intérêt de la société succède au sentiment charitable qui a pourvu aux nécessités de la première. Après avoir fait tout ce qui était en lui pour conjurer les maux inhérents à l'enfance, l'État se doit à lui-même de s'occuper de l'avenir de ces enfants, de les préparer, par l'éducation et le travail, à se créer le moyen de gagner leur vie et de rendre ainsi utiles au pays les existences qu'il a sauvées. Ce devoir ne saurait être déserté par l'État sans exposer la société à un danger. Comment comprendre qu'au prix des plus grands sacrifices, il arracherait, chaque année, à une mort presque certaine, 25 000 enfants, nés du désordre et de l'immoralité, pour les faire ensuite entrer dans la société sans éducation morale ni religieuse, sans instruction, sans état, en un mot sans aucune ressource pour vivre honnêtement?

Cette pensée est inadmissible, et, pourtant, c'est ce qui existe aujourd'hui. Aussi, voyons-nous chaque jour ces êtres déshérités donner les plus tristes exemples et marcher fatalement dans la voie du désordre et du vice.

Une tutelle est donc nécessaire. Qui l'exercera ? Dans notre opinion, ce doit être l'État. Il a recueilli les enfants à leur naissance ; il a pourvu à leurs besoins : il a exercé sur eux une surveillance continue. Il ne saurait s'en tenir là. Il leur doit encore une protection spéciale, d'autant plus nécessaire qu'ici l'intérêt de l'État et celui de l'enfant se trouvent confondus.

Le droit que donnait à l'État le législateur de 1811, d'enrôler les enfants trouvés dans la marine et dans l'armée est tombé en désuétude. C'était pour les armées de terre et de mer une mesure préjudiciable à sa composition, nuisible à ses intérêts, blessante pour sa dignité, destructive du principe d'égalité sous le drapeau. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Ne plaçant plus les enfants trouvés dans un service public, l'État doit, dès lors, veiller à ce qu'ils acquièrent, par eux-mêmes, les moyens de gagner leur vie, suivant l'aptitude de chacun.

Pour cela, que faut-il faire ? Si, parvenus à l'âge de douze ans, ces enfants ne restent pas dans les familles nourricières où ils ont été élevés et où désormais ils peuvent rendre des services utiles (situation qu'on ne saurait trop encourager eu égard au manque de bras dans les campagnes), il faut qu'ils soient placés en apprentissage.

La tutelle des commissions administratives des hospices est, aujourd'hui, plutôt nominale que réelle, chacun le sait. Il convient donc d'en constituer une sérieuse, pratique, et dans des conditions telles qu'elle puisse exercer une salutaire influence dans tous les instants. Or, pour qu'il en soit ainsi, la première condition est que le tuteur

soit rapproché du pupille, afin d'être à même de le surveiller, de l'avertir, de le diriger. Sans cette condition essentielle, la tutelle n'est qu'une fiction, un leurre pour la société, voire même un danger, car elle suppose un moyen qui n'existe pas.

Il faudrait donc, suivant l'opinion de votre Commission, que le patronage fût organisé par canton, et de préférence, par commune, quand celle-ci réunirait les éléments nécessaires à cette organisation. Les maires, les desservants et les personnes notables de chaque localité seraient appelés à prêter leur concours dans l'accomplissement de cette mission humanitaire et sociale. Nous irons plus loin. Nous voudrions que la loi à intervenir déterminât les obligations qui incomberaient à cet égard aux fonctionnaires administratifs.

Pourquoi la loi ne mettrait-elle pas au rang de leurs devoirs une intervention de la nature de celle que leur prescrit la loi sur le travail des enfants dans les manufactures? Le principe est le même. Dans le cas qui nous occupe, il est d'autant plus applicable qu'il tend à protéger des enfants *sans famille*, et qui, dès lors, n'ont d'autre appui à espérer que celui de l'État.

L'intervention de l'administration, quelque salutaire qu'elle puisse être, serait toutefois sans effet, si elle n'était secondée par l'esprit de bienfaisance et d'humanité. C'est cet esprit seul qui peut constituer le patronage. Ici rien d'impératif, rien d'absolu. Chaque enfant est confié aux soins d'un patron qui le dirige, le surveille, le place suivant son aptitude, en un mot, le met à même de gagner sa vie, tout en s'occupant de son instruction morale et religieuse.

Au-dessus de ce pouvoir presque paternel, il conviendrait de constituer au chef-lieu de chaque département un comité central qui résumerait et contrôlerait toutes les parties du service, apprécierait les situations, constaterait les résultats et exercerait par la personne du préfet, son président, *les droits dévolus par la loi à la puissance paternelle.*

Il nous reste, Messieurs les Sénateurs, à examiner la question financière. Cette question est grave. C'est elle qui, en grande partie, a fait échouer, jusqu'à ce jour, tous les projets.

En l'ajournant, on ne fait qu'éluder la difficulté. Elle se représentera perpétuellement, telle qu'elle est aujourd'hui, étant la conséquence d'un mal social indestructible.

Si la société ne peut se délivrer du fardeau de 100 000 enfants environ, il faut donc qu'elle y pourvoie, en constituant un fonds annuel proportionné aux besoins. La quotité seule de ce fonds peut varier ; mais le principe en est immuable.

D'après les données qui semblent le plus exactes, la dépense pourrait s'élever, chaque année, de 10 à 15 millions environ, suivant le plus ou le moins d'améliorations à réaliser.

Il convient donc uniquement de rechercher à quelle source il faut demander cette somme et dans quelle proportion elle devrait être partagée entre les établissements intéressés.

A cet égard, votre Commission pense que les bases posées dans le Rapport soumis au Sénat en 1856 sont empreintes d'une rigoureuse équité.

Ainsi, les hospices seraient tenus de supporter les frais *intérieurs*, depuis le dépôt des enfants jusqu'à leur placement au dehors.

Les communes concourraient aux dépenses générales dans une proportion déterminée, en prenant spécialement pour base le nombre des enfants qui leur appartiendraient.

Les départements continueraient à supporter une partie des dépenses des enfants placés en nourrice ou en pension. Ils supporteraient celles relatives aux enfants infirmes, aux layettes et vêtures, aux frais d'école, aux sépultures, et pourvoiraient spécialement aux dépenses de l'inspection.

Quant à l'État, il serait appelé à venir en aide aux départements, aux communes et aux hospices, dans le cas où les charges qui leur incomberaient spécialement, excéderaient leurs ressources et nuiraient à la marche des autres services. Il supporterait les frais d'établissement des colonies agricoles et des orphelinats, soit en France, soit en Algérie, enfin, il pourvoirait aux dépenses non prévues et nécessaires au bien général du service.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les considérations qu'a suggérées à votre Commission l'étude de la question soulevée par le sieur Valery. Cette question touche à des intérêts moraux, religieux, politiques, administratifs, d'un ordre si élevé, qu'elle n'eût pu les aborder complétement sans dépasser les limites ordinaires d'un rapport. Elle s'est donc bornée à examiner cette question au point de vue pratique et, dès lors, à indiquer les solutions qui lui semblent à la fois justes et possibles.

Par les considérations que nous venons d'exposer, et en raison de la question soulevée par le sieur Valery, nous avons l'honneur de proposer au Sénat, au nom de la première Commission des

pétitions, le renvoi de la pétition n° 87 à MM. les Ministres de la justice et de l'intérieur.

(Ce rapport, écouté avec attention, est suivi de marques d'assentiment.)

Le double renvoi proposé par la Commission est mis aux voix et prononcé.

M. le Président. La parole est à M. de Ladoucette.

M. de Ladoucette, *troisième Rapporteur*.

(N° 344). Messieurs les Sénateurs, le sieur Robin, ancien militaire, à Lahaye-Descartes (Indre-et-Loire), avait un procès pour lequel il a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire à Loches.

Il a été condamné par le tribunal de cette ville, par la faute, dit-il, de son avoué, qui l'aurait trompé.

Il a voulu se pourvoir contre ce jugement et se servir de nouveau de l'assistance judiciaire à Paris, devant le bureau, à la Cour de cassation, dit-il.

Il y a envoyé toutes ses pièces, mais le juge de paix de sa localité est venu quelque temps après lui rapporter ces pièces, en lui disant que l'assistance judiciaire lui avait été refusée. Le pétitionnaire ne le croit pas. Il présume que le juge de paix serait d'accord avec ses ennemis, et il a refusé de reprendre ses pièces. Il invoque l'intervention du Sénat pour lui faire obtenir justice.

Messieurs, le malheur égare probablement le pétitionnaire et lui fait mal juger les hommes et les choses. La loi des 22-30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire est précise. Elle prévoit

tous les cas où il peut y être fait appel par les indigents.

Les bureaux d'assistance chargés d'apprécier ces situations, jugent certainement avec toute impartialité et jugent en dernier ressort.

Si le pétitionnaire persiste à penser que le bureau d'assistance judiciaire près la Cour de cassation n'a pas rejeté sa demande, il a encore le moyen d'écrire pour le demander au président de ce bureau.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Robin.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 346). Le sieur Delabarre, quincaillier, à Rouen, présente comme insuffisante l'indemnité qui lui a été allouée par le jury dans une affaire d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Messieurs, le jury a été investi par la loi d'une autorité souveraine dans l'appréciation des indemnités à allouer dans le cas d'expropriation. Ce jury, composé de propriétaires de la localité, juge ses pairs, pour ainsi dire, et ne peut être soupçonné de partialité.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 446.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—(N° 365). Le sieur Perrier, ancien instituteur primaire, actuellement régent du collége à Tulle, présente des considérations sur le règlement de la pension de retraite des instituteurs primaires, par-

ticulièrement des instituteurs qui comptent des services antérieurs à 1854.

Le pétitionnaire demande deux choses :

1° Que les services des instituteurs primaires communaux antérieurs à l'année 1854 soient admis concurremment avec les services postérieurs à cette date, non-seulement à parfaire les trente années exigées pour donner droit à la pension de retraite mais encore à entrer dans le calcul de la quotité de pension qui doit revenir à ces fonctionnaires;

2° Que le service des instituteurs primaires soit classé dans le cadre des services actifs donnant droit à la pension de retraite, après vingt-cinq années d'exercice et cinquante ou cinquante-cinq ans d'âge.

Pour bien faire saisir au Sénat la portée de la pétition, nous devons mettre sous ses yeux le résumé de la législation qui a successivement régi cette matière.

La loi du 28 juin 1853 est la première qui ait donné une organisation régulière et uniforme à l'instruction primaire publique en France. Elle créait, par son article 15, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux.

Cette caisse était alimentée par une retenue d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal.

Ce traitement fixe était alors de 200 fr.; il est alloué directement par l'État, en dehors de la rétribution scolaire variable suivant le nombre des élèves. Le vingtième de ces 200 fr. était donc de 10 fr., soit 300 fr. pour trente années.

Les intérêts de ces retenues étaient capitalisés

tous les six mois et versés chez le receveur général du département.

La totalité de la somme provenant, pour chaque instituteur, de ces retenues et des intérêts capitalisés, ne pouvait leur être rendue qu'au moment où ils quittaient l'enseignement.

Cette somme, après trente années d'exercice, en calculant les retenues successives de chaque année et les intérêts capitalisés, représentait le chiffre total de 664 fr. 39 cent.

La loi générale sur les pensions civiles du 9 juin 1853 améliora la position des instituteurs primaires. Elle les admit au nombre des fonctionnaires civils auxquels des pensions pouvaient être attribuées au moyen de retenues opérées sur leurs traitements et versées à la Caisse générale des retraites. Ces retenues portèrent alors, comme pour les autres fonctionnaires admis au bénéfice de cette loi, sur la totalité de leur traitement fixe ou éventuel.

La caisse spéciale d'épargne et de prévoyance des instituteurs fut supprimée par décret du 29 décembre 1853. Ils entrèrent sous le régime de la loi du 9 juin 1853, à partir du 1er janvier 1854.

Cette caisse possédait alors, ainsi qu'il a été dit dans la discussion de la loi, un capital de 7 400 000 fr.

Ce capital fut versé pour le compte des instituteurs à la Caisse des dépôts et consignations, afin d'y porter intérêt jusqu'à leur mort ou à leur sortie de l'enseignement. On leur laissa la faculté d'opter entre cette caisse et celle des retraites pour la vieillesse, mais tous préférèrent la première.

La position des instituteurs alors en exercice fut

celle-ci. Ils conservèrent d'abord ce qui leur revenait par suite de leurs versements à leur caisse d'épargne, ainsi que nous venons de l'expliquer, puis leur droit à la retraite fut compté à partir du 1er janvier 1854.

Le pétitionnaire rend hommage à la loi de 1853, et au bien qu'elle a produit pour les instituteurs primaires, en les comprenant parmi les fonctionnaires civils auxquels des pensions sont assurées par l'État, mais il aurait désiré que les fonds possédés par eux à leur caisse d'épargne fussent versés à la nouvelle caisse de retraite, et que l'on fît entrer en ligne de compte, pour l'évaluation de la quotité de pension à revenir à chacun d'eux, leurs services antérieurs à 1854.

Cette combinaison n'était pas possible, en vertu du caractère particulier de la caisse d'épargne où avaient été reçus primitivement les versements des instituteurs. Quelques mots prononcés, lors de la discussion de la loi de 1853 par le Corps législatif, feront bien comprendre au Sénat cette distinction.

M. Gouin, rapporteur de cette loi, présenta les observations suivantes :

« A l'article 1er, dit-il, est joint un tableau annexe donnant la nomenclature des caisses supprimées, dont l'actif doit être versé au Trésor. Or ce tableau n'indique pas toutes les caisses spéciales aujourd'hui existantes. On n'y voit figurer, ni la caisse des instituteurs communaux fondée en 1833, et propriétaire aujourd'hui d'un capital de 7400000 fr., ni celle de l'Imprimerie impériale. Quelle situation la loi nouvelle doit-elle faire à ces caisses? Si elles continuent à être régies par des règlements

particuliers, leur actif doit leur être conservé. Si, au contraire, les instituteurs communaux et les employés de l'Imprimerie impériale sont appelés au bénéfice de la pension de retraite, pourquoi les fonds de ces deux caisses ne seraient-ils pas acquis au Trésor? Il importe que le tableau annexé à l'article 1^er^ soit complet. »

M. Stourm, Conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement, aujourd'hui notre Collègue, répondait :

« Sur les deux questions qui viennent de lui être adressées par M. le Rapporteur, la réponse du Gouvernement sera précise. La caisse des instituteurs communaux n'est pas une caisse de retenue, c'est une caisse d'épargne constitutive du capital, dans laquelle sont versées les épargnes des instituteurs et de leurs familles.

« C'est une propriété privée : on ne pourrait la supprimer qu'en restituant aux instituteurs ou à leurs familles ce qu'ils y ont versé. Le projet de loi accorde, à l'avenir, la pension de retraite aux instituteurs communaux, et la liquidation de cette pension aura pour point de départ le jour où la loi sera devenue exécutoire.

« La pension sera proportionnelle aux retenues que les instituteurs auront subies depuis cette époque. Le tableau annexe ne saurait mentionner la caisse spéciale dont on vient de parler. »

C'est d'après ces explications que la loi a été comprise et votée.

Il est bien certain, comme le fait remarquer le pétitionnaire, que les instituteurs qui étaient en

exercice lors de la promulgation de la loi de 1853, et qui prennent leur retraite, ont droit à une pension d'un chiffre bien faible. Le calcul auquel il se livre est exact.

Aujourd'hui que la loi compte huit années d'existence, dit-il, un instituteur ayant trente ans de service et soixante ans d'âge, et qui aurait joui d'un traitement moyen de 600 fr., que le plus grand nombre n'excède pas, aurait sa pension liquidée de la manière suivante :

1° Pour huit années de retenues au profit de la caisse générale des retraites, 8/120 de 600 fr., ou 40 fr., ci . . . . . 40 fr. » c.

2° 8/30 de 40 fr., ou 10 fr. 67 c., ci. 10 67

Total . . . 50 fr. 67 c.

Cet instituteur fût-il entré en exercice dès l'âge de dix-huit ans et eût-il, par conséquent, quarante-deux ans de service, qu'il n'en serait pas mieux traité. On a même vu des pensions liquidées à des chiffres bien inférieurs.

A ces paroles du pétitionnaire, nous répondrons, en premier lieu, que ces instituteurs ont, en sus de cette pension, le capital provenant de leur versement à la caisse d'épargne. Et puis, comment changer cette situation et le caractère de la caisse à laquelle ils versaient?

Peut-on donner à la loi de 1853 un effet rétroactif? Ce serait contraire aux principes.

Les choses se passent comme le demande le pétitionnaire à l'égard des instituteurs entrés en fonction depuis 1854, mais il ne peut en être de même pour les autres plus anciens.

Le Sénat a été saisi, il y a quelque temps, de

pétitions qui soulevaient des questions ayant quelque rapport avec celle-ci. C'étaient les pétitions des officiers retraités, avant la loi de 1861, qui demandaient que leurs pensions fussent liquidées conformément à cette loi.

Le Sénat, malgré l'attachement sincère qu'il porte à tout ce qui concerne l'armée, a dû passer à l'ordre du jour.

Votre Commission n'a point méconnu combien il y avait quelquefois de misère et de souffrances réelles parmi ces hommes qui ont été, suivant l'heureuse expression du pétitionnaire, « les premiers pionniers appelés à défricher le champ de l'instruction populaire et se sont ainsi trouvés aux prises avec toutes les difficultés d'une organisation presque radicale. » Et cependant ils n'avaient alors qu'un traitement fixe annuel de 200 fr., tandis que depuis on a amélioré et on améliore tous les jours leur situation.

Le Gouvernement l'a reconnu comme nous. Aussi a-t-il demandé, et le pouvoir législatif vote-t-il chaque année, un fonds destiné à donner des secours à ces anciens instituteurs, lorsqu'il est reconnu qu'ils en ont réellement besoin.

Ce fonds de secours est en ce moment de 100 000 fr. Il est distribué en petites sommes individuelles de 25 fr., 30 fr., 50 fr. au maximum, pour une année.

Trente instituteurs en moyenne par département y prennent part. Il faut pour cela qu'ils aient cessé leur service avant 1853, ou qu'ils se retirent de l'enseignement avant trente années d'exercice.

Il reste certainement encore bien des besoins

à secourir. Si l'état de nos finances permettait un jour d'augmenter ce fonds, nul doute que cette augmentation serait accueillie par le Corps législatif dont les membres sont témoins, chacun dans leurs départements, des situations dignes d'intérêt dont nous parlons.

Quant au Sénat, il a exprimé dans son Adresse de cette année à l'Empereur l'intérêt tout particulier qu'il portait aux instituteurs.

Le Ministre qui tient le portefeuille de l'instruction publique, s'est occupé à plusieurs reprises, et par une mesure toute récente encore, d'améliorer la position de ceux de ces fonctionnaires qui sont en exercice. Il est juste de ne pas oublier ceux qui les ont précédés, et dont la situation, comme nous l'expliquions plus haut, était bien moins favorable. Mais avec les charges actuelles du budget, nous ne pouvons ici formuler que des vœux.

Nous abordons le deuxième point de la pétition qui est celui-ci : Les instituteurs primaires, presque toujours vers la fin de leur carrière administrative, occupent des postes moins avantageux que ceux qu'ils avaient obtenus précédemment. Cela tient à cette circonstance que, lorsque l'instituteur est avancé en âge, il n'est quelquefois plus capable de tenir une école aussi nombreuse et aussi forte. Ses supérieurs sont alors obligés de mettre à sa place un homme plus jeune et plus valide, et de lui confier une école plus facile et moins fatigante, mais aussi moins productive.

Or, comme les pensions sont liquidées d'après le chiffre du traitement pendant les dernières années de l'exercice, le taux de ces pensions se

trouve moins élevé que si elles avaient été liquidées plutôt, et que si l'instituteur avait moins d'années de service.

Cette situation, nécessitée par la bonne administration de l'instruction publique, est contraire, il faut le reconnaître, à ce qui se passe habituellement chez les fonctionnaires des divers ordres, qui avancent ordinairement en grade jusqu'à la fin de leur carrière et ne redescendent jamais, à moins de fautes personnelles.

Notre honorable premier Vice-président avait été frappé de cette situation anormale, lorsqu'il présidait la commission chargée de juger les mémoires envoyés lors du concours ouvert par le Ministre de l'instruction publique entre tous les instituteurs de France. Voici comment s'exprimait M. de Royer :

« Des réclamations presque unanimes s'élèvent contre les conditions exceptionnellement défavorables que la loi du 3 juin 1853, sur les pensions civiles, fait le plus souvent aux instituteurs publics. En effet, les six dernières années de l'instituteur, qui parvient à soixante ans d'âge et à trente années de services, sont presque toujours les moins rétribuées de son exercice. Il arrive dès lors qu'une disposition qui a entendu favoriser les fonctionnaires publics, en donnant pour base à leur pension le traitement du grade le plus élevé de leur carrière, devient pour cet instituteur, contrairement aux prévisions bienveillantes de la loi, une disposition sinon de rigueur du moins d'appauvrissement.

Peut-être, ajoute le rapport, la division, si

unanimement demandée, des instituteurs en classes hiérarchiques qui comporteraient des traitements progressifs, aurait-elle, entre autres avantages, celui d'être une solution à cette difficulté. »

L'auteur de la pétition pense que si les instituteurs en général ne sont plus aptes aux postes difficiles, lorsqu'ils avancent en âge, c'est que leur profession est dure, et altère de bonne heure leur santé physique et leurs facultés.

Il voudrait, dès lors, que le service des instituteurs primaires fût classé parmi les services actifs donnant droit à la pension de retraite après vingt-cinq ans de services et cinquante ou cinquante-cinq ans d'âge.

Ce que demande le pétitionnaire serait une modification profonde à la loi de 1853 sur les pensions civiles. Cette loi, en effet, n'admet de services actifs que dans quatre administrations civiles; les douanes, les contributions indirectes, les forêts, les postes, et pour un petit nombre seulement de fonctionnaires de ces quatre administrations.

Dans le service de l'instruction primaire, elle n'en admet aucun, et si elle avait dû faire une exception dans ce service, elle l'aurait faite probablement, plutôt en faveur des inspecteurs de l'instruction primaire, dont le service est presque toujours actif et extérieur, qu'en faveur des instituteurs dont le service, quoique fatiguant, est sédentaire

Le moyen indiqué par l'honorable président de la commission d'examen des mémoires, et qui consisterait à diviser les instituteurs en classes

hiérarchiques comportant des traitements progressifs, exigerait un changement radical dans la loi de 1850 qui régit l'instruction primaire.

Puis, si un instituteur qui aurait obtenu un traitement progressif, devenait chargé d'une classe moins nombreuse pour les causes que nous avons énoncées plus haut, sa rétribution scolaire ayant diminué, il faudrait que l'État augmentât son traitement fixe pour lui conserver le même chiffre.

Nous savons qu'il existerait un moyen radical pour aider à cette combinaison, c'est que l'État perçût, pour son propre compte, la rétribution scolaire; mais ce serait toute une révolution dans le système pratiqué jusqu'à présent. Aussi ne faisons-nous que l'indiquer. Vous avez vu, Messieurs les Sénateurs, par les développements dans lesquels nous sommes entrés, que les questions soulevées par le pétitionnaire ont leur importance, leur gravité, leur difficulté.

Toutefois, le moment de les trancher définitivement n'a pas paru à votre Commission être encore arrivé.

C'est pourquoi elle ne vous propose pas de renvoyer à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, la pétition du sieur Perrier, mais elle pense que cette pétition, rédigée avec beaucoup de soin, pourra être utilement consultée, lorsque le moment sera venu, pour les pouvoirs publics, de travailler à cette solution.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition à votre Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 433). Le sieur Rémond, instituteur primaire de la commune de Varnéville (Meuse), est fils d'un instituteur qui a exercé ces fonctions pendant quarante-huit ans. Lui-même a rempli près de son père les fonctions d'aide dès l'âge de douze ans. Il a eu son brevet en 1817, et, depuis ce temps, il exerce les fonctions d'instituteur.

Il a quarante-cinq ans de service, sans interruption, et soixante-quatre ans d'âge. Il voit arriver avec inquiétude le terme de sa carrière administrative, à la suite de laquelle la loi ne lui assure que 50 fr. environ de retraite.

Il est père de six enfants. Il n'a aucune fortune.

Il demande que le Sénat intervienne pour obtenir une modification à la loi sur les pensions civiles concernant les instituteurs en exercice depuis vingt-cinq, trente et quarante ans.

Cette pétition se rapportant au même ordre d'idées que la précédente, votre Commission m'a chargé de vous proposer la même conclusion, c'est-à-dire le dépôt au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 245). Le sieur Guinchard, à Flangebouche (Doubs), se trouve dans la catégorie de ces anciens instituteurs dont nous parlions dans notre avant-dernier rapport.

Il a exercé les fonctions d'instituteur primaire pendant quarante années, dont trente passées dans la commune de Flangebouche.

Ses infirmités l'ont forcé à donner sa démission

en 1856; il a eu deux fils malades pendant plusieurs années. Après beaucoup de soins et de dépenses, il les a perdus.

Aujourd'hui, il est seul avec sa femme âgée et infirme, et sa fille qui les soigne tous deux. Leurs ressources se bornent à un revenu de 42 fr., et à un secours de 40 fr. qu'il reçoit du Ministre de l'instruction publique.

Il demande (nous citons ses paroles) « que le Sénat veuille bien prendre en considération ses longs services et sa situation pénible, et qu'il avise aux mesures législatives les plus promptes et les plus propres à soulager ces sortes de maux, obligeant au besoin les communes à faire une pension viagère aux instituteurs qui auraient servi la même commune pendant vingt-cinq ans sans interruption. »

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, apprécie ce qu'a de pénible la situation du pétitionnaire. Elle pense que si l'état de nos finances permettait d'augmenter le fonds de secours sur lequel il reçoit 40 fr., il serait du nombre de ceux auxquels un supplément serait accordé.

Mais en l'état des choses, votre Commission n'a pu oublier que le Sénat s'interdit à lui-même toute recommandation particulière; d'un autre côté, les mesures législatives indiquées par le pétitionnaire et qui consisteraient à obliger les communes à faire des pensions aux instituteurs qui les auraient servies pendant vingt-cinq ans, ne nous ont pas paru praticables. Les instituteurs primaires sont nommés, placés, retraités par l'État. Ce ne sont point des fonctionnaires municipaux.

Votre Commission, Messieurs, ne peut que vous

proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Guinchard.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 449). Le sieur Céruti, inspecteur primaire, en retraite à Ajaccio, expose au Sénat ce qui suit. Nous citons ses paroles :

« Les lois et les mœurs ne permettent pas, avec raison, en France, que les parents aux degrés de père, de fils, de frère et d'alliés aux mêmes degrés, beau-père et beau-fils siégent ensemble dans les mêmes corps délibératifs; tribunaux de première instance, Cours impériales, Cour de cassation, conseils municipaux, Conseil d'État, Corps législatif, Sénat.

« Il n'y a d'exception que pour les conseils généraux de département et pour les conseils d'arrondissement.

« Or, pourquoi cette différence? »

A l'exposé du pétitionnaire, votre Commission répond d'abord que ses citations ne sont pas exactes. Rien ne défend que, dans le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'État, des parents au dégré qu'il indique siégent en même temps.

Il en existe plusieurs exemples en ce moment.

Quant aux autres corps qu'il indique, la prohibition existe en effet. Mais elle peut être levée par une décision impériale.

Le motif qui a fait admettre cette prohibition pour ces corps existe-t-il également pour les conseils généraux et d'arrondissement? Nullement. Les membres de ces conseils représentent des cantons différents du département dont les intérêts

sont souvent, sinon opposés, du moins différents. Cette espèce d'entente, de coterie, que le pétitionnaire craint de voir s'établir entre les membres d'une même famille pour gêner l'administration et le conseil général lui-même, n'est donc point à craindre.

Nous ne sachons pas que la pratique ait donné un démenti à la confiance que nous exprimons, ni qu'il soit parvenu à l'administration des plaintes à ce sujet.

Le pétitionnaire lui-même n'articule aucun fait. Il exprime une opinion en termes généraux.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Céruti.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 450). Le prince Nicolaos Stéphens Comnène, demeurant à Paris, adresse au Sénat plusieurs mémoires. Nous demandons la permission d'en lire les conclusions, afin d'en faire sentir de suite le caractère et la portée.

« Je viens, Messieurs les Sénateurs, invoquer votre médiation :

« 1° Pour faire punir le libraire et l'imprimeur audacieux qui arrangent et vendent à leur manière les ouvrages d'auteurs qui ne les ont autorisés ni à cette modification, ni à les débiter à leur profit;

« 2° De provoquer auprès des gouvernants la justice due aux services que j'ai rendus à la France par mes travaux politiques et agricoles, qui méritent une récompense nationale;

« 3° De recommander les droits des chrétiens

spoliés par les Turcs, dont l'occupation à Constantinople, en cas de dissolution de l'Empire ottoman, ne laisse pas détruire les droits des Grecs à posséder le patrimoine de leurs pères sur les rives du Bosphore, ni ceux des Comnène à recouvrer le Trône chrétien sur l'ancienne Monarchie byzantine, dont étant héritier je proteste contre les prétentions des Russes ou de tout autre aspirant à posséder un Empire qui a été enlevé à mes ancêtres par la violence des Ottomans;

« 4° D'arracher le Chef de l'État français à la voie de perdition où il est entraîné par les Anglo-Corses, les Saint-Simoniens, etc., etc. »

Ces conclusions sont précédées de développements où la marche du Gouvernement et une partie des hommes qui le servent sont appréciés en des termes que la naissance et le nom du pétitionnaire auraient dû lui interdire.

Si le pétitionnaire a des réclamations sérieuses à formuler contre un imprimeur ou un libraire, il trouvera en France une magistrature devant laquelle le bon droit et la justice ont un accueil certain.

Votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du prince Comnène.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre une question? Est-ce que les étrangers ont le droit d'adresser des pétitions au Sénat?

M. LE PRÉSIDENT. Êtes-vous sûr que le pétitionnaire soit étranger?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il le dit dans sa pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois qu'il est Corse.

Un Sénateur. Au moins il est né en Corse.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. S'il n'est pas étranger, mon observation tombe, quant à lui. Mais je demande si, en supposant que le pétitionnaire fût étranger, le Sénat aurait à s'occuper de la pétition. Le droit de pétition est établi en faveur des sujets français et non des étrangers. Si le prince Comnène n'est pas étranger, mettez que je n'ai rien dit. Mais mon observation reste pour le cas où des étrangers viendraient importuner le Sénat de pétitions surtout semblables à celles dont nous venons d'entendre le résumé.

M. LE PRÉSIDENT. Le droit de pétition exercé par les étrangers soulève une question grave et difficile. Elle a été portée devant le Sénat à sa dernière session et n'a pas été résolue. Elle pourra se représenter plus tard, et appeler vos délibérations. Quant à présent, elle ne se pose pas. M. Comnène appartient, je crois, à une famille corse.

Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *quatrième Rapporteur*.

(N° 538). Messieurs les Sénateurs, le sieur Isaac Wurmser, instituteur à Schalbach (Meurthe), demande :

1° Que l'enseignement primaire soit rendu obligatoire ;

2° Que, dans les communes où il y a différents cultes, une école soit créée pour chaque culte.

Sur des pétitions analogues demandant l'enseignement primaire obligatoire, le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour dans les sessions de 1860 et 1861, et récemment, dans la séance du 4 juin 1862. Le pétitionnaire assure que les instituteurs de France demandent tous l'enseignement primaire obligatoire.

Si un certain nombre d'entre eux ne voient dans cette question qu'une augmentation d'élèves pour leurs écoles, et de rétribution pour eux, il est nécessaire qu'ils prennent patience et qu'ils sachent attendre les progrès du temps. Dans une si grande question, le Sénat ne peut se préoccuper de leurs vœux personnels; quant à ceux qui sont animés d'une véritable pensée de progrès moral, religieux et philosophique, ils doivent être invités à lire les rapports divers qui ont été faits au Sénat, et surtout celui de 1861, par M. le baron de Chapuys-Montlaville.

Le pétitionnaire qui est sans doute israélite, demande qu'il y ait une école primaire publique pour les israélites dans toutes les communes de Lorraine ou d'Alsace, où leur culte est très-répandu. Il se plaint des conseils municipaux qui ne veulent entretenir qu'une seule école publique, et il invoque la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

Le pétitionnaire se méprend sur le sens de cette loi; elle se borne à exiger qu'il y ait au moins une école publique dans chaque commune; mais elle ne peut enjoindre aux communes d'avoir autant d'écoles qu'il s'y trouve de religions diverses. Dans beaucoup de communes, il faudrait une école ca-

tholique, une école israélite, une école protestante, et peut-être encore des dissidentes ; mais la loi de 1850 a organisé la liberté de l'enseignement, et les israélites peuvent très-bien se réunir pour fonder une école privée libre, dirigée par un instituteur appartenant à leur culte.

La Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mercredi prochain en séance générale.

L'ordre du jour serait ainsi fixé : à une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination de quatre Commissions. A deux heures, séance générale. Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les réclamations relatives à la dérivation des sources de la Dhuis (M. de Royer, Rapporteur). Rapports et, s'il y a lieu, délibération sur les lois dont les Commissions ont été nommées avant la séance. Rapports de pétitions (*Marques d'assentiment*).

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Général marquis DE CRAMAYEL,

Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du mercredi 18 juin 1862.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi ouvrant, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable au service des haras. Vote. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur sept lois relatives à une délimitation de communes dans le département des Ardennes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aude, de la Haute-Loire, de l'Hérault, de la Seine-Inférieure, et par les villes de Bailleul et de Saint-Étienne. Vote. — Rapport, par M. de Royer, au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner des pétitions qui dénoncent, comme inconstitutionnel, le décret impérial du 4 mars 1862, relatif aux travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt de l'alimentation de la ville de Paris. Remise de la délibération. — Rapports de pétitions. Par MM. le comte de Beaumont (remplacé par M. le vicomte de Barral), Hubert-Delisle et le baron de Richemont.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire,

fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce.

1er BUREAU. M. Hubert-Delisle.
2e — M. le comte de Casabianca.
3e — M. Lefebvre-Duruflé, *président*.
4e — M. de Forcade La Roquette, *secrétaire* et *rapporteur*.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux pensions de retraite des ouvriers des ports et des divers agents de la marine non inscrits, et aux pensions dites demi-soldes des marins inscrits.

1er BUREAU. M. le baron de Lacrosse, *secrétaire* et *rapporteur*.
2e — M. le vice-amiral Charner.
3e — M. le vice-amiral comte Cécille, *président*.
4e — M. le général Lyautey.
5e — M. le vice-amiral Le Prédour.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à des délimitations de communes.

1er BUREAU. M. le comte de Béarn, *secrétaire*.

2e Bureau. M. de Mésonan, *président.*
3e — M. le duc de Padoue, *rapporteur.*
4e — M. Piétri.
5e — M. le général comte de La Ruë.

COMMISSION

Chargée d'examiner neuf lois relatives à l'établissement d'une surtaxe, à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er Bureau. M. le baron de Chapuys-Montlaville, *président.*
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
3e — M. le baron Ernest Leroy, *secrétaire.*
4e — M. le duc de Trévise.
5e — M. le comte de Lesseps, *rapporteur.*

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

Paris, le 13 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« L'état de ma santé m'oblige de me rendre aux eaux de Vichy; il m'est donc impossible d'assister aux derniers travaux de la session. Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer mes excuses et de les faire agréer à mes Collègues.

« Recevez, Monsieur, le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Baron de Heeckeren. »

Paris, 17 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« Le mauvais état de ma santé ne me permet pas d'assister aux dernières séances de la session. Veuillez agréer et faire agréer au Sénat l'expression de tous mes regrets et de tous mes sentiments.

« J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, Monsieur le Président, le dévoué et affectionné serviteur.

Signé : Comte L. LEMERCIER. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant ouverture au ministère d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 15200 fr. applicable au service des haras.

La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. de Lavenay, Conseiller d'État, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement vient d'obtenir du Corps législatif l'ouverture, sur l'exercice 1861, d'un crédit supplémentaire de 15200 fr. applicable au service des haras.

Peu de mots suffiront pour vous exposer les motifs de cette allocation.

Le nouveau système d'organisation des haras,

établi par le décret du 19 décembre 1860, comprenait, au nombre des modifications à introduire, la suppression de la jumenterie de Pompadour. Cette mesure devait produire une économie annuelle de 67 000 fr. environ, qui était entrée dans les prévisions du budget de 1862.

On avait, en effet, supposé que la jumenterie pourrait être supprimée dès le 1er janvier 1861. Or, par des raisons de convenance et d'opportunité, la vente des juments de Pompadour n'a eu lieu qu'au mois de mai suivant, et leur nourriture et leur entretien jusqu'à cette époque ont occasionné une dépense de 15 240 fr.; quant au produit de la vente, qui s'est élevé à 64 065 fr., il a été versé dans la caisse du Trésor, suivant les règles de la comptabilité. Pour couvrir la dépense non prévue de 15 240 fr., l'administration des haras n'a pu trouver aucun excédant disponible, sur les chapitres de son budget, et a dû demander le crédit supplémentaire, objet du projet de loi qui vous est présenté.

Chargée uniquement de l'examiner au point de vue constitutionnel, votre Commission n'a point dû appeler votre attention sur les questions relatives à la suppression de la jumenterie de Pompadour; et, après avoir reconnu que le projet de loi qui vous est soumis ne contient rien de contraire à la Constitution, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des

Secrétaires élus, donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 4 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 103
Bulletins blancs. 103

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.

MM.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul

MM.	MM.
Le baron de Heeckeren.	Mallet.
Hubert-Delisle.	De Mésonan.
Le vice-amiral baron Hugon.	Mimerel de Roubaix.
Le général Husson.	Le général duc de Mortemart.
Le baron de Lacrosse.	Le général prince de La Moskowa.
De Ladoucette.	
Le duc de La Force.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le vicomte de La Guéronnière.	Le duc de Padoue.
Le général vicomte de La Hitte.	Piétri.
Le comte Achille de Lamarre.	Le maréchal comte Randon.
Le général marquis de Laplace.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Larabit.	
Le comte de La Riboisière.	Le général baron Renault.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le baron Paul de Richemont.
	Le général comte Roguet.
Le marquis de La Rochelambert.	De Saulcy.
	Stourm.
Le général comte de La Ruë.	Le vicomte de Suleau.
Le général marquis de Lawœstine.	Le duc de Tascher La Pagerie.
	Amédée Thayer.
Lebrun.	Amédée Thierry.
Lefebvre-Duruflé.	Le général Thiry.
Le comte Le Marois.	Tourangin.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le baron Ernest Leroy.	Le duc de Trévise.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier Président Troplong
Le comte de Lesseps.	Le baron de Varenne.
Le général Levasseur.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le général Lyautey.	
Le maréchal Magnan.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle le rapport sur sept lois relatives : 1° à une délimination de communes dans le département des Ardennes ; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aude, de la Haute-Loire, de

l'Hérault et de la Seine-Inférieure, et par les villes de Bailleul et de Saint-Étienne.

MM. Flandin et Merruau, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général marquis d'Hautpoul.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens, au nom de la Commission que vous avez chargée d'examiner sept lois d'intérêt local votées par le Corps législatif, vous faire un rapport succinct sur chacune de ces lois.

Première loi, relative à l'annexion à la commune de Boulzicourt d'une partie de territoire distraite de la commune de Champigneul-Mondigny (Ardennes).

Ce changement est devenu indispensable depuis la construction de la gare dite *de Boulzicourt* dans la portion de territoire dont il est question. L'opposition que fait la commune de Champigneul-Mondigny n'est pas fondée, car cette commune conservera encore 1500 hectares et plus de 540 habitants. Le territoire qu'on lui enlève n'est que de 23 hectares sur lesquels se trouvent seulement 12 habitants.

Du reste, il sera tenu compte à cette commune de cette perte insignifiante par le décret qui règlera la délimitation des deux territoires.

Deuxième loi, relative à un emprunt et à une

imposition extraordinaire par le département de l'Aude.

Le conseil général de ce département a reconnu, dans sa session de 1861, la nécessité d'emprunter : 1° une somme de 153000 fr. destinée au solde des dépenses effectuées pour le service des bâtiments départementaux ; 2° une somme de 134000 fr. applicable aux dettes contractées pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Par son article 2, le département de l'Aude est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1863, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 54 centièmes de centime pour l'amortissement de l'emprunt de 153000 fr. destinés aux travaux des édifices départementaux ;

2° 46 centièmes de centime pour le service de l'emprunt de 134000 fr. applicable à l'amélioration des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le complément des fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de chacun des emprunts ci-dessus, sera imputé sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Troisième loi, relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Loire.

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de 472 000 fr. qui sera appliquée aux travaux des routes départementales ;

2° Une somme de 428 000 fr. qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 2 centimes 10 centièmes pendant quatre ans,

à partir de 1865, et 5 centimes 25 centièmes pendant six ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 472 000 fr., destiné aux travaux des routes départementales;

2° 1 centime 90 centièmes pendant quatre ans, à partir de 1865, et 4 centimes 75 centièmes pendant six ans, à partir de 1869, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au payement des 428 000 fr. applicables à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3. Le complément des fonds nécessaires au service de chacun des emprunts autorisés par l'article 1[er] ci-dessus sera imputé, soit sur les centimes facultatifs, soit sur le produit des deux impositions extraordinaires créées par la loi du 26 avril 1856, pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Quatrième loi, relative à une imposition par le département de l'Hérault :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, *deux centimes* pendant sept ans, à partir de 1863, et *quatre centimes* pendant trois ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Cinquième loi, relative à des impositions extraordinaires par le département de la Seine-Inférieure.

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime pendant neuf ans, à partir de 1863, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2° Un centime en 1863, dont le montant sera consacré soit à des subventions pour des travaux d'utilité communale, soit à des secours à distribuer à la classe indigente.

Sixième loi, relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Bailleul (Nord).

ART. 1er. La ville de Bailleul (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas 5 pour 100, une somme de 60 000 fr. remboursable en cinq ans, à partir de 1871, et destinée au payement d'une partie de sa dette.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq an-

nées, à partir de 1871, 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 68 000 fr. environ, pour le remboursement de cet emprunt.

Septième loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Étienne (Loire).

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 500 000 fr. remboursable en trente-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses inscrites au budget de 1862, notamment à l'exécution d'un projet de distribution d'eaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission allouée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ces lois n'ayant rien d'inconstitutionnel, votre

Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de ne pas vous opposer à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, lit le texte des sept lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 4 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	104
Bulletins blancs.	104

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Bourqueney.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Brenier.
Le marquis de Barbançois.	Le duc de Cambacérès.
Barbaroux.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Casabianca.
Le premier président Barthe.	Le général marquis de Castelbajac.
Le duc de Bassano.	
Le comte de Béarn.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le marquis de Belbeuf.	
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral Charner.
Bonjean.	Le général Charon.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron de Chassiron.
	Le comte François Clary.
Le baron de Bourgoing.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général de Bourjolly.	

MM.

Le général marquis de Cramayel.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Forey.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.

MM.

Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le maréchal Magnan.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
Le maréchal comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Piétri.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Stourm.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.

MM.	MM.
Tourangin.	Le premier Président Troplong
Le vice-amiral Tréhouart.	Le baron de Varenne.
Le duc de Trévise.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner des pétitions qui dénoncent comme inconstitutionnel un décret rendu, le 4 mars dernier, pour autoriser les travaux relatifs à la dérivation des sources de la Dhuis.

La parole est à M. de Royer.

M. DE ROYER, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les réclamations qui vous ont été adressées contre les divers projets de dérivation d'eaux de sources que l'administration de la ville de Paris a fait étudier sont de deux natures.

Les unes, opposant aux besoins et aux intérêts de la capitale de l'Empire, les besoins et les intérêts de l'agriculture, des irrigations et de tout ce qui constitue la vie rurale, se bornent à exprimer leurs craintes et s'en remettent avec confiance à la justice d'un Gouvernement qui entend respecter tous les droits, qui veut partout le bien-être du peuple et qui poursuit l'amélioration des campagnes avec autant de fermeté que la transformation des villes[1]. Vous avez donné, dans votre

1. Lettre de l'Empereur au Ministre de l'intérieur du 18 août 1861.

séance du 19 mai dernier, un témoignage non équivoque de l'attention et de l'intérêt que vous accordez à ces légitimes préoccupations, en renvoyant, sur le rapport de l'honorable M. Mallet, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, neuf pétitions relatives soit au projet de recherche des eaux souterraines des vallées de la *Somme* et de la *Soude* (Marne)[1], soit aux projets de dérivation des sources du *Surmelin* (Marne)[2] et de la *Dhuis* (Aisne)[3].

D'autres pétitions, procédant d'un ordre d'idées différent et s'adressant à l'un des plus graves pouvoirs que la Constitution ait remis entre vos mains, vous dénoncent, comme inconstitutionnel, le décret impérial du 4 mars 1862, qui a approuvé et déclaré d'utilité publique les travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt de l'alimentation de la ville de Paris. Vous avez voulu, dans les termes de votre Règlement, que la question fût l'objet d'un examen approfondi. C'est le résultat de cet examen que la Commission spéciale, nommée par vos bureaux, m'a chargé de vous présenter.

Aux pétitions du sieur Thiénot, notaire à Montmirail, et de cent soixante habitants des communes de Pargny et de Montlevon (nos 559 et 560), dont le texte imprimé est sous vos yeux, sont venues se joindre, à la date des 15,19 mai et 6 juin, trois autres pétitions formulant la même dénon-

---

1. Nos 124 et 455.
2. Nos 238, 601, 602, 620, 627 et 627 *bis*.
3. No 591.

ciation et signées par environ trois cents habitants de diverses communes du canton de Condé en Brie, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), (nos 640, 641, 679).

Sans revenir sur tous les détails déjà si nettement exposés par le premier rapport de M. Mallet, il convient de rappeler quelques faits qui expliquent l'origine du décret du 4 mars et qui servent à en déterminer l'application, le caractère et les limites.

Personne ne conteste que les 153 000 mètres cubes d'eau dont la ville de Paris peut disposer par vingt-quatre heures[1], et dont plus de la moitié est absorbée par les services publics, ne représentent un volume d'eau insuffisant pour une population que l'extension des limites de Paris[2] a portée de 1 174 346 habitants[3] à 1 696 141[4].

Le préfet de la Seine évalue à 200 000 mètres cubes par jour le volume d'eau qui serait actuellement nécessaire pour assurer l'ensemble de la consommation normale[5].

Trois projets ont été sérieusement étudiés de 1855 à 1862 : l'un, celui de l'administration municipale, ayant pour but d'amener à Paris, à une altitude qui a varié de 83 mètres 50 cent. à 108 mètres, des eaux de sources dérivées; un autre tendant à

---

1. Rapp. de la Commission d'enquête de la Seine, présidée par M. Élie de Beaumont, du 29 juin 1861, p. 2 et 7. — 1er rapport de M. Mallet, Procès-verbaux, t. IV, p. 361.

2. Loi du 16 juin 1859.

3. Recensement de 1856.

4. Recensement de 1861.

5. 1er mémoire, 4 août 1854, p. 37. — 3e mém., 20 avril 1860, p. 9.

faire arriver aux environs de Bicêtre, 500 000 mètres cubes d'eau de la *Loire*, détournés au-dessus de Bonny ou de la Celle sous Cosne; un troisième, qui consisterait à puiser dans la *Seine*, avant qu'elle ait reçu la Marne, 100 000 mètres cubes d'eau, par vingt-quatre heures, à l'aide de vingt-six machines à vapeur installées en amont d'Ivry et du Port à l'Anglais.

Le conseil général des ponts et chaussées, qui avait provoqué l'étude des deux derniers systèmes[1] et le conseil municipal de Paris ont été, l'un et l'autre, d'avis « d'écarter, pour les usages domestiques, le projet de dérivation de la *Loire* et le projet d'élévation des eaux de la Seine, comme ne satisfaisant pas aux conditions du programme et ne fournissant pas les moyens de distribuer à la population de Paris des eaux limpides et fraîches[2]. »

Le projet de dérivation des eaux de sources a prévalu, mais il s'est modifié.

Le système d'un seul aqueduc de 253 293 mètres

---

1. Avis du 9 mai 1859.

2. Conseil général des ponts et chaussées. Avis du 18 novembre 1860. — La délibération du conseil municipal, du 18 mai 1860, repousse en outre : 1° le projet de dérivation des eaux de la Loire parce que, réduit à 100 000 mètres cubes par jour, il imposerait une dépense de 44 millions pour amener à Paris des eaux chargées d'un sable jaune et abondant et infiltrables pendant plusieurs mois de l'année; 2° le projet d'élévation des eaux de la Seine, parce qu'il aurait le double inconvénient de subordonner la principale alimentation de Paris au fonctionnement de machines exposées à de fréquents accidents et d'imposer pour ce service défectueux une première dépense de 22 millions et un entretien annuel de 1 248 000 fr, représentant un capital de 25 millions.

qui réunirait les eaux empruntées aux vallées de la Somme et de la Soude, et les sources intermédiaires du Surmelin et de la Dhuis, pour les conduire sur la butte de Belleville, à 83 m. 50 cent. au-dessus du niveau de la mer, est aujourd'hui abandonné.

L'éventualité de la dérivation des eaux de la Somme et de la Soude avait provoqué dans ces contrées, où les cours d'eau sont rares et où la ville de Paris n'est propriétaire d'aucune source, non pas une opposition violente, comme on l'a dit à tort[1], mais les réclamations les plus persévérantes et les plus autorisées[2]. Ainsi que l'établit le rapport de M. Mallet, la prise d'eau qu'il s'agirait de faire dans ces vallées ne devrait plus désormais s'adresser aux sources ni aux rivières, mais aux eaux surabondantes d'une nappe souterraine dont l'existence n'est pas encore constatée. Il n'y a eu jusqu'ici de soumis à l'enquête que des travaux de recherches destinés à vérifier l'importance de cette nappe souterraine, et circonscrits de façon à respecter le débit des sources et à sauvegarder tous les intérêts et tous les droits[3]. Ces expériences préalables ne pourraient, dans tous les cas, être entreprises qu'en vertu d'un décret qui les aurait déclarées d'utilité publique.

Le projet d'un aqueduc unique, partant des vallées de la Somme et de la Soude, étant ainsi

---

1. Figuier. *Les eaux de Paris*, p. 202.

2. Voir notamment les délibérations du conseil général de la Marne du 5 mars 1855, de 1857 et 1858, des 20 août 1859, 17 août 1860 et 2 septembre 1861.

3. Lettre du Ministre des travaux publics du 15 avril 1861. — 1er rapp. de M. Mallet, Procès-verbaux, t. IV, p. 370 à 372.

abandonné par diverses causes, on en a détaché le projet d'un aqueduc spécial de 139 207 mètres, destiné à amener chaque jour à Paris, dans un réservoir construit à Ménilmontant, à une hauteur de 108 mètres au-dessus du niveau de la mer, environ 40 000 mètres cubes d'eau provenant des sources de la Dhuis et ultérieurement de celles du Surmelin.

M. Mallet vous disait avec raison : La question de la dérivation de la Dhuis et du Surmelin est toute différente de celle de la dérivation de la Somme-Soude [1].

Il faut ajouter, pour dégager de plus en plus la question, que la dérivation de quelques-unes des sources du Surmelin n'est pas au même degré d'instruction administrative que la dérivation des sources de la Dhuis.

Par acte passé, le 29 juillet 1859, devant Me Barbier, notaire à Artonge, le préfet de la Seine a acheté, des époux Brajon, au nom de la ville de Paris, moyennant le prix de 65 000 fr., un terrain d'environ cinq hectares, situé sur le territoire de la commune de Pargny, et dans lequel jaillissent les trois principales sources de la Dhuis[2], le débit *minimum* de ces sources est évalué à 26 000 mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures [3].

---

1. 1er rapport, Procès-verbaux, t. IV, p. 373.

2. La Dhuis, dont le cours a de 8 à 10 kilom., se jette dans le Surmelin, au-dessus de Condé, après avoir reçu les eaux du Verdon.

3. Rapport de la commission des inspecteurs généraux du 14 octobre 1861.

Par deux autres actes notariés des 30 et 31 juillet 1859, le préfet de la Seine a acquis, au même titre, pour le prix de 12100 fr., plusieurs des sources du Surmelin, qui forment le ruisseau de Mardelles et qui sont situées sur le territoire des communes de Congy et de Montmort (Marne). Le débit *minimum* de ces dernières sources est évalué à 4000 mètres cubes par vingt-quatre heures[1].

La ville de Paris est donc aujourd'hui propriétaire des sources de la Dhuis et d'une partie des sources du Surmelin[2]. Mais les eaux que fournira le Surmelin ne pourront être amenées dans l'aqueduc de la Dhuis que par un petit aqueduc d'embranchement d'environ 20 kilom., qui ne figure pas au plan annexé au décret du 4 mars, et dont l'établissement demeure soumis à une enquête et à une déclaration d'utilité publique spéciales[3]. Les explications de MM. les Ministres, Commissaires du Gouvernement ont surabondamment confirmé sur ce point les indications qui résultent du projet soumis aux enquêtes, du plan et des termes du décret.

Ces points établis, qu'a fait le décret du 4 mars 1862, dont le texte est sous vos yeux ?

Il a déclaré d'utilité publique les travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt de l'alimentation de la ville de Paris (art. 2).

---

1. Même rapport.

2. Le Surmelin, dont le cours a de 30 à 35 kilom., se jette dans la Marne en amont de Mézy.

3. 1er rapport de M. Mallet, Proc.-verb., t. IV, p. 376.

Il a approuvé le projet et le plan de ces travaux dont la dépense, d'abord évaluée à 18 millions, paraît devoir se réduire à 14 millions (art. 1er).

Il a autorisé la ville de Paris à poursuivre, conformément à la loi du 3 mai 1841, l'expropriation (non pas des eaux à dériver, elle en est propriétaire), *mais des bâtiments et des terrains* nécessaires à l'exécution de ces travaux (art. 2).

Ce décret est-il inconstitutionnel, comme le soutiennent les pétitionnaires qui vous le dénoncent?

C'est ce que vous avez à apprécier.

Pour qu'un décret puisse être annulé par vous, dans les termes de l'article 29 de la Constitution, il faut qu'il ait violé soit un article de la Constitution ou des Sénatus-consultes qui la complètent, soit un des principes que le Sénat est chargé de préserver de toute atteinte (Constitution, art. 1, 25 et 26). Personne ne songe à affaiblir la portée de ces garanties protectrices de tous les droits; mais votre sagesse et votre indépendance ne permettraient pas qu'on en exagérât l'application.

Le texte des pétitions renvoyées à la Commission vous est connu. Les griefs relevés par elles contre le décret du 4 mars dernier ont déjà fait l'objet d'un rapport sommaire. Ils peuvent se formuler ainsi :

1° Le décret aurait violé l'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, modificatif de la Constitution du 14 janvier, en appliquant la déclaration d'utilité publique, et par suite le régime

de l'expropriation à des cas non prévus par la loi du 3 mai 1841;

2° Il porterait atteinte à l'inviolabilité de la propriété spécialement garantie par l'article 26 de la Constitution.

Les pétitionnaires essayent de justifier ces deux griefs par des considérations dont voici l'analyse:

Il est hors de contestation que l'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 a conféré à l'Empereur le pouvoir d'ordonner, et d'autoriser, par décret rendu en Conseil d'État, les grands travaux publics pour lesquels les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 (art. 3, § 1) exigeaient l'intervention de la loi. Mais ce pouvoir trouve sa limite dans la loi du 3 mai 1841, que l'article du Sénatus-consulte a pris soin de rappeler, et il ne saurait s'étendre à des cas non prévus par cette loi.

A ce premier point de vue, le décret aurait dépassé cette limite en autorisant la ville de Paris à user de la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, hors de son territoire, pour des travaux d'un intérêt exclusivement municipal, qui sont plus nuisibles que profitables aux populations qu'ils dépouillent ou qu'ils traversent. Les lois qui ont admis le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont toujours supposé, ce qui ne se rencontre pas ici, que l'exproprié a une part quelconque dans l'intérêt public et général devant lequel son intérêt particulier est tenu de céder.

On ajoute, et cette opinion a été soutenue dans la Commission, que, en dehors des droits que les riverains de la Dhuis pourraient avoir à faire valoir, aux termes des articles 641 et 642 du Code Napoléon, contre le propriétaire de la source,

l'eau courante, considérée comme chose commune, crée pour ces riverains des droits passagers, si l'on veut, mais précieux à l'agriculture et à l'industrie. Ces droits, que l'article 644 du même Code a déterminés, seront atteints plus ou moins directement, sans compensation, et peut-être sans indemnité, par les travaux que le décret autorise. Ce sont là, dans le système des pétitionnaires, des situations qui paraissent échapper aux prévisions et aux applications de la loi du 3 mai 1841. Pour étendre jusqu'à elles les conséquences d'une déclaration d'utilité publique, il eut au moins fallu faire consacrer le principe par une loi spéciale, ainsi que cela a eu lieu, soit avant, soit après le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, lorsque, par les lois des 29 avril 1845, 11 juillet 1847 et 10 juin 1854, on a voulu imposer à la propriété, dans l'intérêt des irrigations et du drainage, des sacrifices que la loi du 3 mai 1841 n'avait ni prévus, ni réglés [1].

Passant au deuxième grief, les pétitionnaires croient pouvoir conclure de ce que le décret aurait ainsi été rendu, selon eux, en dehors des conditions d'utilité publique organisées par la loi, qu'il a, sous ce rapport déjà, contrevenu au principe inscrit dans l'article 545 du Code Napoléon, aux termes duquel « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'uti-

---

1. On a cité encore, comme exemples de dispositions législatives spéciales, l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 13 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements, et l'article 3 de la loi du 22 juin 1854 sur les magasins à poudre.

lité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Toutefois, aucun d'eux n'invoque, quant à présent, sur les sources de la Dhuis achetées par la ville de Paris, un droit de propriété personnel ou une servitude active résultant soit de titres, soit de prescription; ils se bornent à dénoncer le principe du décret et les conséquences générales qu'ils le croient appelé à produire au sein des contrées qu'ils habitent.

Ils représentent la suppression du cours d'eau et des moulins qu'il met en mouvement comme devant entraîner, pour les riverains et pour les communes voisines, d'inappréciables préjudices; ils signalent la construction de l'aqueduc de dérivation comme apportant, sur tout son parcours, une entrave permanente et prolongée aux procédés d'irrigation et d'assainissement par le drainage que les lois des 29 avril 1845 et 10 juin 1854 ont voulu développer et favoriser au profit des agriculteurs. Ils voient, en un mot, indépendamment des terrains dont l'expropriation sera jugée nécessaire, la propriété qui subsistera atteinte dans des droits essentiels, dans des besoins journaliers, et irréparablement privée, pour un intérêt auquel elle ne participe pas, des éléments de production, de progrès et de richesse, que la nature avait mis à sa portée.

Telles sont, en substance, les principales raisons qui sont invoquées contre la constitutionnalité du décret du 4 mars, et dont quelques-unes ont trouvé, dans la Commission, l'appui d'une minorité.

Dans cette question plus délicate que difficile,

la Commission, répondant au vœu manifesté par votre vote et par vos bureaux, a tenu à s'entourer de tout ce qui était de nature à l'éclairer complétement sur l'ensemble de l'affaire. Elle a entendu MM. les Ministres sans portefeuille. Elle a reçu d'eux et de la préfecture de la Seine communication de tous les documents utiles.

C'est après cet examen que, concentrant le débat sur le terrain des principes constitutionnels et de la séparation des pouvoirs, la majorité s'est prononcée pour le maintien du décret du 4 mars 1862.

Deux questions dominent toute la discussion :

1° Quels sont les pouvoirs attribués à l'Empereur par l'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et en vertu desquels le décret du 4 mars 1862 a été rendu?

2° Le décret du 4 mars 1862 porte-t-il atteinte aux droits de la propriété?

PREMIÈRE QUESTION.

L'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est ainsi conçu :

« Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

« Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

« Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé, ou l'engagement ratifié par une loi, avant la mise à exécution. »

Il n'est pas, il ne pouvait pas être contesté que l'Empereur exerce seul aujourd'hui, dans les formes et sous les réserves indiquées par le Sénatus-consulte, le pouvoir que l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 partageait, suivant la nature des travaux, entre la loi et l'ordonnance.

Mais il n'est pas inutile de rappeler que cette attribution a été plutôt restituée que conférée par le Sénat au pouvoir exécutif.

La Constitution du 3 septembre 1791 [1] avait proclamé le principe que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause de *nécessité publique* légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité. »

L'article 545 du Code Napoléon [2] a reproduit cette disposition en faisant une plus large part à l'intérêt général, et en substituant *l'utilité* publique à la *nécessité* publique.

Cependant le pouvoir auquel il appartenait de déclarer cette utilité publique n'était pas déterminé.

Dès le 1er août 1807, le Conseil d'État, consulté par l'Empereur Napoléon Ier, émettait l'avis :

---

1. Déclaration, art. 17. — Titre Ier, 9e droit garanti. — Voyez l'ordonnance de Philippe le Bel de 1303. — Dalloz, vo *Expropriation pour cause d'utilité publique*, no 4.

2. Promulgué le 16 pluviôse an XII (6 février 1804).

« Que le concours de l'autorité législative n'est pas nécessaire dans ce cas, et que la nature même des choses s'oppose à ce qu'elle puisse intervenir avec la sûreté et la dignité qui lui conviennent.

« Que le droit de propriété doit être regardé comme pleinement garanti par le principe général que la loi a établi, que la loi seule pourrait changer, et par la régularité des formes prescrites soit pour constater que l'utilité publique est réelle, soit pour fixer la valeur de l'objet consacré à cette utilité[1]. »

Cette règle recevait une première application dans l'article 1^er^ de la loi du 16 septembre 1807 *sur le desséchement des marais*. Mais elle devait se formuler d'une manière plus générale et plus précise dans la loi du 8 mars 1810, qui posait, pour la première fois, ce double principe, que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice (art. 1^er^), et qu'un décret impérial peut *seul* ordonner des travaux publics et en déclarer l'utilité (art. 3)[2].

---

1. Locré, t. IX, p. 764.

2. C'est à l'insistance de l'Empereur Napoléon I^er^ que cette intervention de l'autorité judiciaire est due.

La célèbre note de Schœnbrun, du 29 septembre 1809, avait posé les bases de la loi qu'elle provoquait.

La rédaction de l'article 1^er^ du projet préparé fut cinq fois renvoyée par l'Empereur à la section du Conseil d'État, dont il présidait les séances. Elle ne fut adoptée que lorsqu'elle exprima clairement, ainsi qu'il l'avait demandé, « la pensée qu'un acte judiciaire peut seul opérer l'expropriation d'un citoyen. » (Séance du 28 novembre 1809). Dans la séance du 16 novembre, Napoléon traçait lui-même, en ces termes, le rôle des deux autorités dont il voulait que la loi organisât l'action

Telles étaient encore les idées du Gouvernement de 1830, lorsqu'en présentant le projet, qui est devenu la loi du 7 juillet 1833, il maintenait dans le domaine de l'ordonnance royale le droit d'autoriser les travaux et de prononcer la déclaration d'utilité publique[1]. La disposition qui exigeait l'intervention d'une loi pour tous les grands travaux publics, laissant toutefois à l'ordonnance le soin d'autoriser les travaux d'importance secondaire, fut introduite par un amendement de la Commission de la Chambre des Députés[2]. Cette disposition ne faisait d'ailleurs que développer le principe déjà adopté par l'article 10 de la loi de finances du 21 avril 1832. Elle fut reproduite par la loi de 1841.

L'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 n'est donc pas une innovation. Il n'a fait que revenir sincèrement et sans défiance aux saines traditions monarchiques et à une plus exacte répartition des pouvoirs, sans rien enlever d'ailleurs aux garanties qui protégent à la fois et les finances de l'État et les intérêts de la propriété privée.

« Il faut, vous disait l'éminent Rapporteur de la Commission, que le Gouvernement rentre dans ses

---

et le concours. « Il n'appartient qu'au Chef du Gouvernement de juger si les travaux sont nécessaires; les tribunaux n'interviennent que pour sanctionner la décision et vérifier si toutes les conditions et toutes les formalités ont été remplies. » (Séance du 16 novembre 1809). Locré, t. IX, p. 649, 690 et 676.

1. Chambre des Députés, séance du 12 décembre 1832. Proc.-verb. 1832-1833, t. 1er, ann. n° 20.

2. Chambre des Députés, séance du 26 janvier 1833. Rapp. de M. Martin du Nord. — Projet amendé par la commission. Proc.-verb. 1832-1833, t. II, ann. n° 79.

prérogatives, et ne soit plus gouverné. Modérateur des intérêts rivaux, c'est à lui qu'il appartient de juger de haut, et avec un coup d'œil d'ensemble, ce qui est nécessaire pour les concilier par d'équitables compensations. Il doit donc reprendre le droit de décider des directions et des tracés, droit détaché de la Couronne par suite d'un autre système politique d'origine récente dans notre pays, mais qui doit y faire retour quand la France revient à un système plus ancien, plus vrai et plus logique[1]. »

Aujourd'hui qu'à dix ans de distance, l'opinion impartiale peut mesurer l'usage qui a été fait de ce pouvoir rétabli et tout ce que les intérêts généraux du pays, depuis la plus modeste commune jusqu'à la cité la plus enviée, doivent à son initiative et à son indépendance, il est permis de dire que la pensée prévoyante et politique qui a inspiré l'article 4 du Sénatus-consulte de 1852 a reçu la consécration de l'expérience, et le langage que nous venons de reproduire se représente à nos souvenirs avec une nouvelle énergie et une nouvelle autorité.

La déclaration d'utilité publique a donc repris le caractère qui lui appartient. Elle constitue un acte de haute administration, un acte d'appréciation souveraine qui, une fois accompli dans les formes prescrites, échappe à tout contrôle et à tout recours[2].

---

1. Sénat, séance du 21 décembre 1852. Rapport de M. le Président Troplong sur le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Proc.-verb. 1852, t. II, p. 199.

2. Conseil d'État, 1er juin 1849.

Mais si cette appréciation est souveraine, elle s'entoure de tout ce qui peut l'éclairer.

Le décret doit être précédé d'une enquête administrative (Loi du 3 mai 1841, art. 3. — Ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835).

Il est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire le Conseil d'État entendu. C'est le Sénatus-consulte qui le prescrit.

Le décret dénoncé du 4 mars 1862 a spécialement été précédé de trois avis du conseil général des ponts et chaussées [1], dont les rapports et les délibérations se font remarquer, dans tout le cours de cette instruction, par autant de prudence que de lumières.

Le défaut d'enquête préalable et, en ce qui concerne les travaux compris dans le § 1^er^ de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, l'absence de délibération du Conseil d'État pourraient ouvrir aux parties intéressées le droit de recours au contentieux qui n'est recevable, en cette matière, que pour excès de pouvoir ou inexécution des formes prescrites par la loi [2]. C'est alors un appel du Souverain au Souverain, qui ne saurait, dans aucun cas, porter sur l'appréciation de l'utilité publique dont le caractère et les éléments n'ont pas été définis par la loi.

Il existe une autre garantie de l'accomplissement des formalités dont cette déclaration doit être entourée ou suivie.

---

1. 9 mai 1859, 8 novembre 1860 et 14 octobre 1861.

2. Décrets en Conseil d'État, 31 mars 1848, Meyronnet de Saint-Marc. — 10 mai 1851, d'Inguimbert. — 27 mars 1856, Pommereux. — Camusat Busserolles. Lebon, 1848, p. 132. — 1851, p. 348. — 1856, p. 225 et 227.

Les tribunaux qui « ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a eté constatée et déclarée dans les formes tracées par la loi, » ont le droit et le devoir de vérifier si les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er et par le titre II de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies, et si l'utilité publique a été légalement déclarée[1]; mais toute appréciation de cette utilité leur est interdite[2].

Enfin, la disposition qui exige que les décrets de déclaration d'utilité publique soient rendus dans les formes des règlements d'administration publique, faisant partie d'un Sénatus-consulte modificatif de la Constitution, on comprendrait encore qu'un décret qui ne serait pas rendu dans cette forme vous fût dénoncé comme inconstitutionnel. Mais aucun grief de cette nature ne pouvait être allégué contre le décret du 4 mars 1862 qui a été rendu, ainsi qu'il le constate, *le Conseil d'État entendu*.

Serait-il vrai, comme semblent l'indiquer les pétitionnaires, que ce droit de déclaration d'utilité publique, souverain dans le cercle où il peut s'étendre, soit du moins limité, par le Sénatus-consulte lui-même, aux cas prévus par la loi du 3 mai 1841? Le texte seul de l'article 4 du Sénatus-consulte suffit pour résoudre négativement la

---

1. Loi du 3 mai 1841, art. 2 et 14. — Arr. Cass., 1er juillet 1834, S. V, 1834. 1. 623. — Arr. Cass., 30 mars 1859. D. P. 1859. 1. 165.

2. C. Cass. ch. civ. rej. 14 juillet 1857. D. P. 1857. 1. 292.

question. « *Tous* les travaux d'utilité publique, y est-il dit, *notamment* ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, *toutes* les entreprises d'intérêt général sont ordonnés ou autorisés par l'Empereur. »

Les termes sont généraux et absolus. Les lois de 1832 et de 1841 ne sont rappelées qu'à titre d'exemple et en vue des formalités prescrites pour arriver à l'expropriation. Le principe est posé pour *tous* les travaux d'utilité publique, pour *toutes* les entreprises d'intérêt général, qu'ils aient été prévus ou non prévus par des lois précédentes. Il suffit qu'un travail puisse être classé parmi les travaux d'utilité publique; il suffit qu'une entreprise puisse être qualifiée d'entreprise d'intérêt général, pour que le Souverain puise dans cet article le droit de l'ordonner ou de l'autoriser. Et le juge de ce caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, c'est le Souverain lui-même en Conseil d'Etat.

Voilà le principe, Messieurs les Sénateurs, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas le laisser fléchir, car le Sénat est aussi le gardien et le conservateur des droits et des prérogatives que la Constitution et le vœu du pays ont confiés au Pouvoir impérial.

Mais, ces réserves faites, et le principe mis en dehors du débat, il faut dire que la loi du 3 mai 1841 n'a jamais contenu les distinctions arbitraires que lui prêtent les pétitions.

Cette loi ne définit et ne limite pas plus que le Sénatus-consulte les conditions et le caractère de l'utilité publique. Elle en fait aussi une question d'appréciation que l'article 3, aujourd'hui modifié,

réservait, dans certains cas, à la loi, dans d'autres à l'ordonnance, et si, par une raison de bon sens, elle dispense, dans son article 12, de certaines formalités extérieures à la commune, les demandes d'expropriation formées par une commune, dans un intérêt purement communal, elle suppose, loin de l'écarter, le cas où l'expropriation poursuivie, même par une commune, dans un intérêt déclaré d'utilité publique, intéresse et engage le territoire d'autres communes.

L'article 3 comprend, en effet, parmi les grands travaux publics qui ne pouvaient alors être exécutés qu'en vertu d'une loi, ceux entrepris par les *départements*, les *communes* et les *compagnies particulières*, aussi bien que ceux entrepris par l'État. Les ordonnances du 18 février 1834 et du 15 février 1835, portant règlement sur les formalités des enquêtes, ne font aucune distinction et prévoient toutes les deux le cas où la ligne des travaux devra s'étendre sur le territoire de plusieurs départements. L'ordonnance du 23 août 1835, qui n'a eu d'autre but que de simplifier les enquêtes relatives aux travaux d'intérêt purement communal, fonde expressément ses prescriptions sur ce que quelques-unes des formalités exigées par l'ordonnance du 18 février 1834, seraient *sans objet* pour des travaux de cette nature, et prévoyant elle-même, dans son article 6, le cas où « les travaux n'intéresseraient pas exclusivement le territoire de la commune, » elle renvoie, pour cette éventualité, au titre II de l'ordonnance de 1834.

La jurisprudence est d'accord avec ces textes pour admettre que les expropriations, pour cause

d'utilité publique, poursuivies par une commune, peuvent affecter, en même temps le territoire d'autres communes, et elle exige, dans ce cas, l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 3 mai 1841[1].

Enfin de nombreux précédents attestent que la loi a toujours été appliquée dans ce sens.

Sans parler du canal de l'*Ourcq* qui traverse cinq départements pour amener ses eaux à Paris, mais qui est antérieur aux lois de 1833 et de 1841[2], on peut citer comme exemple le canal de la Durance que la ville de Marseille a été autorisée à faire construire à ses frais et pour son usage et qui, dans un parcours de 160 kilom., traverse un grand nombre de communes du département des Bouches-du-Rhône[3].

Il n'y a pas à insister davantage sur ce point. Bornons-nous à ajouter, avec M. Mallet[4] et le conseil général des ponts et chaussées[5], que la théorie des pétitionnaires serait la négation du principe en vertu duquel ont été exécutés beaucoup de travaux qui ne desservent que les centres de population auxquels ils aboutissent et qui n'en sont pas moins considérés comme un bienfait public.

Il faut conclure de ce qui précède qu'en thèse

---

1. Arr. cass., 13 mars 1848. S. V., 1848, 1, 379.

2. C'est la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) qui a ordonné l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière de l'Ourcq pour l'amener dans le bassin de la Villette.

3. Loi du 4 juillet 1838.

4. 1er et 2e rapp., Procès-verbaux, t. IV, p. 375 et 379.

5. Rapport et avis du 14 octobre 1861 sur les résultats de l'enquête relative au projet de dérivation de la Dhuis.

générale, l'utilité publique n'a pas de circonscription, qu'il suffit qu'elle soit régulièrement déclarée pour engager le principe de l'expropriation et pour en autoriser la procédure, sous les formes et avec toutes les garanties stipulées dans la loi de 1841.

L'acte de déclaration d'utilité publique s'élève alors au-dessus de l'individualité communale. Ce n'est pas la commune qui poursuit l'expropriation qu'il faut considérer, mais l'autorité et le caractère de l'acte qui a souverainement jugé la question d'utilité publique et qui a ordonné les travaux. Dans la circonstance, l'intérêt au nom duquel la ville de Paris est autorisée à agir a été déclaré, par le seul juge compétent, un intérêt d'utilité publique. Cela suffit pour que la loi du 3 mai 1841 soit applicable sur tous les territoires que doit traverser la ligne des travaux à exécuter.

Ces principes seraient vrais pour toutes les communes de l'Empire. Ils sont consacrés, pour un grand nombre d'entre elles, par des précédents incontestables. Mais si le caractère d'utilité publique attribué aux travaux dont il s'agit, pouvait être ici justifié, il serait facile de démontrer que la ville de Paris est, sous ce rapport, dans une situation toute spéciale et toute exceptionnelle.

Il ne s'agit ni de privilége, ni de frivoles préférences. Il suffit d'interroger le droit, la raison, l'équité, le sentiment national lui-même.

Paris est la capitale de l'Empire. Elle doit à cette population toujours croissante, dont les éléments sont empruntés à tant d'origines diverses, des conditions d'alimentation, de sécurité, de salubrité, qui constituent un intérêt de premier ordre.

La force des choses et notre organisation politique veulent que ce qui est d'un grand intérêt public à Paris intéresse toujours, plus ou moins directement, la paix, l'activité, la production et la richesse du pays tout entier. Cette énergique centralisation, qui est l'une des conditions de notre puissance intérieure et extérieure, a d'immenses avantages. Elle a parfois ses charges nécessaires et ses justes compensations.

D'anciennes ordonnances soumettent encore à de nombreuses et lourdes servitudes, dans le seul but d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois de chauffage, toutes les propriétés riveraines des rivières et des ruisseaux affluents à la Seine et à l'Yonne[1].

L'État supporte la moitié de la dépense résultant de la nouvelle organisation donnée à la police municipale de Paris, par le décret du 17 septembre 1854. Cette part figure au budget pour 3847000 fr.[2]. Dans le rapport fait au Corps législatif sur la loi qui a fixé cette proportion, M. Vernier s'exprimait ainsi :

« Paris, comme on l'a déjà dit bien souvent, est la ville de tout le monde; la perfection des moyens qu'elle emploie pour assurer, sur tous les

---

1. Ordonnance de Louis XIV de décembre 1672. — Arrêt du conseil, 3 septembre 1724. — Isambert, Anc. lois françaises, t. XIX, n° 711.

Au nombre de ces servitudes se trouve celle qui astreint toutes les propriétés riveraines à servir de port au commerce de bois, moyennant indemnité.

2. Loi du 6 juillet 1860.

points de son vaste territoire, la sécurité de tous les intérêts, profite à tous ; cette surveillance active et incessante qui, la nuit et le jour, met à la disposition de chacun le secours dont il a besoin, la protection qu'il peut avoir à réclamer, l'indication utile qui lui est nécessaire, est pour tout le monde un bienfait dont il ne serait pas équitable de mettre la dépense à la charge de quelques-uns [1]. »

L'État contribue, dans une proportion qui a été tantôt des deux tiers [2], tantôt de la moitié [2], tantôt du tiers [3], aux grands travaux accomplis par l'administration municipale de Paris.

Les rues de Paris sont soumises au régime de la grande voirie [4].

Enfin, et ceci touche plus directement à la question, les eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels forment une dépendance du domaine public [5]. Aux termes d'un décret du 4 septembre 1807, l'administration de ces eaux est exercée par le préfet de la Seine, sous la surveillance de la direction générale des ponts

---

1. Corps législatif, séance du 13 juin 1860.—Proc.-verb., t. III, p. 639.

2. Décrets des 23 décembre 1852, 15 novembre 1853, 18 octobre 1854, ratifiés par la loi du 2 mai 1855 (prolongement de la rue de Rivoli, abords de l'Hôtel de ville, boulevard Sébastopol rive droite, etc.).

3. Loi du 19 juin 1857 (boulevard Sébastopol rive gauche). — Loi du 28 mai 1858 (boulevard du Prince-Eugène, rue de Rohan, boulevard de Malesherbes, etc., etc.).

4. Déclaration du Roi, du 10 avril 1783, art. 1er. — Décret du 26 mars 1852, art. 1er.

5. Dufour, *Droit administratif*, t. IV, p. 450, n° 416 ; t. V, p. 637, n° 646.

et chaussées, et l'autorité du Ministre des travaux publics, qui a remplacé, dans cette attribution, le Ministre de l'intérieur (art. 1er). Tous les travaux dépendants de cette administration sont autorisés et exécutés dans les formes usitées pour les travaux des ponts et chaussées (art. 3)[1].

Le décret dénoncé est, en effet, rendu sur le rapport du Ministre du commerce et des travaux publics, à la différence de ce qui a lieu pour les autres communes de l'Empire maintenues, à cet égard, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

C'est en présence de cet ensemble de principes et de faits administratifs que le conseil municipal de Paris, le Ministre, les commissions d'enquêtes formées dans les quatre départements intéressés[2], le conseil général des ponts et chaussées et enfin le décret délibéré en Conseil d'État ont apprécié, successivement et à des points de vue divers, la question d'utilité publique sur laquelle ils avaient à se prononcer[3].

Il reste une dernière objection à laquelle la discussion qui précède a déjà en partie répondu. Il fallait, dit-on, une loi spéciale.

---

1. Recueil de pièces sur les eaux de Paris, imprimé par ordre de M. le comte de Rambuteau, Imprimerie royale, 1835.

2. Départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine.

3. L'avis du conseil général des ponts et chaussées qui a précédé le rapport du Ministre, est ainsi motivé :

« Considérant que le projet soumis à l'enquête, en amenant à Paris un volume de 40 000 mètres cubes, par jour, d'eau potable de bonne qualité, augmenterait, dans une proportion importante, les moyens d'alimentation dont cette ville dispose aujourd'hui ;

« Que, seul parmi les divers projets de dérivation qui ont

Du moment où il s'agissait exclusivement d'apprécier si des travaux projetés devaient être ordonnés et déclarés d'utilité publique, en présence des termes du Sénatus-consulte, il n'y avait aucun principe nouveau à établir et il n'était, à aucun point de vue, besoin d'une loi spéciale.

C'est à tort que l'on invoque, à titre d'exemple, les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations et la loi du 10 juin 1854 sur le drainage. Ces lois, en effet, ainsi que l'indiquent leur texte et la discussion à laquelle elles ont donné lieu, avaient un tout autre objet qu'une déclaration d'utilité publique appliquée à des travaux d'un intérêt général : elles avaient à consti-

---

été étudiés, il permettrait de faire arriver les eaux à la hauteur nécessaire pour desservir les quartiers élevés de la zone annexée ;

« Qu'il paraît ainsi présenter un caractère incontestable d'utilité publique ;

« Considérant que les oppositions qu'il a soulevées dans l'enquête, et qui portent moins sur ce projet lui-même que sur le complément qu'on suppose qu'il devrait recevoir plus tard par la dérivation des sources de la Somme-Soude, ne paraissent pas de nature à faire renoncer aux avantages qu'il doit procurer ;

« Qu'à l'exception de la commission d'enquête de Seine-et-Marne, qui s'est prononcée contre le projet, dans la prévision du complément indiqué ci-dessus, les commissions d'enquête des départements traversés ont donné un avis favorable à son exécution ;

« Est d'avis qu'il y a lieu de faire déclarer l'utilité publique des travaux de dérivation des sources de la Dhuis, conformément aux dispositions générales du projet rédigé par MM. les ingénieurs du service municipal de la ville de Paris.

« Paris, le 14 octobre 1861. »

tuer une nouvelle servitude légale[1], dans les termes des articles 639 et 649 du Code Napoléon. L'intervention de la loi était indispensable.

Si les articles 3 et 4 de la loi du 10 juin 1854 prévoient le cas où des travaux, entrepris par des associations syndicales de propriétaires, des communes ou des départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, pourront être déclarés d'utilité publique, c'est que, se trouvant en face d'un intérêt privé, ils avaient à créer le principe en vertu duquel on étendrait à cet intérêt, devenu collectif, le bénéfice de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ils avaient, en outre, à tracer un mode spécial pour le règlement des indemnités. La raison de l'intervention de la loi est là tout entière.

De tout ce qui précède, il résulte :

Que le décret, délibéré en Conseil d'État, qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour la dérivation de la Dhuis, est resté dans la limite des droits et des pouvoirs que l'article 4 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 a conférés à l'Empereur;

Qu'il n'a point empiété sur la loi, car il appartient précisément au décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique de faire aujourd'hui, en cette matière, ce que la loi faisait avant le Sénatus-consulte de 1852;

Qu'il n'a point méconnu les dispositions de la loi du 3 mai 1841, car c'est conformément à cette loi que, par son article 2, il autorise la ville de

---

1. Art. 1er des deux lois. Voyez le *Commentaire de la loi sur les irrigations*, par M. Daviel.

Paris à poursuivre l'expropriation des terrains et des bâtiments nécessaires à la construction de la conduite de dérivation;

Enfin, que non-seulement une loi spéciale n'était pas nécessaire, mais que la présentation d'une loi de cette nature eût été en quelque sorte l'abdication d'un droit et d'une attribution de souveraineté que le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 a rendus au pouvoir exécutif, dans un intérêt de gouvernement et de haute administration, et dont il ne doit pas se dessaisir.

DEUXIÈME QUESTION.

Le décret du 4 mars 1862 porte-t-il atteinte à l'inviolabilité de la propriété?

Cette atteinte résulterait, selon les pétitionnaires, de ce que les travaux autorisés par le décret entraîneraient la suppression du cours d'eau de la Dhuis et nuiraient ainsi aux droits et aux intérêts qui se rattachent à l'existence de ce cours d'eau.

Quels sont, sous ce rapport, les droits qui seraient non pas compromis, mais menacés?

Cette question a un point de départ qu'il ne faut pas perdre de vue.

La ville de Paris est propriétaire de la source principale de la Dhuis, en vertu d'un acte notarié du 29 juillet 1859.

L'expropriation que le décret l'autorise à poursuivre, conformément à la loi du 3 mai 1841, ne s'applique qu'aux terrains et aux bâtiments dont l'acquisition deviendra nécessaire, pour l'exécution des travaux destinés à conduire les eaux jusqu'à Paris.

La question ne se présente donc pas de savoir

si la propriété d'une source, qui produit un cours d'eau non navigable ni flottable, peut être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous n'aurions même pas à vous en entretenir, si MM. les Ministres, Commissaires du Gouvernement, n'avaient fait, en principe, les réserves les plus formelles sur le droit, contesté par les pétitionnaires, de poursuivre l'expropriation d'une source, dans un intérêt d'utilité publique. Ils se fondent sur les termes généraux de la loi de 1841 qui n'exceptent aucune propriété, pas plus celle des eaux que les autres, et sur des exemples qu'on pourrait multiplier.

La création ou l'amélioration des canaux exige le plus souvent l'acquisition de sources ou la dérivation de cours d'eau. Le droit de se faire autoriser à les acquérir, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les termes de la loi du 3 mai 1841, ne paraît pas pouvoir être contesté à l'administration.

Dans l'opinion de MM. les Ministres, tout dépend ici encore de la raison d'utilité publique. Une fois l'utilité publique reconnue et déclarée, après les enquêtes, dans les formes prescrites par la loi, qu'il s'agisse de l'État ou d'une ville, le droit d'acquérir les eaux nécessaires, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, est la conséquence rationnelle et légitime de cette déclaration. Il faudrait, pour affranchir les sources et les cours d'eau de cette loi générale, une exception qui n'est écrite nulle part. L'importance et le caractère des intérêts que le déplacement des eaux peut compromettre sont d'ailleurs appréciés dans les actes et dans les délibérations qui préparent la

déclaration d'utilité publique, et il ne faut pas oublier que ces intérêts rencontrent là les garanties les plus sérieuses d'investigation, d'examen et d'expérience. L'instruction prolongée et approfondie à laquelle ont donné lieu, soit dans le conseil général des ponts et chaussées, soit dans les conseils de l'Empereur, les divers projets de dérivation récemment étudiés par la ville de Paris en fournirait, au besoin, la preuve manifeste.

De nombreux précédents viennent à l'appui des réserves faites, au nom du Gouvernement, dans la Commission.

C'est ainsi, pour ce qui concerne l'État, qu'un décret impérial du 28 avril 1855[1] a autorisé le préfet du Finistère à poursuivre, au nom et pour le compte du département de la marine, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des deux tiers de la source de Kergrach qui restaient à acquérir.

C'est ainsi encore que le rapport et l'avis du comité consultatif de la ville de Paris, qui vous ont été distribués, relèvent, à leur date, de 1837 à 1861, 14 ordonnances ou décrets, rendus en Conseil d'État, qui, après avoir déclaré d'utilité publique, des travaux de conduite et de distribution d'eau projetés par diverses villes ou communes de l'Empire, autorisent ces villes à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les *sources*, terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux[2].

---

1. *Bulletin des Lois*, 1855; 1er sem., p. 1310.

2. Dijon, Auxerre, Bordeaux, Pierrevert (Basses-Alpes), Roque-Abric (Vaucluse), La Chapelle-Saint-Kirain (Haute-Loire), Lorient, Metz, Autrain (Ille-et-Vilaine), Nevers, Fécamp, Saint-Étienne, Cette et Le Puy. — On peut citer en-

Ce point écarté, quels sont les droits de la ville de Paris sur la source dont elle est propriétaire?

On l'a dit avec raison, elle n'a pas plus de droits que n'en avaient ses vendeurs. Mais elle a, de ce chef, tous ceux qu'ils avaient et qu'ils lui ont transmis.

Le Code Napoléon pose à cet égard des règles claires et certaines.

La source est l'accessoire du fonds où elle jaillit. C'est à ce titre que le propriétaire du fonds est le propriétaire de la source (Code Nap., art. 552).

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements (Code Nap., art. 554).

C'est sous l'empire de ces principes généraux qu'il faut entendre l'article 641, dont le texte est ainsi conçu :

« Celui qui a une source dans un fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. »

Cet article, qui n'a fait en cela que reproduire l'ancienne législation, règle à la fois les droits du propriétaire et les droits rivaux qu'il peut rencontrer comme obstacles ou comme limites.

Suivons-en l'application. Voyons d'abord le droit du propriétaire. Nous verrons ensuite les droits qui peuvent en entraver l'exercice.

La ville de Paris, qui est aujourd'hui propriétaire encore l'ordonnance du 30 avril 1838 qui a autorisé la ville de Besançon à acquérir, par voie d'expropriation, la *source haute* d'Arcier, et l'usine qu'elle alimentait.

taire du terrain où jaillissent les sources de la Dhuis, peut, à ce titre, *user de ces sources à volonté*, c'est-à-dire en disposer comme elle l'entend, les retenir en entier dans son fonds, les détourner, les céder à des tiers en tout ou en partie[1], comme elles lui ont été cédées à elle-même.

C'est vainement qu'on prétendrait que le droit d'user à sa volonté n'est ici que le droit de se servir de l'eau, dans la limite de son fonds et à la charge de la rendre à son libre cours, à la sortie de ce fonds. Ce serait méconnaître le caractère essentiel et absolu du droit de propriété, le sens évident et consacré du texte de l'article et confondre le droit du propriétaire de la source avec le droit très-différent que l'article 644 du Code Napoléon reconnaît à celui dont une eau courante traverse l'héritage.

« En se réglant par les principes, disait au Conseil d'État, lors de la discussion de l'article 641, le consul Cambacérès, on ne peut mettre en question si une source est une propriété, et, par une suite nécessaire, on ne peut refuser au propriétaire le droit d'en disposer à son gré. L'écoulement naturel des eaux par les fonds inférieurs n'apporte pas de modification à ce droit[2]. »

Écoutez maintenant, Messieurs les Sénateurs, un homme qui fait autorité dans ces matières et dont le nom est cher à vos souvenirs.

Voici l'opinion de M. Daviel :

« La loi ne dit pas que le propriétaire de la

---

1. Cour Cass., 22 mai 1854, S. V., 1854. 1. 729.
2. Séance du 4 brumaire an XII.

source ne peut disposer des eaux que sur le fonds même où elle naît. S'il était possesseur, à quelque distance, d'un autre terrain, il n'est pas douteux qu'il y pourrait conduire les eaux, à l'aide de quelque aqueduc qu'il obtiendrait la permission de pratiquer sur les fonds intermédiaires [1]. »

Bornons là ces citations.

Si la doctrine et la jurisprudence sont parfois en désaccord sur les questions difficiles qui se rattachent aux cours d'eau, il n'en est pas ainsi sur l'interprétation de l'article 641 et sur le droit absolu qui appartient au propriétaire de la source, tant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exception que le Code a pris soin de prévoir et de déterminer.

L'exercice de ce droit peut, en effet, rencontrer des obstacles de deux natures, les uns venant des droits acquis par les propriétaires des fonds inférieurs (Code Nap., art. 641 et 642); les autres venant des droits d'une commune, d'un village ou d'un hameau (Code Nap., art. 643).

Les droits des propriétaires inférieurs ne peuvent résulter que d'un titre (art. 641), de la destination du père de famille (art. 692) ou d'une prescription dont le caractère est indiqué par l'article 642.

La prescription dont il est ici question « ne s'acquiert que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. » (Code Nap., art. 642.)

---

1. *Traité des cours d'eau*, t. III, p. 90, n° 766 *bis*.

C'est une question qui se débat encore entre les auteurs, que celle de savoir si les ouvrages apparents que cet article donne comme point de départ à la possession utile pour prescrire, doivent être exécutés sur le fonds supérieur d'où la source jaillit, ou s'il suffit qu'ils l'aient été sur le fonds inférieur dans lequel ils sont destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau.

Les observations du Tribunat, la discussion qui en fut la suite au Conseil d'État[1], et quelques auteurs[2], donnent raison à la dernière opinion; d'autres jurisconsultes[3] et la jurisprudence invariable de la Cour de cassation[4], persistent à se prononcer pour la première et à exiger que les travaux aient été faits *jure servitutis* et non *jure dominii*.

Toute discussion sur ce point serait, dans cette enceinte, sans objet et sans issue. Ces questions rentrent exclusivement dans la compétence de l'autorité judiciaire.

Une autre exception est apportée au droit du propriétaire de la source par l'article 643 du Code Napoléon.

Aux termes de cet article, « le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, d'un vil-

---

1. Séance du 4 brumaire an XII.
2. MM. Pardessus, Delvincourt, Marcadé, Zachariæ, Massé.
3. MM. Troplong. *Prescript.*, t. I, nos 113 et 114. — Proud'hon, *Domaine public*, v. IV, p. 244.— Daviel, *Cours d'eau*, t. III, n° 775. — Toullier, qui avait d'abord adopté l'opinion contraire, t. III, n° 635. — Duranton, t. V, n° 181.
4. 25 août 1812. — 5 juillet 1837. — 29 janvier 1840. — 30 novembre 1841. — 28 mai 1849. — 25 février 1854. — 8 février 1858. — Cour imp. de Paris, 15 mai 1858.

lage ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais, dans ce cas, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité qui est réglée par experts. »

La discussion de l'article 644, au Conseil d'État, fait encore parfaitement saisir l'esprit dans lequel cette exception a été introduite, et en fixe très-nettement la portée :

« Il convient d'observer, disait M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, qu'il est des villages dont les fontaines et les abreuvoirs publics ne sont alimentés que par les eaux qui découlent d'un fonds supérieur dont un particulier est propriétaire.

« Il s'agit là, répond le consul Cambacérès, de l'intérêt d'une commune entière. Il faut chercher à le concilier avec le droit du propriétaire. On y arriverait en laissant à la commune les eaux qui lui sont indispensables, et en la forçant d'indemniser le propriétaire. Hors ce cas d'utilité publique, et lorsqu'il n'y a que l'intérêt des particuliers qui possèdent les fonds inférieurs, rien ne peut plus balancer les droits du propriétaire [1]. »

C'est de cette discussion qu'est né l'article 643.

D'accord avec la pensée des auteurs de la loi, les commentateurs et la jurisprudence ne font fléchir le droit du propriétaire de la source que devant une nécessité absolue. Ils restreignent le bénéfice de l'article 643 au cas où l'eau est nécessaire

1. Séance du 4 brumaire an XII.

aux habitants eux-mêmes, pour leurs besoins domestiques et pour abreuver leurs bestiaux[1].

Ce sont encore là des questions dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux.

Ces points généraux établis, le principe des droits qui peuvent se trouver en présence se dégage facilement.

La ville de Paris, propriétaire des sources de la Dhuis, pouvait en faire, à titre privé, sauf les droits acquis comme il vient d'être dit, tel usage qui lui aurait convenu. Elle pouvait, par exemple, faire couler au nord ou au midi, suivant la disposition des lieux, ce qui coule à l'est ou à l'ouest. Ce droit, elle a demandé à l'exercer, dans un intérêt public, en consacrant à l'alimentation de ses habitants les eaux dont elle a acquis le droit de disposer. Le décret du 4 mars 1862 l'a autorisé à faire les travaux nécessaires pour conduire les eaux à Paris. La question de propriété des eaux reste après le décret ce qu'elle était avant.

L'acte d'acquisition de la ville remonte au 29 juillet 1859.

Il n'apparaît pas jusqu'ici qu'aucun propriétaire de fonds inférieur ait prétendu à un droit de propriété résultant de titre ou de prescription.

L'enquête administrative qui a précédé le décret est muette à cet égard.

L'enquête relative au tracé de l'aqueduc vient de se terminer sans opposition, et le tracé est

---

1. MM. Proudhon, t. IV, p. 267. — Daviel, t. III, nos 788 et 789. — Demolombe, *Servitudes*, t. I, p. 119 ; nos 94 et 95. — Cour de Cass., 15 janvier 1849 et 4 mars 1862, S. V., 1849. 1. 329. — 1862. 1. 368.

admis dans tout le département de l'Aisne, sur un trajet de 44 kilom., qui intéresse dix-sept communes [1].

Quoi qu'il en soit, il demeure certain que si un propriétaire inférieur a quelques droits à opposer, dans les termes des articles 641 et 642 du Code Napoléon, au droit de propriété de la ville de Paris sur les sources de la Dhuis, le décret ne met nul obstacle à ce qu'il intente son action soit au possessoire, soit au pétitoire. Les tribunaux saisis statueront.

Il en est de même des communes. Si, par exemple, la commune de Pargny, sur le territoire de laquelle se trouvent les sources achetées, si les communes de Montlevon (Aisne), de Corrobert et de l'Échelle-Lefranc (Marne), au nom desquelles la Commission a reçu des réclamations, croient être en droit d'invoquer le bénéfice de l'article 643 du Code Napoléon, et d'établir que les eaux qu'il s'agit de dériver sont nécessaires à leurs besoins domestiques et à leurs bestiaux, il leur appartient d'apprécier si elles doivent soumettre aux tribunaux une question que le décret du 4 mars n'a ni préjugée, ni compromise, mais sur laquelle le Sénat ne saurait être appelé à statuer.

Les termes du décret ne présentent, sur ces questions réservées, aucune équivoque.

Mais la Commission a dû provoquer, à cet égard, les déclarations de MM. les Ministres, Commissaires du Gouvernement. Elle a reçu l'assurance la plus positive que le décret ne s'appliquait qu'aux expropriations nécessaires pour la construction et

---

1. Rapport de l'ingénieur, en date du 29 mai 1862, communiqué à la Commission par la préfecture de la Seine.

le passage de l'aqueduc de dérivation ; que, dans ces termes et dans ces limites, il ne pouvait ni préjuger ni soustraire à la libre action de la justice aucun des droits que des tiers pourraient prétendre avoir sur les sources de la Dhuis. S'expliquant spécialement sur une éventualité à laquelle il avait été fait allusion, dans cette enceinte, les organes du Gouvernement ont déclaré que, si des instances judiciaires venaient à s'engager entre ces tiers et la ville de Paris, relativement soit à la possession, soit à la propriété des eaux qu'elle a acquises, la conduite de l'administration était tracée par les limites du décret, et qu'elle ne se croirait pas autorisée à élever le conflit. Pour dissiper, au besoin, tous les doutes sur la portée de ce décret, ils ont ajouté que, dans le cas où les tribunaux viendraient à reconnaître, au profit d'un tiers, un droit sur les sources de la Dhuis, on ne pourrait procéder, s'il y avait lieu, à l'expropriation de ce droit qu'après un nouveau décret.

Au surplus, ce que le texte du décret indique, ce que MM. les Ministres ont déclaré est d'avance confirmé par la marche qui a été suivie à l'occasion du procès intenté par le sieur Hubin à la compagnie anonyme des eaux du Havre, autorisée à dériver dans cette ville les eaux de la vallée de Gournay dont elle était devenue propriétaire. L'affaire a épuisé tous les degrés de la juridiction civile et elle s'est terminée par un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 15 mai 1858, rendu sur renvoi après cassation[1].

---

1. C. imp. Rouen, 16 juillet 1837. S. V., 1857. 2. 621.— Arr. cass., 8 février 1858. S. V., 1858. 1. 193. — C. imp Paris, 15 mai S. V., 1858. 2. 475.

Restent enfin, indépendamment des droits qui pourraient être acquis sur les sources, par titres ou par prescription, les droits que l'article 644 attribue aux riverains sur le cours d'eau, la situation des six moulins qui existent encore sur la Dhuis, l'intérêt des irrigations et de l'agriculture.

L'article 644 du Code Napoléon est ainsi conçu :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre *de la distinction des biens* peut s'en saisir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Quel que soit le nom que l'on donne aux droits que cet article confère aux riverains, soit qu'on y reconnaisse avec des jurisconsultes pleins d'autorité[1] un véritable droit de propriété qu'on fait principalement résulter du rapprochement des articles 538, 561 du Code Napoléon et de l'article 2 de la loi du 15 avril 1829, soit qu'on persiste à n'y voir avec la Cour de cassation[2], que « des

---

1. MM. Troplong, *Prescription*, nos 144 et 145. — Daviel, t. II, nos 530 à 537 *bis*. — Pardessus, *Servitudes*, t. Ier, no 77. — Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*.

2. Arr. cass., 10 juin 1846. S. V. 1846, 1, 433 ; — 4 décembre 1861, Bull. civ., no 150. — Voyez, dans un sens analogue, décision du Conseil d'État, du 13 août 1851. Lebon, 1851, p. 635 ; — Dufour, *Police des eaux*, p. 249, no 209 ; et Nadault de Buffon, *Usines sur les cours d'eau*, t. II, p. 16.

droits d'usage spécifiés, limités et exclusifs du droit à la propriété du cours d'eau, » ces droits sont constamment subordonnés, par la force des choses, aux droits avec lesquels ils se trouvent en concours. L'article 644 fournit lui-même un exemple de la mobilité qui les affecte. Le droit du riverain dont la propriété n'est que bordée par l'eau courante est limité par le droit de l'autre riverain; il ne peut que *se servir* de l'eau, à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés.

« Au contraire, celui dont l'héritage est traversé par le cours d'eau, réunissant en lui le droit que donnent les deux rives, peut user de l'eau dans l'intervalle qu'elle parcourt sur sa propriété; il peut même, à moins de règlements contraires, en diviser ou changer le cours, à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Mais de même que le droit plus étendu de celui dont l'héritage est traversé, se modifie aussitôt que le droit d'un autre riverain se trouve en face du sien, de même le droit de l'un et de l'autre reste subordonné aux droits du propriétaire de la source réglés par l'article 641. C'est là, en effet, un ensemble de dispositions sagement combinées, et qui s'éclairent l'une par l'autre. M. Pardessus résume très-nettement cette situation dans les deux paragraphes suivants :

« Quoique les propriétaires des fonds inférieurs à celui sur lequel une source prend naissance, n'aient acquis aucun droit à ce que les eaux leur soient transmises, le seul fait qu'elles s'écoulent dans des lits qui traversent ou bordent leurs héritages et qui sont leur propriété, et la considération

que ces héritages sont exposés aux inconvénients qu'entraîne cette situation leur assurent naturellement un droit aux avantages qui peuvent en être la suite....

« Le propriétaire du fonds sur lequel naît la source peut lui donner un autre cours, même au préjudice des héritages inférieurs auxquels l'irrigation naturelle, par le moyen de ces eaux, donnerait une valeur importante. Il n'est tenu que de respecter, ou un titre, ou une servitude acquise par la prescription accompagnée d'ouvrages apparents, ou par des règlements administratifs. Mais, tant qu'il n'use pas de son droit, les propriétaires des héritages riverains supportent l'écoulement des eaux, et, réciproquement, ils peuvent en tirer le service dont elles leur paraîtraient susceptibles[1]. »

La conclusion à tirer de ces principes, c'est que l'article 644 doit se combiner avec l'article 641; c'est qu'à moins de titre ou de prescription acquise, le droit à l'eau courante d'une rivière non navigable n'existe qu'à condition que le droit supérieur et plus absolu du propriétaire n'empêche pas l'eau de courir.

En ce qui concerne les moulins établis sur le cours d'eau de la Dhuis, leur situation vis-à-vis du propriétaire de la source peut varier selon que leur existence est ou n'est pas antérieure à 1789, selon les termes et les conditions des concessions ou des autorisations en vertu desquelles ils se sont éta-

---

1. Pardessus, *Servitudes*, t. Ier, nos 104 et 105.

blis. Si, comme l'affirment plusieurs pétitionnaires, les propriétaires de quelques-uns de ces moulins ont, à un titre ou à un autre, d'anciens droits que le propriétaire de la source serait tenu de respecter, ce n'est pas dans cette enceinte que ces droits peuvent être appréciés. Ce sont là tout autant de questions du ressort des tribunaux. Le décret, il faut le répéter encore, ne met en péril aucun de ces droits, et toute action, à cet égard, demeure réservée.

D'ailleurs si, parmi ces moulins, il en est dont les bâtiments ou les terrains se trouvent compris parmi les propriétés à exproprier, sur le passage de l'aqueduc, c'est en vertu de la loi de 1841 que les intéressés auront à faire valoir leurs droits et leurs réclamations (Loi du 3 mai 1841, art. 6 et 21).

Si, sans être atteints par l'expropriation, ils sont en mesure d'établir que l'exécution de ce travail public leur cause un dommage matériel et direct, l'indemnité qui pourrait leur être due sera appréciée par le conseil de préfecture[1].

Mais c'est le moment de rappeler que les actes et les écrits de l'administration municipale de Paris témoignent qu'elle ira au-devant de ces recours aux tribunaux judiciaires ou administratifs, que le décret laisse intacts et dont le principe est complétement sauvegardé. — Autorisée à exécuter un grand travail d'intérêt public, elle ne voudra pas que ce travail laisse, dans le pays qu'il traversera, des traces de souffrances ou de ruines, et, s'inspi-

---

1. Trib. des conflits. 18 novembre 1850. S. V. 1851, 1, 219. — Conseil d'État, 16 août 1851. Lebon, p. 635 — Arr. cass., Ch. civ., 29 mars 1852. S. V., 1852, 1, 410.

rant d'une large équité plus que de son droit rigoureux, elle fera dépendre le droit aux indemnités qu'elle a prévues bien plus du dommage éprouvé que d'un titre plus ou moins contestable.

« Tout intérêt privé, disait M. le préfet de la Seine, dans son second mémoire du 16 juillet 1858, si mince qu'il puisse paraître, en présence d'un grand projet d'utilité publique, est éminemment respectable ; non-seulement il doit être sauvegardé, mais il faut encore aller au-devant des appréhensions mal fondées qu'il peut exciter.

. . . . . .

« Les prises d'eau peuvent seules donner lieu à des questions délicates d'indemnité....

« Quel sera le montant des indemnités d'expropriation et de dommages ? Il ne serait guère possible de le déterminer, même approximativement, dès aujourd'hui. D'ailleurs, il est évident que les indemnités pour dommages ne peuvent être fixées d'avance, puisque le préjudice résultant des prises d'eau pour les propriétaires ou les industriels ne sera clairement constaté et mesuré que par l'expérience[1]. »

Ces dispositions et ces assurances ont été confirmées au sein de la Commission.

Ces questions de conduite et d'exécution sont, à la rigueur, étrangères, Messieurs les Sénateurs, à la question purement constitutionnelle que vous êtes appelés à résoudre. Toutefois, si elles peuvent contribuer à calmer des inquiétudes, peut-être exa-

---

1. Documents relatifs aux eaux de Paris, 2e mémoire, p. 70 et 71.

gérées mais respectables, vous ne regretterez pas de leur avoir accordé quelque attention.

Nous vous devons, dans cet ordre d'idées, un dernier mot.

Il résulte d'un document officiellement communiqué à la Commission que la Dhuis reçoit, en aval des sources achetées par la ville de Paris, et avant de se réunir au Verdon, les eaux de plusieurs petites sources dont quatre, jaugées en été, ont donné ensemble un volume de 1706 mètres cubes par vingt-quatre heures, et qu'en tenant compte de celles qui n'ont pu être jaugées, on évalue à 3500 mètres cubes, par vingt-quatre heures, le produit, en temps sec, des sources qui continueront d'alimenter le ruisseau de la Dhuis, après la dérivation. Le Verdon, qui se jette dans la Dhuis avant Condé, augmentera cette quantité d'au moins 2600 mètres cubes par vingt-quatre heures; ce qui maintiendra à ce chef-lieu de canton, dont la population n'atteint pas huit cents habitants, un cours d'eau débitant plus de 6000 mètres cubes, c'est-à-dire plus de 6 millions de litres, par vingt-quatre heures[1].

Ces détails n'ont certainement pas été sans influence sur les avis qui ont prévalu, dans la commission d'enquête du département de l'Aisne, et sur les délibérations favorables qui ont précédé la déclaration d'utilité publique de l'aqueduc de dérivation.

Il est maintenant permis de dire non-seulement qu'aucun droit n'est atteint, mais qu'aucun in-

---

1. Lettre de M. le préfet de la Seine, du 27 mai 1862. — Mémoire du comité de la ville de Paris, p. 13.

térêt essentiel et d'ordre général n'est menacé par la dérivation de la Dhuis. S'il restait à prévoir, sur certains points, pour des intérêts particuliers, quelques-unes de ces gênes passagères, que de nouveaux efforts d'intelligence et d'activité ont bientôt effacées, ou le sacrifice de quelques-unes de ces convenances locales, dont l'indemnité ne dédommage pas toujours, mais que les routes, les canaux et les chemins de fer ne traitent pas mieux que les conduites de dérivation, il faudrait s'adresser au bon sens et au patriotisme qui finissent toujours par prévaloir au sein de nos campagnes et rappeler ces paroles prononcées par le Rapporteur de la loi du 8 mars 1810, devant le Corps législatif du premier Empire :

« L'intérêt de la masse doit l'emporter sur celui des fractions. Sans cette faculté, les Gouvernements seraient dans l'impuissance de rien entreprendre d'utile ou de grand pour l'État; l'agriculture, le commerce, l'industrie et les arts ne pourraient faire de progrès. La nature serait abandonnée à elle-même, et les ressources des hommes s'affaibliraient bientôt, au lieu de s'accroître[1].

La Commission, Messieurs les Sénateurs, a terminé l'examen des deux questions sur lesquelles elle avait à se prononcer.

Le décret dénoncé ne porte atteinte ni à la Constitution, ni aux lois du pays, ni à la libre action de la justice, ni à l'inviolabilité de la propriété.

---

1. Rapp. de M. Riboud, séance du 3 mars 1810. Locré, t. IX, p. 743.

Cela suffit pour qu'il ne puisse pas être annulé et pour qu'il soit maintenu par vous.

Mais la discussion approfondie à laquelle vous avez désiré qu'il fût soumis doit avoir ce résultat plus général et plus élevé, de mettre, une fois de plus, en relief les garanties que nos institutions assurent à la conduite des affaires et à la protection de tous les intérêts.

L'administration de la ville de Paris, c'est son droit et son devoir, préoccupée des grands intérêts dont elle a la direction, recherche avec persévérance tous les moyens de rendre la capitale de l'Empire digne du rôle qu'elle remplit dans le monde, et d'y multiplier les conditions de paix publique, de bien-être et de grandeur. Elle conçoit de vastes plans d'amélioration et de progrès.

Elle a acheté, dans trois départements, de quatorze propriétaires, qui les lui ont vendues librement, faisant en cela un acte de propriété qui, pour le dire en passant, a bien aussi le droit d'être respecté, des sources qu'elle paye à Pargny (Aisne) 65 000 fr., à Montmort (Marne) 12 100 fr., dans la vallée de la Vanne (Yonne) environ 230 000 fr. Elle fait étudier trois projets d'aqueducs qui doivent amener, sur divers points de Paris, ces eaux limpides et fraîches. Ces projets ne peuvent être exécutés qu'après enquête et en vertu d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant les intérêts ruraux s'alarment. La question de la dérivation des eaux de sources, d'une contrée dans une autre, trouve les populations presque indifférentes, dans les pays où les eaux abondent, tandis que, dans des régions moins fa-

vorisées, elle prend les proportions d'une inquiétude publique. Les conseils généraux s'en émeuvent. Au point de vue du droit, au point de vue économique et agricole, elle devient, pour d'excellents esprits, une préoccupation sérieuse.

En présence de cette lutte d'intérêts de divers ordres, quel était le rôle du Gouvernement de l'Empereur, dans la sphère supérieure et indépendante où il se trouve placé? Faire tout étudier, soumettre à de calmes et patientes investigations les besoins nouveaux des uns, les inquiétudes et les réclamations des autres.

C'est ce qu'il a fait.

On s'adressait, l'autre jour, dans cette enceinte, Messieurs les Sénateurs, à nos justes sympathies pour les habitants des campagnes. On les appelait les nourriciers des villes. On rappelait avec raison qu'ils étaient l'une des forces les plus stables de la société et de l'Empire.

Le sort et l'amélioration des campagnes, les encouragements de toutes sortes donnés à l'agriculture n'ont jamais tenu plus de place dans les grands actes d'un règne. Les populations rurales ne s'y trompent pas. Elles savent qu'aucun Gouvernement ne s'est plus appliqué à soutenir leurs efforts, à diminuer leurs charges, à multiplier leurs voies de communications, à favoriser l'éducation de leurs enfants, à relever à la fois leur dignité et leur bien-être et à développer la vie communale et agricole.

Évitons ces comparaisons toujours périlleuses entre l'ouvrier des villes et l'ouvrier des campagnes, entre la vaste cité qui est « la ville de tout

le monde[1] », qui n'est grande et puissante que par le concours de toutes les forces vitales du pays, et ces populations que les chemins de fer associent chaque jour davantage à son éclat, à ses ressources, à sa féconde activité. Ne flattons personne, mais cherchons à éclairer tout le monde, et gardons-nous surtout d'entretenir ces étroites et mesquines jalousies qui tendent à diviser deux parties de la France dont les éléments de prospérité sont solidaires, et qui doivent demeurer confondues dans la sollicitude des pouvoirs publics.

Les études prescrites par le Gouvernement ont simultanément porté sur les divers moyens de fournir à Paris le supplément d'eau qui lui est devenu indispensable.

La dérivation des eaux de sources a obtenu la préférence.

L'instruction de l'un des projets d'aqueduc est ajournée, jusqu'au résultat d'expériences qui ne sont pas encore autorisées.

Le projet de l'aqueduc de la Dhuis est seul mis aux enquêtes, détaché même du projet d'aqueduc accessoire qui doit lui amener celles des sources du Surmelin qui ont été vendues à la ville de Paris. La dérivation de la Dhuis s'adresse à une vallée où les sources sont nombreuses. Elle peut satisfaire à une partie des besoins de Paris, sans déshériter la contrée qu'elle a pour point de départ. La commission d'enquête du département de l'Aisne, présidée par le membre du conseil

---

1. Paroles citées plus haut du Rapporteur de la loi du 6 juillet 1860.

général de ce département qui représente le canton de Condé, émet un avis favorable. Le rapport et l'avis du conseil général des ponts et chaussées se prononcent pour la déclaration d'utilité publique. C'est en cet état que l'affaire est portée au Conseil d'État.

L'instruction qui précède les décrets de déclaration d'utilité publique est donc, vous en avez la preuve, une instruction grave, approfondie, éclairée. Elle se pénètre, à tous les degrés, de la responsabilité d'un Gouvernement qui s'honore de faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier, mais qui suit l'intérêt général partout, dans les campagnes comme dans les villes, et qui ne laisse à personne le droit de se dire plus jaloux que lui d'écouter l'opinion publique et les vœux des populations.

Ce sont là de sérieuses garanties.

Et, s'il en fallait d'autres, Messieurs les Sénateurs, qui pourrait ne pas croire à la volonté de respecter tous les droits, dans un pays où la liberté civile et l'égalité reposent sur le Code Napoléon et sur des institutions consacrées par le suffrage universel; dans un pays où, en dehors et indépendamment des recours de droit commun, l'affaire la mieux et la plus prudemment étudiée peut, sur la volonté d'un simple citoyen, subir ici l'épreuve d'une discussion qui devient publique et le contrôle redouté de la haute mission constitutionnelle qui vous a été confiée.

C'est l'honneur de la Constitution impériale d'avoir ainsi placé sous votre sauvegarde les grands principes sur lesquels elle repose et l'exacte observation de la limite des pouvoirs.

Sachons reconnaître que, parmi les Constitutions dont on avait le plus vanté les dispositions libérales, il en est peu qui présentent aux citoyens une garantie de protection et de liberté à la fois plus imposante et plus accessible.

Il n'y a que les Gouvernements sûrs de leurs intentions et confiants dans le pays qui, sans rien abandonner des pouvoirs dont ils ont l'initiative et la responsabilité, ouvrent dans cette mesure le droit de pétition, et se créent ainsi à eux-mêmes de dignes et prévoyantes entraves.

Par toutes les considérations qui précèdent, la Commission spéciale chargée d'examiner les pétitions relatives au décret impérial du 4 mars 1862, a l'honneur de vous proposer, à la majorité de 8 voix contre 2, de déclarer que le Sénat maintient ce décret.

(La lecture de ce rapport a été écoutée avec une attention soutenue).

M. Le Roy de Saint-arnaud. Je demande la parole pour le jour de la discussion.

M. le Président. Je pense qu'il est dans l'intention du Sénat que le rapport soit imprimé et distribué (*Assentiment général*).

Je propose d'en fixer la discussion à lundi prochain. Mais je ferai remarquer que nous aurons séance auparavant, et que le Sénat se réunira vendredi pour des rapports sur plusieurs pétitions importantes.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. M. le vicomte de Barral va donner lecture

d'un rapport à la place de M. le comte de Beaumont, empêché.

M. le vicomte de Barral lit le rapport suivant :

M. LE COMTE DE BEAUMONT, *premier Rapporteur*.

(N° 25). « Messieurs les Sénateurs, le sieur Dona Raphael, ancien président du tribunal de commerce, à Blois, demande que les droits perçus par l'administration des contributions indirectes, sur certaines qualités de marc de raisin, soient modifiés.

« La loi du 28 avril 1816 est le code qui sert de base aux droits sur les boissons.

« C'est au chapitre II, paragraphe 1^er^, que le droit à l'entrée des villes est énuméré ; à l'article 23, on lit : les vendanges et les fruits à cidre et à poiré, seront soumis au même droit, à raison de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin, et de 5 hectolitres de pommes ou poires pour 2 hectolitres de cidre ou poiré.

« Le sieur Dona Raphaël expose que les vendanges dont parle l'article 23, se nomment, dans les contrées vignobles, râpé de raisin ; mais outre le râpé de raisin, il y a le râpé de marc ; c'est une boisson composée d'eau qui a passé ou séjourné sur le résidu que laisse la fermentation de la vendange après le tirage de la cuve.

« Ce marc est de deux sortes : lorsqu'il a été mis sur le pressoir pour en exprimer le peu de vin qu'il peut encore contenir, on l'appelle marc sec ; il s'appelle marc gras, lorsqu'il n'a pas reçu cette pression. Le pétitionnaire demande que pour le

marc gras l'on ne prenne que le tiers du droit, et rien sur le marc sec.

« Quant à la boisson que l'on tire de l'eau ajoutée sur le marc gras, qui est désignée par l'article 43, sous le nom de piquette, elle est exempte de droit quand elle est consommée sur place; tandis qu'elle acquitte un droit à l'entrée des villes. La piquette, observe le pétitionnaire, c'est la boisson des ménages pauvres; il voudrait que la taxe fût moins élevée, que la régie ne taxât le vin que selon son cru et sa valeur réelle. Ce que demande le pétitionnaire est impraticable, il faudrait transformer les employés en dégustateurs, et encore il serait difficile de bien reconnaître les différents crus.

« L'administration des contributions indirectes consultée, nous a fait cette réponse : Les marcs secs circulent librement et ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe, générale ou locale; les marcs gras ou humides ne sont pas considérés comme des vendanges proprement dites, la perception des droits locaux a lieu à raison des deux tiers de leur valeur (art. 23 de la loi du 28 avril 1816); ces marcs contenant du vin dans une proportion plus ou moins notable. Sur certains points, l'on a admis pour la perception des droits la bonne moyenne d'un tiers du volume. La doctrine de la régie est que la perception soit faite d'après la quantité du vin qui est effectivement contenu dans les marcs : le service et les déclarants procèdent de concert à une évaluation. Évidemment on ne peut renoncer à toute perception, ce serait abandonner des droits légalement acquis au Trésor, ce serait ouvrir la porte à de graves abus.

« A l'égard des râpés (mélange de marc et d'eau),

la perception se fait généralement d'après la base des deux tiers de la valeur.

« La note porte en outre ceci :

« Le directeur des contributions indirectes du « département de Loir-et-Cher va recevoir des « instructions dans ce sens. »

« En présence d'une pareille déclaration, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dona Raphaël. »

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *deuxième Rapporteur*.

(N° 485). Messieurs les Sénateurs, cent soixante-dix-huit habitants de diverses communes du département du Var adressent des réclamations au sujet d'un arrêté préfectoral concernant la chasse au poste avec appeaux, et demandent que la chasse aux oiseaux de passage continue d'être l'objet de règlements spéciaux.

L'année dernière, à peu près à pareille époque, le Sénat avait à examiner quatre pétitions émanant des sieurs Marchal, ancien député, Schæffer, à Robertsau (Bas-Rhin), du comice agricole de Toulon, de la société régionale d'acclimatation du nord-est de Nancy. Ces pétitions sollicitaient des mesures de nature à assurer la conservation des oiseaux qui détruisent les insectes nuisibles à l'agriculture.

La question posée avait par elle-même un inté-

rêt éminemment sérieux, elle arrivait à la hauteur d'un intérêt public par le talent que l'honorable M. Bonjean apportait à la défense des protecteurs ailés des produits de l'homme, les petits et puissants amis dont la loi ne parvient pas assez à faire respecter la mission providentielle.

Cette cause plaidée avec tant d'esprit et de vérité fut gagnée devant le Sénat, et le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture fut ordonné à une grande majorité. Les conclusions tendaient à faire interdire tous moyens de chasse, autres que le tir et le courre, ainsi que l'enlèvement des œufs et la destruction des couvées des oiseaux utiles.

M. le préfet du Var, probablement impressionné par les considérations élevées qui motivaient le renvoi de la pétition, rendait à la date du 4 octobre 1861, et sur l'approbation du Ministre de l'intérieur, un arrêté où on lit :

« ART. 8. La chasse au poste, à tir seulement, des oiseaux tels que : pigeons sauvages, grives, merles, draines, loriots, ortolans, alouettes et oiseaux de pays est permise avec appeaux et appelants, choutte et miroir, depuis le jour de l'ouverture de la chasse jusqu'au 30 novembre inclusivement.

« ART. 16. Tous les moyens de chasse, autres que le fusil et ceux énoncés ci-dessus, tels que glu, filets, collets, lacets, piéges et autres engins et instruments en usage dans le pays, sont formellement interdits. »

C'est maintenir la chasse au poste, mais en même temps rendre plus difficile la possibilité d'avoir l'appeau vivant, un de ses premiers éléments.

De là les réclamations de cent soixante-dix-huit habitants de diverses communes du département du Var, demandant :

1° Que, conformément à la loi du 3 mai 1844, les préfets conservent le droit de réglementer la chasse aux oiseaux de passage;

2° Que la chasse au poste soit permise dans les départements méridionaux avec les mêmes conditions que par le passé;

3° Que la chasse à la glu soit autorisée aussi pour la capture des appeaux nécessaires à la chasse au poste;

4° Que la caille, retranchée par le législateur de 1844 de la catégorie des oiseaux de passage, y soit replacée, de telle sorte qu'il soit permis aux préfets d'en autoriser la chasse aux appeaux.

L'année dernière, Messieurs les Sénateurs, les petits oiseaux étaient vos clients écoutés, aujourd'hui les chasseurs vous adressent leurs réclamations.

Rien de pauvre en gibier comme les environs de Marseille et le sol de la Provence, disait M. de Barthélemy à la Chambre des Pairs en 1844, mais aussi rien de plus vif, de plus passionné que le goût de la chasse en Provence. L'attrait du fruit défendu y exerce, là comme ailleurs, sa triste influence, et le Provençal, depuis longues années, demande aux petits oiseaux becs fins et becs durs la satisfaction que lui refuse l'absence des perdrix et des faisans. Si cet habitant du midi doit, par nécessité, ne pas connaître les délices du chien d'arrêt, il jouit depuis longues années des émotions du poste. Qu'est-ce qu'un poste? Le brillant poëte de la Provence répond : « Un poste est un

cabanon recouvert de feuillage et percé de meurtrières, le chasseur va s'y installer avant le lever du soleil, pour ne pas effrayer les oiseaux absents; c'est là où, le fusil à la main et muni de la patience de Job, il attend les grives, les pigeons, etc. A onze heures, le chasseur dont le fusil a gardé son innocence, ferme son poste à double tour et descend à la Bastide pour déjeuner. Son gibier se nomme l'appétit. » Et il ajoute : « Point de bons postes sans ces arbres appelés pins. » Comme auxiliaire des pins, le chasseur a inventé le cimeau. Le cimeau est un mât ou une perche sans antennes, sans le moindre rameau à la tige; seulement à son sommet le cimeau est orné de petites branches sèches, clouées et assez semblables à des bois de cerf. Le chasseur vit dans l'espoir que les oiseaux, cherchant des arbres pour se reposer et n'en trouvant pas, seront obligés de faire une halte sur ce faux arbre d'occasion.

Enfin, pour compléter le poste, les appeaux sont nécessaires : ce sont des oiseaux mis en cage destinés à appeler les oiseaux libres autour des postes.

Cette chasse, aussi naïve dans ses moyens d'action qu'innocente dans les résultats qu'elle obtient, ainsi présentée, paraît un salutaire exercice à la patience, et, à ce titre, peut mériter quelques égards.

Malheureusement elle est la conséquence d'une autre cause dont l'activité destructive a frappé votre Commission, c'est celle à la glu et aux filets. En effet, sans chasse à la glu et aux filets, pas d'appeaux vivants; sans appeaux vivants, pas de poste véritablement fructueux, et malheureusement en-

core cette chasse à la glu et aux filets ne se borne pas à constituer seulement l'élément d'un bon poste, mais elle devient un triste plaisir qui prend trop souvent les plus déplorables proportions. C'est ainsi que, dans la chasse à la glu, deux mille gluaux sont souvent employés par le même oiseleur; dans la chasse aux filets, d'un seul coup tout un vol d'oiseaux devient la victime de grands filets à deux bandes, et gluaux et filets sont loin d'avoir le tact nécessaire pour distinguer le granivore de l'insectivore, l'oiseau utile de l'oiseau inutile; pour eux, ce qui est bon à prendre est bon à garder, et la justice comme la raison exigent la condamnation d'un pareil procédé.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, après avoir porté son attention sur les réclamations des pétitionnaires, n'y a rien trouvé qui soit de nature à affaiblir la protection accordée aux petits oiseaux et à faire revenir le Sénat sur le vote précédemment émis, lorsque surtout il paraît avoir motivé des mesures administratives conformes à ses vœux.

Les petits oiseaux restent les fidèles gardiens de nos récoltes, les protecteurs du travail des hommes; l'arrêté de M. le préfet du Var leur rend la justice qui leur est due, et, malgré la légère atteinte qu'il peut porter à un divertissement aussi patient et aussi tranquille que la chasse au poste, votre Commission ne peut qu'y applaudir. Elle serait même disposée à remercier les pétitionnaires d'avoir fourni au Sénat l'occasion de recommander à nouveau à M. le Ministre de l'agriculture et à M. le Ministre de l'intérieur les conclusions du rapport de M. Bonjean. Mais, jugeant ce soin inu-

tile, la Commission préfère vous proposer l'ordre du jour sur la pétition des chasseurs du Var.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N^os^ 539, 540 et 615). Mille neuf cent quatre-vingt-huit habitants de l'Algérie, et le sieur Balme, gérant de l'*Akbar*, font connaître au Sénat leurs vues sur les moyens d'assurer la prospérité de l'Algérie par une organisation dont ils indiquent les bases.

L'Adresse votée par le Sénat à l'ouverture de la session de 1862, consacrait à l'Algérie un paragraphe spécial dont les termes ne peuvent laisser aucun doute sur la sollicitude constante que vous savez apporter aux grands intérêts du pays. La discussion à laquelle ce paragraphe donnait lieu, le vote qui la terminait, l'engagement pris par le Gouvernement de remplir à bref délai les obligations de l'article 27 de la Constitution, et de mettre ainsi le Sénat à même de se prononcer sur la Constitution définitive que l'Algérie est appelée à recevoir, devaient provoquer et provoquaient, en effet, dans la colonie, un mouvement dont l'importance ne saurait être méconnue.

C'est ainsi que, dès le 9 mars 1862[1], le *Courrier de l'Algérie* publiait un projet de pétition qui, bientôt couvert de mille neuf cent quatre-vingt-huit signatures, met aujourd'hui sous vos yeux un ensemble de questions incontestablement graves.

C'est ainsi que le 13 mars, *l'Akbar*, journal de

1. L'Adresse était votée vers les derniers jours de février.

l'Algérie, formulait également un projet de pétition dont les vœux sont à peu près identiques à ceux des autres habitants de la colonie.

Ces deux pétitions, expressions d'un même mouvement, manifestations de la même pensée, ne peuvent être l'objet que d'un seul et même examen.

Les désirs qu'elles expriment se résument ainsi :

1° Création d'un budget spécial à l'Algérie, et, comme conséquence, création à Alger d'une chambre coloniale élective, composée d'un nombre égal de députés pour chaque province, et chargée, de concert avec le Gouverneur général, lieutenant de l'Empereur, de fixer annuellement le chiffre de l'impôt, de le répartir et d'en surveiller l'emploi, chargée en outre par un pouvoir réglementaire étendu, de pourvoir à tous les intérêts locaux et coloniaux ;

2° Maintien du conseil consultatif actuel, ses membres siégeant de droit dans la chambre coloniale ;

3° Conseils municipaux et conseils généraux nommés par élection ;

4° Loi sur la naturalisation à bref délai des étrangers, et sur la naturalisation à certaines conditions des indigènes ;

5° Organisation de la commune même en territoire militaire ;

6° Inamovibilité de la magistrature algérienne ;

7° Exécution rapide des opérations de cantonnement et la liberté des transactions immobilières sur toute la surface de l'Algérie ;

8° Suppression du droit de tonnage ;

9° Suppression des tarifs qui pèsent sur la production algérienne et s'opposent à l'expansion du bon marché dans la colonie.

A ces vœux, M. Balme, rédacteur en chef de *l'Akbar*, ajoute ceux-ci :

Assurance, à l'émigration, de terres immédiatement disponibles;

Et puis, avec l'inamovibilité, la magistrature algérienne assimilée à la magistrature française;

La régularisation du barreau;

La vénalité des offices, mettant ainsi des sommes considérables au service du budget spécial de l'Algérie;

Enfin, la création du jury pour les expropriations et les affaires criminelles.

Messieurs, avant d'examiner la nature, la portée, le but des vœux soumis à l'appréciation du Sénat, avant d'en étudier l'économie, avant de dire les tendances qu'ils révèlent, avant de motiver une opinion qui, dans les circonstances actuelles, serait un véritable programme de constitution coloniale, votre Commission a cru devoir se demander si, en face de l'engagement pris par le Gouvernement pendant les débats de l'Adresse, en face des paroles si nettes, si précises de M. le Président du Conseil d'État consacrant cet engagement, il y avait convenance et opportunité à faire précéder la discussion solennelle du Sénatus-consulte promis de la discussion des vœux émis par les pétitionnaires.

Elle s'est demandé si les raisons invoquées par M. le Président du Conseil d'État pour refuser le débat que semblait provoquer l'Adresse ne pouvaient pas être encore opposées aujourd'hui avec

une certaine apparence de justice au débat soulevé par les pétitions dont vous connaissez les bases.

Sa réponse n'a pas été douteuse. Elle n'a pas cru devoir vous proposer un vote qui serait ou l'adoption ou l'exclusion des principes qui ont dicté les vœux des pétitionnaires. Une pareille solution aurait eu l'inconvénient ou d'apporter une limite à la libre initiative du Gouvernement, ou d'amoindrir les légitimes espérances des habitants d'une colonie dont les intérêts ne doivent pas cesser de nous être précieux.

Concilier ces intérêts, en faveur desquels les pétitionnaires réclament l'appui du Sénat, avec les égards dus à un Gouvernement dont la sympathie n'a jamais fait défaut aux véritables besoins du pays, tel a été le but qu'elle a cherché à atteindre.

En conséquence, manifestant le désir de voir notre colonie algérienne entrer définitivement dans la voie d'un progrès sérieux, manifestant le désir de voir par des institutions définitives se produire des améliorations si vivement attendues, appelant de tous ses veux le moment où se réalisera la promesse que nous avons eu la satisfaction de recevoir de M. le Président du Conseil d'État, votre Commission vous propose d'ordonner le dépôt au Bureau des renseignements des pétitions relatives à la Constitution de l'Algérie, afin de pouvoir les consulter au moment où le Sénat sera saisi des intéressantes questions qu'elles soulèvent.

Le Sénat ordonne le dépôt au Bureau des renseignements.

— (N° 522). Les filateurs et manufacturiers les plus considérables de Mulhouse prient instamment le Sénat d'intervenir auprès du Gouvernement, à l'effet de faire faire une exploration exacte et complète des ressources que peut offrir le sol algérien, sous le rapport des matières premières propres à nos industries, matières premières, telles que coton, garance, tabacs, cochenille, chanvre, vin, huile, etc., etc.

Votre Commission est, comme les grands fabricants de la ville de Mulhouse, très-vivement préoccupée de la pénurie dans laquelle se trouve le travail national français pour les éléments essentiels à notre production manufacturière.

Elle pense que l'on ne saurait faire trop d'efforts pour rapprocher et rendre permanents, et toujours à notre discrétion, les produits indispensables à la manutention ouvrière, comme au commerce et à la consommation de la France.

La culture peut, en effet, recevoir une vigoureuse impulsion, de sérieuses tentatives se réaliser, et des capitaux s'acheminer vers le sol algérien, si le Gouvernement, usant des avantages qu'il possède par tous les agents intelligents placés sous sa main dans notre colonie de la Méditerranée, formait un ensemble d'observations sur les conditions de la production territoriale de ces pays si rapprochés et pourtant si peu connus de tous. Votre Commission espère donc que la révélation de la situation vraie de notre possession du nord de l'Afrique serait une circonstance favorable au développement de notre agriculture algérienne, et, par suite, une ressource utile à l'activité industrielle métropolitaine.

Mais tout en vous priant de recommander au Gouvernement une étude intelligente des ressources de notre colonie, elle n'entend nullement lui imposer une tâche ni trop difficile, ni très-compliquée; elle ne veut pas de jugements définitifs et souverains, des idées arrêtées, des appréciations formelles sur les propriétés du sol, les genres de culture, les spécialités définies de terroir; non : ce que le Sénat peut appuyer, c'est une demande tendant à obtenir de ces aperçus généraux résultant d'explorations pratiques faites sur les points principaux du sol de l'Algérie, et cela dans le but de connaître sa force productive, la diversité et l'abondance des matières destinées à notre industrie nationale.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, le renvoi de la pétition des manufacturiers de la ville de Mulhouse à S. Ex. le Ministre de la guerre et à S. Ex. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Richemont.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT, *troisième Rapporteur*.

(Nos 506 et 507). Messieurs les Sénateurs, le maire et les conseillers municipaux de la ville de Pommard, les maires des communes de Puligny et de Tailly, auxquels se sont joints quatre propriétaires de l'arrondissement de Beaune, appellent l'attention du Sénat, dans deux pétitions conçues en termes très-énergiques, sur les graves

inconvénients que présentent, pour la sûreté publique, principalement dans les communes rurales, les groupes nomades connus généralement en France sous le nom de *Bohémiens*, et que l'on appelle vulgairement, dans le département de la Côte-d'Or, *Camp-volant*. Les pétitionnaires demandent que l'on soumette aux règles du droit commun cette population, dont les mœurs et les coutumes sont, à bien dire, comme un défi perpétuel jeté à la loi, un outrage à la morale, une insulte à la civilisation. Dans la conviction que la législation pénale en vigueur, qui a été appropriée aux besoins d'une société régulièrement organisée, ne pourrait se prêter aux nécessités d'une pareille œuvre, ils expriment le vœu que des dispositions législatives spéciales en facilitent l'accomplissement.

Les administrations départementales se sont souvent préoccupées des inconvénients, des dangers mêmes, signalés dans ces pétitions; elles ont eu fréquemment à prendre des mesures pour garantir les habitants des campagnes contre les déprédations des Bohémiens; mais les moyens de répression dont disposent les préfets sont insuffisants, il faut le reconnaître. L'autorité administrative, ne pouvant se mouvoir que dans les limites posées par les lois pénales, se trouve paralysée par la position anormale de cette catégorie d'individus. En effet, les Bohémiens n'ayant ni demeure fixe, ni apparence de religion, ni état civil qui permettent d'établir leur nationalité, on ne peut exercer, à l'égard d'hommes désavoués par tous les Gouvernements, comme on le ferait envers d'autres étrangers, le droit d'expulsion résultant de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849.

Sans domicile, sans patrie, tristes débris d'un peuple qui a perdu jusqu'à son nom, ces êtres que l'on appelle, suivant les pays qu'ils parcourent, Bohémiens, Camp-volant, Égyptiens, Gitanos ou Zingares, et dont la présence inspire en tous lieux la répulsion et l'inquiétude, ne sont placés en France, ni dans la condition du citoyen, ni même dans celle de l'étranger, ainsi que nous venons de l'expliquer. Cette situation exceptionnelle, étrange, met en quelque sorte ces individus en dehors de la loi commune; elle assure, dans des cas trop fréquents, l'impunité à leurs méfaits. Sans doute ces maraudeurs, malgré leurs ruses, sont loin de réussir toujours à donner le change aux investigations des magistrats. Leur vie errante et misérable, les délits de toute nature dont ils se rendent coupables, trouvent souvent une juste répression dans les dispositions du Code pénal qui frappent les vagabonds et les associations de malfaiteurs; mais pour réduire cette race d'hommes à qui toute contrainte, toute règle est odieuse, qui a en horreur le travail sédentaire, dont l'incessante et presque unique préoccupation est de s'approprier indûment le bien d'autrui, en cherchant à se dérober par l'astuce au châtiment mérité, l'action isolée de l'autorité administrative est insuffisante, si elle n'est pas corroborée par l'action énergique du pouvoir judiciaire. D'un autre côté, la rapidité des poursuites, la vigueur même de la répression des tribunaux ne suffiraient pas seules, non plus, l'expérience l'a prouvé, à cette tâche ingrate. Mais en unissant leurs efforts, en faisant suivre les condamnations de la mise sous la surveillance de la haute police, la justice et l'administration fini-

raient par dompter ces natures rebelles. Par la mise sous la surveillance, l'administration est armée du droit de disséminer les malfaiteurs, de leur assigner une demeure, enfin de soumettre à la transportation, dans une colonie pénitentiaire, ceux qui rompraient leur ban, en quittant la résidence qui leur aurait été fixée. Le moyen le plus certain de purger le pays de ces hôtes inquiétants, c'est de les tenir incessamment dans la crainte de la fixité du domicile.

Les plaintes formulées par les pétitionnaires contre l'oppression que les Bohémiens exercent dans les campagnes, sur les femmes, sur les enfants, et même sur toutes les personnes dont les habitations sont isolées, nous ont paru dignes d'une sérieuse attention. Toutefois votre Commission ne pense pas que cette situation soit assez grave pour motiver la demande de mesures exceptionnelles; elle est, au contraire, d'avis, comme nous venons de l'exprimer, que le concours, sagement combiné, énergique et persistant des pouvoirs judiciaires et administratifs suffira pour faire cesser un état de choses vraiment intolérable, surtout dans les départements qui ont le triste privilége d'être spécialement exploités par ces bandes de pillards. Par ces motifs, et pour rendre plus facile la simultanéité d'action des deux pouvoirs, nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer ces deux pétitions à LL. EEx. MM. les Ministres de la justice et de l'intérieur.

Le double renvoi est ordonné.

— (N°. 525). Le sieur Denis Serpe, marinier, demeurant à Compiègne, se prétend chargé par

le corps de marine des rivières ou canaux, d'une mission près du Gouvernement; il ne produit, du reste, aucune preuve à l'appui de cette assertion. Cette mission, suivant les termes mêmes de la pétition, consisterait : 1° à signaler certains abus se produisant au passage des bateaux, dans les écluses de la Seine et de l'Oise, et qui seraient la conséquence de la partialité d'ingénieurs des ponts et chaussées, s'attribuant indûment le titre d'ingénieurs de la navigation ; 2° à proposer, comme remède à cet état de choses, de fixer invariablement le tour de passage des bateaux aux écluses, d'après le temps de leur arrivée, en n'accordant de privilége qu'à ceux qui auraient à leur disposition une force motrice supérieure.

La simple énonciation des griefs exposés dans cette pétition que nous venons de citer, suffit, Messieurs les Sénateurs, pour que vous en appréciez la valeur; quant aux autres, ils sont trop vagues pour mériter d'être pris au sérieux.

Le mode de réglementation dont le pétitionnaire recommande l'adoption, et qu'il croit de nature à améliorer notablement le régime aujourd'hui en vigueur, aurait pour résultat infaillible de faire revivre des rixes et de renouveler des chances d'accidents, qui se sont trop produits au passage des écluses, antérieurement aux règlements de police qui ont prescrit l'ordre dans lequel les bateaux devraient être éclusés. Par ces règlements, les bateaux ont été rangés dans cinq classes, suivant la puissance ou la célérité de leur mode de traction. L'ordre dans le passage des écluses est fixé d'après la classe. Les bateaux qui sont mus par la vapeur, passent avant ceux que halent des

chevaux marchant au trot ou au pas, avec ou sans relais; la dernière classe est celle des bateaux traînés par des hommes.

A égalité de classe, le droit de priorité s'exerce en raison de la nature du service auquel les bateaux sont affectés. Le transport des voyageurs prime tous les autres ; viennent ensuite les bateaux consacrés au service de l'État ou aux travaux de la navigation.

En ce qui concerne le transport des marchandises, la priorité peut, dans certains cas et pour certains objets ou marchandises, notamment pour les blés ou farines, être accordée par une décision ministérielle.

La sagesse de ces dispositions n'a point été appréciée par le pétitionnaire ; il n'a vu que partialité ou privilége injuste dans la fixation d'un ordre de priorité fondé sur la raison et sur la nature même des choses. Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—(N° 571). Les exploitants des houillères françaises, réunis en comité, sollicitent, par l'organe de leur président et de leur secrétaire, votre appui « pour obtenir l'amélioration de la Loire. » Ils exposent « que les industries des départements du centre, mises en communication avec la Loire par le canal latéral et par le canal de Roanne, ainsi que celles des départements traversés par la Loire, réclament depuis longtemps contre les conditions déplorables de la navigation de ce fleuve. En 1861,

disent les pétitionnaires, cette navigation n'a été praticable que pendant cent-vingt jours, et les charbons des houillères du centre, destinés à l'approvisionnement des marchés d'Orléans, de Tours et d'Angers, sont restés, pendant plus de six mois, arrêtés à Châtillon-sur-Loire, au débouché du canal latéral. » Ils ajoutent que l'administration des ponts et chaussées, pour remédier aux inconvénients de tout genre que présente la navigation de la Loire, « a fait étudier le projet de creuser entre Châtillon-sur-Loire et l'embouchure de la Maine, un canal latéral de dérivation. » Enfin, les auteurs de la pétition rappellent que l'Empereur, dans une lettre, demeurée célèbre, adressée au Ministre d'État, le 5 janvier 1860, a signalé l'amélioration de nos voies navigables comme un des plus grands services à rendre aux industries nationales.

La question sur laquelle l'attention du Sénat est appelée a une très-grande importance, au point de vue de la production de la houille et de l'alimentation, en combustible, à prix de transport réduit, d'une partie des départements limitrophes de la Loire, mais elle mérite aussi un très-sérieux examen au point de vue du Trésor, qui aurait à engager des sommes considérables dans cette entreprise. On comprend, du reste, le légitime intérêt qu'attachent les exploitants des houillères à la réalisation d'un projet dont ils n'hésitent pas à déclarer que le succès est certain.

Afin d'être fixé quant aux conclusions à proposer à votre Commission, nous avons cru devoir nous enquérir, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'état d'avancement

des études que les pétitionnaires semblent considérer comme terminées et concluantes. Nous avons appris que le conseil des ponts et chaussées, après avoir discuté un mémoire dressé par l'ingénieur en chef de la navigation de la Loire, à la demande de la chambre de commerce de la ville d'Orléans, ne s'étant pas trouvé pourvu d'éléments suffisants d'appréciation pour juger une entreprise aussi grande et aussi dispendieuse que la création d'un canal latéral à la Loire, avait prescrit de nouveaux travaux préparatoires plus complets et portant tout à la fois sur la question technique et sur la question commerciale. Ces études se poursuivent assidûment depuis près de dix mois, et si elles ne sont point encore achevées, c'est qu'elles ont soulevé une foule de questions accessoires de la nature la plus délicate et qui demandent, pour la plupart, un examen spécial.

Dans cette situation, en présence des travaux auxquels se livre l'administration supérieure, dans l'intérêt même de la réalisation du vœu des pétitionnaires, il a paru à votre Commission que renvoyer au Ministre compétent la pétition dont nous nous occupons, ce serait donner à tort à penser que le Gouvernement n'a pas accordé à l'amélioration de la navigation de la Loire toute l'attention que mérite un projet aussi réellement utile. Nous avons donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 579). Cette pétition émane d'un sieur Boutry, ancien ouvrier de la monnaie de Paris, qui

est sorti de cet établissement il y a quelques années. Depuis cette époque, le pétitionnaire a envoyé au ministère des finances plusieurs mémoires sur la fabrication des monnaies. C'est au Sénat qu'il s'adresse aujourd'hui. « *Je crois*, dit-il, *que vous avez ignoré, Messieurs, et que vous ignorez encore que, dans nos hôtels des monnaies, on frappe monnaie avec de faux poids !!* »

Cette prétendue révélation n'a heureusement rien d'inquiétant.

Vous savez, en effet, Messieurs les Sénateurs, qu'il est impossible d'obtenir, même par la fabrication la plus perfectionnée et la plus minutieusement surveillée, une identité absolue dans le poids et dans le titre de chaque pièce fabriquée. Le législateur, en présence de cette impossibilité matérielle, a autorisé une certaine tolérance dans des limites du reste invariables. La différence qui peut exister entre le poids de chaque pièce constitue ce que l'on appelle le poids faible ou le poids fort; elle se constate par la comparaison avec les *dénéraux* ou poids modèles représentant exactement la limite extrême des tolérances légales. Ce sont ces dénéraux que le pétitionnaire considère comme de faux poids.

Les autres griefs contenus dans la pétition ne nous ont pas paru mériter d'être soumis à votre appréciation. Ils n'ont rien de sérieux au fond, la forme en est blessante pour l'administration de la monnaie.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 587). Le sieur Faur, invalide, adresse au Sénat de nombreuses pièces dont il le supplie de prendre connaissance. Le pétitionnaire, qui est âgé de soixante-douze ans, a été incorporé dans la garde nationale en 1809. Rentré dans ses foyers en 1812, par suite de blessures, il a joui depuis cette époque d'une pension annuelle de 100 fr. Tour à tour adjoint et maire de la commune d'Ercé (Ariége), commerçant pendant plusieurs années, il a été admis à l'hôtel des Invalides en 1857. Plusieurs certificats témoignent de sa conduite constamment honorable durant les diverses phases de sa vie.

Nous avons examiné avec soin le volumineux dossier déposé par le sieur Faur. Des malheurs de famille, des déceptions ont laissé dans son esprit de profondes impressions qui se sont traduites à différentes époques en plaintes adressées aux Ministres de la guerre et de la justice, et à plusieurs hauts fonctionnaires de l'administration. Les pièces qui ont passé sous nos yeux nous ont prouvé que les réclamations du vieil invalide, après avoir été constamment accueillies avec intérêt et soigneusement examinées, ont paru à tous ceux qui s'en sont occupés, comme elles nous ont semblé à nous-mêmes, vagues et insaisissables.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira vendredi prochain à deux heures. Voici quel sera l'ordre du jour : Rapports sur des lois pour l'examen des-

quelles des Commissions ont été formées aujourd'hui; ensuite rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Général marquis DE CRAMAYEL,

Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du vendredi 20 juin 1862.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de treize lois relatives : 1° à des échanges d'immeubles entre l'État et les époux Biton, la ville de Dax et la ville de La Fère; 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure, de la Meurthe et de Saône-et-Loire, et par les villes de Périgueux et de Saumur; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Bonneville; 4° à des délimitations de communes dans les départements de la Corse et de l'Oise. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative aux pensions de retraite des ouvriers des ports et des divers agents de la marine non inscrits, et aux pensions dites demi-soldes des marins inscrits. Vote. — Rapport, par M. de Forcade La Roquette, sur la loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur neuf lois relatives à l'établissement d'une surtaxe, à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. le duc de Padoue, sur quatre lois relatives à des délimitations de communes. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le baron Dupin, sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour le clergé. Remise de la délibération. — Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le général marquis de Cramayel. — Pétition d'une veuve de militaire réclamant une pension : MM. le marquis de Boissy, le Rapporteur, Le Roy de Saint-Arnaud, Lefebvre-Duruflé, le général

marquis de Castelbajac, S. Ex. le maréchal comte Vaillant. Ordre du jour. — Par MM. le baron Brenier, le comte de Casabianca. Incident : M. le marquis de Boissy et M. le Président. — Rapport de pétition par M. Le Roy de Saint-Arnaud.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, lit la lettre suivante :

« Paris, le 17 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que je suis retenu au lit depuis trois jours et qu'il m'est impossible de me rendre à la séance de demain. Je prie Votre Excellence d'en recevoir mes excuses et d'avoir la bonté d'en faire part à mes honorables Collègues.

« Veuillez agréer l'expression des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le général de division, Sénateur,
Signé : DE MONTRÉAL. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 20 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat en exécution de l'article 25 de la Constitution, treize projets de lois adoptés par le Corps législatif dans la séance du 18 de ce mois et relatifs :

« 1° A des échanges d'immeubles entre l'État et les époux Biton (Allier), la ville de Dax et la ville de la Fère (trois projets) ;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires pour les départements de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure (deux projets), de la Meurthe et de Saône-et-Loire, et par les villes de Périgueux et de Saumur ;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie) ;

« 4° A l'érection en commune, sous le nom de Villanova, de portions de territoires distraites des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse) ;

« 5° A une nouvelle délimitation des communes de Maisoncelle-Tuilerie, Sainte-Eusoye et Hardivillers (Oise.)

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement sont :

Pour les lois d'échanges d'immeubles : MM. Gasc, le baron Quinette et le vicomte de Rougé ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Langlais, Besson, le vicomte de Cormenin, Merruau, Bréhier, le comte de Chantérac, le baron de Bussierre et Gomel;

Pour la loi de surtaxe : MM. de Lavenay et le baron Quinette;

Pour les lois de délimitations de communes : MM. Langlais, Gomel, le vicomte de Cormenin et Merruau.

LOI

RELATIVE *à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Biton (Allier).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 décembre 1861, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur Gilbert-Ernest Biton et la dame Anne-Félicité Meunier, sa femme, demeurant à Néris, d'autre part, l'échange de dix ares vingt-sept centiares (16 a. 27 c.) de terrain domanial, dépendant de l'établissement thermal de Néris, contre un autre terrain de trente-six ares quatre-vingt-seize centiares (36 a. 96 c.), situés dans la même commune et appartenant aux époux Biton, tels que ces terrains sont désignés sur le plan annexé aux procès-verbaux d'expertise des 29-30 novembre 1860 et 15 juin 1861.

LOI

RELATIVE *à un échange de terrains entre l'État et la ville de Dax (Landes).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le sous-préfet de l'arrondisse-

ment de Dax, le 18 avril 1862, l'échange, sans soulte ni retour, d'un terrain militaire d'une superficie de six mille deux cent cinq mètres carrés (6205 m.), détaché des anciennes fortifications de la place de Dax, contre un autre terrain de dix-sept cent dix-neuf mètres carrés (1719 m.), appartenant à la ville de Dax (Landes).

LOI

RELATIVE *à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de la Fère (Aisne).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet du département de l'Aisne, le 29 mars 1862, l'échange de deux parcelles de terrain militaire d'une contenance de huit ares quatre-vingts centiares, situées à la Fère, contre un autre terrain de onze ares trente-huit centiares, appartenant à la ville, moyennant une soulte de six cent deux francs quatre-vingts centimes (602 fr. 80 cent.) à la charge de l'État et payable sur le budget du ministère de la guerre.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Aveyron.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100,

une somme de soixante-dix mille francs (70 000 fr.) qui sera appliquée à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Aveyron est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quatre-vingt-quatre centièmes (1 c. 84/100) pendant cinq ans, à partir de 1865, et trois centimes cinq dixièmes (3 c. 5/10) en 1870, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré, en 1863 et en 1864, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Charente-Inférieure.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration de la Charente, et, s'il y a lieu, à la construction d'un pont à Saint-Savinien.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Charente-Inférieure.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 9/10es de centime en 1863, 2 centimes 5/10es en 1864, 2 centimes 3/10es en 1865 et 44/100es de centime en 1866, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales et aux travaux de l'hôtel de la préfecture ;

2° 3 centimes, pendant trois ans, à partir de 1863, et 6 centimes, pendant cinq ans, à partir de 1866, dont le montant sera consacré, tant à l'achèvement

des chemins vicinaux de grande communication, qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

Relative *à un emprunt par le département de la Meurthe.*

Article premier.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante-dix mille francs (70 000 fr.), qui sera appliquée au solde des dépenses d'acquisition et d'appropriation du nouvel hôtel de la préfecture.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, au moyen d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à une imposition et à un emploi de fonds par le département de Saône-et-Loire.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861 :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1863, deux centimes cinq dixièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'agrandissement et à la restauration de l'hôtel de la préfecture ;

2° A appliquer à la même dépense les fonds qui resteront sans emploi sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 31 mai 1859.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Périgueux (Dordogne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de un million deux cent trente-sept mille francs (1 237 000 fr.),

remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 14 novembre 1861, et à la conversion d'une partie de sa dette.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission, accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Saumur (Maine-et-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saumur (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de quatre cent vingt mille francs (420 000 fr.), remboursable en trente ans, à partir de 1863, pour subvenir aux dépenses

devant résulter de l'élargissement et du prolongement de deux rues et de la construction d'un théâtre.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 126 000 fr. environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi et pendant toute la durée du tarif principal de l'octroi, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de Bonneville, département de la Haute-Savoie, sur le vin, le cidre et l'alcool, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectol. 2 fr. 40 c.

Cidre et poiré.	l'hectol.	1 fr.	» c.
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau de vie. .	l'hectol.	4	»

LOI

RELATIVE *à l'érection en commune, sous le nom de Villanova, de portions de territoire distraites des communes d'Ajaccio et d'Alata (Corse).*

ARTICLE PREMIER.

Les territoires teintés en vert et cotés A et B au plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : le premier, de la commune d'Ajaccio, canton et arrondissement de ce nom, département de la Corse; le second, de la commune d'Alata, canton de Sari, et érigés en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Villanova, et qui en portera le nom. Ces territoires feront dorénavant partie du canton d'Ajaccio.

ART. 2.

La limite entre la commune de Villanova et les communes d'Ajaccio et d'Alata est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la fixation de nouvelles limites entre les communes de Maisoncelle-Tuilerie, Sainte-Eusoye et Hardivillers (Oise).*

ARTICLE PREMIER.

La limite, entre la commune de Maisoncelle-Tuilerie, canton de Froissy, arrondissement de Clermont (Oise), et les communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers, est fixée conformément au tracé des lisérés bleu, jaune et vert du plan annexé à la présente loi, et portant audit plan les lettres J, M, R et S.

En conséquence, le territoire de la Neuve-Rue-Sainte-Eusoye et le territoire de la Neuve-Rue-Hardivillers, compris entre ces lisérés et l'ancienne limite, sont distraits des communes de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers et réunis à la commune de Maisoncelle-Tuilerie.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à trois Commissions :

La première examinerait les lois relatives à des échanges d'immeubles;

La seconde, celles relatives à des délimitations de communes ;

La troisième, les lois concernant des emprunts et des impositions extraordinaires et la loi de surtaxes (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux pensions de retraite des ouvriers des ports et des divers agents de la marine non inscrits, et aux pensions dites *demi-soldes* des marins inscrits.

La parole est à M. le baron de Lacrosse.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement, MM. le général Allard, Président de section, et Dupuy de Lôme, Conseiller d'État.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les développements donnés avec une parfaite clarté dans l'exposé des motifs, et plus tard dans le rapport présenté au Corps législatif par un officier que la marine regrette, l'honorable M. Reille, suffisent pour faire comprendre le but et la portée de la loi dont vous nous avez remis l'examen.

Il serait donc inutile d'entrer dans la voie des explications ou des commentaires, alors même que votre Commission aurait la faculté de s'y livrer. Nos attributions sont limitées à une question simple, et qui domine toutes les autres. Or, rien n'est plus conforme aux principes de la Constitution que l'Empereur, dans sa sagesse, a donnée au pays, que la bienveillante appréciation des services de toute nature. De ce nombre sont les

services mixtes rendus par les nombreuses et intéressantes catégories du personnel maritime : capitaines au long cours, maîtres au cabotages, surveillants des pêches, gardiens du matériel, enfin des ouvriers laborieux et dociles qui se réuniraient avec ardeur à ceux des professions classées, s'ils étaient appelés à défendre les arsenaux.

Après avoir doté, en 1861, la marine militaire d'une loi de pensions dont les tarifs sont mieux appropriés que celle de 1831 à la situation actuelle des personnes et des choses, l'Empereur a voulu élever, dans la même proportion, les moyens d'existence assurés à de vieux serviteurs, après de longues années passées soit dans les ports, soit à bord des bâtiments du commerce national.

Les dispositions substituées à celles de la loi du 13 mai 1791 sont libérales, car l'amélioration introduite dans la rémunération des services de la marine marchande est établie, comme pour les pensions militaires, sur une augmentation de quatre dixièmes des anciens tarifs ; on ne pouvait adopter une base plus favorable.

La Caisse des invalides de la marine acquittera la dépense annuelle, conformément au but de son institution. Cet établissement, si justement apprécié par les marins, devra donc conserver, dans son budget, des ressources suffisantes pour faire face à ces charges nouvelles.

Votre Commission ne peut voir sans une vive satisfaction que nul marin ne pourra désormais se croire oublié par les grands pouvoirs de l'État.

Nous nous félicitons aussi des avantages concédés pour la première fois aux ouvriers non inscrits attachés, pour la plupart, aux ateliers des métaux et

dont la transformation de la flotte rend le concours de plus en plus utile. Tous ceux qui profiteront de la présente loi sauront répondre à cette sollicitude par leur zèle et leur dévouement.

L'ensemble des mesures adoptées sur l'initiative du Gouvernement de l'Empereur deviendra un encouragement efficace au maintien de l'inscription, source traditionnelle et féconde de la puissance maritime en France.

Des pétitions ayant pour objet la révision des pensions militaires réglées antérieurement au 26 juin 1861 ont été l'objet de vos délibérations. Le Sénat a reconnu qu'on ne peut admettre aucune exception à la règle salutaire de l'immutabilité des pensions liquidées. Nous croyons donc utile de mentionner les décisions que vous avez adoptées à cet égard, afin d'aller au-devant des réclamations qui sont écartées par le texte même de l'article 8.

La loi dont le Gouvernement a saisi le Corps législatif y a rencontré une approbation unanime. Cette loi est équitable, prévoyante et paternelle. Votre Commission, à l'unanimité, demande au Sénat de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 13 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 96
Bulletins blancs. 96

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.

MM.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Ingres.
Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.

MM.	MM.
Lebrun.	Le baron Paul de Richemont.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte Roguet.
Le comte Le Marois.	Rouland.
Le vice-amiral Le Prédour.	De Royer.
Le baron Ernest Leroy.	De Saulcy.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général comte de Schramm.
Le comte de Lesseps.	Stourm.
Le général Levasseur.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général Lyautey.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Le général Thiry.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le général duc de Mortemart.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général prince de La Moskowa.	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong
Le maréchal comte d'Ornano.	Le maréchal comte Vaillant.
Le duc de Padoue.	Le baron de Varenne.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le général baron Renault.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce.

La parole est à M. de Forcade La Roquette.

M. de Lavenay, Conseiller d'État, est présent.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi que la Commission dont je suis l'organe avait mission d'examiner au point de vue du principe constitutionnel a pour objet la modification des articles 74, 75 et 90 du Code de commerce.

La disposition essentielle de cette loi reconnaît aux agents de change près des Bourses pourvues d'un parquet la faculté de s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur.

Cette loi a pour but de faire cesser les divergences qui, depuis de longues années, s'étaient manifestées dans la jurisprudence, non-seulement sur la validité des associations qui s'étaient établies entre les agents de change et des bailleurs de fonds intéressés, mais sur les effets légaux que ces associations devaient produire.

L'exposé des motifs présenté par le Gouvernement explique d'une manière précise que l'association autorisée par la loi ne s'applique ni à l'office public, ni aux priviléges qui en résultent, ni aux devoirs qu'il impose, ni aux fonctions qu'il confère. L'association n'a pour objet que l'exploitation de l'élément commercial de la charge, le profit des courtages et la valeur vénale résultant du droit de présentation reconnu par la loi du 28 avril 1816.

Dans les limites où elle se renferme, la loi qui vous est soumise n'a paru à votre Commission engager aucun des principes constitutionnels dont vous êtes les gardiens.

Votre Commission vous propose de ne pas vous opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 13 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	102
Bulletins blancs.	102

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.

MM.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.

MM.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Ingres.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.

MM.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
Le maréchal comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont
Le général comte Roguet.
Rouland.
De Royer.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie
Amédée Thayer.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle le rapport sur neuf lois relatives : 1° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie); 2° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Bas-Rhin, d'Ile-et-Vilaine et de la Meuse, et par les villes d'Angers, de Flers, de Metz, de Saint-Brieuc et de Versailles.

MM. de Lavenay et le comte de Chantérac, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Lesseps.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, au nom de la Commission que vous avez chargée d'examiner neuf lois d'intérêt local, récemment votées par le Corps législatif, du résultat de cet examen.

La première de ces lois qui concerne la commune de Rumilly (Haute-Savoie), porte qu'à partir de sa publication, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, c'est-à-dire pendant une période de six années, les surtaxes ci-après seront perçues à l'octroi de cette commune sur le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et l'alcool, savoir :

	l'hectolitre.
Vin en cercles et en bouteilles..	1 fr. 40 c.
Cidre, poiré et hydromel.	1 50 c.
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. . . .	2 »

Le Sénatus-consulte du 12 juin 1860 ayant prescrit la mise en vigueur, dans les départements annexés, de la Constitution et des lois françaises à partir du 1er janvier 1861, la ville de Rumilly devait nécessairement reviser les actes constitutifs

de son octroi, en conformité de la législation nouvelle; toutefois, la présente loi n'a point pour but de grever cette commune de nouvelles charges, mais de diminuer au contraire les taxes qu'elle s'était imposées sous le Gouvernement sarde; elle ne les réduit même point encore au taux légal, mais elle opère une transition qui fera passer cette commune, sans froissement, sous le niveau de la loi française.

La seconde loi autorise, par son article 1^er^, le département du Bas-Rhin, conformément à la demande de son conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de 180 000 fr., laquelle sera affectée aux travaux à faire pour la construction d'un chemin vicinal de grande communication entre Schelestadt et Sainte-Marie-aux-Mines, et destiné à être ultérieurement converti en chemin de fer. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré devront préalablement être soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

En vertu de l'article 2, le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° 5 dixièmes de centime en 1863, et 4 dixièmes de centime pendant dix-

neuf ans, à partir de 1864, dont le produit sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt sus indiqué qu'aux travaux à l'exécution desquels il est destiné; 2° 4 centimes, pendant quatre ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales; 3° 2 centimes, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1863, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

Enfin, par l'article 3, l'imposition autorisée par le premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Le Conseil d'État et le Corps législatif ont d'ailleurs reconnu que la situation financière du Bas-Rhin était telle qu'il n'y avait aucun inconvénient à accueillir favorablement les diverses demandes du conseil général, et que les conséquences pratiques qui devaient en résulter contribueraient puissamment au développement de la prospérité de ce département.

En vertu de la troisième loi, le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 33 centièmes de centime en 1863, 5 centimes en 1864, 4 centimes en 1865 et 1 centime en 1866; le produit de cette imposition graduée sera affecté à l'achèvement de l'asile des aliénés,

achèvement qui n'avait pu avoir lieu moyennant les ressources précédemment obtenues, et qu'il était dès lors indispensable d'obtenir.

La quatrième loi concerne le département de la Meuse et l'autorise, par son article 1^er^, conformément à la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1863, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de fer de grande et moyenne communication et, dans des cas extraordinaires, aux chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. Par l'article 2, le département de la Meuse est, en outre, autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 juillet 1852.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée, par la cinquième loi, article 1^er^, à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de 400000 fr., remboursable en onze années, à partir de 1863, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux de défense contre les inondations, à l'élargissement des rues, à la construction d'aqueducs, d'égouts et de trottoirs. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissi-

bles par voie d'endossement, soit directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur. En vertu de l'article 2 de la même loi, la ville d'Angers est également autorisée à proroger pendant deux ans, à partir de 1865, une imposition de 3 centimes 80 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par la loi du 20 avril 1854, et pendant sept années, à partir de 1867, une autre imposition de 13 centimes 52 centièmes autorisée par la loi du 22 juin 1854. Le produit de ces impositions, évalué en totalité à 590 000 fr. environ, servira au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

C'est dans des conditions analogues, et dans le but d'achever la construction de son église, que la sixième loi accorde à la ville de Flers (Orne) la faculté de contracter un emprunt de 115 000 fr., et de s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1863, 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 72 000 fr., pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt. La prospérité toujours croissante de cette ville intéressante permet à ses habitants de supporter cette charge temporaire.

La septième loi accorde à la ville de Metz (Moselle) les ressources financières qu'elle a sollicitées par l'organe de son conseil municipal, dans le

but de pouvoir rendre complet et immédiat l'élargissement d'une de ses rues faisant partie de la grande voirie, et qui forme l'artère principale entre le centre de la ville et la gare du chemin de fer; elle l'autorise, en conséquence, par un article unique, à emprunter pour cet objet, à un taux d'intérêt qui n'excède point 5 pour 100, une somme de 200 000 fr. remboursable en vingt ans, à partir de 1862, sur ses revenus. Cet emprunt sera, d'ailleurs, réalisé dans des conditions de négociations analogues à l'emprunt mentionné dans le paragraphe précédent.

La huitième loi autorise la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à emprunter, au taux de 5 pour 100, une somme de 300 000 fr., remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 10 décembre 1861, notamment à l'acquittement de dettes arriérées, à l'achèvement du lycée, à l'amélioration des abords du chemin de fer, etc. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 francs par an; enfin les conditions des souscriptions à ouvrir ou

des traités à passer seront préalablement soumises au Ministre de l'intérieur.

La neuvième loi accorde, moyennant des conditions et garanties analogues, à la ville de Versailles, l'autorisation de contracter un emprunt s'élevant à une somme de 2 170 000 fr., remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 25 novembre 1861, notamment à la construction d'un hôtel-de-ville, d'un petit collége, d'une école des Frères et d'un orphelinat de garçons, au dégagement d'une église, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, et enfin à la réparation des aqueducs et des pavages. Toutes ces dépenses sont d'une utilité et d'une urgence incontestables, et la situation financière de la ville de Versailles paraît, d'après les rapports des pouvoirs compétents, offrir la plus entière sécurité.

Les neuf lois dont je viens, Messieurs les Sénateurs, d'analyser les dispositions principales, ne contenant rien qui soit contraire à la Constitution de l'Empire, j'ai été chargé par votre Commission de vous proposer de ne pas vous opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal de la séance du 13 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 102
Bulletins blancs. 102

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.

MM.	MM.
Le général Husson.	Le général prince de La Moskowa.
Ingres.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le baron de Lacrosse.	Le duc de Padoue.
De Ladoucette.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Le vicomte de La Guéronnière.	Le baron Paul de Richemont.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Roguet.
Larabit.	Rouland.
Le marquis de La Rochelambert.	De Royer.
Le général comte de La Ruë.	De Saulcy.
Lebrun.	Le général comte de Schramm.
Lefebvre-Duruflé.	Stourm.
Le comte Le Marois.	Le vicomte de Suleau.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le baron Ernest Leroy.	Amédée Thayer.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général Thiry.
Le comte de Lesseps.	Tourangin.
Le général Levasseur.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Lyautey.	Le duc de Trévise.
Le maréchal Magnan.	Le premier Président Troplong
Mallet.	Le maréchal comte Vaillant.
De Mésonan.	Le baron de Varenne.
Mimerel de Roubaix.	Le prince de Wagram.
Le général duc de Mortemart.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de ces lois.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives à des délimitations de communes dans les départements de la Mayenne, des Vosges, des Basses-Pyrénées et du Calvados.

La parole est à M. le duc de Padoue.

M. le comte de Chantérac, Conseiller d'État, est présent.

M. LE DUC DE PADOUE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de quatre lois relatives à des délimitations de communes m'a chargé d'avoir l'honneur de vous faire un rapport succinct sur chacune de ces lois.

Première loi, relative à l'annexion à la ville de Château-Gontier de territoires distraits des communes d'Azé, de Bazouges et de Saint-Fort (Mayenne).

La ville de Château-Gontier, chef-lieu d'arrondissement du département de la Mayenne, a une population de 7000 habitants. Par suite de motifs impérieux, le conseil municipal a demandé à étendre les limites trop restreintes de la ville. Les documents qui nous ont été communiqués constatent que l'instruction de cette affaire a passé par toutes les phases prescrites par la loi, et que les conseils électifs, ainsi que toutes les autorités, ont apporté le soin le plus scrupuleux à l'examen de toutes les questions et de tous les intérêts que soulevait le projet de loi.

Deuxième loi, relative à la réunion à la commune de Passavant (Haute-Saône) d'une portion de territoire distraite de la commune de Martinvelle (Vosges).

Cette réunion de vingt-sept hectares de bois, concédés à la commune de Passavant, à titre de cantonnement, par un décret du 11 juin 1859, a reçu l'approbation unanime de tous les corps électifs, conseils municipaux des deux communes

intéressées, conseils d'arrondissement, conseils généraux des deux départements, ainsi que des autorités locales.

Troisième loi, relative à l'annexion à la ville de Pau de portions de territoires distraites des communes de Jurançon, de Gélos et de Lons (Basses-Pyrénées).

Le conseil municipal de la ville de Pau a demandé, pour sa commune, un agrandissement de territoire, qui serait obtenu au moyen de l'annexion de parties de celui des communes de Gélos, de Lons et de Jurançon.

La demande a été soumise à une instruction régulière et complète ; malgré la résistance opposée par Jurançon au projet, le conseil d'arrondissement, le conseil général, toutes les autorités locales ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'annexion, qui se justifie par les motifs les plus sérieux.

Quatrième loi, relative à la réunion de la commune de Saint-Clément à celle d'Osmanville et à une nouvelle délimitation des communes d'Osmanville et d'Isigny (Calvados).

L'instruction faite sur cette affaire a été régulière et conforme aux prescriptions de la loi. Le conseil d'arrondissement, le conseil général, l'administration, ont été favorables aux mesures proposées, malgré certaines oppositions locales.

Ces quatre lois ne donnant lieu à aucune observation au point de vue constitutionnel, votre Commission a l'honneur de vous proposer de dé-

clarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, lit les lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 13 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
De Forcade La Roquette.
Le général Gemeau.

MM.	MM.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le comte de Lesseps.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général Levasseur.
Le général comte de Goyon.	Le général Lyautey.
Le général comte de La Grange.	Le maréchal Magnan.
Le marquis de La Grange.	De Mésonan.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mimerel de Roubaix.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général duc de Mortemart
Le général marquis de Grouchy	Le général prince de La Moskowa.
Le général Gues-Viller.	Le maréchal comte d'Ornano.
L'amiral Hamelin.	Le duc de Padoue.
Le baron Haussmann.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général baron Renault.
Le baron de Heeckeren.	Le baron Paul de Richemont.
Hubert-Delisle.	Le général comte Roguet.
Le vice-amiral baron Hugon.	Rouland.
Le général Husson.	De Royer.
Ingres.	De Saulcy.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Schramm.
De Ladoucette.	Stourm.
Le duc de La Force.	Le vicomte de Suleau.
Le vicomte de La Guéronnière.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général vicomte de La Hitte.	Amédée Thayer.
Le général marquis de Laplace.	Amédée Thierry.
Larabit.	Le général Thiry.
Le comte de La Riboisière.	Tourangin.
Le marquis de La Rochelambert.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte de La Ruë.	Le duc de Trévise.
Lebrun.	Le premier Président Troplong
Lefebvre-Duruflé.	Le maréchal comte Vaillant.
Le comte Le Marois.	Le baron de Varenne.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le Roy de Saint-Arnaud.	

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des quatre lois.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

Je propose au Sénat d'intervertir l'ordre du feuilleton, et d'entendre d'abord le rapport de M. le baron Dupin sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour les membres du clergé, à cause de l'étendue et de l'importance de ce rapport.

Il n'y a pas d'opposition?... La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN, *premier Rapporteur*.

(N° 95). Messieurs les Sénateurs, une pétition vous est présentée par M. Tounissoux, vicaire de Corrèze, auprès de Tulle; elle a pour objet, dit-il, de réclamer des pensions de retraite en faveur des vétérans et des invalides du sacerdoce. A la pétition est jointe une brochure publiée sur les *Retraites légales* du clergé.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas de chercher à régler le sort des hauts dignitaires de l'Église, quand ils sont accablés sous le poids des ans et qu'ils ne peuvent plus porter le fardeau de leurs diocèses. L'État a créé pour leur repos une dernière et sublime activité; il les a chargés de garder les tombeaux des Souverains; il les a chargés de prier dans le temple où les siècles passés déposaient l'étendard sacré de la France, sous l'invocation du premier apôtre des Gaules, pour que tout rappelât la constante alliance du christianisme et de la patrie française.

Ce que nous avons à considérer, c'est l'avenir du clergé d'ordre inférieur; de celui qui, dans le cours de sa vie, n'a rien de commun avec la richesse, et qu'il s'agit d'empêcher de tom-

ber dans la misère quand arrivent ses derniers jours.

Au moment d'aborder une question d'humanité qui répond à des sentiments tout puissants sur vos cœurs, nous croirions vous offenser en réclamant votre attention ; notre seule crainte est de ne pas nous montrer digne de la justifier en traitant un sujet si touchant et si grave.

Afin que vous puissiez mieux apprécier, par ce que l'État a pu réaliser en faveur du clergé, ce qu'on peut raisonnablement espérer encore, il est nécessaire de rappeler la route parcourue, toujours dans un même esprit, depuis Napoléon Ier, rénovateur du culte en France, jusqu'à Napoléon III inclusivement : rien n'est plus glorieux que les pas faits par ces deux Souverains dans une si noble carrière.

Disons d'abord ce que le culte chrétien avait perdu lorsque le Consulat se leva sur la France. L'étendue des maux éprouvés donnera la mesure des bienfaits réparateurs.

Avant la révolution de 1789, l'État ne payait rien au clergé. C'était au contraire le clergé qui payait au Trésor public des contributions librement votées par le seul Gouvernement représentatif indépendant que possédât alors la France.

Vers 1780, le surintendant des finances, M. Necker, évaluait le total de ces contributions à 11 millions de livres tournois. Cet impôt volontaire se composait en majeure partie de ce qu'on appelait les dons gratuits ; il était prélevé sur des revenus répartis, on doit le dire, avec beaucoup trop d'inégalité, mais qui suffisaient amplement à tous les besoins du culte national.

L'Église n'avait pas fait servir seulement sa richesse à rendre opulents ses principaux dignitaires, en assurant à ses autres ministres une existence très-modeste ; ses basiliques, ses palais, ses églises et ses couvents attestaient sa grandeur et sa magnificence éclairée; ses principaux monuments étaient splendides et décorés par les chefs-d'œuvre des arts; les bibliothèques de ses cathédrales et de ses monastères contenaient des collections inestimables, soit d'ouvrages imprimés, soit de manuscrits recueillis depuis quatorze siècles; ses chartriers et ce qu'on appelait le trésor de ses établissements les plus antiques remontaient aux Mérovingiens.

Si riche du côté des monuments, le clergé l'était aussi du côté de la science; il poursuivait des publications célèbres, puisées dans une antiquité patiemment et surtout consciencieusement étudiée; son enseignement supérieur, à Paris et dans quelques autres cités, renommé dès le moyen âge, avait acquis de nouveaux droits à l'estime, grâces aux écoles modernes dirigées par les Sulpiciens, les Oratoriens et les Bénédictins.

Un privilége de naissance, odieusement introduit sous Louis XV, dans les rangs d'un haut clergé si grand jusque-là par l'égalité, ce privilége avait énervé l'épiscopat en donnant aux prélats les habitudes d'une Cour d'où s'éloignaient la modestie et la sagesse. Des ennemis habiles, ardents, implacables, exploitaient ce déclin qu'ils exagéraient ; le respect du peuple ne reposait plus sur sa base nécessaire; et, de proche en proche, tout s'ébranlait dans l'État. A d'énormes abus, il fallait la leçon du malheur; or, cette leçon ne se fit pas longtemps attendre.

Par un seul décret de l'Assemblée constituante, l'Église perdit tous ses biens, dont le revenu montait à 150 millions : ce fut son moindre châtiment. On sécularisa, on supprima sans distinction ses ordres monastiques ; on confisqua les prieurés, les abbayes, les fondations, les donations de toute nature, utiles ou non. Chaque religieux expulsé reçut une pension à peine alimentaire ; et si l'on veut adopter le mot employé dans le sens moderne par la pétition qui nous occupe, ils furent mis en masse *à la retraite*.

Un chiffre authentique, publié par le ministère des finances dans l'année 1818, nous apprend qu'au 1er janvier 1816, l'état des pensions ecclésiastiques présentait encore 69 200 pensionnaires, et le montant des retraites était seulement de 16 061 155 fr. La valeur de la pension moyenne n'atteignait pas 233 fr.; ce chiffre représentait la misérable aumône de 63 cent. par jour, accordée pour alimenter les derniers débris de l'ancienne Église française, dont les biens confisqués vaudraient aujourd'hui *six mille* millions.

Les monuments avaient été plus maltraités, s'il se peut, que les personnes précipitées ainsi dans le dernier degré de la misère. On avait, par degrés rapides, fermé, puis pillé les églises. On avait dilapidé les bibliothèques ecclésiastiques ; déchiré, brûlé les tableaux ; effacé les inscriptions historiques ou sacrées ; brisé les bas-reliefs, les statues et surtout les tombeaux que protégeaient des sanctuaires. On avait fondu les cloches pour fabriquer des canons ; enfin, ceux des vases sacrés que les voleurs n'avaient pas dérobés, on les avait portés à la Monnaie, en atten-

dant les assignats : lettres de crédit d'une banqueroute finale de quatorze milliards.

Dix ans s'écoulent dans cet anéantissement des richesses ecclésiastiques ou gouvernementales; les ruines morales sont plus grandes encore et plus déplorables.

Enfin, le premier Consul, non content de relever la fortune publique, brave à la fois les préjugés, les erreurs et les passions des multitudes égarées, des sommités corrompues et d'une partie des plus hauts conseillers qu'il avait choisis dans toutes les nuances d'opinion. Il conclut avec le Saint-Siége un Concordat qui devra rendre la puissance aux vertus privées et la concorde à l'Église nationale.

Nous ne pourrions pas, sans recherches profondes et déjà difficiles, à soixante ans d'intervalle, faire apprécier dans leur complète valeur les bienfaits si nombreux, si divers et si profonds d'un acte réparateur à la fois pour la raison, pour les mœurs, pour la dignité d'une nation rendue à ses principes immuables. Tous les historiens n'ont pas osé dire en entier la vérité, par grand respect et par politesse obséquieuse pour une époque subversive, dont cet acte cicatrisait les plus funestes blessures et déracinait les erreurs les plus déplorables.

Peu de mots suffiront à donner l'idée des obstacles que dût surmonter le rare et courageux génie du premier Consul pour ramener la France à ses destinées séculaires.

Le pacte chrétien voté, la première fois qu'il a fallu conduire dans la grande basilique nationale le Sénat, le Corps législatif, le Tribunat et le Con-

seil d'État, entourés par les survivants de Fleurus et de Rivoli, de Zurich et de Marengo, afin d'entendre l'hymne chrétien de la victoire et de la reconnaissance, d'illustres généraux, dont la gloire était toute dans ces triomphes immortels, se crurent obligés de députer le plus hardi d'entre eux pour demander à s'abstenir de cet hommage à Dieu. Leur mandataire eut mission de représenter qu'exiger d'eux ce qu'ils regardaient comme un abaissement, un asservissement, assister au *Te Deum*, c'était leur faire perdre une conquête gagnée par un million de Français morts en dix ans sur les champs de bataille : les modernes géants croyaient, de bonne foi, s'être battus pour cela, comme si c'eût été contre le ciel! Le premier Consul, plus victorieux qu'aucun d'eux, rendit aux victoires de la France leur patriotique interprétation ; l'ascendant de son génie fit rentrer dans la poussière un soulèvement d'orgueil révolutionnaire, et les héros obéirent.

Dans les rangs élevés de l'ordre civil, les novateurs d'une école qui voyait tout dans la matière, étaient arrivés par ce qu'ils appelaient les découvertes de leur philosophie de la nature, à considérer la pensée comme une sécrétion des molécules du cerveau. Ils ne voulaient pas qu'en rendant à l'âme son existence, ses opérations et ses devoirs, on réprouvât cette incroyable physique! Le Concordat leur paraissait une insulte à la science.

De tous côtés saignaient des plaies faites aux bonnes mœurs, aux sages habitudes de la vie. De 1793 à 1795, sous prétexte de procurer pour l'avenir des défenseurs à la patrie, on avait fait un

honneur du déshonneur de nos filles, et les enfants du libertinage étaient distingués, par privilége, du nom particulier et gracieux d'*enfants naturels ;* comme si les enfants sortis d'une alliance légitime étaient par là dénaturés. Le mariage n'était plus un acte sacré, permanent, inviolable ; le divorce autorisé, même en récidive illimitée, divisait, subdivisait des familles déchirées et trop souvent démoralisées.

Aussi, quand le Corps législatif apportant au premier Consul son vote sur le Concordat et ses félicitations sur la paix d'Amiens, si glorieuse en elle-même, le pacificateur du monde fit entendre à bon droit ces paroles plus glorieuses encore :

« La France va voir, avec une vive joie, que ses législateurs ont voté la paix des consciences, la paix des familles, cent fois plus nécessaire au bonheur des peuples que la paix extérieure pour laquelle aujourd'hui vous félicitez le Gouvernement. »

Cependant, il ne suffisait pas de rendre grâce au Dieu qui protége la France, et de louer avec éloquence un grand acte réparateur. Il fallait d'abord trouver pour le clergé des moyens d'existence qui ne fussent pas au-dessous de l'indispensable nécessaire ; or, jamais moment n'avait été moins favorable. Le Concordat était exécutoire vers la fin de 1802, et, dès le printemps de 1803, éclatait la guerre implacable déclarée par les Anglais : cette guerre dispendieuse, origine de tant d'autres, dans lesquelles tous nos trésors ont fini par s'engloutir.

Un malheur du temps rendit pourtant moins

sensible l'embarras des voies et moyens. Avec les débris d'un épiscopat et d'un clergé du second ordre, si longtemps, si cruellement mutilés, on ne pouvait former qu'un noyau peu nombreux et peu dispendieux. De plus, ce noyau ne pouvait s'accroître qu'avec lenteur, quand les écoles ecclésiastiques, petites et grandes, étaient toutes à créer.

On avait eu l'espoir de former, par degrés, un corps de ministres des autels dont l'aisance personnelle, modérée sans doute, eût été pour les finances de l'État un précieux soulagement. Le premier Consul, à la fois prévoyant et bienveillant, avait voulu rehausser la condition de l'Église française, en stipulant que, pour parvenir à la prêtrise, il faudrait justifier au moins d'un revenu de 300 fr. Il fut impossible de réaliser une condition si désirable et pourtant si modérée; presque toujours les néophytes ne justifièrent que d'une absence de fortune. Ce triste destin, qui semblait un abaissement aux yeux du monde, devint, pour la nouvelle Église nationale, une condition de force et de grandeur : renaître de la pauvreté! Cette fois encore l'humilité de la crèche ne détourna pas l'adoration des mages.

Nous avons vu les effets d'une pareille renaissance, au bout de quinze ans, lorsque la main puissante de l'Empire n'était plus là pour protéger les progrès de son œuvre, et lorsque surgissaient les temps orageux où les licences de la presse et de la tribune ouvraient l'arène à l'impunité de la calomnie. Les agitateurs, qui détestaient le nouveau clergé français au même titre que l'ancien, purent tout obtenir, excepté d'en faire oublier l'origine humblement populaire. Des électeurs

censitaires, fiers de leurs revenus à privilége, pouvaient déprécier des gens de si mince origine; mais, plus bas que les censitaires, les petits qui n'étaient rien, ceux qu'ils nommaient arrogamment des prolétaires, ces derniers étaient fiers de voir la grande Église moderne presque toute composée de leurs fils, de leurs neveux et de leurs frères.

Dans ces dernières années les paysans ont fini par compter au rang des plus respectables princes de l'Église, et couvert de la pourpre cardinalesque, un ancien ouvrier de ferme que la religion vint prendre au mancheron de la charrue. De ce grand honneur, si bien mérité, ils se sont enorgueillis comme les laboureurs latins s'enorgueillissaient de voir leur voisin Cincinnatus arriver au consulat et commander les armées du peuple romain.

L'Église française, humblement mais fructueusement recrutée dans les rangs infimes, a compensé sa nouvelle origine par la simplicité des mœurs, par la force indivise du corps et de l'âme, par la tenacité des caractères, enfin, par des études que le temps a perfectionnées en les rendant plus étendues et plus profondes.

Dans un demi-siècle, si fécond en catastrophes redoutables, l'établissement religieux a subi bien des traverses. Il a passé bien des jours orageux et menaçants; mais pareil aux chênes des forêts, les tempêtes ont rendu ses racines plus robustes, et sa fibre en devenant plus vigoureuse a permis que l'arbre poussât plus haut ses rameaux vers le ciel.

C'est un sujet digne de méditation que de voir une même série d'efforts gouvernementaux, con-

tinuée sous trois dynasties et cinq règnes les plus divers; de la voir employée pour remplir les vides du clergé, et surtout pour aider de proche en proche à donner d'humbles desservants à nos églises des petits bourgs et des villages, car c'est là l'important, le vaste mouvement qui s'est opéré pendant soixante années. On s'est demandé comment ces bienfaisants progrès, accueillis avec respect de 1802 à 1814, ont pu devenir l'objet des attaques dont se faisaient gloire les excitateurs et nous dirions presque les picadors de ce taureau souvent furieux qu'on appelait l'opinion, entre 1815 et 1830; on s'est demandé comment aujourd'hui les hommes qui veulent toujours continuer le même combat, dans le même cirque, se croient réduits à déguiser leur aversion sous le masque trompeur du plus touchant intérêt? Pour connaître au vrai la raison d'une aussi complète métamorphose, il ne faut pas se demander si les cœurs de tout un peuple sont changés; il suffit de compter ceux que le temps a fait disparaître, et ceux qu'il a mis à la place.

Depuis la dernière année du règne le plus attaquable peut-être, et certainement le plus attaqué pour des tendances qu'on a nommées ultra-cléricales, vingt-sept millions de Français, par le simple cours de la mort, sont descendus dans la tombe; et le progrès des naissances les a remplacés par trente et un millions de nouveaux venus. Les disparus comprenaient en presque totalité les hommes ayant acquis l'âge où l'on raisonnait, entre le 10 août 1792 et le 18 brumaire an VIII. La génération nouvelle est étrangère aux passions, à la honte, aux ressentiments d'un passé dont tant

de crimes souillent la mémoire; pour l'y ramener, il faudrait la tromper.

De tous les hommes notoires, estimés ou non, qui repoussaient la renaissance chrétienne en 1802, et qui la repoussaient encore vingt ans, trente ans plus tard, pas un, pas un seul n'a prolongé sa vie jusqu'à ce jour.

Grâces à ce remplacement des générations qui ne commandent rien après leur mort, pas même l'oubli, nous pouvons rendre parlants à vos yeux les faits suivants; non pour en faire un sujet de reproche, mais comme un titre d'honneur pour le nouvel Empire, pour le Gouvernement dont le Chef tient en main le timon de l'État depuis décembre 1848.

Entre 1802 et 1847, tous les efforts plus ou moins habiles et modérés, plus ou moins imprudents et précipités, sous des régimes très-divers, tous ces efforts n'avaient pu porter le personnel de l'église diocésaine et paroissiale qu'à 37 616 personnes.

Par l'action continue d'une seule volonté supérieure, depuis 1848 jusqu'à 1862, le second Empire arrive à ce grand résultat; il remplit les emplois vacants de nos paroisses, depuis Paris jusqu'au dernier village, en y plaçant, en y dotant 44 660 curés, desservants ou vicaires. C'est un progrès dont le peuple des cités et celui des campagnes sont, à juste titre, reconnaissants.

Voici, maintenant, un singulier contraste : dans l'année 1829 qui précéda la fin de la Restauration, lorsque l'opinion publique aimait à s'épouvanter d'un envahissement, d'un cataclysme clérical, le nombre total des ecclésiastiques, subventionnés

par l'État, ne s'élevait qu'à 30 770 personnes; un tiers de moins qu'aujourd'hui.

Dans cette dernière année de la Restauration, la dotation de l'Église atteignait, mais ne dépassait pas, 35 138 000 fr.

Dans la dernière année du Gouvernement de Juillet, en 1847, la dotation catholique, d'abord rétrograde, afin de céder au torrent de 1830, puis de nouveau quelque peu, mais louablement progressive, cette dotation est seulement de 36 301 000 fr.

En dix-huit ans, c'était une augmentation *des deux tiers d'un centième*, tandis que la population s'était accrue *dix-neuf fois plus vite*.

Et maintenant, pour l'année 1863, qui sera la quinzième année du Gouvernement de la France entre les mains d'un même Prince, la dotation est inscrite au budget pour la somme de 44 626 000 fr.

Si l'on y joint un traitement civil de six cardinaux comme Sénateurs, afin de ne rien omettre, le total s'élève à 44 806 000 fr.

Enfin, si l'on veut compter même les dépenses qui ne figurent pas au budget des cultes et qui n'ont rien de commun avec le personnel, il faut signaler, à côté des trois cents et quelques millions affectés à tous les travaux : militaires, maritimes et civils, un centième seulement, 3 300 000 fr. consacrés à restaurer ou réédifier nos grands monuments religieux, tels que Notre-Dame de Paris et la cathédrale de Marseille.

Cette dernière addition porte les dépenses qui concernent le culte catholique à 48 106 000 fr. pour le prochain exercice de 1863.

La progression que nous venons de signaler

dans ses diverses phases, en restant juste à l'égard de toutes les époques, cette progression, disons-le bien, n'a pas eu pour objet de procurer l'opulence au personnel de l'Église, mais de réparer des ruines et de compléter les cadres inférieurs pour le service des campagnes en assurant aux desservants des moindres cures, c'est-à-dire des succursales, un traitement moins exigu, moins insuffisant.

Cette année même, le Sénat a fait entendre le vœu que le Gouvernement impérial étendit plus loin les mêmes bienfaits pour compléter son ouvrage.

« Nous voudrions, avez-vous dit dans votre Adresse, qu'il fût possible d'assurer aux ministres des cultes, vers qui la main de Votre Majesté s'est déjà étendue au commencement de son règne, un traitement plus en rapport avec les charges de leurs fonctions. Tandis que d'abondantes libéralités des citoyens vont trouver les congrégations religieuses, le clergé des paroisses reste *dans sa pauvreté*, sous le poids de son labeur et de ses devoirs envers tout le monde. Ainsi que l'Empereur l'a dit : « l'Église doit rendre à César ce qui est à « César. » Mais il serait désirable (et l'Empereur en éprouverait de la joie) que les facultés de l'État pussent un jour lui permettre d'accorder aux dignes prêtres, sur qui repose plus spécialement le soin des âmes, ce que leur modestie n'ose demander, mais ce que réclament leurs besoins et leur dignité (*Mouvement d'approbation* consigné dans *le Moniteur*). »

Ajoutons seulement en faveur des évêques, afin qu'on leur rende aussi justice : si quarante-quatre

mille et quelque cents ecclésiastiques ont un grand mérite à se partager le soin de trente-six millions d'âmes, quatre-vingt-sept princes de l'Eglise en ont un bien plus grand à se partager et les âmes du peuple entier et les âmes des quarante-quatre mille pasteurs qu'ils surveillent, qu'ils dirigent et qu'ils inspirent.

Dans l'attachement que vous éprouvez pour le Gouvernement impérial, vous découvrirez avec plaisir un caractère particulier aux derniers accroissements de dotation qu'a nécessités le nombre plus complet des églises desservies dans nos cités et nos campagnes.

Pendant beaucoup d'années les pensions qui s'éteignaient parmi les anciens religieux, laissaient disponibles des crédits qui, d'après une loi de 1821, venaient s'ajouter au budget du clergé.

Mais, dès avant 1847, cette ressource de la mort était presque toute épuisée. Par conséquent, de 1848 à 1863, l'augmentation budgétaire et vraiment notable de 11795 000 fr., au lieu d'être un simple transfert, sans sacrifice et sans mérite, est un prélèvement fait par la volonté du Chef de l'État sur les revenus toujours croissants de la France.

Nous ne faisons qu'obéir à la voix de l'équité quand nous signalons ce caractère différent des progrès du budget ecclésiastique à deux époques remarquables, et d'en rapporter l'éloge à l'auteur du dernier bienfait.

Quand nous parlons ainsi, nous sommes certains d'exprimer le sentiment des sages amis de l'Église nationale. Nous n'admettons pas que, sans injustice, on les puisse taxer d'ingratitude. Ils ne veulent méconnaître aucun genre de bienfaits ; mais le

devoir de l'homme équitable est de mesurer les obligations contractées suivant leur nature et leur importance. Sans rien déprécier, il tient seulement dans un rang secondaire les présents d'ordre matériel ; il réserve une place supérieure aux services rendus qui touchent à l'âme, à la croyance, à la dignité humaine, à la liberté suprême du culte et de la conscience.

Bien éloignés de vos pensées, Messieurs les Sénateurs, quelques esprits chagrins et parcimonieux voudraient peut-être reprocher à l'État comme une prodigalité sa juste munificence ? Afin de leur répondre, il suffira des rapprochements qui vont suivre, et qui sont dignes d'être médités par les vrais hommes d'État.

Dotation proportionnelle réservée au clergé, sur chaque million de la dépense publique.

Consulat jusqu'à la fin de 1802. . . .	zéro
Premier Empire; 1806, Napoléon I[er]. .	18566 fr.
Restauration; 1824, Louis XVIII. . . .	27977
Restauration; 1829, Charles X.	34302
Gouv. de juillet; 1847, Louis-Philippe.	22326
Deuxième Empire; 1863, Napoléon III.	26007

Ce tableau paraîtra démonstratif aux yeux des observateurs attentifs ; rappelons-leur le fait déjà signalé qui peut expliquer, en grande partie, l'accroissement extraordinaire qu'on doit remarquer sous la Restauration. Son élévation, si rapide à cette époque, est due principalement au transfert de l'argent que laissaient disponibles les extinctions d'une Église claustrale *en retraite*, dernier débris des couvents supprimés en 1790.

D'un autre côté, grâce au progrès admirable des revenus de la France, la dotation de l'Église se trouve ramenée, au bout d'un demi-siècle, vers la proportion où tendait le premier Empire quand il développait avec constance l'établissement voulu par le Concordat.

Chaque chose mise en balance, le Gouvernement de S. M. Napoléon III s'est montré, pour l'Église, bienfaisant sans être prodigue. Quand tous les Corps de l'État, quand tous les travaux publics ou civils ou militaires recevaient une dotation qui s'accroissait avec les ressources nationales, il a voulu que l'Église ne fût pas oubliée et qu'elle participât, sans rester trop en arrière, au développement de la richesse nationale.

En accordant au clergé une juste part des bienfaits publics, il a voulu surtout favoriser la classe inférieure et la favoriser doublement; d'abord en multipliant les desservants des moindres églises appelées succursales, et c'est l'immense majorité; ensuite en accroissant le traitement par trop inférieur des plus jeunes succursalistes et le nombre des vicaires.

De là résulte ce fait remarquable :

Le traitement moyen, par ecclésiastique, s'élève :

Budget de 1847 à	967 fr.	44 c.
Budget de 1863 à	1041	00
Accroissement par année.	73 fr.	56 c.
Accroissement par jour. .		20

Sans doute cet accroissement n'est pas à dédaigner. Il ajoute à l'humble aisance d'un clergé qui

vit de peu, — l'humanité s'en applaudit; mais avec quatre sous de plus on n'entre pas dans l'opulence.

Pour apprécier à sa juste valeur cette modeste augmentation, il faut remarquer qu'elle coexiste avec l'accroissement des salaires chez le peuple des campagnes et bien plus encore chez le peuple des grandes villes. Depuis quinze ans, c'est par 30 et 40 et 50 pour cent d'augmentation qu'il faut compter, suivant les diverses professions de nos cités. En présence de ce progrès, quand le prix de la main-d'œuvre ne s'accroît pas assez vite dans la campagne, les travailleurs des deux sexes désertent la succursale et courent à Paris; le modeste succursaliste, qui ne peut pas émigrer, reste au village entouré d'une population privée de ses ouvriers les plus forts, sans un pauvre de moins, sans un infirme déplacé : c'est à lui qu'ils tendent la main.

A travers les longues vicissitudes dont le tableau vient de vous être présenté, mesurons la route parcourue et gravons bien ce résultat dans notre mémoire : Il a fallu soixante ans d'efforts pour cicatriser les plaies profondes faites à l'Église de France entre l'ouverture des États généraux et l'avénement du Consulat. En 1862, Napoléon III finit ce qu'en 1802 avait commencé Napoléon I^er^.

Voilà donc cette Église nationale reconstituée du côté du nombre; la voilà puisée presque tout entière dans le sein du moindre peuple, comme au temps des premiers apôtres. Voilà ses nombreux succursalistes assez secourus pour ne pas appréhender l'indigence, sans pourtant sortir de l'existence médiocre qui les préserve de l'envie,

même au village. Ils connaissent la main qui leur a fait ses modestes présents, dont une moitié revient aux pauvres; tandis que l'autre moitié sert pour accroître la bibliothèque indispensable où les desservants puisent des lumières qui les maintiennent au rang des plus éclairés parmi le peuple des campagnes.

Dans tous les degrés de l'échelle ecclésiastique, on rivalise à la fois de zèle et d'étude afin de se rendre dignes de remplir une mission qui devient plus difficile au milieu de ce siècle agité.

Comme il arrive toujours en France, chez un grand nombre d'hommes dont les facultés intellectuelles concourent vers un même but, les aptitudes supérieures se révèlent par des travaux dont l'importance finit par frapper l'observateur. Depuis quinze ans surtout, ce mouvement, et si nous pouvons ainsi parler, ce soulèvement du niveau des intelligences est manifesté par des travaux prodigieux.

Si le clergé français, depuis les beaux jours du Consulat, s'était contenté de renaître, de pratiquer obscurément les devoirs de son état et de se borner à des prières cachées sous la voûte de ses temples; n'eût-il entrepris que de rappeler les hommes à la pratique des plus simples vertus, au respect de l'autorité, à l'amour de l'ordre et de la paix, il aurait déjà rempli l'espoir des plus exigeants et justifié la munificence modérée de l'État en sa faveur.

Il a porté plus loin ses vœux et ses efforts; lui-même s'est rendu le sujet d'un progrès intellectuel dont le tableau, s'il pouvait être tracé par un orateur compétent, frapperait le Sénat d'admiration.

Pour accomplir ses devoirs, en ajoutant de plus

en plus aux moyens d'éclairer, d'attirer et de persuader, un nombre toujours croissant d'ecclésiastiques entreprend des études patientes et sévères. Ce rude labeur est devenu leur charme et leur délassement, lorsque la nouvelle génération, surexcitée par l'ambition, enivrée par la richesse et rassasiée de plaisirs, désapprend la méditation, dédaigne la réflexion et surtout la lecture sérieuse.

Afin de tremper à nouveau ses armes dans l'eau des sources les plus pures, l'Église française a remis en honneur, dans ses meilleures écoles, les trois langues sacrées qui ne renferment pas seulement les origines et les trésors de son culte, mais qui prodiguent les modèles de tous les genres de beautés dont les emprunts peuvent enrichir notre idiome et grandir notre éloquence. De sorte qu'en ne songeant qu'à mieux savoir, à mieux penser, à mieux prouver, nos lévites vraiment habiles ont suivi la voie la plus sûre pour mieux écrire et mieux parler la langue vulgaire, avec laquelle il faut instruire et convaincre le peuple, défendre la religion et repousser les attaques des ennemis qui surgissent de toutes parts

Dans l'intention de suffire au développement de ses études, la nouvelle Église a fait naître des publications dont le nombre et l'étendue semblent incroyables.

Parmi beaucoup d'autres, nous n'en offrirons qu'un exemple ; votre Rapporteur vous prie de le croire, il ne va rien affirmer sans l'avoir vérifié sur les lieux avant d'en rendre compte à la Commission, puis au Sénat. Un simple curé de canton[1],

1. De Puyseaux, en Beauce.

M. Migne, entreprend d'éditer, à lui seul, l'Encyclopédie de sa croyance. Il veut imprimer à nouveau, sans le moindre luxe et pour un bas prix à portée des faibles ressources du moderne clergé, une collection savante où les textes les plus fidèles seront mis en regard de la version la plus estimée; il y joindra des répertoires d'une valeur incomparable pour quiconque voudra se livrer à des recherches neuves et profondes. Cette Encyclopédie comprendra les livres saints et les auteurs sacrés, les Pères latins et grecs ; puis les actes de tous les Conciles jusqu'aux synodes de nos jours ; tous les grands théologiens, tous les bons historiens, tous les orateurs sacrés, éminents ou secondaires. Chaque partie de chaque ouvrage sera toujours accompagnée du commentateur le plus estimé dans toute la chrétienté ; enfin aux trésors des siècles passés seront joints les écrits officiels les plus importants des évêques de nos jours. Telle sera la *Bibliothèque universelle de l'Église catholique*, coordonnée, publiée par l'ex-curé de canton.

L'ensemble comprendra deux mille volumes compactes, à doubles colonnes, format in-4°.

Cessons de parler au futur, car il ne s'agit pas ici d'un simple projet. De cette entreprise immense, déjà huit cent cinquante volumes ont paru moyennant 17 millions de francs; onze cent cinquante autres vont les suivre, et coûteront 23 autres millions. Remarquez-bien que l'État n'a rien donné ; rien que ce qu'il donne de mieux à tous les citoyens : la paix publique et la liberté d'accomplir une entreprise inoffensive. Quelle est donc, direz-vous, la source de laquelle ont découlé tous ces trésors ? Demandez au Mont-Saint-Bernard, au

Saint-Gothard, au Mont-Cenis, quand il a fallu bâtir une église, un hospice au pied des glaces éternelles? Demandez d'où sont sorties les ressources des pauvres Hospitaliers qui, comptant sur la Providence, posaient la première pierre, quand, pour alimenter le premier voyageur déterré sous les neiges, ils n'avaient qu'un morceau de pain donné par l'aumône et rapporté dans leur besace ! Voilà les ressources du catholicisme.

Afin de suffire aux frais de l'immense publication, le clergé français, non pas avec ses dotations à jamais disparues, mais avec ses modestes revenus, a fourni par avance et petit à petit les fonds nécessaires. Quoique aidé par des laïques généreux, il a mis un quart de siècle à renouveler ce prêt intelligent qu'il échangeait, à courte échéance, avec les livres pour lui les plus précieux.

Si nous joignons à l'*Encyclopédie catholique* toutes les publications religieuses sur des sujets isolés et beaucoup de grandes collections éditées en France, dans les dernières années, nous reconnaissons ce magnifique progrès : aujourd'hui, les bibliothèques des cathédrales et des séminaires, celles des congrégations de toute nature, celles des cantons où se tiennent les conférences mensuelles, et jusqu'aux modestes étagères qui recèlent les livres des desservants et des vicaires, tous ces foyers de lumière ont acquis en somme un plus grand nombre de volumes que les ravageurs révolutionnaires n'en ont fait perdre au clergé six mille fois millionnaire de l'ancien régime ; au clergé qui, depuis l'invention de l'imprimerie, c'est-à-dire depuis quatre cents ans, avait accumulé tant de trésors hiérographiques dans toutes ses bibliothèques.

Voilà donc, Messieurs les Sénateurs, une autre grande destruction admirablement réparée.

La publication universelle dont nous avons signalé l'importance et le succès, ne borne pas ses présents à notre pays; elle étend ses services à toutes les parties du monde. N'allons pas plus loin que l'Europe.

Voyez quelle est, à nos portes, l'influence qui s'ensuit et dont la source appartient à la France, à cette mère des sympathies et des attractions de tous les genres chez les autres nations?

Écoutons le témoignage d'un Anglais, l'antagoniste formidable qui fait pâlir le plus confiant anglicanisme : « Je compte immensément, a dit l'éloquent et prévoyant cardinal Wiseman, sur la grande collection française des Pères et des conciles, pour ramener les savants anglais à la foi de leurs ancêtres. » Nos alliés d'outre-mer n'ont pas encore imaginé quels bataillons de volontaires et quelles armes à portée nouvelle ils emploieront pour repousser une invasion qui s'accomplit sans vaisseaux, sans vapeur et sans voiles.

Nous avons parlé des grandes bibliothèques diocésaines; nous n'offrirons qu'un exemple de leur rénovation. A Reims, il ne restait plus dans le palais archiépiscopal que quelques livres sans valeur; un de nos Collègues, le Cincinnatus catholique, avec un choix infini, a réuni trente mille volumes, qu'il a payés avec la partie de son revenu qui n'est pas absorbée par les indigents.

Il ne suffirait pas que des livres nombreux et choisis avec habileté fussent mis entre les mains du clergé français; s'en sert-il avec activité, avec

succès pour atteindre son but sacré? Oui, si nous en jugeons par le nombre et par la valeur de ses productions instructives, courageuses, éloquentes et souvent profondes.

Si l'on veut comparer les soixante dernières années du XVIII[e] siècle et les soixante premières du XIX[e], on croit voir la décrépitude et la léthargie remplacées par une immense vitalité. Le clergé de la première époque, au lieu de défendre son honneur et sa vie, recevait sans rien repousser toutes les dérisions, toutes les accusations, toutes les blessures; et, voyant approcher le coup qui devait être mortel, il se couchait en silence au bord de sa fosse. Le nouveau, plein d'énergie, fait appel à son esprit, à son cœur, à son âme, et ses travaux incessants lui servent de rempart contre tous ses adversaires.

Il n'est pas besoin qu'à titre de preuve nous citions les œuvres nombreuses et très-célèbres de nos modernes prélats. Nous aimons mieux descendre l'échelle hiérarchique et mesurer la force moins apparente du clergé secondaire. Citons l'exemple suivant : Un simple curé de campagne, l'abbé Gorini, habile à puiser aux sources savantes dont nous avons offert l'idée, reprend l'histoire française envisagée dans les rapports primitifs de l'Église et des communes; il découvre des vérités que n'avaient pas aperçues ou que n'avaient pas toujours bien jugées de très-savants historiens, membres honorés de l'Institut; il ose réfuter ces illustres écrivains, et mérite que de pareils adversaires rendent justice au talent qu'il a déployé dans son beau livre intitulé *Défense de l'Église*.

La France verrait bien d'autres défenses jaillir

des moindres rangs comme des plus élevés, si l'Église actuelle se trouvait menacée dans son essence.

Messieurs les Sénateurs, les membres du clergé français ont dignement accompli leur tâche, c'est à nous d'accomplir la nôtre.

A des hommes qui partagent le superflu du plus modeste revenu entre les bonnes œuvres et l'acquisition des livres nécessaires à leurs travaux de tous les jours, il ne reste pas d'épargne au moment où, par un malheur quelconque, leur carrière est interrompue, soit que la cause provienne d'infirmités prématurées, d'affaiblissement insensible ou de maladies inguérissables. Il est juste alors, il est indispensable de les secourir, et voici paraître la question des retraites.

Suffit-il, comme aujourd'hui, de réunir les moyens dont dispose le ministère des cultes à ceux que possèdent les évêques? Faut-il faire un pas de plus et demander à l'État qu'il distribue des retraites officielles portant un chiffre certain et réglé d'avancé? Ce dernier parti est celui que réclame le pétitionnaire, et sur lequel nous appelons l'attention du Sénat.

Aujourd'hui les pensions et les secours ne s'appliquent pas seulement aux 44000 ecclésiastiques des évêchés et des paroisses. Il faut y comprendre près de 11 000 prêtres affranchis du service de l'ordinaire et livrés à des services religieux spéciaux.

Le pétitionnaire voudrait qu'on accordât au clergé 3000 pensions de retraite ; 900 seraient réservées à des ecclésiastiques n'ayant pas cessé depuis quinze ans d'exercer un service actif et re

montant jusqu'au diaconat; 2100 autres pensions seraient accordées après trente ans d'exercice. Les premières s'élèveraient à 600 fr., les dernières à 900 fr.

Les retraites ne seraient pas délivrées de droit après un certain temps d'exercice; elles seraient données dans la limite des vacances, aux ecclésiastiques reconnus par les évêques incapables de continuer leurs fonctions.

Commençons par dire que le chiffre de la dépense créerait des difficultés aujourd'hui considérables. On admettrait difficilement qu'on pût donner aux desservants des pensions qui seraient égales à leur traitement complet. Les généraux mis à la réserve, ces glorieux privilégiés de l'inactivité, ne reçoivent que les trois cinquièmes du traitement qu'ils avaient au service actif.

Il est, par bonheur, peu d'infirmités qui rendent un prêtre absolument incapable de continuer son ministère. S'il ne le peut qu'en partie, nous applaudirions à l'emploi d'un vicaire qui ferait, sous la direction du titulaire, un très-prudent et très-utile apprentissage.

Souvent on rencontre de graves inconvénients lorsqu'on veut placer sans noviciat un jeune prêtre dans une succursale. On hasarde beaucoup lorsqu'on le livre à lui-même avant qu'il ait appris à connaître les hommes et les ménagements qu'exigent leurs prétentions, leur orgueil, souvent même leurs préjugés et leurs tristes préventions. Sans doute on y remédie en déplaçant le jeune desservant qui, de prime abord, n'évite pas de tels écueils; mais alors on l'humilie. On punit l'inexpérience en donnant droit à la malignité, à la ca-

lomnie, et souvent on fait un exemple fâcheux par ses conséquences.

Disons en passant que le vicaire est entre tous les degrés de la hiérarchie le seul aujourd'hui qui ne reçoive pas assez pour vivre; 350 fr. par an! Sans doute on exige un supplément, mais bien faible, à payer par les communes qui réclament son ministère. Ne serait-il pas désirable et juste que l'État donnât pour sa part au moins 500 fr.? C'est la solde du cantonnier qui casse les cailloux sur nos chemins, et qui les casse à merveille après un mois d'apprentissage.

Même avec une telle augmentation, le succursaliste moitié valide et son jeune vicaire ne recevraient réunis que 1400 fr.; tandis qu'avec le système de retraites proposé par le pétitionnaire, il faudrait payer 1800 fr. pour défrayer le nouveau titulaire et l'ancien mis à la retraite.

Lorsqu'un vénérable ecclésiastique arrive, et cela n'est pas rare, à quarante ou cinquante ans de fonctions accomplies dans la même succursale, le bénéfice du temps lui fait prendre sur les cœurs un empire qui souvent embrasse trois générations; les deux dernières qu'il a baptisées, la première et la deuxième qu'il a mariées. Toutes les trois, il les a suivies dans leurs vicissitudes, leurs besoins, leurs douleurs et souvent aussi dans leurs jours de bonheur.

Il est le lien naturel et révéré des trois âges; tout devient facile à ses bons conseils, à ses leçons; et plus de bien se fait à sa prière.

Repoussons loin du clergé de nos paroisses les idées peu conservatrices qui mettraient en coupe réglée des serviteurs honorant si bien leur vieil-

lesse et la rendant si fructueuse. Ne nous laissons pas imposer par cette émulation de mise à la retraite, si tristement remarquée dans les carrières militaires, navales et même civiles.

Le desservant d'un village n'a pas besoin, comme un aumônier de régiment, de pouvoir accomplir une campagne de Russie à travers les neiges et les glaces, ou de parcourir à marches forcées les déserts et les marais de la zone torride. Dût-il aller en boitant à l'autel, pourvu qu'il puisse y monter, sa bénédiction n'en est pas moins efficace ; sa main tremblante et ses cheveux blancs la rendent plus vénérable.

Lorsqu'un jeune homme entre dans les ordres, ce n'est pas seulement jusqu'au jour de sa mise en retraite qu'il renonce au monde, à la famille, à tous les bonheurs du toit domestique ; son sacrifice est complet et pour toute la vie. Revêtu qu'il est d'un caractère indélébile, conservons-lui son ministère aussi longtemps qu'il soit possible de le faire ; agissons ainsi pour le bien même de la population dont tout l'appelle à devenir le bienfaisant patriarche.

Revenons maintenant au mode suivi pour donner des pensions ou de simples secours à des ecclésiastiques accablés par l'âge ou par les infirmités. Le plus grave inconvénient que nous y trouvons, ce n'est pas dans le mode même, c'est dans l'insuffisance de la somme dont le ministère des cultes a la faculté de disposer.

Au budget de ce ministère, chapitre XXVI, intitulé *Secours à des ecclésiastiques*, nous trouvons un crédit de 748 000 fr., ouvert sous ce titre : *Retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres*

forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions. Cette somme est seulement la soixantième partie du budget ecclésiastique. Ne craignons pas de le dire, Messieurs les Sénateurs, si l'État voulait, sans parcimonie, venir en aide aux vrais besoins, il faudrait pour le moins doubler cette somme.

Afin de tirer le parti le moins insuffisant qu'il se puisse faire d'un trop faible crédit, le ministère des cultes, nous nous en sommes assurés, déploie dans ses bureaux une sollicitude qui mérite nos éloges. On y scrute avec le soin le plus scrupuleux la position de chaque personne proposée pour la retraite ; on consulte les évêques, protecteurs naturels des prêtres âgés et des infirmes; on demande à ces hauts dignitaires quelle somme ils peuvent donner de leur côté sur les ressources diocésaines; certains conseils généraux, animés d'un noble esprit, comme celui de la Nièvre, votent chaque année 2000 et 3000 fr. pour la même catégorie des prêtres infirmes et nécessiteux du département. Voilà par quel ensemble d'efforts on accorde, dans les termes les moins insuffisants qu'il se puisse faire, des pensions ou de simples secours appelés par les besoins les plus impérieux.

Cet ensemble de soins si bienveillants et si paternels, donnés après examen, on n'a pas rougi de le représenter comme une inquisition déshonorante pour les futurs pensionnaires; on a qualifié d'*aumône humiliante* les pieux tribus répartis avec tant de sollicitude par les soins réunis du Ministre et des évêques.

Qu'en d'autres pays, où sont suivies d'autres

croyances, on qualifie outrageusement les bienfaits que distribue la main civile ou religieuse, cela se peut. Mais qu'en résulte-t-il ? Voyez dans un pays voisin où l'assistance laïque, tarifée, par une règle aveugle, est prélevée et distribuée sous le nom de *taxe des pauvres* : le nécessiteux qui réclame, à titre de droit, sa part de la taxe, aborde arrogamment le magistrat en lui disant : donne-moi *ma paye*, « Give me my pay. » Nous réprouvons ces mœurs sauvages, et cette odieuse ingratitude.

Nous ne voulons formuler aucune règle absolue ; nous ne serions pas compétents pour l'établir. Nous concevons un maximum de pensions qui pourrait être fixé soit par une loi formelle, soit par une indication spéciale du budget. Mais il restera toujours l'application, si désirable et si respectable, qui nous est offerte aujourd'hui dans la combinaison des lumières et des bienfaits du Gouvernement et des prélats, afin de répartir, dans une intelligente et juste proportion, tous les genres de secours accordés aux membres du clergé qui ne peuvent plus remplir complétement leur ministère.

Des lumières nouvelles, et que nous appelons de tous nos vœux, peuvent surgir d'une discussion qui nous paraît désirable et nécessaire. Lorsqu'elle aura lieu, toutes les propositions, toutes les vues tendront certainement vers le même but : trouver les meilleurs moyens de récompenser et de secourir, avec discernement, avec équité, la partie du clergé de nos paroisses que des infirmités ou temporaires ou chroniques rendent, momentanément ou pour toujours, incapables de continuer leurs fonctions.

Nous proposons de renvoyer à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, avec nos observations, la pétition désignée sous le n° 95.

M. LE PRÉSIDENT. Je suppose que le Sénat désire que le rapport soit imprimé et distribué?

Voix nombreuses. Oui ! Oui !

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de fixer la discussion à lundi prochain.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il y a déjà une discussion indiquée pour lundi.

M. LE PRÉSIDENT. A ce propos, je ferai remarquer au Sénat que la discussion sur les eaux de la Dhuis ne pourra venir lundi. M. le Président du Conseil d'État et M. le Ministre Magne m'ont fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de se rendre au Sénat pour prendre part à une discussion où ils croient avoir un grand intérêt à être présents. Je m'entendrai, par conséquent, avec eux pour fixer la discussion à un autre jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY. Par le même motif, MM. les Commissaires ne pourront assister lundi à la discussion de la pétition dont le Sénat vient d'entendre le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Leur présence n'est pas indispensable ; rien n'annonce que MM. les Ministres demandent à assister à cette discussion.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY. Il serait nécessaire que MM. les Commissaires du Gouvernement fussent présents.

M. LE PRÉSIDENT. Je répète que ce n'est pas indispensable, il n'y a pas parité. La question traitée par M. le baron Dupin a de nombreux précédents; des pétitions semblables se sont présentées dans différentes sessions; il y a eu plusieurs rapports et plusieurs réponses du Gouvernement. Je maintiens donc à lundi la discussion sur le rapport qui vient d'être lu.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Les cardinaux seront sans doute de retour de Rome (*Mouvement*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième Rapporteur*.

(N° 548). Messieurs les Sénateurs, cent soixante dix-sept habitants du XIX^e^ arrondissement de Paris signalent au Sénat, comme une cause de préjudice pour cet arrondissement, le retard apporté à l'établissement du marché aux bestiaux projeté sur des terrains situés dans l'ancienne commune de la Villette annexée à Paris.

Les avantages promis aux signataires de la pétition par l'exécution de ce projet expliquent leur impatience, mais ne justifient pas leur plainte.

Si l'Empereur, en inaugurant le boulevard Malhesherbes, en 1861, a fait allusion à la création plus ou moins prochaine d'un vaste marché aux bestiaux et à l'emplacement préparé pour le recevoir, c'est que Sa Majesté a voulu rappeler que, sous son règne, les transformations grandioses de Paris n'excluaient point les conceptions d'utilité

générale, et que l'intérêt des quartiers pauvres ne préoccupait pas moins son Gouvernement que l'embellissement des quartiers riches.

Au milieu de ces grandes entreprises de travaux publics, les raisons d'activité comme les causes de retard sont du domaine administratif. Plus la Ville aurait engagé de capitaux dans l'acquisition des terrains de la Villette, plus les revenus calculés sur le mouvement d'un marché public seraient importants, plus l'abaissement espéré dans le prix de la viande serait désirable, plus il est évident que l'administration municipale est elle-même intéressée à l'ouverture du grand marché de la Villette.

Aucun des griefs relevés dans la pétition n'est donc admissible.

Votre Commission, convaincue d'ailleurs que l'administration hâtera le plus possible l'exécution du projet qu'elle a mis à l'étude, vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 568). Le sieur Cambon, notaire, à Cassagnes-Comteaux (Aveyron), adresse au Sénat son avis sur le mode qui, selon lui, devrait être adopté dans le recouvrement de l'impôt sur le sel et la perception des droits d'enregistrement.

En ce qui touche le sel, le pétitionnaire voudrait que, si l'on augmente l'impôt, le commerce restât libre. L'impôt se trouvant payé non en proportion de la consommation résultant de la vente, mais en le répartissant entre tous les chefs de familles suivant une cote proportionnelle au nombre des membres de la famille et des animaux rumi-

nants qu'elle entretiendrait ; il proposerait encore que, supprimant la liberté du commerce, on livrât à la consommation cette denrée imposable en faisant disparaître, par un procédé simple, le commerce de détail onéreux au petit consommateur. Ce procédé consisterait à constituer, dans chaque mairie, un dépôt de sel dont le secrétaire de la mairie ferait la vente.

Quant aux droits d'enregistrement, il paraît au pétitionnaire moins utile de les augmenter que d'en mieux assurer la perception. Selon lui, il suffirait pour cela d'exiger le dépôt dans les études de notaires, de tous les actes sous signature privée, et d'intéresser les notaires à la formalité de l'enregistrement par des remises proportionnelles que leur ferait le Trésor, à l'instar de celles que reçoivent tous les comptables des deniers publics en raison des versements opérés dans les caisses de l'État.

Il n'y a dans ces combinaisons rien de pratique, on pourrait même dire qu'il n'y a rien de sensé.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour,

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 569). Le sieur Perreau, ancien greffier du tribunal de commerce d'Avallon, expose au Sénat qu'un décret impérial du 25 janvier 1860 a supprimé ce tribunal auprès duquel, depuis vingt-sept ans, il remplissait les fonctions de greffier. Il insiste sur ce point que l'effet direct et instantané de cette mesure a été pour lui la perte du prix de sa charge, qu'il avait payée 13 200 fr., et qui représentait la dot de sa femme et son unique fortune.

Le pétitionnaire ajoute qu'il s'est vainement adressé au ministère de la justice pour obtenir le remboursement du prix de sa charge ; qu'il estime cependant que cette indemnité lui est due.

Il a recours, pour que justice lui soit faite, à l'intervention du Sénat, sollicitée dans l'exercice du droit de pétition.

C'est à la loi de 1816 que le pétitionnaire emprunte ses principaux arguments. Cette loi, en autorisant, parmi beaucoup d'autres titulaires d'offices, les greffiers des tribunaux à présenter leurs successeurs, aurait établi ce que l'on nomme la vénalité des charges, aurait ainsi créé le droit de transmission, et posé, par cela même, les bases du droit à indemnité dans le cas de suppression de l'office acquis à prix d'argent.

Sur la première réclamation du pétitionnaire, naturellement adressée à M. le Garde des sceaux, il lui aurait été répondu, avec des formes attestant une réelle bienveillance, qu'il n'existait point au budget du ministère de la justice un crédit ouvert pour cet objet.

Votre Commission a pensé que si l'examen de la question n'excluait pas la bienveillance, cette question demandait surtout une solution de principe.

Le véritable terrain du droit, c'est, en effet, la loi de 1816. En voici les termes :

« Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi. Cette faculté n'aura pas lieu pour les destitués.

« Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers des ayants droit desdits officiers.

« Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdites fonctions, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI. »

Cette loi, qui n'est autre chose que la loi du budget de 1816, crée une faculté, elle ne la réglemente pas; elle promet une loi spéciale à cet effet. La loi n'a pas été faite. La faculté s'exerce aux risques et périls de quiconque se fait pourvoir d'un office à prix d'argent. Si la chose périt par suppression, elle périt au détriment de son propriétaire, car la loi de 1816 réserve au Gouvernement le droit de réduire le nombre desdites fonctions.

C'est le cas du pétitionnaire. La suppression du tribunal de commerce emportait la suppression du greffe.

Mais c'est là une condition acceptée et connue du pétitionnaire quand il achetait son office, il y a vingt-sept ans.

La loi de 1816 n'a engendré aucun droit à indemnité en cas de dépossession d'un titulaire d'office par suppression d'emploi.

Quand il s'agit d'un de ces offices exercés en concurrence par un nombre déterminé de titulaires, le principe est le même, mais la nature des choses a introduit dans les faits une solution plus favorable, où le bon sens, l'équité et l'usage tiennent lieu de loi.

La suppression d'un pareil office profitant à ceux qui survivent, puisque la réduction du nombre des titulaires augmente la valeur des charges, l'indemnité du dépossédé trouve son débiteur dans la compagnie, qui, autrement, s'enrichirait de la perte supportée par un seul.

Ici, la situation est différente.

Un greffier est un officier de justice isolé. La suppression de son greffe ne profite à personne; elle n'atteint que lui. L'État ne lui doit rien.

Mais cette situation est intéressante, et, sous la réserve des principes rappelés dans son rapport, votre Commission a pensé que c'était le cas de renvoyer la pétition à M. le Ministre de la justice, afin d'aviser, dans la mesure du possible, à quelque combinaison de nature à dédommager le pétitionnaire.

Le renvoi proposé par la Commission est prononcé.

— (N^os^ 651 et 654). Deux pétitions séparées ayant le même objet : l'organisation des agents d'affaires, avec cautionnement pour répondre de leurs actes, et un tarif légal pour en assurer la rémunération, ont été adressées au Sénat par les sieurs Chaniaud, agent d'affaires, à Nantes, et Salomon, ancien notaire, à la Rochelle.

Tous deux affirment l'utilité des agents d'affaires; mais l'un, le dernier, veut qu'on les organise en corporation, en définissant leurs attributions, afin de les soumettre à une surveillance sévère; l'autre, le premier, veut surtout qu'on tarifie leurs actes, afin qu'ils puissent lutter contre les officiers ministériels, qui les repoussent, et se défendre

contre la publique ingratitude, trop bien secondée à leur égard par la jurisprudence des tribunaux.

Ces propositions ont-elles quelque valeur, et les griefs énoncés à leur appui sont-ils fondés ?

L'agent d'affaires est tout individu qui fait profession de se charger des affaires d'autrui. Tout agent d'affaires est, aux termes de la loi, réputé commerçant et assujetti à la patente ; d'où il suit que son mandat n'est point gratuit, qu'il a une action en justice pour poursuivre et obtenir un salaire que les tribunaux règlent, soit d'après, soit malgré la convention qui les stipule, soit à défaut de toute fixation préalable.

Le principe de l'agent d'affaires, c'est la libre concurrence des mandataires et le libre choix des mandants. L'idée de corporation suppose un nombre limité d'agents ; elle est incompatible avec le droit pour chacun de surveiller et d'activer ses propres affaires, ou de choisir à son gré le surveillant de ses intérêts.

Partout où le mandat est obligatoire, la prévoyance sociale a placé un mandataire légalement autorisé. Le notaire, l'avoué, l'huissier, le commissaire-priseur, l'agent de change, le courtier de commerce exercent des attributions définies par un cautionnement, et trouvent leur rémunération dans un tarif.

Intermédiaire volontaire et libre entre la partie et l'officier ministériel, l'agent d'affaires ne fait rien de ce que celui-ci a le droit et le devoir de faire. Il ne peut faire, en un mot, que ce que ferait la partie elle-même : surveiller et activer.

Dans ces emplois licites de l'activité humaine

au profit de l'intérêt privé, il n'y a rien qui exige, sollicite ou justifie l'intervention du législateur.

L'agent d'affaires honnête et intelligent saura toujours attirer et conserver la confiance de ceux qui ne veulent, ou ne peuvent, faire leurs affaires eux-mêmes. Il est utile, il est nécessaire que l'agent d'affaires avide, inutile, se targuant de services qu'il ne rend pas, véritable type de la mouche de la fable, trouve sous la surveillance ou l'action des tribunaux le redressement de ses prétentions ou de ses torts.

La cinquième Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Cramayel.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CRAMAYEL, *troisième Rapporteur*.

(N° 656). Messieurs les Sénateurs, la dame Peste, domiciliée à Marignane (Bouches-du-Rhône), et veuve d'un ouvrier d'état d'artillerie, dont elle a deux enfants encore vivants, réclame une pension, en vertu de l'article 19 de la loi du 14 avril 1831.

Elle a adressé, il y a déjà longtemps, sa réclamation au Ministre de la guerre, qui lui a demandé de fournir un certificat constatant que son mari est mort d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, et par suite d'un service militaire commandé.

Ce certificat a été remis au sous-intendant militaire de Marseille, avec des pièces à l'appui qui prouvaient complétement, au dire de la pétition-

naire, que son mari est mort à l'hôpital de Marseille, au quatrième jour d'une fluxion de poitrine contractée par suite de l'excès de travail auquel il avait dû se livrer pour l'embarquement très-urgent d'un matériel considérable.

Le sieur Peste, âgé de quarante et un ans, était d'une constitution très-vigoureuse et avait toujours montré dans son service une intelligence et une ardeur qui lui avaient mérité la médaille militaire en 1852, et la décoration de la Légion-d'honneur en 1858.

Les démarches déjà anciennes de la veuve Peste sont restées jusqu'ici sans résultat; c'est pourquoi elle s'adresse au Sénat, en joignant à sa pétition les copies de toutes les pièces qu'elle a fournies à l'appui de sa demande de pension, dont le dossier a été transmis par le ministère au général commandant la division à Marseille, qui l'a retenu jusqu'à présent sans faire connaître son avis.

Cet officier général, ne trouvant pas, à ce qu'il paraît, que les droits à la pension fussent suffisamment établis, aurait proposé à la veuve Peste, à ce qu'elle écrit, de la présenter seulement pour un secours; à quoi elle aurait répondu qu'elle réclamait une pension à titre de dette de l'État, et non pas un secours à titre d'aumône. Les choses en sont restées là, et la dame Peste sollicite aujourd'hui votre intervention, Messieurs les Sénateurs, pour obtenir une solution favorable, qui ne lui semble pas douteuse.

Ce n'est pas au Sénat qu'il appartient de rien décider sur le droit que la veuve Peste prétend avoir à une pension; ce droit doit être prouvé selon les formes établies par l'ordonnance du

2 juillet 1831, et admis ou rejeté par les juridictions compétentes; mais comme cette veuve paraît mériter beaucoup d'intérêt par son dénument, par sa bonne conduite, qui semble bien attestée, et surtout par les bons services de son mari, la Commission propose au Sénat de renvoyer la pétition à S. Ex. le Ministre de la guerre.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, il est toujours pénible de venir combattre le renvoi motivé sur la misère ou sur l'intérêt inspiré par un pétitionnaire. Mais je ferai cette question à la Commission : A-t-elle cherché à s'éclairer sur les droits réels de la veuve Peste?

Si la Commission croit qu'il y a des droits, rien de plus simple que de recommander. Mais s'il n'y a d'autres motifs que ceux que j'appellerai sentimentaux, que ceux qui pourraient résulter de la position intéressante de la pétitionnaire, le Sénat ne doit pas entrer dans cette voie ; autrement où nous arrêterions-nous? (*Approbation.*)

Recommandons les pétitions qui s'appuient sur une accusation de déni de justice ; mais ne nous associons pas à toutes les réclamations qu'on vient nous exposer, parce que les personnes sont intéressantes. Comme Sénateurs, individuellement, protégeons tous ceux qui le méritent ; mais comme Corps politique, ne nous engageons pas dans une voie funeste. Il y aurait un double inconvénient : si nos recommandations étaient acceptées, ce serait grever indéfiniment et perpétuellement le budget ; si, au contraire, comme ce serait parfaitement juste et politique, on n'y avait aucun égard,

nous serions déconsidérés auprès des ministères en nous faisant bureau de recommandation.

M. LE PRÉSIDENT. C'est parfaitement juste. Vous demandez l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande si la Commission s'est enquise des titres que j'appellerai légaux, si elle les a vérifiés, et si elle n'a pas seulement à exprimer son intérêt pour la pétitionnaire.

M. LE RAPPORTEUR. La Commission a pris les informations que M. le marquis de Boissy désire recevoir. Sa proposition ne se fonde pas seulement sur l'intérêt, légitime cependant, qu'inspire cette veuve. En demandant des renseignements au ministère de la guerre, nous avons appris qu'une opinion favorable à l'admission de ses droits existait au bureau des pensions et le portait à les reconnaître, bien qu'il y eût des objections. Au bureau des pensions, dis-je, on semblait tout disposé (la chose a peut-être été faite depuis) à écrire de nouveau au général commandant la division de Marseille pour que les renseignements qui manquaient fussent immédiatement fournis.

Ainsi, selon les probabilités, les droits à la pension seront admis. Je ne le garantis cependant pas. C'est par ces considérations et à cause, je le répète, de l'intérêt que la veuve Peste inspire par elle-même et par les services de son mari, que la Commission a cru devoir proposer le renvoi de la pétition.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Il serait bien plus simple d'attendre que l'autorité compé-

tente ait statué sur la demande de la pétitionnaire. Je le disais à l'une des dernières séances : le Sénat n'est pas institué pour juger les questions que des autorités spéciales sont chargées, par les lois, d'examiner et de résoudre. Je demande qu'il ne s'écarte pas des limites qui lui sont assignées par la Constitution.

Si l'affaire était autre, si elle présentait une question de constitutionnalité, ou même d'illégalité, je comprendrais la solution proposée; mais comme il s'agit d'une pension qui n'est pas liquidée et qu'on nous propose de recommander, je ne puis adopter les conclusions de la Commission et je demande l'ordre du jour. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Voici ce qui a motivé les conclusions de la Commission. En examinant les droits de la veuve Peste, la Commission ne s'est pas enquise si, en effet, on lui appliquait bien ou mal les prescriptions de la loi; mais elle a pris en considération que la demande a été formée il y a très-longtemps, et que, malgré des instances réitérées, elle est restée sans réponse, sans solution. C'est à raison de ces circonstances qu'on a proposé le renvoi au Ministre compétent, afin que cette pétition, lui arrivant par l'intermédiaire du Sénat, fixât son attention.

Nous n'avons pas voulu nous en rapporter aux assertions de la pétitionnaire. Notre honorable Rapporteur a été dans les bureaux de la guerre; il a examiné la situation, et il a reconnu qu'en effet, on avait excédé, à l'égard de la demanderesse, les délais ordinaires, et, en même temps, que la question de pension n'était pas décidée. Pour accélérer

la solution, la Commission a proposé le renvoi au Ministre au lieu de l'ordre du jour.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Cela ne regarde pas le Sénat; la pétitionnaire est en instance devant le ministère de la guerre, qui est chargé de préparer la liquidation de la pension qu'elle réclame. L'affaire, quand elle sera instruite, sera portée devant le Conseil d'État; tant qu'elle est pendante, il n'est pas possible que le Sénat émette un avis de renvoi. Je demande donc qu'on veuille bien passer à l'ordre du jour.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Messieurs, je ne prends la parole que pour faire quelques observations dans le même sens que l'honorable M. Boulay de la Meurthe.

Il est évident que le Sénat ne peut pas se faire en quelque sorte *apposeur d'apostilles* sur les pétitions, quelque intéressantes qu'elles puissent être. Quand toutes les voies normales ont été épuisées, quand il y a une illégalité notoire, quand il y a un déni de justice, un cas non prévu par la loi, que le Sénat intervienne, je le comprends. Mais ici l'affaire est toute différente; on nous signale une demande dont la solution a éprouvé des lenteurs, voilà tout; et on ne nous en explique pas les causes. Que, dans cette situation, quelqu'un des Membres de la Commission intervienne individuellement pour éclaircir les choses, pour solliciter la bienveillance du Ministre de la guerre, et activer le travail des bureaux, je le conçois; mais je ne comprendrais pas que, comme Corps, le Sénat intervînt en demandant le renvoi de la pétition dans les circonstances où elle se présente.

Ce serait une immixtion dans l'administration dont le Sénat a toujours eu soin de se défendre; et c'est, à mon sens, une ligne de conduite dans laquelle il doit persévérer.

M. LE RAPPORTEUR. La veuve Peste est en instance depuis 1859; il y a donc trois ans que sa demande est arrêtée. (*M. le général marquis de Castelbajac se lève.*) M. de Castelbajac me paraît vouloir prendre part à la discussion. Je suis heureux de lui céder la parole, et je le remercie de prêter son appui à la Commission au nom de laquelle je parle, et dont je ne fais que défendre les conclusions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Messieurs, indépendamment des actes inconstitutionnels sur lesquels le Sénat a le droit de porter son examen, il a aussi pour mission de protéger les citoyens contre les abus de l'autorité, abus dont ils auraient à demander le redressement.

Or, je regarde comme un abus qu'on fasse attendre une malheureuse femme qui sollicite depuis trois ou quatre ans sans pouvoir obtenir même une réponse. L'abus est évident, et votre Commission ne devait pas hésiter à prêter son appui à la personne qui le lui signalait.

S. Ex. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT. On a demandé, dit-on, des renseignements au général qui commande la division, à Marseille. Les lenteurs qu'éprouve cette affaire prouvent alors seulement que la solution en est difficile.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. On dit que les pièces ont été perdues.

S. Ex. le maréchal comte Vaillant. Il n'y a pas de pièce qui ne puisse se remplacer.

Maintenant, y a-t-il déni de justice ?

Cette dame a-t-elle droit à une retraite? Dans le cas de l'affirmative, si le Ministre ne la liquide pas, la dame Peste peut recourir au Conseil d'État; et, en cas de déni de justice, le Sénat doit appuyer par un renvoi la plainte qui lui est adressée. Mais tant que l'affaire n'a pas suivi les diverses phases de la voie légale, nous n'avons aucun droit d'intervenir (*Réclamations*).

L'expression paraît blesser quelques-uns de mes Collègues; elle est juste, je la maintiens. Nous n'avons pas le droit de renvoyer à un Ministre une affaire qui n'est pas régulièrement et entièrement instruite....

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Et si on ne l'instruit pas?

S. Ex. le maréchal comte Vaillant.... Le Sénat entrerait, en agissant autrement, dans une voie funeste. Je demande formellement l'ordre du jour.

M. le Président. Voici, en effet, en quoi le renvoi serait très-grave. Le Sénat paraîtrait reconnaître qu'il y a eu quelque chose de condamnable dans ce qui s'est passé au ministère de la guerre, que l'affaire n'y était pas instruite ou qu'elle ne l'était qu'avec une lenteur regrettable.

M. Lefebvre-Duruflé. La question est grave non-seulement pour cette pétition, mais pour beaucoup d'autres. Il s'agit ici d'une question de principe et de conduite pour le Sénat.

Le vote appelle toute son attention.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. le comte Boulay de la Meurthe.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CRAMAYEL, *Rapporteur*, continue :

(N° 658). Messieurs les Sénateurs, le sieur Taullet, cultivateur, dans la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais), demande « que les successions des Français morts au champ d'honneur ou bien en combattant pour la défense des lois de l'Empire soient exonérées de tous droits. »

Le pétitionnaire prétend « que la charge imposée aux héritiers de ces militaires n'est plus acceptable de nos jours, surtout en présence d'une aussi grande richesse commerciale et territoriale ; elle ne pouvait avoir de motif et d'excuse qu'à l'époque de nos plus cruels revers. Cette disposition toute fiscale de la loi qui nous régit est donc immorale. Le Sénat le reconnaîtra certainement, dit-il, et il en prononcera l'abrogation. »

Cet exposé sommaire des idées du pétitionnaire suffira sans doute au Sénat pour apprécier le mérite de la pétition et son opportunité. Les militaires ne sont point exempts des charges fiscales, qui doivent être supportées également par tous les citoyens, conformément aux grands principes proclamés en 1789, que notre Constitution confirme et reconnaît comme base du droit public des Français. Une exemption ne saurait donc être justement réclamée en faveur des héritiers, même di-

rects, des militaires. Or, le sieur Taullet voudrait qu'elle s'étendit encore aux collatéraux.

La cinquième Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *quatrième Rapporteur*.

(N° 666). Messieurs les Sénateurs, M. Montella, maire de la commune de Sainte-Léocadie (Pyrénées-Orientales), sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour obtenir du Gouvernement espagnol la compensation du dommage matériel qu'il aurait éprouvé, en 1830, pendant les guerres de Catalogne.

La réclamation de M. Montella paraît fondée. L'intervention diplomatique a été employée pour obtenir la satisfaction qu'il attend depuis plus de vingt années. Le Gouvernement espagnol a reconnu les droits de M. Montella à une indemnité; des expertises ont eu lieu pour établir le montant de l'indemnité due; mais le Gouvernement espagnol n'a donné aucune suite à ces expertises, et M. Montella attend toujours le payement de la somme qui doit lui être assignée, et dont on évite de lui faire connaître le chiffre. Ces délais sont préjudiciables au pétitionnaire. Il est regrettable d'avoir à constater que des réclamations reconnues valables soient accueillies par des ajournements qui équivaudraient, en se prolongeant, à un déni de justice, et à un oubli de ce qui est dû d'égards à l'appui officiel accordé au pétitionnaire.

En conséquence, un renvoi de la pétition au Ministre compétent pouvant hâter peut-être la solution favorable attendue par M. Montella, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition au Ministre des affaires étrangères.

Le renvoi est prononcé.

—(N° 669). Sept membres du conseil municipal de la commune de Termes, canton de Fournels (Lozère), adressent une réclamation au sujet d'un arrêté du préfet de la Lozère qui, vu l'état de déficit du budget de la fabrique, met à la charge de la commune le traitement du vicaire de l'église succursale de Termes.

Les comptes de la fabrique ont été examinés en conseil de préfecture; le déficit a été bien et dûment constaté; l'arrêté préfectoral est donc régulier et parfaitement motivé. Les revenus de la fabrique ne fussent-ils pas insuffisants, le Sénat a reconnu, dans sa séance du 23 mai, qu'il y avait lieu d'examiner si les communes ne devaient pas, en tout état de cause, supporter la charge du traitement des vicaires; en outre, le préfet de la Lozère, statuant en conseil de préfecture, a adressé au conseil municipal de Termes, l'adjonction de se soumettre à sa décision, sinon qu'une imposition d'office serait prononcée. Dans cet état de choses, le recours au Conseil d'État est ouvert; il y sera prononcé sur l'opposition du conseil municipal de Termes.

Le Sénat ne peut donc intervenir dans une question pour laquelle les recours administratifs n'ont pas été épuisés.

Mais ce n'est pas là le seul motif qui ait déterminé votre Commission à vous proposer l'ordre du jour. La pétition contient des énonciations et des expressions tellement inconvenantes et injurieuses, qu'elle est véritablement indigne de retenir l'attention du Sénat. Le droit de pétition perdrait du respect qui lui est dû, s'il devait servir d'organe à ceux qui, pour exposer un grief prétendu, se permettent d'énoncer des imputations plus qu'insultantes, dans un langage que votre Commission a réprouvé d'une manière unanime.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *cinquième Rapporteur*.

(N° 636). Messieurs les Sénateurs, quatre-vingt-sept habitants de la commune de Baulne, département de l'Aisne, y compris le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux, sollicitent l'intervention du Sénat auprès du Gouvernement pour empêcher la dérivation des eaux du Surmelin au profit de la ville de Paris. Ils prétendent que ces eaux sont nécessaires à leur alimentation et à la mouture des blés qui leur fournissent le pain de chaque jour.

Ils invoquent les considérations d'équité et de justice qui ne permettent point d'enlever aux populations des campagnes des eaux jaillissant sur leur territoire et dont l'usage leur est indispensable, pour en doter une ville pourvue d'immenses ressources et traversée par une rivière abondante.

Les pétitionnaires supposent que déjà le préfet de la Seine a été autorisé à détourner les sources du Surmelin dont il a fait acquisition. C'est une erreur; aucune décision n'a été encore rendue; une enquête doit être ouverte sur les lieux; tous les droits sont réservés.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au Ministre des travaux publics, conformément au vote que vous avez émis déjà sur des pétitions ayant le même objet.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je suis bien loin de m'opposer au renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, qui se trouve en ce moment à Londres, et qui peut voir affiché sur tous les murs de cette ville : *Grande défaite des Français par les Mexicains.*

C'est là qu'il apprendra le renvoi qui lui est fait de cette pétition, en même temps qu'il verra quelle haine profonde on fait éclater en Angleterre contre la France, et comment, dans ce moment même, par suite d'une perfidie, d'une désertion sur le champ de bataille, nous avons éprouvé, non pas une défaite, mais un insuccès, qui sera réparé bientôt, je l'espère, et dont la France sortira victorieuse et glorieuse.

Mais il est bon de remarquer, à ce sujet, tout ce qu'il y a eu de contraire à la loyauté dans cette politique qui nous a entraînés et nous a ensuite abandonnés.

Je dis ceci, parce qu'aucune feuille publique n'en a parlé en France, soit que les journaux ne l'aient pas osé, soit qu'il y ait, pour en étouffer la publicité, des pensionnés occultes de l'Angleterre

dans notre pays. Je dis le fait pour qu'il soit inséré au *Moniteur*, pour qu'il soit répété dans les autres journaux, enfin pour que toute la France sache ce qui se passe à cette heure, à Londres, de haineux contre nous.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, Monsieur de Boissy, je ne vois pas quel rapport il y a entre toutes vos suppositions et les sources du Surmelin.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne dis pas non plus qu'il y ait beaucoup de rapport (*On rit*).

M. LE PRÉSIDENT. Mais il n'y en a pas du tout (*Nouveau mouvement d'hilarité*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je prie le Sénat de croire que je n'ai pas cherché une raison, mais simplement un prétexte.

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément ce que je ne puis permettre; je suis obligé de vous rappeler à la question quand vous vous en écartez. Or vous convenez que vous n'y êtes en aucune façon.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Complétement.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous prie donc d'y rentrer, si vous voulez conserver la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'ai plus rien à dire. Si j'ai parlé, c'est uniquement pour que mes paroles soient insérées au *Moniteur*, et reproduites dans tous les journaux; pour qu'on ne supprime pas un fait si important. Il faut qu'on sache bien en France tout ce qu'il y a, en Angleterre, de haine, de perfidie, de mauvaise foi contre nous; il est bon d'entretenir, dans notre pays, le ressen-

timent de la trahison dont nous venons d'être victimes....

Un Sénateur. C'est une nouvelle dérivation du Surmelin.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. C'est un hors-d'œuvre, mais il a son à propos.

M. LE PRÉSIDENT. Allons, Monsieur de Boissy, n'insistez pas davantage.

Personne ne s'oppose aux conclusions de la Commission?... Le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce est ordonné.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR. Avec l'observation de M. de Boissy?

(Cet incident est suivi d'une légère agitation mêlée d'hilarité.)

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, continue :

(N° 642). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bertrand, membre du conseil général de la Marne, préoccupé des dommages qu'occasionnerait aux habitants de son département la dérivation des eaux de la Somme-Soude au profit de la ville de Paris, soumet au Sénat un moyen de droit qui lui paraît devoir sauvegarder tous les intérêts. Il voudrait que les recherches des sources souterraines de la Champagne ne fussent considérées que comme des sondages ou des avant-projets n'entraînant point l'occupation définitive des terrains; ces recherches pourraient être exécutées aux termes

de la loi du 28 pluviôse an VIII, sans déclaration d'utilité publique, sans décret d'expropriation.

Nous n'avons pas cru devoir examiner si les recherches, projetées à raison de l'importance et de la durée des travaux, pouvaient être entreprises sans remplir à l'égard des propriétaires des terrains les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Nous vous proposons le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture et des travaux publics, uniquement à raison de son objet, et sans en préjuger le mérite légal. Nous nous conformons ainsi au vote que vous avez émis sur toutes les pétitions relatives à la dérivation de la Somme-Soude et à celle du Surmelin, sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—(N° 662). M. de Beaupine, demeurant à Paris, se plaint qu'un porteur de contraintes ait exigé de lui le payement immédiat des six derniers douzièmes de la contribution mobilière de la taxe municipale d'un chien, sur les instances d'un propriétaire dont il ne doit quitter l'appartement que le 15 juillet prochain.

Le pétitionnaire fait observer que la loi est déjà assez rigoureuse en assujettissant le contribuable, lorsqu'il change de demeure, à payer les contributions à écheoir pendant l'année entière, pour qu'on ne doive pas aggraver encore cette disposition. La responsabilité du propriétaire de la maison est suffisamment garantie par le mobilier qu'il ne laisse jamais enlever sans la présentation de la quittance du percepteur.

hypothèque qui n'existe plus. La femme qui, après sa renonciation, transférerait à un tiers des droits qu'elle a perdus, commettrait une fraude qui ne profiterait pas au cessionnaire. Ce dernier, avant d'accepter la cession, devait s'assurer, au bureau de la conservation des hypothèques, si l'immeuble aliéné par le mari n'était pas exonéré de toute charge hypothécaire; il y aurait trouvé la preuve que la femme avait abdiqué elle-même ses anciens droits; il n'aurait donc point contracté avec elle, à moins de vouloir participer à la fraude; l'action qu'il intenterait aurait une cause illicite et serait déclarée infectée d'une nullité absolue.

Par ces motifs, nous pensons qu'il n'est nullement nécessaire de provoquer une loi nouvelle pour modifier une loi récente dont la saine interprétation suffit pour obvier aux inconvénients signalées par le pétitionnaire. Néanmoins, à raison de l'importance de la question et des divergences qu'elle a fait naître, nous vous proposons le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 672). Le sieur Billoin, demeurant à Paris, demande le rétablissement complet et immédiat de l'amortissement, sans indiquer par quels moyens. Il se borne à invoquer les droits et l'intérêt des porteurs de rentes.

Il ne nous paraît pas nécessaire, à l'occasion d'une pétition qui n'est pas sérieuse, de discuter une question qui a été si souvent agitée devant les Assemblées législatives. Il nous suffira de faire observer que le principe de l'amortissement est

respecté par la loi du budget où la dotation, accrue des arrérages, n'a jamais cessé de figurer; que cette dotation excède actuellement *quatre-vingt-dix-neuf millions ;* qu'amortir, lorsqu'on n'a pas un excédant de recette sur les dépenses, est une détestable opinion financière, désastreuse pour le crédit de l'État et, dès lors, funeste aux rentiers eux-mêmes; que le Gouvernement impérial a rétabli l'action de l'amortissement dès que ses ressources le lui ont permis; que s'il l'a suspendue, de concert avec les mandataires du pays, il a obéi à une impérieuse nécessité; que si nous devons appeler de tous nos vœux le moment où, après avoir satisfait à tous les besoins des services publics, le budget présentera des fonds disponibles qu'on puisse appliquer au rachat de la dette inscrite, il serait insensé, dans la situation actuelle, d'imposer au Gouvernement une obligation qu'il serait dans l'impossibilité absolue de remplir.

En conséquence, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *sixième Rapporteur*.

(N° 573). Messieurs les Sénateurs, seize commerçants établis à Paris, sur le quai de la Grève, prient le Sénat d'appuyer, auprès de

S. M. l'Empereur, leurs doléances au sujet des travaux préjudiciables à leur industrie, entrepris par la ville de Paris pour la reconstruction du Pont Louis-Philippe et l'exhaussement du quai de la Grève.

Reconstruire un pont, exhausser un quai, sont des travaux publics dont le devoir et la charge peuvent incomber aux administrations urbaines; les effets de ces travaux sont régis par des principes et par des lois dont l'application appartient au conseil de préfecture et au Conseil d'État, soit qu'il en résulte une gêne plus ou moins prolongée à l'exercice des industries locales, soit que les travaux engendrent un dommage direct et matériel.

Si les doléances des pétitionnaires s'appuient sur un droit méconnu, ce droit a des juges; s'il ne s'agit pour eux que d'obtenir l'accélération de travaux dont la durée leur cause des pertes au sujet desquelles la loi ne saurait garantir aucune réparation, la rapide exécution des travaux de la Ville sur ce point éloigne toute idée d'un dommage qui ne résulterait pas de la nature des choses.

Votre Commission vous propose de prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira lundi, 23 juin, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour la nomination des trois Commissions chargées d'examiner les lois présentées au commencement de la séance, et, à deux heures, en séance générale, pour délibérer sur les conclusions du

rapport de la pétition relative à un projet de pensions de retraites pour les membres du clergé, et entendre des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du lundi 23 juin 1862.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatorze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Corrèze, de l'Isère et du Nord (deux lois) ; par les villes d'Amiens, de Béziers, de Cahors, de Coutances et de Nancy ; et par les hospices d'Orléans ; 2° à l'établissement de surtaxes aux octrois de Sallanches et de Taninges (Haute-Savoie) ; 3° à des délimitations de communes dans les départements de l'Isère et de la Nièvre. — Délibération sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour les membres du clergé : S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. le marquis de La Rochejaquelein, le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire ;* Rouland, le baron Dupin, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes. — Rapport, par M. de Forcade La Roquette, sur une pétition réclamant l'enlèvement des étais gênant la circulation dans une rue de Paris. — Discussion : MM. le baron Haussmann et le Rapporteur. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur une partie ; ordre du jour sur l'autre. — Sur des pétitions d'habitants et de propriétaires du quartier de Chaillot et de la plaine de Passy se plaignant du retard mis à l'exécution de travaux entrepris par la ville de Paris. — Discussion : MM. le baron Haussmann et Le Roy de Saint-Arnaud. Ordre du jour. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur une pétition relative

à la révision de la loi sur l'instruction primaire. — Discussion : S. Ém. le cardinal Mathieu et M. Rouland. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions par MM. de Ladoucette, Amédée Thayer, Larabit et de Forcade La Roquette.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des échanges d'immeubles.

1er BUREAU. M. le général Carrelet, *président*.
2e — M. de Ladoucette, *rapporteur*.
3e — M. Tourangin.
4e — M. le marquis de Gabriac.
5e — M. le général comte de La Ruë, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à une érection et à une délimitation de communes.

1er BUREAU. M. le général Thiry.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire* et *rapporteur*.

3e Bureau. M. Larabit, *président.*
4e — M. Lebrun.
5e — M. le vice-amiral Le Prédour.

COMMISSION

Chargée d'examiner huit lois relatives à l'établissement d'une surtaxe, à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds.

1er Bureau. M. le baron de Chapuys-Montlaville.
2e — M. de Mésonan, *président.*
3e — M. le vicomte de Barral.
4e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
5e — M. le comte de Lesseps, *secrétaire* et *rapporteur.*

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 23 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en vertu de l'article 25 de la Constitution, quatorze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 21 juin, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Corrèze, de l'Isère et du Nord (deux projets). par les villes d'Amiens, de Béziers, de Cahors, de Coutances et de Nancy, et par les hospices d'Orléans ;

« 2° A l'établissement de surtaxes aux octrois de Sallanches et de Taninges (Haute-Savoie);

« 3° A l'annexion à la ville de Grenoble de portions de territoire distraites de Seyssins, de Fontaine et de Saint-Martin-le-Vinoux (Isère);

« 4° A la réunion de la commune de Fleury-la-Tour à la commune de Tintury (Nièvre).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État, désignés comme Commissaires du Gouvernement, sont :

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Bréhier, Merruau, Langlais, Besson, le comte Dubois, Thuillier, Cuvier, Gomel, le baron de Bussierre, le comte de Chantérac et Flandin;

Pour les lois de surtaxes : MM. le vicomte de Rougé, Gasc et le baron Quinette;

Pour les lois de délimitations de communes : MM. le vicomte de Cormenin, Merruau et Gomel.

LOI

RELATIVE *à une modification du taux des intérêts d'un emprunt antérieur par le département de la Corrèze.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en

a faite, dans sa session de 1861, à ajouter à l'intérêt de 5 pour 100, spécifié par la loi du 28 juin 1861, une commission de trente-cinq centimes (0 fr. 35 cent.), afférente à l'emprunt partiel de trois cent mille francs (300 000 fr.) que ledit département se propose de contracter avec la société du Crédit foncier de France, à valoir sur l'emprunt départemental de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.) autorisé par la loi précitée.

Il sera statué ultérieurement sur les autres parties restant à réaliser de l'emprunt de 1 500 000 fr., dans le cas où ces conditions auraient pour objet de dépasser le taux d'intérêt fixé par la loi du 28 juin 1861.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Isère.*

Article premier.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera appliquée à l'amélioration des routes départementales, au solde de la subvention destinée à la construction du quartier général de la 22e division militaire et à l'achèvement de la prison de Grenoble et de l'asile des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie

d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes (0 fr. 4 c.) pendant trois ans, à partir de 1863; deux centimes quatre dixièmes (0 fr. 02 c. 4/10es) en 1866, 1867 et 1868; deux centimes (0 fr. 02 c.) pendant cinq ans, à partir de 1869; un centime (0 fr. 01 c.) en 1874, et huit dixièmes (8/10es) de centime en 1875, dont le produit sera affecté tant au service de l'emprunt de cinq cent mille francs (500 000 fr.) qu'aux dépenses déterminées par l'article 1er ci-dessus;

2° Neuf dixièmes (9/10es) de centime en 1863, dont le montant sera consacré au service de l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions (routes et chemins) par le département du Nord.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de deux cent vingt-quatre mille

francs (224 000 fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Une somme de cinquante-deux mille francs (52 000 fr.) qui sera appliquée à l'amélioration des routes départementales.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 8/10es de centime en 1863 et 1 centime pendant deux ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 224 000 fr. destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Un centime, pendant trois ans, à partir de 1863, dont le montant sera consacré tant à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt de 52 000 fr. à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt de 268 000 fr. autorisé par la loi du 11 juin 1859, pour les travaux des routes départementales.

La première de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition (travaux aux bâtiments départementaux) par le département du Nord.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de seize mille francs (16 000 fr.) qui sera appliquée à la restauration de l'hôtel de la sous-préfecture de Valenciennes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1863, 74/100es de centime, additionnels au principal des quatre con-

tributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^er^ ci-dessus, qu'à la construction d'une caserne de gendarmerie à Avesnes.

LOI

RELATIVE *à un emprunt, à la prorogation d'une imposition et à une imposition nouvelle par la ville d'Amiens (Somme).*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million six cent mille francs (1 600 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, pour combler le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1861, et pour subvenir au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations municipales des 20 avril et 29 juin 1861, notamment à l'établissement d'un cimetière, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la construction de deux églises, à l'agrandissement de l'hôtel de ville, à l'établissement d'une distribution d'eau et d'un bureau de conditionnement des laines, à la restauration du lycée, à la construction d'égouts, de ponts et d'écoles.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée :

1° A proroger jusqu'en 1877 une imposition de 2 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, approuvée jusqu'à la fin de 1871 par la loi du 10 juin 1854;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1863, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à cinq cent soixante-cinq mille trente francs (565 030 fr.), servira avec d'autres ressources, et notamment un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Béziers (Hérault).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Béziers (Hérault), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obli-

gations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Cahors (Lot).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 pour 100, une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des travaux de dégagement et d'agrandissement des abords de la halle, ainsi que du prix des immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Coutances (Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Coutances (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent quarante-six mille francs (146 000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, à l'établissement de fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Nancy* (*Meurthe*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nancy (Meurthe), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en vingt-sept années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, aux frais de translation d'une école primaire.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la commission administrative des hospices d'Orléans* (*Loiret*).

ARTICLE UNIQUE.

La commission administrative des hospices d'Orléans (Loiret), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 pour 100, une somme de quarante mille francs (40 000 fr.), remboursable en principal et intérêts, en trois ans,

à partir de 1863, sur les revenus ordinaires des hospices, et destinée à couvrir l'excédant des dépenses ordinaires de 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Sallanches* (*Haute-Savoie*).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1867, inclusivement, les taxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, sur les vins, cidres, poirés et hydromels livrés à la consommation locale, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectol.	1 f	40 c
Cidres, poirés et hydromels, id.	»	50

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Taninges* (*Haute-Savoie*).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il

sera perçu à l'octroi de la commune de Taninges, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes (0 fr. 60 c.) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de soixante centimes (0 fr. 60 c.) inscrit au tarif dudit octroi.

LOI

RELATIVE *à l'annexion à la ville de Grenoble (Isère) de portions de territoire distraites des communes de Seyssins, de Fontaine et de Saint-Martin-le-Vinoux (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Les territoires circonscrits par une ligne rouge, et cotés ABCDEF, DEFGH, HGKJI sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits : 1° des communes de Seyssins et de Fontaine, canton de Sassenage; 2° de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, canton nord de Grenoble, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réunis à la commune de Grenoble, même département.

ART. 2.

Les territoires indiqués ci-dessus, et distraits des communes de Seyssins et de Fontaine, dépendront à l'avenir du canton sud-est de Grenoble. Quant à la partie distraite de Saint-Martin-le-Vinoux, elle continuera à faire partie du canton nord de la même ville.

ART. 3.

Les limites entre les communes susdites et Gre-

noble sont fixées d'un côté par le Drac et de l'autre par l'Isère.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion de la commune de Fleury-la-Tour, canton de Saint-Benin-d'Azy, à celle de Tintury, canton de Châtillon (Nièvre).*

ARTICLE PREMIER.

La commune de Fleury-la-Tour, canton de Saint-Benin-d'Azy, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, est réunie à la commune de Tintury, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, même département.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux Commissions : la première examinerait les lois relatives à des em-

prunts, à des impositions extraordinaires et à des surtaxes; la deuxième, les lois relatives à des délimitations de communes.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour les membres du clergé. La Commission, par l'organe de M. le baron Dupin, son Rapporteur, a proposé le renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes.

La parole est à Mgr de Besançon.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs, en ce qui concerne la pétition présentée au sujet des retraites ecclésiastiques, notre honorable Collègue, M. le baron Charles Dupin, nous a présenté un travail complet pour lequel je sens le besoin de le remercier du fond du cœur. En même temps que j'ai admiré dans son discours la science des faits qu'il a exposés avec une grande supériorité, la profondeur de vues qui signale son travail, je voyais aussi le cœur du chrétien qui s'exprimait d'une manière bien propre à toucher le mien.

Cette matière, Messieurs, est une matière très-importante, et je vous prie de me permettre de vous soumettre quelques considérations à ce sujet, sous le rapport ecclésiastique, sous le rapport financier et sous le rapport politique.

D'abord, quant aux considérations ecclésiastiques qui s'y rattachent, il me faut vous dire un mot de la manière dont l'Église comprend le ministère sacré et ceux qui s'y dévouent.

Notre ministère, Messieurs, est un ministère de

toute la vie; on ne conçoit pas un seul moment de la vie de l'évêque ou du prêtre qui ne doive pas être consacré au service de Dieu et au service des âmes dans les différents degrés de l'échelle hiérarchique. De sorte que nous ne connaissons pas les mises en retraite à un âge déterminé. Tant que l'évêque, tant que le prêtre sont capables de rendre des services, leur place est là, non pas sur la brèche d'un siége, où l'on voit le feu, où l'on entend des cris, mais sur cet autre champ de bataille où on a à lutter contre les passions des hommes, et qui est réellement le champ de bataille de l'Église.

Ainsi, Messieurs, toujours travailler, toujours prier, toujours étudier, toujours nous dévouer, voilà notre mission. Quant à ce qui est du nécessaire de la vie, l'apôtre nous a donné notre règle : « Ayant de quoi vous couvrir et de quoi vous nourrir, soyez content; » mais il est vrai de dire que les hommes, mus par un sentiment généreux, ont fait davantage pour ceux qui étaient à leur égard des bienfaiteurs spirituels. Ils ont ajouté à ce nécessaire de la vie; ils ont parfois ajouté beaucoup, tellement ajouté que ces additions ont fini par se tourner en une espèce de danger, danger d'envie de la part des uns, et d'abus de la part des autres.

Rendons ici, Messieurs, un hommage sincère à ce qu'a fait le Gouvernement de notre pays dans tous les temps; ayant eu à recueillir, au commencement de ce siècle, une Église dont les membres étaient dispersés, une Eglise qui avait perdu ses propriétés, une Église qui n'avait plus que le ciel, sa future patrie, pour toit et pour habitation en ce

monde, il lui a donné le nécessaire, et il a augmenté ce nécessaire, et, chaque jour, nous voyons ses intentions bienveillantes à notre égard se développer.

Eh bien! Messieurs, en cette position de l'Église que faut-il penser des retraites ecclésiastiques? Si vous établissiez des retraites qui eussent des règles fixes, soit pour le droit, soit pour la quotité, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'on ne finît par s'écarter de ce bel ordre qui répand sur toutes les œuvres extérieures de l'Église et de son ministère une si grande lumière, qui, en même temps, console et satisfait les regards des populations?

Je sais que l'on ne peut pas penser que le clergé abuserait des retraites établies d'après un certain mode; mais enfin il ne faudrait pas connaître la faiblesse humaine pour croire que là où un ecclésiastique aurait pu, en l'absence d'une loi de retraite, continuer son ministère, il ne sera pas intérieurement porté, si cette loi existe, à penser à la retraite, au repos, même avant le temps, même avant l'âge, et qu'il ne se laissera pas séduire par certaines considérations, certaines raisons qui, aidées de la loi, lui donneraient un moyen pour fuir devant un fardeau qui l'écrase. Je ne crois donc pas, Messieurs, qu'au point de vue du dévouement ce fût une bonne chose que des retraites ecclésiastiques établies d'une manière formelle, légale, administrative, créant une espèce de droit.

Mais, dira-t-on, vous avez des prêtres qui, parvenus à un âge extrême, ne peuvent plus continuer leur ministère. Que fera-t-on de ces vieil-

lards? S'ils n'ont pas de retraite, les obligerez-vous à continuer un travail au-dessus de leurs forces, ou bien laisserez-vous dans une viduité réelle des paroisses pourvues en apparence?

A Dieu ne plaise que je prétende qu'il faille assujettir les vétérans du sacerdoce qui auront dépensé toutes leurs forces à faire plus qu'ils ne peuvent! ce n'est pas la coutume, ce n'a jamais été la pratique qu'on a suivie dans l'Église.

Quand un vénérable du sacerdoce ne peut plus continuer ses fonctions, on lui donne un aide, un vicaire; ce vicaire se forme sous ses yeux; il prend dans ses exemples la connaissance de ce qu'il doit être un jour, et c'est ainsi que se forment et se perpétuent les traditions du sacerdoce.

Ah! Messieurs, pour nous la grande science, je ne crains pas de le dire, c'est la science de la miséricorde, et à mesure qu'on avance dans la vie, à mesure que l'on connait davantage les misères des hommes, leurs faiblesses et leurs égarements, plutôt extérieurs qu'intérieurs, on se sent le cœur plus porté vers cette condescendance et cette miséricorde.

Voilà ce que les jeunes prêtres apprennent avec les anciens du sacerdoce. La vivacité de leur zèle pourrait parfois les entraîner; mais la sagesse et l'expérience de leurs anciens les tempèrent, les contiennent dans de certaines bornes. Et c'est ainsi qu'ils apprennent à unir à tout ce qu'offre de généreux la vivacité du tempérament, tout ce qu'offre de sage et de prudent l'expérience de ceux qui les ont précédés dans cette difficile carrière.

Quant aux prêtres infirmes, on ne les oublie

pas. Il y a des secours ménagés par le Gouvernement; le Gouvernement veut bien accéder aux demandes qu'on lui fait; et comme souvent il arrive que le Gouvernement ne peut pas, parce que les fonds sont épuisés ou bien que ce qu'il donne est insuffisant, alors, dans les diocèses, on a établi des caisses de secours, formées par les dons des ecclésiastiques, et au moyen desquelles on vient en aide à ceux des membres du clergé qui ne peuvent plus continuer efficacement leur ministère.

Nous avons déjà passé, Messieurs, plus de soixante ans de ce siècle, et pendant la première moitié, pendant les premiers cinquante ans, je ne vois pas qu'il se soit élevé beaucoup de plaintes sur l'état des ecclésiastiques qui ne pouvaient pas continuer leur ministère. Je crois que les plaintes que l'on ferait maintenant à cet égard ne seraient pas plus fondées. Qu'on s'afflige devant une situation gênée, je le conçois; mais cette situation est soulagée, aidée autant que nous le pouvons, et ensuite cette situation est une situation honorable.

Nous ne perdons jamais rien à être un peu au-dessous de l'aisance, et ceux qui, par leur position, leurs revenus, sont au-dessus, doivent, par leurs aumônes, leurs largesses, chercher à se placer au-dessous. Voilà notre véritable niveau. (*Très-bien! Très-bien!*)

Voilà, Messieurs, l'affaire au point de vue ecclésiastique. Maintenant j'aborde le point de vue financier. Si nous entrons dans la voie des retraites, je vous demande dans quelles difficultés on se trouverait engagé.

D'un côté, si vous prenez les retraites au moyen d'une retenue sur les traitements, quelles que

soient les précautions que vous cherchiez à établir, il est évident que vous créez un droit. Il est impossible que vous établissiez une retenue sur le traitement d'un desservant, d'un vicaire, d'un curé, sans que vous donniez par là même à ce desservant, à ce vicaire et à ce curé un droit à la retraite. Ce sont deux choses corrélatives. Alors si vous donnez au prêtre un droit à la retraite, vous brisez l'ordre ecclésiastique qui le maintient toujours en fonctions.

Si, au contraire, vous mettez tout à la charge de l'État, je vous demande de quel poids vous chargez l'État. Songez au nombre d'ecclésiastiques qui sont en France, à cette tendance naturelle qu'a l'homme d'aspirer au repos : vous auriez, dans un certain temps, un nombre considérable de demandes de retraites, et vous trouveriez votre budget chargé.

Or, dans ce moment où l'on cherche avec raison, je crois, à établir des économies, ce n'est pas le temps d'aller créer une nouvelle source de dépenses, à supposer d'ailleurs qu'il n'y eût pas les inconvénients ecclésiastiques et canoniques que je vous ai signalés.

Il faut, au contraire, laisser les choses comme elles sont, puisque, depuis longtemps, on marche ainsi, et ne pas aller à un inconnu qui se traduirait par une mise en dehors de fonds trop considérable.

Maintenant, j'examine le point de vue politique.

Je ne veux pas reprendre ici une discussion qui a été fermée ; mais enfin, il est impossible, dans une matière qui a une certaine analogie, de ne pas

penser à ce qui s'est fait. Pour un motif d'économie, vous n'avez pas jugé à propos d'insister sur ce qui concernait l'augmentation d'indemnité de position pour les officiers retraités, quoiqu'il y ait là une nécessité bien plus grande que pour les ecclésiastiques. Le curé retiré, malade, a ses paroissiens qui l'ont connu. Il a ses confrères. Il a tout autour de lui des personnes dont le cœur s'ouvre sur ses besoins.

Le malheureux officier retiré dans une ville, ou même dans une campagne, n'a plus autour de lui ses frères d'armes ; peut-être y a-t-il quelque bonne âme qui s'intéresse à lui, mais toujours avec des ressources très-restreintes. Vous donneriez donc davantage là où réellement les besoins sont moins grands, et votre cœur demeurerait fermé sur des besoins majeurs.

Je ne sais ce que l'avenir réserve à cette question des officiers; dernièrement, il est parvenu jusqu'à mes oreilles certains bruits qui, de là, sont descendus jusque dans mon cœur et l'ont attristé. Je ne reviens pas sur ce sujet. J'aurai peut-être, plus tard, occasion de le traiter; mais je dis que, tant que l'armée ne sera pas satisfaite, l'Église doit se tenir dans le silence. Nous dormirons d'accord dans la même poussière — elle sera glorieuse — et nous nous réveillerons ensemble quand il sera possible à l'État de satisfaire aux deux besoins à la fois. (*Très-bien! Très-bien!*)

Maintenant, que fait le Gouvernement en faveur des ecclésiastiques? Il alloue une somme pour les secourir. Nous lui en avons beaucoup de reconnaissance; cependant, vous me permettrez de vous communiquer quelques peines que j'ai à ce sujet.

Je crois que vous les partagerez, et que cette ouverture franche et sincère de ma part pourra remédier à plusieurs inconvénients notables.

Le Gouvernement donne des secours à des ecclésiastiques sur la demande des évêques. Il examine cette demande. Rien de plus juste. Mais il y a manière d'examiner; il y a temps pour examiner. Depuis environ dix-huit mois ou deux ans, il s'est introduit dans l'allocation et la révision de ces pensions, des choses qui, certainement, sont graves et affligeantes. Ainsi, nos propositions sont vérifiées par l'administration locale, et cette vérification finit par être confiée aux commissaires de police. Il y en a de bons, il y en a d'honorables; tous sont-ils à la hauteur de leurs fonctions? C'est une question que je ne décide pas.

De ces renseignements renvoyés à Paris, il résulte que non-seulement nos propositions sont parfois rejetées, mais que d'anciennes allocations, des allocations qui remontent à quatre, cinq, six ans, au moyen desquelles celui qui recevait une rétribution, avait établi son petit budget personnel, ces allocations sont retranchées. Elles sont retranchées, je ne dirai pas sans qu'on nous ait communiqué les motifs, mais sans avoir égard à nos réponses. Et, pour mon compte, sur quatre retranchements qui ont été ainsi faits, il y en a eu trois maintenus malgré les renseignements les plus exacts, les plus consciencieux, les plus étendus, accompagnés d'une lettre où je montrais la portée de cette manière de procéder. Eh bien! Messieurs, je crois qu'il y a là une situation grave qui demande l'attention des pouvoirs de l'État. Ce n'est jamais impunément qu'on touche à la pru-

nelle de l'œil et au fond du cœur de ceux qui ont bien servi et leurs frères et l'État.

J'appuie donc, Messieurs, le renvoi de la pétition, non pas dans le sens d'établir des retraites, non pas dans le sens de faire passer le clergé avant les officiers retraités, mais dans le sens d'examiner la position présente, pour qu'on ait égard à notre situation, sinon par l'argent, au moins par les égards, et que plus tard, quand il se lèvera un soleil bienfaisant sur l'armée, il puisse en tomber aussi quelques rayons jusque sur nous (*Mouvement d'approbation*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs les Sénateurs, l'année dernière, j'étais le Rapporteur d'une pétition sur le même objet. Les motifs que fait valoir le pétitionnaire cette année ne sont pas les mêmes que ceux de l'année dernière, et d'ailleurs le pétitionnaire de l'année dernière était fort peu intéressant; il a été condamné depuis. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles les observations qui furent présentées alors firent demander l'ordre du jour.

Je viens d'être frappé, comme le Sénat, des observations de Mgr l'archevêque de Besançon. Mais je conclurai tout à fait autrement que lui. Ainsi, il vient de nous dire, de la manière la plus touchante, quelle était la position de trois malheureux prêtres de son diocèse, qui, après cinq ou six années, habitués à toucher le secours qui seul pouvait les faire vivre, furent rayés par suite de dépositions qui véritablement n'auraient pas dû produire le résultat qu'elles ont produit. Ainsi, ces malheureux prêtres ont été réduits à la charité

diocésaine, car c'est là la conséquence du retrait des secours donnés par le Gouvernement.

Que demande le pétitionnaire de cette année? il demande qu'il y ait des règles. Mgr l'archevêque de Besançon vient de prouver qu'elles étaient nécessaires, indispensables, et les trois faits qu'il vient de citer en sont la meilleure preuve. Quand il n'y a pas de règle, que tout dépend de l'arbitraire, il arrive que cet arbitraire engendre les abus qui viennent d'être signalés, et ces abus, il ne faut pas souffrir qu'ils existent plus longtemps.

Je n'entrerai pas dans l'examen des questions traitées par Mgr de Besançon.

Mais, par exemple, il nous a parlé d'une manière fort éloquente et fort touchante de la situation de nos officiers qui sont en retraite depuis longtemps, et qui sont traités de la manière la plus déplorable. Eh bien! le Sénat, par de hautes raisons politiques et d'économie, a cru ne pouvoir faire justice, dans cette occasion, à leurs réclamations. Mgr l'archevêque de Besançon a été leur très-chaud et très-éloquent défenseur, et le Sénat a été partagé dans son vote.

Mais quel rapport peut-il y avoir dans cette justice rétrospective que l'on demande pour les militaires, et ce que demande aujourd'hui le pétitionnaire pour les pauvres vieillards qui ont usé leur vie dans le ministère. Il n'y a pas d'analogie, car enfin nous avons une nouvelle loi de retraites pour les militaires; on demande qu'il y ait une loi de retraites pour les ecclésiastiques; on ne demande rien de rétrospectif, mais qu'on crée le moyen de faire vivre les vieux ecclésiastiques,

comme le Gouvernement a accordé aux militaires une loi de retraites qui, maintenant, les met à l'abri de la situation déplorable dans laquelle ils se trouvaient. Il y a donc cette différence qui est très-essentielle, c'est que nous demandons justice et rien de rétrospectif, c'est là le côté que je trouve vulnérable dans l'opinion qu'a soutenue Mgr l'archevêque de Besançon.

Messieurs, je comprends très-bien le sentiment d'extrême délicatesse qui a suscité les paroles de Son Éminence, mais je ne sais pas si elles ne vont pas au delà du but.

Pour moi, je suis convaincu que l'effet de ces paroles pourra être très-bon sur les gens qui voient les choses de haut, dont le cœur est très-élevé, qui comprennent les difficultés de la situation actuelle de l'Église. Mais en général, par ceux qui souffrent, et ils sont nombreux, ces nobles paroles ne seront pas comprises; et le vote du Sénat, si le Sénat les approuvait sans explications, serait mal compris.

Messieurs, le nombre de ceux qui souffrent dans le clergé est immense. Prenons les ecclésiastiques en général. Le traitement des desservants est de 850 fr.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. 900 maintenant.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. 900, je le veux bien; comparez ce traitement-là à la situation la plus minime de l'échelle sociale, comparez cette situation, si vous voulez, à celle de l'ouvrier le plus ordinaire, je ne dirai pas de Paris ni de ses environs, mais de la province.

900 fr. pour une année!

Et la situation devient quelque chose encore de bien plus pénible lorsqu'il s'agit d'un vicaire : comme l'a très-bien expliqué M. le baron Dupin dans son rapport, ce n'est plus 900 fr. que vous donnez à ce jeune prêtre qui vient s'édifier et se fortifier aux vertus du vénérable titulaire auprès duquel il est appelé; on lui donne 350 fr.

Un Sénateur. 550 fr.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Non; le titulaire a 900 fr., le vicaire en a 350; total 1250 fr. Eh bien! je vous demande, la main sur la conscience, si vous trouvez une situation sociale quelconque, je ne parle plus de celle de l'ouvrier, mais au-dessous de celle de l'ouvrier, comparable à cette situation-là.

Vraiment il faut assister, dans nos provinces, aux privations sans nombre, aux douleurs incessantes de notre clergé des campagnes, pour comprendre combien les réclamations qui sont faites sont fondées.

J'ai écouté et beaucoup apprécié les hautes raisons religieuses qui ont pu décider Mgr l'archevêque de Besançon à contester, en principe, le droit absolu des retraites; il nous a dit de ces choses qui sont vraies, qui sont du prêtre qui connaît ses devoirs. Du moment qu'il a reçu la consécration jusqu'à ce qu'il tombe et ne puisse plus exercer le sacerdoce, le prêtre est obligé de lutter, de combattre pour nous, pour nos âmes, pour nous gagner le ciel. Oui, c'est en cela que nous l'admirons et que nous le respectons. Mais il faut cependant qu'il y ait des moyens de vivre

pour le malheureux prêtre qui nous sert d'exemple, qui non-seulement nous sert d'exemple et de consolation, mais qui est dans l'obligation de soulager ceux qui souffrent plus que lui.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. C'est vrai !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est un singulier spectacle que de voir le prêtre, le curé, qui est le moins rétribué de tous les hommes en France, être, par sa situation, le plus aumônier de tous.

Et vous voyez continuellement de nos pauvres prêtres qui s'en vont de maison en maison quêter pour les gens qui souffrent, se privant de tout, donnant tout ce qu'ils peuvent recueillir, et souffrant, eux, de ce qui leur manque dans leur vie matérielle. Il leur manque pour vivre ce qui est nécessaire. J'en ai vu maints exemples.

Eh bien ! je vous le concède, il ne faut pas un système de retraites qui pourrait donner des droits aux prêtres pour se retirer de la lutte quand ils doivent lutter jusqu'à la mort, suivant votre expression. Mais il faut cependant que le prêtre soit mis en état de pouvoir vivre honorablement, qu'il soit à l'abri du besoin. Que le Gouvernement fasse ou continue de faire ce qu'il a déjà fait, je lui rends hautement justice ; assurément, depuis 1852, il serait impossible d'avoir fait plus pour le clergé des campagnes que n'a fait le Gouvernement ; il a fait tout ce qu'il a pu, mais il n'a pas pu faire encore assez.

Mgr l'archevêque de Besançon nous disait : « On n'a pas vu arriver de plaintes du clergé.... » C'est la chose la plus honorable pour lui. Non,

il ne s'est pas plaint. Mais vous dites : Puisque ce qu'il avait lui suffisait, pourquoi cela ne lui suffirait-il pas encore? Pourquoi ? Tout le monde a répondu : C'est parce que, depuis, la vie est devenue infiniment plus chère qu'elle n'était il y a cinquante ans (vous avez donné cette date), et même qu'il y a dix ans. Incontestablement, il est beaucoup plus difficile de vivre avec le modeste traitement de curé de campagne maintenant, que ce ne l'était il y a dix ans, et même il y a cinq ans, car tout augmente de jour en jour de la manière la plus effrayante.

Eh bien! Messieurs, il y a une phrase, dans l'excellent rapport de M. le baron Dupin, qui est bien modeste, mais cette phrase, je voudrais qu'elle fût soumise au vote du Sénat, je suis convaincu que le Sénat tout entier la voterait si c'était un texte de loi.

C'est celle-ci :

« Au budget de ce ministère (c'est le ministère des cultes), chapitre 26, intitulé : *Secours à des ecclésiastiques*, nous trouvons un crédit de 748 000 fr., ouvert sous ce titre : *Retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions.* Cette somme est seulement la soixantième partie du budget ecclésiastique. Ne craignons pas de le dire, Messieurs les Sénateurs, si l'État voulait, sans parcimonie, venir en aide aux vrais besoins, il faudrait pour le moins doubler cette somme. »

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la parole.

M. LE BARON ERNEST LE ROY. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Il s'agirait donc de demander qu'à ce fonds de secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, le Gouvernement voulût bien ajouter un supplément. M. le baron Dupin indique que la somme de 748 000 fr. ne suffirait pas. Je ne juge pas la question le moins du monde, mais si on est convaincu, comme je le suis profondément, que ce secours est insuffisant, je désirerais que le Gouvernement, ayant égard au renvoi qui lui sera fait probablement par le Sénat, voulût bien ajouter au budget prochain un fonds de secours plus élevé que celui qui est accordé, et c'est là l'objet de mes observations.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Lacrosse.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*. Je ne me propose, en aucune manière, d'entrer dans la discussion de l'importante question qui fixe en ce moment l'attention du Sénat, mais il me paraît utile de rétablir la série des documents qui ont rapport à des pétitions ayant le même objet et rapportées dans les sessions précédentes. L'honorable M. de La Rochejaquelein était, en 1860, Rapporteur d'une pétition de ce genre; il a obtenu le renvoi qu'il demandait.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Oui.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Tout à l'heure, je crois que vos souvenirs étaient un peu confus, et

que vous pensiez que le Sénat avait voté l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Non, si je ne me trompe, j'ai dit qu'on avait demandé l'ordre du jour, mais je n'ai pas dit la Commission. Elle avait conclu au renvoi au Ministre, et un de nos honorables Collègues avait demandé l'ordre du jour qui n'a pas été adopté par le Sénat. Le renvoi au Ministre a été prononcé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. J'avais compris que vous pensiez que le renvoi n'avait pas eu lieu. Le renvoi ayant été prononcé, a donné lieu à un examen, dont le résultat est peut-être sorti de la mémoire. Si le Sénat le permet, j'en donnerai lecture; il se trouve consigné dans le Rapport présenté à l'Empereur sur les pétitions de 1860.

En voici le texte :

« Il existe, dans chaque diocèse, des caisses de retraites pour les prêtres âgés. En outre, les lois de finances allouent, chaque année, une somme assez considérable, qui est répartie en pensions ecclésiastiques.

« Conformément aux décrets des 28 juin 1853 et 27 mars 1860, ces pensions peuvent être accordées, sur la présentation des évêques, aux ecclésiastiques âgés de plus de soixante ans, et entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. Des secours annuels sont, en outre, accordés aux prêtres malades ou infirmes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'allocation d'une pension. On peut ainsi soulager tous les besoins justifiés, et rien ne semble nécessiter de nouvelles

mesures. On ne saurait, d'ailleurs, organiser une caisse générale de retraites pour le clergé : la modicité des traitements ne permet pas de frapper les ecclésiastiques de retenue, et les vœux qui lient le prêtre ne permettent pas de déterminer, à l'avance, d'une manière générale, l'époque où il devra résigner ses fonctions. »

Voici quel était l'avis du Gouvernement en 1861.

Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul document officiel qu'il serait possible de mettre sous les yeux du Sénat au sujet de cette intéressante question[1].

---

1. A. *Rapport et décret impérial concernant les pensions à accorder aux prêtres âgés ou infirmes* (28 juin 1853; *Bulletin des lois*, 1858; t. 2, p. 867).

RAPPORT A L'EMPEREUR.

. . . . . .

Décret.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 13 thermidor an XIII ;

Vu l'article 8 du décret du 22 janvier 1852 :

Considérant qu'il importe à la dignité de l'État, autant qu'à celle du clergé, de ne pas laisser sans secours les prêtres que l'âge et les infirmités ont obligés à résigner leurs saintes fonctions;

Attendu que la pensée du Gouvernement qui a rétabli le culte en France n'a pu, en ce point, être encore réalisée qu'imparfaitement, et que les caisses particulières fondées

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Messieurs, comme Sénateur, je prie l'Assemblée de renvoyer la pétition au Ministre des cultes. Voilà le sens dans lequel j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques observations. J'ai le malheur de n'avoir pas été présent au commencement de la séance, et de n'avoir pas pu entendre le discours prononcé par le vénérable cardinal de Besançon. Mais mes Collègues ont bien voulu me dire quelle a été la pensée prin-

---

seulement dans quelques diocèses sont loin de subvenir à toutes les nécessités ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

ART. 2. Ces pensions seront servies par une caisse générale de retraites dont les ressources se composeront :

1° D'une subvention prélevée annuellement sur le chapitre VIII du budget des cultes;

2° De la subvention de 5 millions accordée par le décret du 22 janvier 1852;

3° Des produits des dons et legs que la caisse sera autorisée à accepter après avis du Conseil d'État.

ART. 3. En aucun cas, les pensions ne pourront excéder le montant des ressources qui seront réalisées chaque année par la caisse en vertu de l'article précédent.

ART. 4. Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations est chargé de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse et le payement des arrérages des pensions.

ART. 5. Une instruction de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes et des règlements approuvés par lui

cipale de ce discours, savoir que la demande d'une institution des retraites est contraire à la dignité et à la situation particulière du clergé, dont elle semble menacer l'indépendance. A ce titre, il repousse la pétition. Je suis, pour mon compte, d'une opinion tout à fait opposée, et je vais dire pourquoi. Il faut bien préciser les vrais éléments de la question. S'il s'agissait d'établir pour le clergé une retraite entièrement semblable à celle des fonctionnaires publics, s'il s'agissait de déclarer que le prêtre arrivé à tel âge, ayant tant

---

déterminent les mesures et les détails de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, etc.

Signé : NAPOLÉON.

B. *Décret portant que la somme de cinq millions, qui a été affectée à la dotation de la Caisse générale des retraites ecclésiastiques, sera employée à l'achat de rentes sur l'État* 3 *pour* 100.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu notre décret du 28 juin 1853, qui institue une caisse générale des retraites ecclésiastiques;

Vu le décret du 27 mars 1852, qui a affecté au soulagement des prêtres en retraite un capital de 5 millions sur le produit de la vente des bois de l'État;

Vu notre décret du 31 juillet 1854, portant que cette somme de 5 millions sera inscrite pour le Trésor à un compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, et produira un intérêt de 4 pour 100 par année;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1843,

d'années de services, a droit, un droit absolu, à une retraite fixe, à une somme d'argent déterminée, qu'il obtiendrait nécessairement et en dehors de l'autorité épiscopale, je comprendrais parfaitement les répugnances de l'honorable préopinant. L'on pourrait dire, en effet, que nous confondons avec les fonctionnaires militaires et civils le prêtre qui n'exerce pas une fonction proprement dite, qui se consacre à une vocation perpétuelle et à l'accomplissement d'un sacerdoce irrévocable, et dont le caractère religieux est indélébile.

Mais il ne s'agit pas de cela, ou du moins, lorsque la question pourra être examinée par le Gouvernement, il aura soin de distinguer ces délicatesses de situation, il saisira parfaitement et il appréciera en pleine connaissance de cause ce

---

réglant le mode de transfert et d'inscription des rentes sur l'État au nom des établissements ecclésiastiques,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La somme de 5 millions de francs, qui a été affectée à la dotation de la caisse générale des retraites ecclésiastiques, sera employée à l'achat de rentes sur l'État 3 pour 100, par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, aux époques indiquées par notre Ministre des finances.

Les rentes acquises sur l'État au moyen de ce capital de 5 millions seront réunies en une seule inscription, qui sera immatriculée sur le Grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse générale des retraites ecclésiastiques, reconnue comme établissement d'utilité publique.

ART. 2. Les arrérages des rentes provenant de cette consolidation seront perçus par la Caisse des dépôts et consignations et portés par elle en recettes au crédit du compte

qu'il y a d'intime et de spécial dans la position des ecclésiastiques, et le jour où le Gouvernement, continuant ce qu'il fait aujourd'hui avec tant de sincérité et de dévouement, viendra plus largement à leur secours, ce sera de la manière la plus judicieuse et la plus conforme aux intérêts religieux. (*Très-bien! Très-bien!*) Voilà ce qu'il faut bien comprendre!

Voudrait-on, par une espèce de fin de non-recevoir, tirée de la dignité du clergé, enlever au Gouvernement de l'Empereur le bénéfice d'une pensée excellente? Voudrait-on, sous prétexte de l'indépendance ecclésiastique menacée, nous barrer le passage quand nous voulons loyalement arriver à des souffrances qui sont réelles? A Dieu ne plaise que je prête à personne de pareils calculs. Mais voyez, cependant, Messieurs, comme on rend

---

ouvert dans ses écritures à la caisse générale des retraites ecclésiastiques.

ART. 3. Ces arrérages seront exclusivement consacrés à donner des pensions aux prêtres en retraite âgés de soixante ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de trente années, qui n'auront pas de moyens suffisants d'existence.

ART. 4. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations reste chargé, conformément à l'article 4 de notre décret du 28 juin 1853, de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse générale des retraites ecclésiastiques et le payement des pensions.

ART. 5. Notre Ministre de l'instruction publique et des cultes et notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1860.

Signé : NAPOLÉON.

parfois la position de l'État difficile et gênée par la différence des impressions ou des systèmes. Ici même et tout à l'heure, si j'ai bien compris les dernières paroles de l'honorable M. de La Rochejaquelein, d'une part, et si, de l'autre, je me reporte au rapport de l'honorable M. Charles Dupin, qui contient un brillant et juste éloge du clergé inférieur, on se trouve en face de certaines contradictions. Lisez le rapport, il en ressort surtout cette pensée, c'est que le pauvre prêtre qui tous les jours, du matin au soir, travaille au salut des âmes, qui a voué toute sa vie à Dieu, qui n'a ni le temps, ni le pouvoir, ni la volonté des économies, est exposé à ne recueillir au bout de sa laborieuse carrière que des privations et des angoisses. Et, se plaçant à ce point de vue, l'honorable M. Dupin a bien su dire au Gouvernement, en croyant parler un langage éminemment catholique : « Venez au secours du prêtre âgé ou infirme. »

Et d'un autre côté, lorsque l'État est prêt peut-être à céder à ces idées si justes et si puissantes, un de nous, Messieurs, se lèvera en disant à son tour : « Mais prenez garde ! si vous venez secourir le prêtre si digne de votre intérêt, peut-être allez-vous attenter à son indépendance et changer la constitution du clergé. » Assurément, Messieurs, la position du Gouvernement est assez pénible au milieu de ces dissidences.

Cependant, et je me hâte de le dire, il y a un parti à prendre, franc, sincère, utile; c'est de tenir compte de la nature des institutions, du caractère du clergé, et enfin de ce que j'appelais tout à l'heure les délicatesses intimes de sa situa-

tion ; c'est de faire son devoir, et si quelqu'un souffre, de venir à son secours, au nom de l'État.

Messieurs, permettez-moi de vous donner quelques explications, et de vous dire, dans cette simple causerie que le Sénat me permet, comment il faut apprécier la question.

De toutes parts. Parlez ! Parlez !

M. Rouland. Aujourd'hui, que se passe-t-il? car enfin il faut bien constater les faits. Tous les raisonnements, toutes les théories, toutes les répugnances sont dominés par quelque chose de plus puissant, c'est-à-dire par les faits eux-mêmes. Eh bien ! aujourd'hui, nous consacrons une somme de près de 800 000 fr. à quoi? A donner des secours. A qui ? Aux prêtres âgés ou infirmes.

Quelques-uns de ces prêtres ont ce qu'on appelle des pensions, lesquelles ne sont en réalité, que des secours qui varient de 400 à 600 fr., et qui n'ont besoin d'être ni sollicités ni renouvelés chaque année. D'autres obtiennent annuellement, mais à charge d'une décision nouvelle provoquée par l'évêque, un véritable secours, et qui varie de 200 à 400 fr. Enfin, la plupart de ces secours ou pensions sont accordés aux prêtres que l'âge ou les infirmités ont forcés d'abandonner le sacerdoce actif, et le reste est donné exceptionnellement aux ecclésiastiques encore en exercice, mais que des circonstances accidentelles et graves signalent à l'humanité du Gouvernement et à la bienveillante intervention de l'épiscopat. Tous ces secours, je le dis hautement, sont accordés ou renouvelés, quoi qu'en puisse dire l'éminent cardinal de Besançon, avec autant d'équité que d'empres-

sement, à mesure, d'ailleurs, que les extinctions le permettent.

Or, lorsque l'Etat vient ainsi en aide au prêtre qui souffre, il sait, pourtant, qu'il s'est consacré à un devoir de toute la vie, à une fonction sacrée et perpétuelle, et si ce prêtre exerce encore le sacerdoce, l'État n'a pas la prétention, en le secourant, de lui donner un *exeat* civil ; il n'entend pas l'arracher à ses fidèles, à sa paroisse, attenter à sa position ou à sa liberté. En pareil cas, l'État donne avec l'assentiment de l'évêque, et, bien évidemment, en accomplissant un devoir de justice et d'humanité, il ne blesse ni la dignité ni l'indépendance de personne.

Voulez-vous, Messieurs, vous préoccuper de l'autre hypothèse, du cas de la pension ou du secours actuellement concédé au prêtre éloigné du service actif par l'âge ou par les infirmités? Alors, le prêtre, cédant à la force majeure, accablé par la maladie ou le poids des ans, ne peut plus rendre à Dieu tout ce qu'il lui a promis, ni aux hommes ce qu'il leur a donné, jusqu'à l'épuisement de ses forces, avec tant de zèle et de sollicitude. Il faut qu'il descende de l'autel et qu'il cherche une modeste retraite. Certes, nul, sous prétexte de dignité, ne le condamnera à mourir de faim. La caisse diocésaine, toutefois, ne pourra pas assurer son existence, car elle a des ressources limitées et de grandes charges. Que faire donc? Est-ce que l'État, alors, n'a pas encore un devoir à remplir? celui de secourir le prêtre âgé, infirme et malheureux? Quoi de plus naturel et de plus légitime !

Appelez cela secours, retraites, pensions, comme vous voudrez, toujours est-il que l'État donne.

Et, en vérité, je ne vois pas, dans ces circonstances, ce qui peut offenser la dignité du clergé. Le Gouvernement fait un acte juste et charitable et il répond ainsi au vœu de tous. Or, que veut la pétition? Car c'est à ce point de vue qu'il faut ramener la discussion. Elle demande que l'État augmente les ressources dont il dispose aujourd'hui, et qu'il organise d'une façon plus large et plus régulière les annuités et les secours, en conciliant, d'ailleurs, cette organisation nouvelle avec ce que réclame la situation exceptionnelle du clergé. Pour mon compte, je trouve qu'il est bon d'examiner une pareille question, et je n'y vois aucun des inconvénients aperçus par le cardinal de Besançon. Comment peut-on imaginer que le Gouvernement rêve la servitude du clergé, quand il accomplit un devoir de bienfaisance et d'humanité? (*Très-bien ! Très-bien!*)

Comment le soupçonner de vouloir créer subrepticement je ne sais quelle combinaison qui aurait pour but d'attenter à son indépendance, parce qu'il vient donner un morceau de pain à l'homme qui se gare de la misère? (*Nouvelle approbation*). L'État est trop haut, il a le sentiment trop vrai du devoir et des convenances pour avoir jamais pareilles intentions (*Très-vif assentiment*). Que fera-t-il donc sur la pétition? Il examinera mûrement la question morale et la question financière, et soyez convaincus que la première condition de ces secours plus abondants, s'ils doivent l'être, mieux ou plus complétement organisés, sera, comme cela se pratique aujourd'hui, la présentation et l'assentiment des évêques. C'est à l'évêque, en effet, d'après notre Concordat, de

dire au prêtre que le temps de la retraite est venu et de le délier du service actif. En vérité, j'ai lieu de m'étonner de certaines défiances, en présence de ce qui se pratique depuis tant d'années. Les secours, encore une fois, s'accordent avec la pleine et décisive participation de l'épiscopat. Cette règle, si excellente, toujours suivie, ne peut pas cesser d'être respectée. Est-ce que, par hasard, on trouverait qu'il n'est pas bon que le clergé veuille être reconnaissant envers l'Empereur? Mais je ne sache pas que la reconnaissance d'un bienfait fasse jamais tort à la dignité de celui qui le reçoit (*Sensation*).

En résumé, Messieurs, le Gouvernement aide aujourd'hui le clergé âgé et infirme par des secours déjà considérables, et qui ont été augmentés de 80 000 fr. en 1857. Il s'agit de savoir s'il serait bon de les augmenter encore, à cause de souffrances nombreuses, et de constituer un régime qui, sans être celui de pensionnaires de l'État, serait cependant plus régulier, plus stable que celui qui existe aujourd'hui.

Du reste, il est bien entendu que le Gouvernement, examinant cette question, si digne de son intérêt, devra, d'une part, consulter l'opportunité financière, et, de l'autre, tenir compte de la situation particulière, du caractère spécial du clergé et des droits hiérarchiques de l'épiscopat.

En agissant ainsi, il me semble que le Gouvernement continuerait à remplir le devoir de bienveillance qu'il a accepté depuis tant d'années et dont il s'est loyalement acquitté. Il me semble que tout ce qu'il y a de bon, d'honnête, de légitime serait parfaitement respecté vis-à-vis du clergé à

qui, je le pense, il n'est pas interdit de faire du bien. L'État sait mieux que personne tous les ménagements qu'il doit garder, et il n'y faillira point. J'estime donc, en parlant ici comme Sénateur, et en mon nom personnel, que le clergé ne repousse point une pétition faite pour des misères réelles, et je ne vois pas pourquoi on mêle à cette discussion les intérêts de l'armée que la haute sollicitude de l'Empereur sait si bien défendre. Je prie donc le Sénat de prononcer le renvoi de la pétition au Ministre des cultes, et je suis convaincu qu'il fera ainsi un acte juste et utile. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi proposé par la Commission.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*. Je demande la parole.... (*Aux voix! Aux voix!*) Je n'ai qu'un mot à dire. Comme Rapporteur....

M. LE PRÉSIDENT. On demande à aller aux voix ; mais M. le Rapporteur n'a qu'un mot à dire, il a la parole.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, la Commission tient à faire observer au Sénat que ses considérations en faveur des pensions ou secours qu'il est juste et convenable d'accorder aux ecclésiastiques âgés ou infirmes, sont identiques avec celles qu'a fait valoir l'honorable orateur qui vient de se faire entendre comme Sénateur, et que nous avons accueillies avec plaisir, comme n'étant pas étrangères au Ministre des cultes.

Nous avons entendu avec respect et sympathie

les hautes considérations présentées par l'éminent cardinal, Mgr l'archevêque de Besançon, mais son point de vue ne pouvait pas complétement être le nôtre. En certains cas, il est beau qu'un des princes de l'Église soit l'apologiste de la modestie, de l'abnégation du clergé ; mais nous avons, nous, laïcs, d'autres devoirs à remplir. Nous avons à traduire en actes notre juste reconnaissance pour la partie souffrante et si méritante du clergé. Voilà ce que nous avons fait avec une vraie sympathie. Je finis en remarquant qu'aucun des honorables orateurs n'a combattu ni les considérations ni les conclusions de votre Commission.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est fermée. Je mets aux voix le renvoi proposé par la Commission.

Le renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes est ordonné à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Forcade La Roquette.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *premier Rapporteur*.

(N° 632). Messieurs les Sénateurs, l'administration de la ville de Paris a fait exécuter, en 1860, les travaux de construction de l'égout collecteur dans la rue des Petites-Écuries. Ces travaux ont occasionné des lézardes et des tassements considérables dans plusieurs maisons de la rue, toutes situées du côté droit, depuis le n° 38 jusqu'au n° 58 inclusivement. Des étais ont dû être posés

immédiatement pour soutenir les maisons qui menaçaient ruine.

Vingt-deux habitants et commerçants de la rue des Petites-Écuries demandent l'enlèvement de ces étais et l'allocation d'une indemnité.

Ils exposent que l'état de choses dont ils se plaignent entrave la liberté de la circulation, paralyse l'industrie, et est devenu, en se prolongeant, une cause de préjudice grave pour les commerçants établis dans la rue.

Les renseignements recueillis auprès de l'administration municipale ne contredisent pas, sur les faits principaux, les allégations des pétitionnaires ; mais l'administration considère que les tassements occasionnés à certaines maisons et les détériorations signalées ne doivent pas être imputés aux travaux de l'égout collecteur, mais à des vices de construction constatés dans les maisons dont il s'agit. Les fondations de ces maisons seraient éminemment défectueuses. Au lieu de reposer sur un sol résistant, elles auraient été imprudemment établies sur un banc de marne glaiseuse détrempée, et la ville aurait pu, en droit strict, décliner toute responsabilité dans cet accident. L'administration ajoute qu'elle n'a pas usé rigoureusement de son droit ; elle a accordé à divers propriétaires des indemnités s'élevant à près de 200 000 fr. En même temps que la ville accordait certaines indemnités, elle devait pourvoir, par des mesures d'urgence, à la sûreté publique menacée par les détériorations survenues aux maisons. Des étais ont été posés, soit par les propriétaires, soit par l'administration elle-même. Ces étais ne peuvent être retirés qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux de

réparation et de reconstruction qui les rendront inutiles. Quelques-uns de ces travaux sont achevés; d'autres sont en cours d'exécution.

Les faits ainsi précisés, il reste à apprécier la demande des pétitionnaires. Cette demande a un double objet : l'enlèvement des étais et l'allocation d'une indemnité.

L'établissement des étais destinés à soutenir des maisons menaçant ruine est une mesure de sûreté publique dont l'administration est nécessairement juge; mais, si elle a le droit de les faire établir, elle a en même temps le droit, et même le devoir, d'obliger les propriétaires à procéder immédiatement aux travaux de consolidation. La voie publique est faite pour servir à la circulation et non pour offrir un point d'appui aux maisons des propriétaires riverains. L'établissement d'étais sur la voie publique ne peut être qu'un fait accidentel et passager comme un dépôt de matériaux, le creusement d'un égout ou le renouvellement du pavage, et, si ce fait se prolonge au delà du temps nécessaire pour l'exécution des travaux réconfortatifs, il constitue une contravention de voirie que,l'administration doit constater et poursuivre devant les tribunaux compétents. Ces principes sont appliqués sans cesse en matière administrative, et ne sauraient être modifiés par la circonstance qu'une question d'indemnité serait pendante entre la ville de Paris et les propriétaires. Les droits que les propriétaires pourraient avoir à une indemnité sont nécessairement réservés, mais il importe, avant tout, de rétablir la circulation et de rendre la voie publique à sa véritable destination. Les faits signalés par les pétitionnaires doivent appeler l'at-

tention et la vigilance de l'administration, et votre Commission vous propose le renvoi de cette première partie de la pétition aux Ministres de l'intérieur et des travaux publics.

En ce qui concerne l'indemnité réclamée par les pétitionnaires, il ne saurait appartenir au Sénat d'en reconnaître le principe ou d'en apprécier l'importance.

L'administration municipale fait observer que les pétitionnaires qui se plaignent en ce moment n'ont pas, en général, adressé de demandes d'indemnité à la ville. La plupart habitent des maisons situées du côté des numéros impairs, et ces maisons n'ont pas été atteintes. Quelques-uns des pétitionnaires qui habitent les maisons étayées pouvaient s'adresser aux propriétaires de ces maisons, qui ont reçu des indemnités de la ville, à la charge de désintéresser leurs locataires. Dans tous les cas, ces locataires ont le droit de porter leurs réclamations devant les juridictions compétentes. C'est au Conseil d'État jugeant au contentieux qu'il appartient de prononcer sur les indemnités dues à raison du dommage occasionné par l'exécution des travaux publics; c'est aux tribunaux civils qu'il appartiendrait de statuer sur les indemnités demandées par les locataires aux propriétaires, si le dommage avait pour cause le vice des constructions de la maison louée. Mais, à quelque point de vue que l'on se place pour apprécier les détériorations survenues aux maisons situées dans la rue des Petites-Écuries et les mesures de sûreté qui en ont été la conséquence, le Sénat ne saurait intervenir dans l'examen des questions d'indemnité que cet état de choses peut soulever, et votre Com-

mission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette seconde partie de la pétition qui vous est soumise.

M. LE PRÉSIDENT. M. Haussmann a la parole.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs les Sénateurs, je ne viens en aucune façon m'opposer à l'adoption des conclusions de la Commission. Je crois, au contraire, que le renvoi au Ministre de l'intérieur de la première partie de la pétition aura pour effet d'aider l'administration de la ville de Paris à sortir d'un embarras très-grave où elle se trouve engagée.

Les faits ont été parfaitement rappelés par M. le Rapporteur; mais je ne saurais accepter l'espèce de reproche qui se trouve dans ses observations au sujet du défaut d'empressement de l'administration à prescrire l'enlèvement des étais qui soutiennent les maisons de la rue des Petites-Écuries, qui menacent ruine.

Sans doute, le droit strict de l'administration eût été de dire aux propriétaires de ces maisons, après un délai qu'elle leur aurait imparti : « Enlevez vos étais ; vos maisons tomberont ; cela ne me regarde pas. » Mais alors l'administration eût été dans une position très-fausse, puisque ces propriétaires prétendent, à tort, que le péril dans lequel se trouvent leurs maisons est de son fait, et qu'ils l'auraient certainement accusée de faire disparaître le corps du délit, si je puis ainsi dire, pour rendre impossible aux experts nommés par qui de droit l'appréciation de leurs plaintes.

L'administration municipale n'a pas cru qu'il lui fût possible de se renfermer dans son droit

absolu de prescrire une démolition plus ou moins immédiate; elle a cru qu'il fallait laisser à la juridiction administrative la possibilité de faire constater les faits et d'apprécier si, en réalité, il y avait responsabilité pour la Ville.

En fait, l'administration municipale, j'en suis convaincu, n'était pour rien dans le tort qui avait été causé.

C'est sur la demande même des propriétaires du quartier et de plusieurs quartiers voisins qu'elle a approfondi l'égout qui passe dans la rue des Petites-Ecuries, l'un des plus anciens de Paris.

Depuis longtemps on se plaignait que les quartiers qui se trouvent dans l'ancien vallon du ruisseau de Ménilmontant, entre la ligne des boulevards intérieurs et le pied des coteaux de Belleville et de Montmartre, étaient fréquemment inondés; que particulièrement les caves des maisons se remplissaient d'eau dans les années pluvieuses.

Le devoir de l'administration municipale a été de chercher le moyen de parer à cet inconvénient. Elle a fait approfondir l'égout dit de ceinture (celui qui passe sous la rue des Petites-Écuries); elle a drainé aussi l'ancien vallon du ruisseau de Ménilmontant, dont cet égout occupe exactement la place, et assaini les maisons voisines. Malheureusement, les constructeurs des maisons du côté droit de la rue, qui sont presque toutes fort anciennes, n'avaient pas eu soin de chercher le bon fond; ils avaient bâti sur le sol marécageux du vallon. De telle façon que, après l'approfondissement de l'égout, quand le drainage du quartier a eu lieu, ce sol marécageux, desséché, a tassé, et que les maisons mal fondées ont été en souffrance;

mais l'ouvrage de la ville n'a pas bougé, parce que, à la différence de ces maisons, il était solidement assis. En droit strict, la ville pouvait repousser la responsabilité du tort des anciens constructeurs. Toutefois, comme son travail avait été l'occasion indirecte du dommage éprouvé par plusieurs propriétaires, elle a accepté des règlements d'indemnité ; elle a même déjà désintéressé sept de ces propriétaires ; mais il en reste quatre vis-à-vis desquels l'instruction, malgré l'empressement qu'on a pu y mettre, n'a pu encore être terminée. Ces propriétaires se sont montrés plus difficiles que les autres. Mais, Messieurs, est-ce une raison pour faire disparaître les étais qui soutiennent leurs maisons et laisser tomber celles-ci ? Que ne dirait-on pas ? C'est précisément vis-à-vis des propriétaires qui se sont montrés récalcitrants que l'administration municipale a voulu s'abstenir avec le plus de soin de toute apparence de rigueur extrême.

Je crois qu'elle a fait preuve d'un bon et paternel esprit de conduite, en supportant, en imposant à l'ensemble de la population la gêne résultant pour la circulation des étais qui existent encore, plutôt que de provoquer une situation difficile, en effaçant toute trace des dommages qu'on l'accuse d'avoir causés et dont on veut mettre la réparation à sa charge.

Néanmoins, comme je l'ai dit en commençant, je ne m'oppose pas au renvoi de la pétition. Il aura pour effet de convaincre les propriétaires vis-à-vis desquels la Ville n'a pas pu encore arriver à un arrangement amiable ou contentieux, qu'elle eût été en droit d'agir vis-à-vis d'eux avec plus de sé-

vérité qu'elle ne l'a fait, et que, dès lors, ils seraient mal fondés à ne pas presser eux-mêmes, d'une manière ou d'une autre, la solution de la difficulté.

Mes observations n'ont pas d'autre but que de faire connaître au Sénat le véritable état des choses, et d'empêcher la pensée que l'administration municipale soit restée, depuis plus d'un an, indifférente à une situation désagréable pour les propriétaires et les locataires qui ne sont pas intéressés dans la question, et pour les propriétaires et les locataires des quartiers voisins.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *Rapporteur*. Je suis le premier à reconnaître qu'il y a quelque chose de très-fondé dans les observations de notre honorable Collègue, le préfet de la Seine; cependant, il y a un point de droit administratif sur lequel je demande la permission de faire une réserve, sans entendre donner à cette réserve le caractère d'un reproche.

Ce ne sont pas les propriétaires de la rue des Petites-Écuries qui viennent aujourd'hui devant le Sénat se plaindre du préjudice occasionné par les travaux de l'égout collecteur. Parmi ces propriétaires, les uns ont reçu une indemnité, les autres sont en instance pour l'obtenir, mais ils ne sont pas le moins du monde parties dans la pétition.

Ce sont les habitants de la rue des Petites-Écuries, placés entre la ville de Paris d'une part et les propriétaires de l'autre, qui, voyant des étais maintenus dans leur rue depuis plus d'une année, se plaignent que la circulation est interrompue.

Ce sont des petits boutiquiers, des locataires, des négociants dont le commerce souffre de cette

situation, et qui vous signalent un état de choses qui se prolonge trop longtemps.

M. le préfet disait tout à l'heure que la ville de Paris ne croit pas avoir occasionné par ses travaux les tassements considérables qu'ont subis les maisons. La Ville, en effet, a établi des égouts ailleurs que dans la rue des Petites-Écuries, et il ne s'est produit aucun tassement. C'est un fait malheureux et isolé qui s'est produit dans cette rue. Il est possible que cet accident provienne de l'ancien ruisseau de Ménilmontant. Je n'ai pas à examiner ce point ni à entrer dans ces explications; je suis très-disposé, pour ma part, à les trouver bonnes. La Ville, tout en faisant ses réserves, admet que, dans une certaine mesure, elle peut être considérée comme responsable de ce qui s'est passé, et qu'elle doit user d'indulgence vis-à-vis des propriétaires. Mais cette indulgence, qui profite aux propriétaires, nuit aux habitants du quartier.

Quels sont, en effet, sur ce point les principes du droit administratif? Je suppose que ce ne soit pas la Ville, mais un propriétaire voisin qui, ayant à réparer sa maison, à la reconstruire, l'ait fait sans prendre les précautions suffisantes, et que, par ce fait, cette maison soit ébranlée. Il pourra placer des étais, mais, en même temps, l'administration fixera un délai pour la fin des travaux; on exigera que les travaux reconstructifs soient terminés dans ce délai, et, faute d'exécution, on pourra même aller jusqu'à exiger la démolition de la maison.

Certes, je ne demande pas au préfet d'user de cette rigueur; seulement je constate qu'à l'heure qu'il est les échafaudages et les étais subsistent

encore pour deux ou trois maisons, et empêchent la circulation des voitures du côté de la rue Hauteville. C'est sur ce point seulement que la Commission a cru qu'il était utile d'appeler l'attention du Sénat. Je crois que de tous les renvois, le meilleur est celui qui a lieu aujourd'hui, par suite des explications échangées entre la Commission et M. le préfet de la Seine.

Quoi qu'il en soit, la Commission a cru qu'il y avait lieu de proposer le renvoi d'une partie de la pétition au Ministre.

M. LE BARON HAUSSMANN. Pour ma part, je ne m'y oppose pas.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la Commission.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la première partie de la pétition, et l'ordre du jour sur la seconde.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *Rapporteur*, continue :

(Nos 633 et 637). Messieurs les Sénateurs, un assez grand nombre de propriétaires et d'habitants du quartier de Chaillot et de la plaine de Passy exposent que, par suite de travaux considérables entrepris par la ville de Paris, et qui paraissent aujourd'hui suspendus, leurs propriétés se trouvent frappées d'une notable dépréciation. Ils prétendent que les transactions sont arrêtées et que l'habitation de leur quartier devient en quelque sorte impossible, en raison des différences énor-

mes dans les niveaux des rues actuellement existantes, et de la direction de celles dont l'ouverture est décidée. Enfin, les pétitionnaires prient le Sénat de considérer combien il est intéressant de favoriser la diminution des loyers par la construction de maisons nouvelles, et de quelle importance serait pour l'industrie du bâtiment et toutes celles qui s'y rattachent, la mise en exploitation d'un quartier nouveau et vaste vers lequel la population semble disposée à affluer.

Les pétitionnaires attribuent la situation dont ils se plaignent et la suspension des travaux projetés par la ville de Paris à l'accueil que le Sénat aurait fait l'année dernière à une pétition d'un certain nombre d'habitants de Passy, relative à la suppression de leur ancien cimetière. Dans l'opinion des pétitionnaires actuels, cet ancien cimetière serait destiné à disparaître nécessairement; il serait placé au milieu d'un groupe d'habitations très-peuplées et dans une situation interdite par la loi.

Il ne conviendrait pas, Messieurs les Sénateurs, d'examiner, dans ce rapport, jusqu'à quel point la suppression du cimetière de Passy peut être nécessaire aux embellissements de cet important quartier de Paris. Le Sénat ne s'est pas prononcé davantage par son vote de l'année dernière sur la nécessité de maintenir ce cimetière. Saisi d'une pétition inspirée par les sentiments les plus respectables, le Sénat a cru devoir la renvoyer au Ministre de l'intérieur; mais c'est à l'administration qu'il appartient de peser, sous sa responsabilité, les raisons qui peuvent déterminer le maintien ou la suppression du cimetière de Passy, et d'examiner

jusqu'à quel point des modifications pourraient, par respect pour les sépultures, être apportées aux plans originairement conçus par la ville de Paris.

Votre Commission ne peut mieux faire que de rappeler à ce sujet un passage du rapport qui lui fut soumis, l'an dernier, sur cette question (séance du 29 juin 1861, tome V, page 524) : « Votre quatrième Commission, disait le Rapporteur, n'avait point à s'ingérer dans l'examen du plan. La grandeur de la conception n'est pas douteuse, l'embellissement sera réel.... Il n'est personne qui ne comprenne que si le plan peut recevoir des modifications conservatrices du cimetière de Passy, rien ne sera plus juste, plus opportun, plus politique que de les y introduire; et si la question n'a pas encore été soumise à ce titre au conseil municipal, il y a lieu d'espérer que cette sage commission ne laissera pas les habitants de Passy dans une incertitude qui agite les esprits. » Le passage que nous venons de citer nous paraît définir exactement la mesure dans laquelle s'est renfermée l'appréciation du Sénat.

Après s'être rendu compte de la portée du vote de l'année dernière, votre Commission a dû examiner la pétition nouvelle au point de vue des plaintes qu'elle renferme et des vœux qu'elle exprime.

Les pétitionnaires se plaignent d'une notable dépréciation que l'ajournement d'une partie des travaux projetés par la Ville occasionnerait à leurs propriétés, sises à Chaillot et à Passy.

Il a paru à votre Commission que si l'on comparait les divers quartiers de la capitale, Chaillot et

Passy pourraient être rangés au nombre des quartiers où la plus-value des terrains et des propriétés a été la plus considérable depuis dix années. Ces quartiers n'ont-ils pas plus que d'autres profité des embellissements du bois de Boulogne? Le percement des boulevards qui rayonnent autour de l'arc de triomphe de l'Étoile ne sont-ils pas pour les quartiers de Chaillot et de Passy une amélioration sensible dans le présent, pleine d'espérance pour l'avenir? N'est-ce pas une autre amélioration considérable que l'exécution du boulevard de l'Empereur destiné à établir une voie de circulation directe et magnifique entre les quais et le bois de Boulogne ? Les travaux du boulevard de l'Empereur, et même ceux de l'avenue du Roi de Rome, ne sont pas suspendus. D'après une note émanée de la préfecture de la Seine, et communiquée à votre Commission, ces travaux si importants sont déjà arrivés à un degré d'avancement qui ne permet pas de les laisser inachevés, quelle que soit la décision à prendre pour le cimetière de Passy.

Est-il vrai qu'au milieu de ces immenses travaux d'embellissement qui ont enrichi les beaux quartiers situés entre les Champs-Élysées, le bois de Boulogne et la Seine, travaux qui ont donné lieu à tant de spéculations lucratives et à des plus-values de terrains si considérables, est-il vrai que quelques intérêts particuliers se trouvent lésés par des déblais et des différences de niveaux inséparables de ces grandes améliorations? Votre Commission n'avait pas à examiner cette question spéciale. C'est au Conseil d'État qu'il appartient de se prononcer sur le dommage direct et matériel causé aux propriétés

par l'exécution des travaux publics. En dehors de ce dommage tout à fait exceptionnel et qui donne ouverture à une indemnité, les propriétaires de Chaillot et de Passy ne paraissent pas avoir de plaintes bien sérieuses à élever contre les travaux de la ville de Paris. Il semble même vraisemblable que les propriétaires des quartiers de Montmartre, de Ménilmontant ou de Vaugirard consentiraient facilement à subir de pareils inconvénients au prix des avantages qu'ils procurent.

Dans la dernière partie de leur pétition, les propriétaires de Chaillot et de Passy demandent que le Sénat veuille bien recommander à la bienveillance du Gouvernement le prompt achèvement des projets mis aux enquêtes pour leurs quartiers.

Ces projets sont expliqués de la manière suivante dans la note communiquée par la préfecture de la Seine :

« L'administration municipale a projeté l'établissement au Trocadéro d'une vaste place monumentale formant amphithéâtre devant le champ de Mars, entre la Seine et l'ancienne barrière Sainte-Marie. Cette place doit être, dans l'économie du projet, le point de départ de onze voies de circulation ouvertes ou à ouvrir par la ville de Paris dans le quartier de Chaillot, dans Passy et dans Auteuil. Plusieurs de ces voies, telles que l'avenue de Saint-Denis, la rue Franklin, la rue Benjamin Delessert et les quais de Billy et de Passy qui existent déjà doivent être modifiées. D'autres, telles que les avenues de l'Empereur, du Roi de Rome et d'Iéna ont été décrétées et exécutées en très-grande partie. Les dernières voies dirigées vers Passy et

vers Auteuil sont étudiées, mais n'ont pas encore été mises aux enquêtes. »

Rien de plus grandiose assurément que ce plan! Conviendrait-il que le Sénat en recommandât le prompt achèvement à la bienveillance du Gouvernement? Le moment est-il bien choisi pour demander aux pouvoirs publics de pousser la ville de Paris dans la voie des dépenses et des travaux magnifiques? Les finances sont-elles si prospères? les terrains à bâtir manqueraient-ils à l'activité des entrepreneurs?

Les pétitionnaires ont d'ailleurs bien des raisons de se rassurer. La ville de Paris ne passe pas pour être administrée par des magistrats qui manquent d'initiative; la note communiquée à la Commission par la préfecture de la Seine témoigne du plus vif désir de satisfaire l'impatience des pétitionnaires. Si cependant l'administration municipale pouvait être amenée à penser qu'il y eût quelque opportunité à ne pas trop presser l'achèvement de la place monumentale du Trocadéro et des onze avenues qui doivent y aboutir, vous serez sans doute disposés, Messieurs les Sénateurs, à ne pas contrarier ces tendances qui s'accorderaient assez bien avec les intentions manifestées par l'Empereur et les grands Corps de l'État, de modérer les dépenses publiques.

En présence des faits qu'elle m'a chargé de vous exposer et des observations qu'elle devait vous soumettre, votre quatrième Commission n'a pas hésité à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition des habitants des quartiers de Chaillot et de Passy.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Haussmann.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs, la pétition qui a été renvoyée l'an dernier par le Sénat au Gouvernement a eu, en effet, pour résultat, comme cela devait être, de suspendre l'instruction du projet dont l'ajournement inquiète les nouveaux pétitionnaires. L'administration municipale a dû rechercher les moyens de donner satisfaction aux recommandations qui se trouvaient, ou qu'elle a cru trouver, dans le rapport qui concluait au renvoi de la première pétition.

Les réclamants ont donc raison, quand ils disent que le vote de l'an dernier a empêché l'adoption du projet dont ils demandent aujourd'hui l'instruction complète. Sans doute, il faut que leur situation soit fixée, et, par ce motif, je m'attendais, pour mon compte, à entendre l'organe de la Commission demander le renvoi de la pétition nouvelle, comme la Commission de l'an dernier a demandé le renvoi de la première.

Le Sénat n'eût pas recommandé ainsi l'exécution du projet dont on a parlé, projet dont M. le Rapporteur s'exagère évidemment l'importance; car des onze voies qu'il a citées, neuf existent; il n'y en aurait que deux à créer. J'ajoute que l'État a fait cession à la ville de Paris des terrains du Trocadéro, précisément en vue du projet dont il s'agit. Mais le Ministre auquel la pétition de l'an dernier a été renvoyée, aurait connu tous les intérêts engagés dans la question.

Pour ma part, après une nouvelle étude des plans proposés, je crois bien difficile, quel que soit celui qu'on adopte, de maintenir le cimetière de Passy ; sans doute, il faudra prendre toute espèce de ménagements dans l'exécution de la me-

tînt le cimetière et qui ne causât pas le trouble que l'enlèvement d'un cimetière peut apporter, et dans les souvenirs, et dans les sentiments des populations.

Voilà quelle était la question l'an dernier.

Aujourd'hui, une pétition vient demander le contraire ; cela peut paraître, à un certain point de vue, assez singulier. Peut-il entrer, en effet, dans les intentions et dans les désirs d'une agglomération d'habitants que l'on porte avec précipitation une atteinte à la conservation du cimetière et qu'il se rencontre à la fois, dans la même agglomération, des habitants qui désirent qu'on conserve, si cela est possible, le cimetière de la commune, et des habitants qui expriment le désir de le voir disparaître ? C'est en tenant compte de cette singulière anomalie dans les sentiments et dans les idées qu'on reconnaît la différence qui existe entre les deux pétitions, et par cela même la différence sera parfaitement expliquée, d'un côté par ce qui s'est passé l'an dernier, le renvoi au Ministre de l'intérieur, et, de l'autre, par ce qui est demandé aujourd'hui, l'ordre du jour.

Il y a plus; le Rapporteur de la pétition d'aujourd'hui a eu soin de faire remarquer qu'il ne s'agissait pas, l'an dernier, de porter la moindre atteinte aux travaux, mais seulement de recommander au Ministre que, si ces travaux pouvaient se concilier avec la conservation du cimetière, c'était assurément le parti le plus sage qu'on pût prendre.

Permettez-moi de répondre à la première observation qui a été faite par l'honorable M. Haussmann. C'est, a-t-il dit, un effet bien certain

qu'aurait produit le renvoi de l'année dernière, d'arrêter les travaux.

Nous avons un souvenir bien plus récent qui établit, d'une façon certaine, que ce n'est pas l'effet ordinaire du renvoi aux Ministres de pétitions dont le Sénat est saisi, en matière de travaux publics, d'arrêter l'accomplissement des œuvres entreprises par l'administration de la ville de Paris. Lorsque la ville de Paris est convaincue qu'un travail doit être continué, elle sait bien l'achever, alors même que le Sénat a eu sujet d'apprécier, sous des rapports peu concordants avec la pensée municipale, les travaux, objet de ces pétitions.

Il ne faut donc pas s'arrêter à cette allégation que le renvoi de la pétition a pu produire un effet de retard ; il n'a pas eu cet effet et ne pouvait pas l'avoir, car ce n'était pas demandé par la pétition, et cela ne résulte pas du vote du Sénat.

Quant à présent, il ne faut donc se préoccuper que d'une chose : c'est qu'il est naturel que l'ordre du jour soit proposé aujourd'hui comme il était naturel que, l'an dernier, le renvoi au Ministre fût proposé et ordonné. Et quant à l'interruption des travaux, c'est assurément dans cette circonstance, plus que dans toute autre qui puisse se présenter, que l'administration de la ville de Paris est libre de les continuer, en se conformant, autant qu'il est possible de le faire, au vœu exprimé l'année passée, et dont M. le Ministre de l'intérieur est juge.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je ferai observer au Sénat que, contrairement à l'opinion de l'honorable préopinant, il n'y a pas eu de travaux interrompus, parce qu'il n'y avait pas de travaux en-

gagés. Il y avait une instruction ouverte; cette instruction a été suspendue par suite du vote du Sénat. Rien de plus, rien de moins.

L'honorable Membre a dit : Nous savions bien que l'administration municipale ne s'arrêterait pas!...

Mais l'administration municipale, dans la circonstance à laquelle l'honorable Membre a voulu faire allusion, s'est arrêtée, et c'est seulement lorsqu'elle a été d'accord avec l'administration même du Sénat, qu'elle a entrepris les travaux dont on a voulu probablement parler. Je crois que M. le Président ne me désavouera pas et confirmerait au besoin mes assertions. L'administration municipale ne travaille, dans la circonstance dont il s'agit, qu'avec la complète adhésion de l'administration du Sénat. Elle a fait toutes les concessions compatibles avec les intérêts dont elle était gardienne, et elle a éprouvé un grand bonheur à trouver une combinaison qui pût satisfaire les représentants officiels du Sénat. Elle a attendu un an pour arriver à cette bonne solution.

Eh bien ! dans l'affaire de Passy, elle a agi de même; elle a suspendu l'instruction commencée; elle a examiné, et elle examine encore, s'il est possible de donner satisfaction aux scrupules et aux craintes des trente-sept pétitionnaires de l'an dernier auxquels le Sénat a prêté son appui.

Mais permettez-moi de dire que, lors de l'extension des limites de Paris, s'il a été dit et entendu que cette mesure n'entraînerait pas la nécessité légale de supprimer les cimetières compris dans la nouvelle enceinte de la ville, il n'a été pris aucun engagement ni imposé aucune obligation de

les maintenir à jamais, quelle que fût la cause qui pût en motiver le déplacement.

De quoi s'agit-il maintenant? Des appréhensions de deux cent quatre-vingt-quatorze pétitionnaires qui se voient menacés dans leurs intérêts par l'ajournement du projet, et qui croient que cet ajournement, dû évidemment au vote du Sénat, peut être indéfini et équivaloir à l'abandon d'opérations de voirie auxquelles ils portent le plus grand intérêt.

Pour ma part, je le répète, je trouve toute satisfaction dans le nouveau rapport qui explique d'une manière satisfaisante pour les pétitionnaires, le vote de l'an dernier. C'est là ce que je voulais faire ressortir et bien constater; c'est ce dont je voulais prendre acte dans l'intérêt de tout un arrondissement de Paris.

Mes paroles n'avaient pas d'autre but.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Le vote de l'année dernière n'avait pas besoin d'être expliqué. Le Sénat a désiré seulement que l'administration fût assez heureuse pour trouver le moyen de conserver le cimetière de Passy.... (*Aux voix! Aux voix!*)

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.

M. le Président. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville pour donner lecture d'un rapport de pétition.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, *deuxième Rapporteur*.

(N° 649). Messieurs les Sénateurs, le sieur Rocher, à Maillezais (Vendée), demande que la

loi sur l'instruction primaire soit revisée, en ce sens que les pères de famille réunis, sous la présidence d'un magistrat ou d'un délégué du préfet, soient libres de choisir, à la majorité, le caractère laïque ou ecclésiastique de l'instituteur communal.

Le pétitionnaire appuie sa demande sur le droit et le devoir du père de famille, de donner, en vertu de sa seule et pleine puissance, à son enfant, les premiers éléments de l'instruction primaire. Il développe longuement et énergiquement sa pensée ; il cite les livres saints et la philosophie en faveur de sa cause; et, hâtons-nous de le dire, si, dans le cours de sa discussion, il se montre pénétré des sentiments les plus religieux, il n'oublie ni le respect ni la reconnaissance dus au pouvoir civil.

C'est un homme plein de foi dans une doctrine dont le principe et la valeur ne sauraient être contestés.

Seulement, le sieur Rocher, en émettant le vœu qu'un nouveau rouage soit ajouté au mécanisme de la loi sur l'instruction primaire, et qu'une assemblée universelle composée exclusivement de pères de famille soit appelée à se prononcer sur le choix de l'instituteur, a oublié que ce qu'il réclamait était contenu implicitement dans la loi et se pratiquait tous les jours.

Le conseil municipal, en effet, n'est-il pas composé de pères de famille, n'est-il pas le produit de l'assemblée universelle dont tous les pères de famille font partie ; et ce conseil n'est-il pas autorisé à donner son avis sur le point de savoir si l'école sera laïque ou ecclésiastique? Cet avis, en règle

générale, n'a-t-il pas été suivi, dans la plupart des cas, par les préfets? Et ainsi la loi telle qu'elle existe n'accorde-t-elle pas à la puissance paternelle la part et la satisfaction qu'elle est raisonnablement en droit d'exiger d'elle?

Si le législateur a remis à l'autorité supérieure le dernier examen des questions de ce genre, s'il l'a armée du pouvoir de prononcer en dernier ressort, cette précaution, qui a pour but de prévenir des divisions, des abus, des intrigues, d'autant plus regrettables qu'elles s'exercent dans des milieux plus étroits, n'est-elle pas éminemment utile et sage, et convient-il de toucher à une législation dont les excellents effets frappent tous les regards?

Les progrès que l'instruction primaire accomplit chaque jour dans toute l'étendue de l'Empire, à Paris comme dans le plus petit hameau, sous la direction du Ministre habile et dévoué qui préside à sa marche et qui a été chargé par le Souverain de réaliser ses idées à ce sujet, sont notables et font pressentir le plus excellent avenir possible. Nous avons désormais l'assurance que, dans un petit nombre d'années, la totalité de nos enfants fréquentera les écoles et que le nombre des maisons d'éducation primaire sera assez considérable pour que les familles puissent trouver, sinon à leur porte, du moins à une faible distance, des écoles publiques ou privées de différents caractères qui leur permettront un choix libre et éclairé.

Par ces motifs, et dans cette confiance, votre cinquième Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Rocher.

nomination et l'institution. A quoi je répliquais : Pourquoi prétendez-vous nier cette différence? elle est dans toutes nos lois.

On me disait ensuite : Mais comment se serait-il fait que pendant dix ans on n'ait pas compris la loi? Je répondis : C'était là le malheur que pendant si longtemps on ne se soit pas douté de ce qu'il y avait dans la loi. C'est qu'en vue du bien, mais du bien mal conçu, on cherchait à tirer à soi ce que la loi attribuait aux communes. Et il me semblait bien que le droit de choisir l'instituteur ne leur avait pas été ôté. Car comment voulez-vous que je me figure qu'une liberté accordée aux conseils municipaux, conservée pendant cinquante ans, et maintenue, le 15 mars 1850, par une loi spéciale, non abrogée dans son entier ni dans ses points essentiels par les lois successives; qu'une liberté cimentée par des expressions formelles, exaltée dans tous les exposés, dans tous les rapports, dans toutes les discussions aux Chambres, où les assurances les plus précises ont été données, comment voulez-vous que je me figure que cette liberté ait disparu d'un seul coup, sans que personne en ait dit le moindre mot et s'en soit douté? Voilà sur quoi j'appelais l'attention. Eh bien! certainement il n'y a pas nécessité de faire une nouvelle loi ; la loi existe, et je crois qu'il serait bien à propos pour le Gouvernement de reconnaître, à l'aide d'un examen sérieux, fait dans le calme le plus entier et en vue du bien public, l'existence de cette loi, qui serait un moyen pour se tirer de toutes les difficultés en face desquelles on s'est trouvé et qui ne manqueront pas de surgir. Ainsi, dans l'affaire de Rennes, voilà un conseil muni-

cipal sommé deux fois de donner un avis, qui le donne deux fois favorable à un instituteur, et l'on n'en tient aucun compte ! Dans l'affaire de Tournon, voilà un instituteur nommé sans qu'on ait consulté le conseil municipal ; de sorte que le même motif qui avait fait demander par le Ministre la révocation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui avait nommé une institutrice, parce que le conseil n'avait pas été entendu, cette même raison ne vaut pas dans l'affaire de Tournon ! C'est là une contradiction, un embarras, une difficulté considérable. Vous sentez que les communes ne peuvent pas trouver à propos d'être dépouillées de ce droit d'option, qui se réduit maintenant à un simple avis, lequel finit par tomber à rien.

D'un autre côté, le Gouvernement semble tenir tellement à cette option, que, dans une circulaire du Ministre des cultes, du 15 février dernier, relative aux fondations, on ne veut plus, chose étonnante, contraire à tous les précédents, qu'il se fasse de donations à perpétuité en faveur d'une école pour l'affecter à tel ou tel instituteur, à telle ou telle congrégation. Et en même temps que vous ne voulez plus de cette condition, pour ne pas gêner le choix, vous déclarez que le vœu des communes pour le choix n'est pas obligatoire ! Pour qu'il y ait une plus grande liberté, vous leur accordez le droit, et, en même temps, vous supprimez ce que toutes les législations ont reconnu. Vous sauvegardez à l'excès le droit d'option, et vous finissez par lui ôter sa force ! Je crois, Messieurs, qu'il y a là une complication majeure, une position grave, sur laquelle j'appelle l'attention du Gouvernement, et c'est pour cela que je vote

le renvoi à M. le Ministre de l'instruction publique.

M. Rouland. Messieurs, nous venons d'entendre S. Em. le cardinal de Besançon ressusciter, en quelque sorte, dans les dernières paroles qu'il vient de prononcer, un débat que je croyais terminé par les derniers votes du Sénat. Quoi qu'il en soit, les observations présentées par l'illustre prélat avec beaucoup de conviction exigent, ce me semble, que je lui adresse à mon tour et d'une manière définitive, la réponse qui résulte de la loi et des faits.

Il semblerait, à entendre le vénérable cardinal, qu'il y a comme un système, je ne dirai pas illogique, ce serait trop peu, mais inique, vexatoire dans l'administration de l'enseignement primaire, contre les congrégations religieuses. Quel est donc le grand grief qu'on vient présenter au Sénat? Le voici, si je ne me trompe.

Comment, dit-on, vous ne voulez pas autoriser une donation faite à une commune, sous la condition de faire diriger à perpétuité son école par telle communauté religieuse indiquée, et, d'un autre côté, vous lui refusez le droit d'option entre l'instituteur laïque et l'instituteur privé, puisque aujourd'hui c'est l'État qui est le maître souverain de décider sur cette option !

Que notre vénéré Collègue me permette de finir son raisonnement en ajoutant sa véritable conséquence : c'est que l'État est absolu, despote; que les précédentes résolutions du Sénat ne sont guère équitables, et qu'il a donné à la loi une fort mauvaise interprétation.

Toutes les convictions sont assurément très-

respectables, et nul au monde ne s'incline plus que moi devant le caractère et les opinions de notre vénérable Collègue.

Cependant ce qu'il faut respecter avant tout, c'est le vrai. Quelle est donc la vérité? Il y a une loi de 1850, loi de liberté, loi qui est la base du droit de chacun. Si chacun l'observait, il n'y aurait pas tant d'erreurs et de récriminations. La liberté serait la légalité, elle ne serait pas le caprice des opinions individuelles; elle ne serait pas l'expression des passions, des tendances, des intérêts de chacun. Elle resterait la loi, la règle de tous, elle aurait l'obéissance et non la critique pour soutien de ses dispositions. (*Très-bien!*)

Eh bien! la loi de 1850 déclare que, lorsqu'il y a lieu de nommer un instituteur, les conseils municipaux doivent être consultés. Qu'est-ce que cela signifie? cela signifie que les conseils municipaux, même en donnant un simple avis, ont le droit à chaque mutation, lorsqu'il y a vacance réelle, d'exprimer leur opinion sur la catégorie des instituteurs qu'ils désirent placer dans leurs écoles.

En d'autres termes, le conseil municipal, dans le cas que je viens de prévoir, a le droit de dire: Je désire un instituteur congréganiste ou un instituteur laïque.

Mais attendez, Messieurs; voici un donateur, un simple particulier qui, mû par des considérations, sincères sans nul doute, mais qu'il n'a pas le souci de conformer à la volonté de la loi, voici, dis-je, un citoyen qui fait à la commune une libéralité, à la condition qu'elle soit enchaînée irrévocablement, et à toujours, à telle catégorie d'instituteurs, pour la direction de son école.

Que devient le droit? Il est violé; pourquoi? parce que la loi de 1850 dit formellement que cette faculté accordée aux conseils municipaux d'exprimer leur avis, sur le choix d'un instituteur, lors de chaque vacance réelle, est une faculté qui doit renaître au moment où chaque vacance s'ouvre, et qu'elle est toujours inaliénable. Elle ne peut être ni vendue, ni cédée, ni abandonnée. Or, nul, fût-il donateur, bienfaiteur, quels que soient ses sentiments laïques ou religieux, nul n'a le droit de violer la loi, et de mettre à sa libéralité une convention contraire au droit public.

Maintenant, lorsque de pareilles donations se sont présentées, que devait faire le Ministre de l'instruction publique et des cultes? il devait refuser, avec le Conseil d'État, l'autorisation d'accepter ces libéralités qui lient à tout jamais le choix pourtant essentiellement variable des communes. Est-ce que les conseillers municipaux ne se succèdent pas? Est-ce que les temps, les mœurs, les idées, ne changent pas? Est-ce que les circonstances locales restent les mêmes? Est-ce que cette liberté absolue, inaliénable, va être ainsi sacrifiée à l'attrait d'une donation? Pour maintenir le droit, l'État est donc bien obligé de dire : « Effacez cette clause de perpétuité; » et alors même, Messieurs, l'État se montre équitable et sensé.

Ne croyez pas, en effet, que, la clause effacée, l'administration persiste dans son refus, par la raison que la donation oblige néanmoins la commune à prendre tel instituteur au préjudice de tel autre. Non, nous autorisons la libéralité, encore bien qu'elle contienne une condition de choix qui est contraire à la liberté. Nous savons bien que si,

au bout de quelques années, la commune veut changer d'instituteur laïque ou religieux, elle sera obligée de subir la résolution de la donation, et que cette perspective pèsera lourd sur ses déterminations; mais enfin, le consentement de prendre à *perpétuité* telle classe d'instituteurs, est effacé. L'abdication du choix libre n'existe plus d'une manière perpétuelle et absolue.

Vous voyez, Messieurs, que, tout en défendant la loi, la pratique de l'administration et du Conseil d'État est sage, bienveillante, et pleine de ménagements, dans l'intérêt même des libéralités. Mais quand le droit est violé à ce point qu'il est impossible de ne pas le voir sans fermer les yeux, l'État ne peut pas consentir à une clause formellement contraire à la loi.

Ce qui m'importe, vis-à-vis du Sénat, c'est de montrer le Gouvernement tel qu'il est dans les actes.

Mais, mon Dieu, n'est-ce pas ce Gouvernement impérial qui a environné la religion de tant de respects et de bienfaits? N'est-ce pas lui qui a donné à l'Église les libertés dont elle jouit? N'est-ce pas lui qui, malgré les ingratitudes, continue son rôle de modération et de protection?

Eh bien! comment donc ce Gouvernement, dans la sphère modeste et tranquille de l'instruction primaire, aurait-il pu songer à un système de vexations et d'iniquité? Finissons-en donc avec toutes les insinuations mauvaises, et restons dans l'observation des lois.

Le Sénat remarque toute la simplicité, toute l'évidence du débat. Je le répète, le Gouvernement repousse une violation manifeste, flagrante de la

loi de 1850. Il ne peut pas consentir à ce que la volonté d'un simple citoyen impose à une commune l'aliénation d'une faculté légale inaliénable. Mais, pour ne pas faire périr la libéralité, et malgré le poids dont elle pèse encore sur le choix des instituteurs dans l'avenir, il autorise l'aceptation de la donation, encore bien qu'elle oblige, sous peine de résolution, la commune à ne pas le séparer de la catégorie d'instituteurs imposée par le donateur.

Je dis de nouveau, et le Sénat sera de cet avis, qu'une pareille conduite est judicieuse, honnête, et parfaitement régulière (*Marques nombreuses d'approbation*).

S. Ém. le cardinal Mathieu. Je demande la parole!

M. Rouland. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. M. le cardinal Mathieu se plaint de ce que les conseils municipaux n'ont pas le droit absolu de l'option! Je n'y puis rien. Le droit est le droit. Si M. le cardinal de Besançon croit que la loi est mauvaise, il peut demander qu'on change le décret modificatif de 1852.

Mais, entre lui et moi, quant à présent, le débat est restreint à un seul point. Est-il vrai que les conseils municipaux soient privés du droit d'option sur les catégories d'instituteurs? Je le nie; seulement je dis qu'ils l'exercent aujourd'hui dans la vérité du droit; et je crois que c'est le vénérable cardinal qui, quand il demande plus, passe pardessus la loi.

En effet, le décret-loi de 1852 accorde aux conseils municipaux, non pas le droit de disposer sou-

veraiement du choix, mais le droit d'exprimer leur avis. Ainsi, lorsque les conseils municipaux consultés ont formulé cet avis, la loi est satisfaite. Il est évident que demander plus c'est demander au delà du droit.

Je comprends d'ailleurs qu'on objecte que ce privilége de manifester un avis, un vœu, serait minime, inefficace, insignifiant, s'il ne pesait d'aucun poids dans les déterminations de l'administration supérieure; mais je réponds que l'administration n'a jamais mérité et ne méritera jamais un pareil reproche. Pendant ces six dernières années, il y a eu deux ou trois fois dissidence avec les conseils municipaux. Ainsi le Sénat voit que l'administration ne multiplie guère ses refus ou ses désaccords en face de l'avis des conseils municipaux.

Au surplus, il est utile que le Sénat sache quelles ont été les instructions ministérielles données aux préfets depuis le dernier et mémorable vote de cette Assemblée, sur le droit de l'État nommant les instituteurs.

Elles peuvent se résumer ainsi : il est incontestable que l'avis des conseils municipaux lie moralement l'autorité, en ce sens que si les préfets repoussaient cet avis sans motifs graves, et uniquement pour faire acte de volonté prédominante, de supériorité hiérarchique, ils méconnaîtraient le vrai sens de la loi et les instructions du Gouvernement. Je crois qu'en pareille circonstance, il était impossible de faire quelque chose de plus loyal et de plus rassurant.

Ainsi, Messieurs, en ce qui concerne les libéralités faites sous la condition de confier à perpé-

tuité les écoles à une congrégation religieuse, permettez-moi d'affirmer que la doctrine du Ministre et du Conseil d'État est parfaitement légale, et qu'elle est tempérée dans la pratique par une juste et saine appréciation des choses. Et, quant à l'option des conseils municipaux, cette option existe, mais dans la mesure formellement indiquée par la loi. Ces conseils ne disposent pas souverainement du choix; mais ils émettent un avis qui, aux yeux de la loi, est un élément sérieux dont l'administration doit tenir grand compte et qu'elle ne doit repousser qu'avec des motifs graves.

Voilà la vérité légale que nous devons tous respecter.

Je ne voulais pas prendre la parole sur la pétition mise en discussion; mais j'ai dû discuter certaines assertions de l'illustre cardinal qui touchaient vivement l'administration de l'instruction publique. J'ose croire que le Sénat approuvera ma réponse (*Vif mouvement d'approbation*).

S. Ém. le cardinal Mathieu. Messieurs, dans la discussion qui a eu lieu au commencement du mois de mai, je me suis abstenu rigoureusement d'embrasser un parti plutôt que l'autre. Je vous ai dit, parce que telles étaient ma conviction et mon intention, que je n'examinais qu'une question de droit, que je plaidais autant pour les instituteurs séculiers que pour les instituteurs religieux. Quand il s'agit de choses aussi considérables, d'intérêts aussi graves, il faut s'élever dans une sphère supérieure à toutes les pensées qui ne seraient pas assez dégagées de tout intérêt personnel.

Ainsi, sous ce premier point de vue, je déclare

que je n'ai pas eu devant moi les communautés plutôt que les instituteurs séculiers ; j'ai considéré le droit, l'avantage et le bien du pays, et j'ai eu très-sincèrement le désir que le Gouvernement, aux différentes parties de l'échelle administrative, fût toujours dans cette position supérieure, noble, affranchie de toute espèce de préventions, qui lui concilie l'estime, véritable but que doit se proposer tout Gouvernement.

Je n'ai donc pas la prétention de contrarier en rien l'administration ni le Gouvernement, et encore moins d'attaquer ni l'un ni l'autre. Je connais trop mes devoirs pour entrer dans une semblable voie ; mais c'est la conviction où je suis des embarras que le Gouvernement s'est créés qui me porte à appeler son attention sur ce point.

Ainsi voyez, Messieurs : notre honorable Collègue vient de nous dire que la perpétuité dans une fondation ne peut être admise parce qu'elle lierait la liberté de la commune. A cela je dis : mais, par le passé, cette difficulté n'avait point paru, on ne l'avait pas saisie, et maintenant encore vous êtes obligé d'approuver tous les jours des actes qui lient les communes à perpétuité, parce qu'elles trouvent dans ce sacrifice de leur liberté un avantage. Si cet avantage résulte d'une donation, pourquoi ôter à la commune le pouvoir de faire ce sacrifice et de se procurer à elle-même un plus grand avantage ?

Mais enfin je le veux, vous trouvez que dans cette fondation à perpétuité, laquelle pourrait concerner aussi bien un instituteur laïque qu'une congrégation religieuse, il y a inconvénient ; je vous l'abandonne. Vous voulez donc la liberté de

la commune; mais, en même temps, quand au droit d'option de la commune sur la qualité de l'instituteur, vous dites que ce n'est plus qu'un avis qu'on demande, que c'est une consultation qu'on fait, à laquelle on aura égard s'il y a lieu, mais que le Gouvernement n'abandonne pas sa liberté de décider autrement.

Il me semble que je vois là, si ce n'est une contradiction dans les termes rigoureux de l'école, tout au moins ce que nous appelons une contrariété, chose qui ne laisse pas d'être fâcheuse : d'un côté, liberté absolue de renoncer même à son bien; d'autre côté, une liberté très-modérée de faire sa volonté, tellement modérée qu'elle peut s'évanouir et finir par passer à l'état de rien. Eh bien ! je dis qu'il y a là une position fâcheuse pour l'État, une position qui a amené des embarras et qui en amènera encore, et, s'il y avait moyen de se tirer de ce mauvais pas au moyen de la loi elle-même, ce serait un vrai bonheur. C'est là ce que j'ai entendu dire, ce que j'ai voulu recommander à l'attention du Sénat, pour le faire proposer par son intermédiaire à l'attention du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité moins deux voix.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette, Rapporteur de pétitions.

M. DE LADOUCETTE, *troisième Rapporteur*.

(N° 328). Messieurs les Sénateurs, trente-sept

membres du comice agricole de Quintin (Côtes-du-Nord) et M. de Cuverville, Député au Corps législatif, demandent que la loi du 22 juillet 1854, sur les livrets d'ouvriers, soit rendue applicable aux domestiques et aux valets de ferme.

La question traitée par la pétition est agitée depuis longtemps. Un grand nombre de comices agricoles, de sociétés d'agriculture, ont formulé la même demande.

Le congrès central d'agriculture, à l'époque où il tenait ses séances, avait discuté et soutenu fortement l'utilité de ces livrets.

Un grand nombre de conseils généraux, dans leurs sessions annuelles, émettent des vœux pour que cette mesure soit enfin mise à exécution.

Dans les deux dernières publications faites par les soins du Ministre de l'intérieur, et contenant l'analyse de ces vœux, nous trouvons les résultats suivants :

En 1859, vingt-quatre conseils généraux réclament l'obligation du livret pour les ouvriers agricoles.

En 1860, dernier volume publié, trente conseils généraux formulent la même demande. Ces conseils appartiennent aux départements suivants : Ain, Aisne, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe, Nord, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Vendée.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a pensé qu'il suffisait de ce simple exposé de la

situation pour faire comprendre combien la demande formulée par les pétitionnaires était conforme à un besoin universellement senti dans les pays agricoles, et combien ce sujet était digne des méditations du Gouvernement.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 328 à M. le Ministre de l'intérieur et à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N^os^ 332 à 340). Ces neuf pétitions sont envoyées au Sénat par vingt habitants de la commune de Saint-Sylvestre (Haute-Vienne), vingt-trois habitants de la commune de Tautavel (Pyrénées-Orientales), trente-quatre habitants de la commune de Saint-Abit (Basses-Pyrénées), soixante habitants de la commune de Cruzy (Yonne), dix habitants de la commune d'Argueil (Seine-Inférieure), vingt-quatre habitants de la commune de Saint-Martial (Ardèche), vingt-huit habitants de la commune de Montady (Hérault), vingt-cinq habitants de la commune de Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), vingt et un habitants de la commune de Plappeville (Moselle).

Ces pétitions formulent exactement la même demande; de plus, elles sont toutes arrivées le même jour au Secrétariat du Sénat, et, sauf deux ou trois, elles sont complétement identiques dans les termes : ce qui semblerait indiquer qu'elles auraient un seul auteur qui aurait fait circuler sa proposition dans plusieurs départements.

Votre Commission aurait préféré que ces péti-

tions se fussent présentées autrement, avec leur individualité et leur spontanéité.

Néanmoins, elle a écarté cette question de forme, puisque en définitive la signature des pétitionnaires était là pour répondre de leur adhésion, et elle a examiné le fond de la demande.

Les pétitionnaires se plaignent du mauvais état dans lequel se trouvent les chemins ruraux en France. Ils demandent qu'au moment où l'on s'occupe de la confection du Code rural, il y soit introduit une disposition d'après laquelle l'entretien des chemins non classés dans les communes serait à la charge des possesseurs des terres qu'ils desservent, chacun au prorata de l'étendue de son exploitation.

Un syndicat serait formé par le maire dans chaque commune, pour fixer la part de chacun et présider à l'exécution des travaux.

La part des usiniers serait proportionnelle à l'usage qu'ils feraient du chemin, et non à l'étendue qu'occuperait leur usine. Le moyen qu'ils proposent, disent les pétitionnaires, serait le seul capable de mettre fin à l'état déplorable dans lequel se trouve cette partie importante de la viabilité rurale, et la réforme qu'ils sollicitent exercerait une influence décisive sur le bien-être des campagnes et la prospérité agricole.

Votre Commission, Messieurs, reconnaît toute l'importance des chemins ruraux. Elle proclame avec les pétitionnaires qu'il serait bien à désirer que ces voies de communication fussent mises en bon état de viabilité; mais il ne faut pas éparpiller ses ressources. Les chemins vicinaux classés absorbent aujourd'hui tout ce que les communes

peuvent consacrer à cet emploi. Quand ils seront terminés, on s'occupera des autres, et il viendra un moment, nous l'espérons, où le tout sera dans un état satisfaisant.

Jusque-là, si les propriétaires riverains peuvent s'entendre pour exécuter quelques réparations sur ces chemins, ce sera une chose utile sur les points où cet accord se sera établi.

Les administrations locales peuvent employer à ce résultat l'influence morale dont elles jouissent sur leurs administrés.

Mais édicter des mesures coercitives, faire intervenir la loi, même le Code, ce serait, suivant votre Commission, aller trop loin.

Le Sénat, dans le Rapport qu'il a présenté à l'Empereur, en 1856, sur le projet du Code rural, s'est montré disposé à accueillir le principe du concours forcé des propriétaires à des travaux d'intérêt commun; mais, a-t-il ajouté : « Nous sommes d'avis que ces dispositions ne doivent recevoir leur application que si à l'avantage privé vient se joindre un avantage public, celui de l'État, d'un département ou d'une commune? »

Il ne faut pas que la propriété se trouve placée sous la domination de quelques propriétaires qui pourraient lui imposer des charges au-dessus de ses forces.

Votre Commission pense que dans la question qui nous occupe il s'agit d'intérêts privés plutôt que d'intérêts publics, et que, dans la conclusion qu'elle va vous proposer, elle se trouvera d'accord avec les principes que le Sénat lui-même a posés.

Nous ferons remarquer, en terminant, que le

Gouvernement a consulté les conseils généraux des départements, il y a quelques années, sur la question de savoir s'ils étaient d'avis d'appliquer un système de syndicat des propriétaires intéressés à la réparation et à l'entretien des chemins ruraux.

La minorité seulement des conseils généraux a émis une opinion affirmative.

En résumé, Messieurs, votre Commission pense que le moment de mettre à exécution les idées présentées par les pétitionnaires n'est pas encore arrivé.

Elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les neuf pétitions dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 401). Le sieur Vitard, agent-voyer, à Beauvais, demande la révision des articles 2 et 3, et du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

L'article 2 de cette loi est ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. »

L'article 3 établit la manière dont les prestations se répartissent entre les habitants de la commune.

Le pétitionnaire prétend que le système des prestations en nature a été reconnu défectueux, en ce qui touche à l'exécution des travaux; et qu'au point de vue de la répartition de l'impôt, il ne paraît pas en harmonie avec les règles de la stricte équité. Il propose, en conséquence, de supprimer complétement l'article 3, et de rédiger l'article 2 ainsi qu'il suit :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à la confection et à l'entretien des chemins vicinaux *de toute nature*, au moyen de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à vingt-quatre; dix-huit pourront être acquittés en nature. »

La seconde partie de l'argumentation du pétitionnaire porte sur le troisième paragraphe de l'article 4 qui statue « que la prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. »

D'après le pétitionnaire, « le travail à la journée n'est plus dans nos habitudes, il est préjudiciable aux intérêts généraux, il blesse la dignité de l'homme, il ne représente jamais une valeur qu'on puisse apprécier *à priori*. C'est l'inconnu, l'arbitraire, la source de conflits toujours possibles, de difficultés de toute nature. »

Le pétitionnaire désire donc que la conversion en tâches ait toujours lieu quand il n'y a pas rachat en argent, mais comme dans son opinion les conseils municipaux ne donnent presque jamais à ces évaluations des bases convenables, il vou-

drait qu'il fût ajouté à l'article 4, la disposition suivante:

« Dans le cas où les prix proposés paraîtront exagérés, le préfet pourra les modifier par un arrêté motivé pris en conseil de préfecture. »

Messieurs, ce n'est pas la première fois que la loi du 21 mai 1836 est attaquée, mais de chaque attaque elle est sortie victorieuse.

C'est qu'en effet cette loi est l'une des plus utiles, des plus efficaces, des mieux conçues que nous ayons eues depuis longtemps. Elle a produit d'immenses résultats. Elle est passée dans nos mœurs.

C'est qu'en effet rien n'est plus juste, rien n'est plus légitime que le principe sur lequel cette loi repose. Ce sont les habitants eux-mêmes qui s'unissent pour travailler à leur chose.

C'est pour ainsi dire l'association du travail dans l'intérêt commun.

Lorsqu'en 1850, en 1852, on a essayé de mettre autre chose à la place, on est tombé dans la confusion, dans l'impossible. On a voulu aussi alors remplacer les prestations en nature par de nouveaux centimes extraordinaires.

D'après les calculs auxquels l'administration s'est livrée, il aurait fallu, dans un certain nombre de départements, porter les centimes, non pas à 24, comme l'indique la pétition, mais à 75, 80, 95; 105, dans la Corse.

Nous doutons fort que les populations eussent accueilli ces changements avec satisfaction.

Ici, cela est vrai, c'est un homme du métier, homme consciencieux, laborieux, qui, dans un

travail long et étudié, signale quelques inconvénients dont il a été frappé dans l'exercice de ses fonctions, qu'il exerce depuis vingt-cinq ans. Mais quelle chose humaine ne présente pas quelques inconvénients! Et puis, l'auteur n'a-t-il pas été sous une influence dont on ne peut se défendre, l'influence de ce qui se passe autour de soi? Il ne faut pas se borner à son département; il faut voir l'ensemble; il faut voir tous les départements, la France entière, et lorsqu'on regarde ce tableau, on est frappé de la régularité, de l'efficacité avec laquelle fonctionne cette loi de 1836.

Si MM. les agents voyers remarquent quelques difficultés dans l'exécution, qu'ils soient bien persuadés que leur action employée à propos, avec tact et avec ensemble, sur les maires et les conseils municipaux, ferait disparaître ces faibles irrégularités.

Mais aller, pour ces petites questions de détail, toucher à l'œuvre intelligente du législateur et en compromettre les magnifiques résultats, ce serait de l'imprudence et de la légèreté.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, pénétrée de ces sentiments, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 401.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *quatrième Rapporteur*.

(N^os^ 330 et 427). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lionel d'Albiouse, juge au tribunal de Castellane (Basses-Alpes), demande l'adoption de me-

sures qui lui paraissent devoir rendre plus facile le moyen de constater la capacité légale des personnes.

Le sieur Loir, ancien médecin, à Paris, adresse deux mémoires sur la centralisation des actes de l'état civil.

Dans sa session de 1860, le Sénat a renvoyé, aux ministères de la justice et de l'intérieur, une pétition du sieur Lionel d'Albiouse relative aux actes de l'état civil. Le pétitionnaire demandait que mention fût faite en marge des actes de naissance conservés dans les mairies et les greffes, des mariages et des décès des individus dont ces actes constatent la naissance ; on trouverait alors réunis toutes les indications nécessaires pour établir la généalogie des familles.

Dans sa nouvelle pétition, le sieur Lionel d'Albiouse expose que :

« Dans bien des cas, et notamment en matière d'interdiction, de conseil judiciaire, de tutelle, de séparation de biens prononcée judiciairement, la publicité exigée par la loi est insuffisante, et les tiers sont exposés à de graves mécomptes, parce qu'ils ignorent bien souvent les changements survenus à la capacité des personnes avec lesquelles ils contractent.

« Pour remédier à cet inconvénient, qui tient aux fréquents changements de domicile, il n'y aurait qu'à mentionner dans tous les actes émanés de l'autorité le lieu de naissance des personnes que ces actes concernent, et à tenir note au greffe du tribunal de ce lieu de naissance. Ainsi, en connaissant le lieu de naissance d'un individu, il serait

très-facile aux tiers de connaître sa capacité de contracter.

« Dans notre époque où les déplacements sont si fréquents, il devient de plus en plus urgent de remédier, par des mesures administratives, à la stabilité d'autrefois.

« Avec le casier judiciaire, on est informé aujourd'hui de la moralité de tout individu.

« Avec le casier de l'état civil que j'ai proposé, on saurait son état civil, sa généalogie, si utile en matière de succession.

« Enfin, avec le casier des objets divers, celui dont je m'occupe aujourd'hui, on connaîtrait sa capacité. »

Il est certain que l'adoption des dispositions proposées par le pétitionnaire serait de nature à éviter bien des difficultés qui surgissent, par suite du manque de renseignements, sur la capacité de contracter des individus.

La Commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer la pétition à MM. les Ministres de la justice et de l'intérieur.

M. le docteur Loir a adressé au Sénat deux mémoires sur la centralisation des actes de l'état civil. Le but que se propose M. le docteur Loir est le même que se proposait le sieur Lionel d'Albiouse dans la pétition que le Sénat a renvoyée aux Ministres de la justice et de l'intérieur dans sa session de 1860.

Le premier mémoire du docteur Loir, qui a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques, est imprimé. Le second est inédit et forme le complément du premier.

Il est écrit avec grand soin, il entre dans tous les détails; les objections que l'on pourrait faire y sont discutées.

La Commission pense que ce travail consciencieux est digne d'être renvoyé aux Ministres auxquels la pétition du sieur Lionel d'Albiouse a été renvoyée, et elle a donc l'honneur de vous proposer de renvoyer à LL. EEx. les Ministres de la justice et de l'intérieur la pétition du docteur Loir.

Le renvoi aux Ministres de la justice et de l'intérieur est prononcé.

— (N° 398). Vingt membres du conseil municipal et habitants de la ville de Château-Renault (Indre-et-Loire), élèvent des plaintes au sujet d'un arrêté préfectoral qui a autorisé l'établissement d'une fabrique de colle forte dans la commune de Château-Renault.

La ville de Château-Renault est divisée en ville haute et ville basse ; dans cette dernière, sont établies toutes les usines, tanneries, fabriques de draps, fabriques de colle forte.

Dans la ville haute, où se tiennent les foires et les marchés, se sont groupés les établissements publics, les habitations bourgeoises occupées par les rentiers, les employés de toutes les administrations, les gens paisibles retirés du commerce, en un mot par tous ceux qui veulent respirer un air pur.

En 1858, les sieurs Caillot et Rougé ont formé une demande en autorisation d'une fabrique de colle forte, dans la ville haute.

Cet établissement menaçait d'altérer la salubrité

de l'air de la ville haute, et celle des fontaines, abreuvoirs et lavoirs qui sont alimentés par le ruisseau dit du Gault. L'eau de ce ruisseau est pure et limpide avant de servir aux établissements industriels construits dans la ville basse, mais elle ne peut plus être utilisée pour les besoins publics une fois qu'elle a dépassé les fabriques.

De nombreuses oppositions se sont produites lors des enquêtes. M. le préfet n'a pas cru devoir faire droit à ces oppositions, et l'établissement a été autorisé par un arrêté préfectoral du 30 avril 1860, construit immédiatement et mis en activité.

Les pétitionnaires ont constamment demandé qu'aux termes du décret du 15 octobre 1810, les oppositions fussent soumises au conseil de préfecture ; mais le préfet auquel appartient le droit de saisir le conseil de préfecture ne tenait aucun compte de ces réclamations.

Les opposants avaient cru pouvoir attaquer l'arrêté d'autorisation sous deux points de vue. 1° Le préfet aurait, contrairement aux dispositions du décret du 25 mars 1852, pris l'avis du conseil de préfecture avant de statuer sur la demande des sieurs Caillot et Rougé ; 2° il aurait prononcé sur les oppositions, basées sur l'intérêt privé, alors qu'il appartenait au conseil de préfecture seul de connaître desdites oppositions.

Le Conseil d'État n'a pas admis les deux motifs du pourvoi ; mais il a reconnu que les opposants conservaient toujours le droit de se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente contre l'arrêté du préfet, dans les cas prévus par la loi.

Quelle est cette autorité compétente? Le conseil

de préfecture d'abord, puis le Conseil d'État. Mais pour que les pétitionnaires puissent user de leur droit, il faut que le conseil de préfecture prononce; et, depuis plus de deux années, on attendait sa décision. Enfin, le 14 de ce mois, il a statué, et son arrêté a été notifié aux opposants : satisfaction leur a donc été donnée; mais il est bien regrettable que cet arrêté se soit fait attendre si longtemps. Des questions semblables, qui remuent les esprits, qui touchent à des intérêts de tous les instants, ne doivent jamais être laissées en suspens; elles doivent toujours être promptement vidées.

Si l'on doit procéder avec prudence, avec lenteur même, c'est lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes d'autorisation. Tout le monde sait quels inconvénients apportent avec eux, pour le voisinage, les établissements insalubres, surtout ceux de première classe.

Si, dans l'intérêt de l'industrie, on doit les autoriser, les autorisations doivent être accordées avec une grande réserve. L'établissement ne doit être construit qu'à une distance convenable des habitations; toutes les mesures propres à prévenir les émanations nuisibles, et à empêcher les eaux corrompues de se déverser dans les cours d'eau, doivent être imposées.

Il semblerait que dans le cas qui nous occupe toutes les mesures de précautions n'ont pas été prises de prime abord; car on lit dans l'arrêté du conseil de préfecture :

« Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces soumises au conseil, et notamment du rapport de l'ingénieur du service hydraulique, que,

malgré l'exécution des obligations imposées par l'arrêté d'autorisation, l'exploitation de la fabrique des sieurs Caillot et Rougé paraît présenter des inconvénients; mais qu'en présence des réserves contenues dans le paragraphe 8 de l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, ces inconvénients peuvent disparaître par suite des mesures nouvelles que l'administration est en droit d'imposer, et qu'ainsi toute satisfaction pourra être donnée aux opposants dans celle de leurs réclamations qui serait fondée.... Arrête : la requête.... est rejetée. »

Il faut espérer que ces mesures nouvelles seront promptement prises. Mais il ne suffit pas que toutes les conditions jugées nécessaires soient prescrites aux usines; il est de la plus grande importance que ces conditions soient remplies, ce qui n'a pas toujours lieu faute d'une surveillance suffisante. Il faut que cette surveillance soit incessante. Les usiniers sont toujours disposés à se soustraire aux mesures de précaution qui nécessitent quelques frais et quelques soins. L'administration ne saurait trop appeler l'attention de MM. les préfets sur ce service.

L'idée suggérée par les pétitionnaires d'afficher non-seulement à l'intérieur, mais encore à l'extérieur des usines les mesures de salubrité qui leur sont imposées, peut, si elle est mise à exécution, produire de bons résultats, et elle mérite d'être étudiée.

Satisfaction ayant été donnée aux pétitionnaires sur l'objet principal de leur pétition, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer cette pétition à S. Ex. M. le Ministre des travaux

publics, de l'agriculture et du commerce, pour la partie relative aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est adopté.

— (N° 407). M. l'abbé Larrieu, curé de Fessanvilliers (Eure-et-Loir), propose le moyen de construire des hospices pour le traitement gratuit de tous les malades indigents.

M. l'abbé Larrieu eut la douleur de voir mourir sans secours, dans sa paroisse qui n'a pas d'hôpital, une pauvre femme atteinte d'une maladie grave. Il n'avait pu faire admettre cette malade dans l'hospice d'une commune voisine.

Il a cherché alors un moyen de remédier à ce manque de soins pour les malades des communes qui ne possèdent pas d'hôpital.

D'après la loi du 7 août 1851, actuellement en vigueur, l'assistance à donner aux malades constitue une charge purement communale. Les communes privées d'établissements hospitaliers doivent, pour assurer à leurs habitants le traitement dans l'hôpital d'une commune voisine, acquitter un prix de journée. C'est seulement dans le cas où un individu tombe malade dans une localité qu'il doit être admis à l'hôpital sans aucune condition de domicile.

Les administrateurs qui ne voulurent pas recevoir dans leur hospice la malade de M. l'abbé Larrieu étaient donc dans leur droit, mais on peut se demander s'ils ont agi avec cette charité qui, dans certains cas, ne permet pas d'user d'un droit qui devient cruel.

Le pétitionnaire croit avoir trouvé un moyen, selon lui bien simple, de créer dans toutes les communes des hôpitaux pour tous les malades indigents et pourvoir à leur traitement.

Il demande le vote d'une somme ronde de un centime par franc et par fraction de franc sur le montant des quatre contributions directes. Les quatre contributions directes produisent aujourd'hui (continue le pétitionnaire) environ 1 milliard de fr., et 1 milliard de centimes produit 10 millions de fr. Il faudrait (c'est toujours le pétitionnaire qui parle) à peu près 2 millions de fr. par an pour payer aux hospices la journée des malades venant des communes qui n'ont pas d'hospices ni lits fondés dans ces établissements. Il resterait donc 8 millions environ par an pour la construction et dotation d'édifices de cette nature.

Voici les raisons données par M. l'abbé Larrieu pour sa demande du vote d'un centime pour chaque fraction de franc comme pour le franc entier.

« Nous avons en France, dit-il, environ douze millions de contribuables qui ont une fraction de franc portée sur chaque feuille d'avertissement pour l'acquit de leurs contributions. Cette fraction de franc imposée à un centime produirait 120000 fr. chaque année; avec cette somme, on pourrait construire un établissement pour les incurables nécessiteux. »

Tout le projet du pétitionnaire pèche par sa base. Le produit du principal des quatre contributions directes n'est que de 290 millions et non de 1 milliard. Ce n'est que sur le principal que

l'on peut baser un impôt, on ne peut le faire porter sur des centimes additionnels, soit communaux, soit départementaux, et encore moins sur des fractions de franc résultant de l'addition sur le même avertissement des divers centimes.

Les 10 millions se trouveraient donc réduits à 2 900 000 fr., et, la dépense des journées d'hospice étant estimée par le pétitionnaire à 2 millions par an, il ne resterait que 900 000 fr. pour la construction des hôpitaux devant compléter le système et assurer son avenir.

Nous ignorons par quels calculs M. l'abbé Larrieu est arrivé à ce chiffre de 2 millions.

La ville de Paris a dépensé, en 1860, pour une moyenne de trois mille cinq cent quatre-vingt-treize malades traités dans les hôpitaux la somme de 5 200 000 fr. en chiffres ronds, et pour les vieillards recueillis dans les hospices, au nombre de sept mille neuf cent huit, la somme de 4 400 000 fr., ce qui donne, pour la ville de Paris seulement, la somme de 9 600 000 fr. pour onze mille cinq cent un malades ou vieillards.

Dans les départements, la journée de malade est d'un tiers de moins environ qu'à Paris : admettons qu'elle soit de moitié, il faudrait donc une somme annuelle de 9 600 000 fr. pour soigner vingt-trois mille deux malades ou vieillards, et ce chiffre ne représente que le double de ceux secourus par la ville de Paris.

Nous sommes loin, on le voit, du chiffre de 10 millions que produirait, d'après le pétitionnaire, l'impôt proposé, et qui devrait dans le projet servir, non-seulement à payer les journées de malades, mais encore à construire dans toute la

France un nombre d'hospices suffisant pour recevoir tous les malades et vieillards indigents.

Il n'est pas nécessaire d'insister davantage pour démontrer l'impossibilité de mettre à exécution un projet si gigantesque et pour motiver l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, cinquième *Rapporteur*.

(N° 428). Messieurs les Sénateurs, le sieur Courbet, ancien avoué, à Paris, a adressé au Sénat, en 1861, un long mémoire sur l'organisation du Crédit foncier et agricole. Il y a joint un certain nombre de mémoires annexes se rattachant aux mêmes questions du crédit.

Ses mémoires n'ont pas précisément le caractère de pétitions; ce sont des études qu'il soumet au Sénat. Il n'y a pas eu de rapport en 1861 ; le sieur Courbet insiste de nouveau, en 1862, pour l'examen de ses idées financières.

Il a adressé ses mémoires à S. M. l'Empereur, qui naturellement en a ordonné le renvoi à son Ministre des finances. Le sieur Courbet a reçu avis de ce renvoi; mais il se plaint amèrement de ne recevoir aucune réponse du Ministre, et il désire l'intervention du Sénat pour lui faire obtenir une réponse ministérielle.

C'est se méprendre singulièrement sur les rapports des hauts fonctionnaires de l'État avec les particuliers. On ne peut forcer les Ministres à faire des réponses qui ne leur paraissent pas utiles ou

convenables, et le Sénat ne peut s'intéresser à cette plainte du pétitionnaire.

Si le Sénat renvoyait les études du sieur Courbet au Ministre, il aurait nécessairement, en 1863, une réponse imprimée et publique; c'est précisément une des raisons qui empêche votre deuxième Commission de vous proposer le renvoi au Ministre d'un travail très-compliqué, blâmant en partie des institutions nouvelles dont l'utilité est reconnue. Contrairement au vœu du pétitionnaire, votre deuxième Commission ne veut pas gêner le Ministre dans son appréciation et dans son silence.

Mais, en 1859, une Commission du Sénat a reconnu qu'il y avait dans les écrits du pétitionnaire des idées utiles en ce qui concerne les ventes, les partages et les actions judiciaires des petites propriétés d'une valeur de 100 fr. à 1000 fr. Le Sénat en avait donc ordonné le dépôt au Bureau des renseignements.

Votre deuxième Commission actuelle n'a pas de raisons pour être plus défavorable que celle de 1859. Les idées du sieur Courbet peuvent être considérées comme étant à l'étude, et nous avons l'honneur de proposer encore au Sénat le dépôt au Bureau des renseignements de toutes les pièces qui composent son travail.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 630). Le sieur Paul, ancien brigadier de gendarmerie, à Carcassonne, se plaint d'avoir été révoqué de ses fonctions, et demande une pension de retraite.

Il n'est pas inutile de faire ici une réflexion sur cette pétition et sur tant d'autres.

Dans notre pays de quarante millions d'habitants, on ne doit pas s'étonner qu'un très-grand nombre de citoyens ignorent les diverses attributions des pouvoirs. Ils savent que le Sénat reçoit des pétitions, et ils ne distinguent pas. Quand ils croient avoir un grief, même très-ancien, fondé ou non, ils usent du droit de pétition avec une facilité très-irréfléchie. Les Commissions respectent le droit; elles examinent toutes les pétitions avec soin; mais elles sont obligées de proposer au Sénat l'ordre du jour sur un très-grand nombre de ces pétitions inconsidérées.

Le sieur Paul prétend qu'en 1848 les officiers de sa compagnie ont disparu, que lui seul est resté à son poste, et que le Ministre de la guerre de cette époque l'a récompensé en le nommant brigadier; mais il se plaint d'avoir été exclu de la gendarmerie en 1850 par un autre Ministre, sans aucune enquête préalable; il avait alors vingt-deux ans de service, et il demande une pension de retraite.

La Commission des pétitions n'a pas eu à s'enquérir de la vérité des faits allégués par le pétitionnaire. Deux Ministres successifs ont récompensé d'abord et puni ensuite ce brigadier dans l'exercice régulier de leur autorité. Les chefs de l'armée, et notamment les généraux qui siégent dans le Sénat, maintiennent avec fermeté la discipline et la justice dans l'armée; mais le Sénat, comme Assemblée, n'a pas à intervenir dans les actes qui intéressent la discipline. Aucune loi n'a été violée; le pétitionnaire n'avait pas de droit à la retraite.

La Commission propose donc au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Forcade La Roquette.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *sixième Rapporteur*.

(N° 593). Messieurs les Sénateurs, plusieurs employés des contributions directes du département de l'Hérault s'adressent au Sénat pour obtenir l'amélioration de leur position, et demandent la faveur d'être commissionnés.

Ils exposent qu'ils ont consacré une partie de leur vie à s'occuper des détails matériels de l'assiette et de la répartition de l'impôt. Cependant ils n'ont qu'une position précaire dans les bureaux du directeur des contributions directes, qui peut les choisir et les remplacer à son gré, et qui les rémunère sur un fonds d'abonnement. Ils demandent à être commissionnés pour toucher un traitement de l'État, et obtenir des droits à une pension de retraite.

Cette pétition soulève une question importante; elle n'intéresse pas seulement les employés des contributions directes chargés des détails de l'assiette et de la répartition de l'impôt, elle peut se poser également pour certains employés des receveurs généraux, des receveurs particuliers et des payeurs. Ces diverses catégories d'employés ne sont pas en effet commissionnés, ils n'ont d'autre position que celle qui leur est faite par le fonc-

tionnaire qui leur paye une rétribution conventionnelle.

Les pétitionnaires envisagent cette question principalement au point de vue de leur situation personnelle. Ils appellent l'attention sur leurs services, qui, pour être modestes, n'en sont pas moins intéressants et honorables. Mais c'est au point de vue de l'intérêt public que, dans cette Assemblée, il faut se placer pour apprécier la pétition. Convient-il d'augmenter encore le nombre déjà bien considérable des employés rétribués sur les fonds de l'État et participant au bénéfice de la loi des pensions? N'est-il pas utile de conserver, au moins dans certaines administrations, l'usage des travaux exécutés en quelque sorte à l'entreprise, sous la direction d'un chef de service responsable, qui peut choisir et congédier ses employés, et pourvoir aux besoins du service au moyen d'un fonds d'abonnement? Ne peut-on pas se demander si, pour quelques parties de l'administration, il n'est pas bon que le chef de service ait un intérêt direct et personnel à obtenir de ses employés tout le travail nécessaire, et exerce sur eux une autorité plus efficace que celle qu'il emprunterait à sa position hiérarchique?

Les raisons diverses qui peuvent être invoquées pour appuyer ou pour combattre la demande des pétitionnaires ont été examinées à diverses reprises par l'administration des finances. Il ne paraît pas nécessaire de les développer en ce moment. La pétition se présente, en effet, dans des conditions évidentes d'inopportunité, elle ne comporte donc pas de décision spéciale. Si la mesure demandée par les employés des contributions directes du

département de l'Hérault était admise, elle devrait s'appliquer à tous les départements de l'Empire et occasionnerait un surcroît assez notable de dépenses à inscrire au budget. Ce n'est pas au moment où tous les pouvoirs publics se préoccupent avec raison de la nécessité de modérer les dépenses qu'il peut être donné suite à une pétition qui a pour objet une aggravation des charges du Trésor.

La Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain (*Assentiment*).

Il y aurait réunion dans les bureaux, à une heure et demie, pour la nomination des deux Commissions chargées d'examiner les lois présentées au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale et délibération sur les pétitions relatives aux eaux de la Dhuis. M. de Royer, Rapporteur.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Général marquis DE CRAMAYEL,

Vicomte O. DE BARRAL.

Séance du vendredi 27 juin 1862.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quarante-deux lois relatives : 1° à l'ouverture au Ministre des finances, pour la liquidation des pensions civiles en 1862 et 1863, d'un crédit supplémentaire d'inscription de 1 million ; 2° au report, sur les exercices suivants, des sommes non employées en 1861, sur le crédit affecté aux opérations de reboisements prévues par la loi du 28 juillet 1860 ; 3° aux stipulations financières contenues dans la convention relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de l'Indo-Chine ; 4° au rachat du péage du pont de Vichy, sur l'Allier, du pont de Bordeaux, sur la Garonne, et de celui de Trilport, sur la Marne ; 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Haute-Saône, de la Manche, de la Mayenne, de la Moselle et du Pas-de-Calais ; et par les villes d'Aix, d'Angoulême, d'Arles, d'Auch, de Besançon, de Bourges, de Draguignan, de Dunkerque, de Limoges, de Nancy, de Neuilly, d'Orléans, de Pau, de Rouen, de Sedan, de Strasbourg et de Vannes ; 6° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Cluses et de la Roche (Haute-Savoie) ; 7° à la division en deux cantons du septième

canton de la ville de Lyon (Rhône); 8° à la réunion à la commune de Margès de la section dite des Points, distraite de la commune de Charmes (Drôme); 9° à la réunion à la commune de la Bastide-l'Évêque des communes de Cabanes, de Cadour et de Teulières (Aveyron); 10° à une nouvelle délimitation des communes de Trois-Moutiers et de Bournand (Vienne). — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la Commission de comptabilité sur le budget du Sénat pour l'exercice 1863. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et la ville de la Fère, les époux Biton, et la ville de Dax. Vote. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur deux lois relatives à une réunion et à une délimitation de communes dans les départements de la Corse et de l'Oise. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur huit lois relatives à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie), à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds par les départements de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure, de la Meurthe, de Saône-et-Loire, et par les villes de Périgueux et de Saumur. Vote. — Délibération sur des pétitions qui dénoncent, comme inconstitutionnel, un décret rendu, le 4 mars dernier, pour autoriser les travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis (M. de Royer, *Rapporteur*) : MM. Tourangin et Dumas. — Transmission de trois lois relatives : 1° au budget ordinaire de l'exercice 1863; 2° au budget extraordinaire du même exercice; 3° aux suppléments de crédits de l'exercice 1862.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner douze lois relatives à l'établissement de surtaxes, à des emprunts, à des impositions extraordinaires, à une prorogation d'imposition et à une modification des conditions d'un emprunt antérieur.

1er BUREAU. M. le baron de Chapuys-Montlaville.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
3e — M. le baron de Chassiron, *président*.
4e — M. Lebrun.
5e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à une réunion et à une délimitation de communes.

1er BUREAU. M. le général Carrelet, *président*.
2e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
3e — M. le vicomte de Barral, *rapporteur*.
4e M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
5e — M. le duc de Cambacérès.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 27 juin 1862.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quarante-deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 25 juin, et relatifs :

« 1° A l'ouverture au Ministre des finances, pour la liquidation des pensions civiles en 1862 et 1863, d'un crédit supplémentaire d'inscription de 1 million;

« 2° Au report, sur les exercices suivants, des sommes non employées en 1861, sur le crédit affecté aux opérations de reboisements prévues par la loi du 28 juillet 1860;

« 3° Aux stipulations financières contenues dans la convention relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de l'Indo-Chine;

« 4° Au rachat du péage du pont de Vichy sur l'Allier, du pont de Bordeaux, sur la Garonne, et de celui de Trilport, sur la Marne;

« 5° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Haute-Saône, de la Manche, de la Mayenne, de la Moselle et du Pas-de-Calais; et par les villes d'Aix, d'Angoulême, d'Arles, d'Auch, de Besançon, de Bourges, de Draguignan, de Dunkerque, de Limoges, de Nancy, de Neuilly, d'Orléans, de Pau, de Rouen, de Sedan, de Strasbourg et de Vannes;

« 6° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Cluses et de la Roche (Haute-Savoie);

« 7° A la division en deux cantons du septième canton de la ville de Lyon (Rhône);

« 8° A la réunion à la commune de Margès de la section dite des Points, distraite de la commune de Charmes (Drôme) ;

« 9° A la réunion à la commune de la Bastide-l'Évêque des communes de Cabanes, de Cadour et de Teulières (Aveyron) ;

« 10° A une nouvelle délimitation des communes de Trois-Moutiers et de Bournand (Vienne).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés, sont :

Pour la loi de crédit pour les pensions civiles : MM. Godelle et de Lavenay, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative au report du crédit pour le reboisement : MM. de Lavenay et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative au service postal de l'Indo-Chine : MM. Vuitry, Président de section, de Lavenay, Herbet, Dupuy-de-Lôme, Conseillers d'État ;

Pour les lois relatives à des rachats de péages de ponts : MM. Vuillefroy, Président de section, de Franqueville et Gaudin, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. le comte de Chantérac, Brélier, le baron de Bussierre, Langlais, Gomel,

Merruau, Besson, Maigne, le vicomte de Cormenin, Cuvier et Riché, Conseillers d'État;

Pour les lois de surtaxes : MM. Lestiboudois, le baron Quinette, de Lavenay et Gasc, Conseillers d'État;

Pour les lois de changements de circonscriptions territoriales : MM. le baron de Sibert de Cornillon, Suin, Besson, Gomel, Flandin, le vicomte de Cormenin et le baron de Bussierre, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre des finances, pour la liquidation des pensions civiles en* 1862 *et* 1863, *d'un crédit supplémentaire d'un million* (1 000 000 *de fr.*)

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances, pour l'inscription de pensions civiles, par application de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 un crédit supplémentaire d'un million (1 000 000 fr.) en sus du produit des extinctions, savoir :

1° Cinq cent mille francs sur l'exercice 1862, ci.	500 000 fr.
2° Cinq cent mille francs sur l'exercice 1863, ci.	500 000 fr.
Total égal. . .	1 000 000 fr.

LOI

CONCERNANT *le report, sur les exercices suivants, des sommes non employées en* 1861 *sur le crédit affecté aux opérations de reboisements prévus par la loi du* 28 *juillet* 1860.

ARTICLE UNIQUE.

La somme de deux cent quatre-vingt-dix mille

francs (290 000 fr.), non employée, dans le courant de l'année 1861, sur le crédit d'un million (1 000 000 fr.) alloué au Ministre des finances par la loi de finances, est reportée de l'exercice 1861 sur l'exercice 1862, où elle sera inscrite au chapitre LVIII *bis* du budget.

LOI

Qui approuve les stipulations financières contenues dans la convention relative à l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de l'Indo-Chine.

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées les stipulations financières contenues aux articles 1, 2, 3 et 4 de la convention passée, le 27 mai 1862, entre le Ministre des finances et la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, représentée par M. Revenaz, pour l'exploitation provisoire d'une partie du service postal de navigation entre Suez et la Chine.

CONVENTION

Entre S. Ex. M. le Ministre des finances et la Compagnie des services maritimes, concessionnaire des services postaux de l'Indo-Chine.

Entre S. Ex. M. le Ministre, Secrétaire d'État des finances, agissant au nom de l'État, d'une part,

Et la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales, concessionnaire des services postaux de l'Indo-Chine, représentée par M. Amédée Revenaz, administrateur de ladite Compagnie, dûment autorisé par délibération du

conseil d'administration, en date du 24 mai courant, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie ouvrira, avant la fin de la présente année 1862, la ligne principale de Suez à Saïgon, et l'un ou plusieurs des embranchements qui lui sont concédés.

Pendant la période d'exploitation qui précédera l'époque à laquelle la Compagnie aura tous ses services en pleine activité, et, au plus tard, jusqu'au 22 juillet 1864, la subvention due par l'État sera liquidée d'après la base de six millions, fixée par l'article 1er de la convention annexée à la loi du 3 juillet 1861, et proportionnellement aux parcours effectués et à la puissance des navires affectés à chaque ligne, par le cahier des charges.

ART. 2.

Pendant cette même période d'exploitation anticipée, il sera payé à la Compagnie, à titre d'avance remboursable, une allocation supplémentaire de vingt francs trente-cinq centimes par lieue marine parcourue sur la ligne principale, et de dix francs trente-cinq centimes par lieue marine parcourue sur les lignes annexes.

Il sera établi, à la fin de ladite période, un décompte des sommes payées par l'État, en exécution du paragraphe précédent ; le montant de ce décompte ne sera pas productif d'intérêts et sera remboursé par la Compagnie en six annuités égales, dont la première sera exigible dans le premier mois de la dixième année de l'exploitation définitive, c'est-à-dire, au plus tard, en août 1874, et les cinq autres annuités à la même époque des onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième années.

ART. 3.

A défaut de payement des annuités échues, elles seront prélevées, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, sur le montant des subventions à payer par l'État.

ART. 4.

Dans le cas où, à l'expiration de la douzième année de l'exploitation définitive des services de l'Indo-Chine, l'État

userait du droit réservé par l'article 7 de la convention précitée et résilierait la concession de ces services, le montant des annuités, spécifiées au dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus et non encore exigibles à l'époque de la résiliation, resterait acquis à la Compagnie concessionnaire.

ART. 5.

La présente convention sera enregistrée au droit fixe de un franc.

LOI

RELATIVE *au rachat du pont de Trilport, sur la Marne.*

ARTICLE PREMIER.

Le rachat de la concession du pont de Trilport, sur la Marne, s'opérera dans les formes prescrites, pour les canaux, par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

ART. 2.

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées

chacune de l'intérêt à 5 pour 100, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'État, sauf versement au Trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés, s'élevant à 14 170 fr.

ART. 4.

La prise de possession aura lieu à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi.

LOI

RELATIVE *au rachat du pont de Bordeaux, sur la Garonne.*

ARTICLE PREMIER.

Le rachat de la concession du pont de Bordeaux, sur la Garonne, s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux, par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

ART. 2.

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres, qui n'auront pas été désignés à l'unanimité, sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

ART. 3.

Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées chacune de l'intérêt à 5 pour 100, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'État, sauf versement au Trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés et s'élevant à 2 000 585 fr.

ART. 4.

La prise de possession deviendra définitive à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi.

Il sera tenu provisoirement compte aux concessionnaires des sommes qui leur seraient dues pour privation de jouissance, à partir de la suppression du péage jusqu'à la promulgation de la loi énoncée au paragraphe ci-dessus, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Ces allocations et provisions seront calculées sur le produit net de la dernière année de jouissance.

LOI

RELATIVE *au rachat du péage du pont de Vichy, sur l'Allier.*

ARTICLE UNIQUE.

Une somme de huit cent cinquante-trois mille six cent soixante francs trente-trois centimes (853 660 fr. 33 cent.), valeur au 31 juillet 1862, est affectée au rachat du péage du pont suspendu de

Vichy, sur l'Allier, route impériale n° 9, dont le prix a été fixé, le 13 avril de ladite année, par la commission arbitrale instituée en vertu d'une convention passée, le 29 janvier 1862, entre le sieur Aubineau-Caron, concessionnaire du pont, et le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le prix du rachat sera payé en dix annuités égales, lesquelles, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement, sont fixées chacune à cent dix mille cinq cent cinquante-deux francs vingt-deux centimes (110 552 fr. 22 cent.). Ces annuités seront payables, le 31 juillet de chaque année, à partir de 1862.

L'État se réserve d'ailleurs la faculté d'anticiper les payements, sous déduction de l'intérêt à 5 pour 100.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de l'Allier.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1863 :

1° Deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes et des édifices départementaux ;

2° Deux centimes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'à venir en aide aux communes

dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

Relative *à des emprunts et à des impositions par le département de l'Ardèche.*

Article premier.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du 7 avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales et à l'agrandissement du lycée de Tournon ;

2° Une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), qui sera consacrée tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction des chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou

des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ardèche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes vingt-cinq centièmes en 1868,

Douze centimes cinq dixièmes pendant dix ans, à partir de 1869,

Onze centimes soixante-quinze centièmes pendant les trois années suivantes, et cinq centimes soixante-quinze centièmes en 1882,

Pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de 1 500 000 fr., autorisé ci-dessus, et pour les travaux des routes départementales;

2° Soixante-quinze centièmes en 1868,

Un centime cinq dixièmes, pendant dix ans, à partir de 1869, et deux centimes vingt-cinq centièmes pendant les quatre années suivantes, pour le service de l'emprunt de 200 000 fr. et l'achèvement des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Corse.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général

en a faite, dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de un million trente mille francs (1 030 000 fr.), qui sera affectée, jusqu'à concurrence de 431 670 fr., au remboursement des emprunts contractés en vertu des lois du 5 mai 1855 et du 31 mars 1859, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1863, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au rembour-

sement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Les impositions extraordinaires créées par les lois du 5 mai 1855 et du 16 mars 1857 cesseront d'être recouvrées à partir du 1^er^ janvier 1863.

ART. 4.

Le département de la Corse est autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 juillet 1860, la somme de cinquante-huit mille quatre cent soixante-dix-huit francs soixante centimes (58 478 fr. 60 cent.), pour acquitter la dette départementale déterminée par le conseil général dans sa délibération du 31 août 1861.

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions par le département des Côtes-du-Nord.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de six cent soixante mille francs (660 000 fr.) qui sera consacrée aux travaux des routes départementales ;

2° Une somme de six cent soixante mille francs (660 000 fr.) qui sera appliquée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 5 centimes 75 centièmes en 1863 et en 1864, 6 centimes 75 centièmes, pendant les deux années suivantes, 5 centimes en 1867 et en 1868, et 2 centimes pendant dix-sept ans à partir de 1869, dont le montant sera consacré, jusqu'à due concurrence, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, pour l'achèvement des routes départementales, et, pour le surplus, aux travaux des mêmes routes ;

2° 5 centimes 75 centièmes, pendant deux ans, à partir de 1863, 6 centimes 75 centièmes en 1865 et en 1866, 5 centimes en 1867 et en 1868, et 2 centimes pendant dix-sept ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté, tant à l'amor-

tissement et au service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département de la Creuse.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire de 1861 et dans une session extraordinaire du 7 avril 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier de France, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes (0 fr. 40 cent.) pour 100 francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Creuse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes (0 fr. 05 cent.) pendant vingt-sept ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté, de même que celui de l'imposition créée par la loi du 30 mai 1854, pour les travaux des routes départementales, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus ;

2° Deux centimes (0 fr. 02 cent.), pendant dix ans, à partir de 1863, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à des emprunts, à des impositions et à des emplois de fonds par le département de la Dordogne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Deux cent mille francs (200 000 fr.) pour les travaux de la route départementale n° 15;

2° Cinq cent soixante-dix mille francs (570 000 fr.) pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Cent cinquante mille francs (150 000 fr.) pour l'assainissement de la Double et l'ouverture des nouvelles voies de communication dans cette partie du département.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par

addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes pendant deux ans, à partir de 1868, onze centimes en 1870 et deux centimes en 1871, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 570 000 fr. destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Un centime, pendant trois ans, à partir de 1868, et deux centimes en 1871, dont le montant sera affecté au service de l'emprunt de 150 000 fr. à réaliser pour l'assainissement de la Double et l'ouverture de nouvelles voies de communication.

La première de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Le département de la Dordogne est en outre autorisé :

1° A imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par l'article 1er de la loi du 26 mai 1856, les fonds nécessaires au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de 200 000 fr. destiné aux travaux de la route départementale n° 15 ;

2° A prélever, sur les centimes spéciaux à réaliser en vertu de la loi du 21 mai 1836, le montant des intérêts de l'emprunt de 570 000 fr., applicable à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

LOI

RELATIVE *à un emploi de fonds par le département du Gard.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1861, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera appliquée au payement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer d'Aigues-Mortes à la ligne de Nîmes à Montpellier.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de la Haute-Garonne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1863 :

1° Quatre centimes (0 fr. 04 cent.) dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.), dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée,

indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emploi de fonds par le département de la Haute-Saône.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à imputer sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 26 avril 1856 et 26 mai 1858, la somme de quatre-vingt-cinq mille deux cents francs (85200 fr.), pour la création d'un dépôt de mendicité et pour l'achèvement de l'hôtel de la préfecture.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Manche.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1863, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, à titre de fonds de concours, aux travaux d'utilité publique désignés dans la délibération du

conseil général et qui intéressent principalement la navigation commerciale, la défense et l'assainissement des terres situées sur les côtes.

LOI

Relative *à un emprunt et à des impositions par le département de la Mayenne.*

Article premier.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de décembre 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent dix mille francs (110 000 fr.), qui sera affectée à l'acquisition et à l'appropriation d'un bâtiment destiné au service de l'école normale de Laval.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addi-

tion au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre dixièmes de centime pendant dix-sept ans, à partir de 1863, et trois dixièmes de centime en 1880, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° Un centime en 1863, dont le montant sera affecté aux travaux de rechargement des routes départementales.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département de la Moselle.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et à partir de 1863 :

1° Un centime, pendant neuf ans, pour les travaux des routes départementales;

2° Cinq dixièmes de centime, pendant cinq ans, pour l'amélioration de la race chevaline;

3° Deux centimes cinq dixièmes, pendant sept ans, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et pour le payement de subventions destinées à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux dont le re-

couvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition et à des emplois de fonds par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1861, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 8 centimes pendant deux ans, à partir de 1863, 10 centimes en 1865 et en 1866, et 12 centimes en 1867, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'au payement des subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département du Pas-de-Calais est également autorisé :

1° A appliquer, en 1863 et en 1864, aux travaux des chemins vicinaux, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856, pour la construction d'une maison d'arrêt à Arras ;

2° A prélever, sur les ressources déjà réalisées en vertu de cette loi, une somme de quinze mille neuf cent vingt francs (15 920 fr.), qui sera affectée au payement d'une dette départementale.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône).*

Article premier.

La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée au payement d'une subvention à accorder pour la construction du canal du Verdon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-deux ans, à partir de 1866 jusqu'en 1898.

Le produit de cette imposition, évaluée à trente-sept mille francs (37 000 fr.) environ par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Angoulême (Charente).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.), remboursable en vingt ans, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur l'excédant annuel de ses recettes, au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 18 février 1862, notamment à une nouvelle distribution d'eaux, à la construction d'une église, à l'achèvement de l'hôtel de ville, à l'agrandissement du lycée, à la construction d'un théâtre et à l'amélioration de plusieurs voies publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-sept francs (278 667 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux projetés pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux de l'intérêt 5 pour 100 jusqu'à concurrence de 40 centimes (0 fr. 40 cent.) pour 100 francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Auch (Gers).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Auch (Gers) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent soixante mille francs (160 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1872, sur ses revenus, et destinée à l'achèvement des fontaines publiques, à l'établissement d'un système d'éclairage au gaz et au nivellement de deux places et d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par la ville de Besançon (Doubs).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.) remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1863, pour le payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération munici-

pale du 9 novembre 1861, notamment la construction d'un quai, l'acquisition de terrains dépendant du clos Saint-Amour, l'établissement d'un nouveau quartier, l'agrandissement de l'abattoir, la construction d'égouts, de bornes-fontaines et de chaussées pavées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes de 1863 à 1865, et cinq centimes (0 fr. 05 cent) de 1866 à 1870, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Bourges (Cher).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre cent mille

francs (400 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1863, pour le payement de la première moitié de son contingent dans les travaux des grands établissements militaires projetés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1863, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 155 000 fr., pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emploi de fonds et à une prorogation d'impositions par la ville de Draguignan (Var).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Draguignan (Var) est autorisée :

1° A affecter à des travaux d'assainissement, notamment à la dérivation des eaux de la rivière

de Nartuby, les deux annuités restant à recouvrer d'une imposition de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée, jusqu'à la fin de 1863, par le décret du 10 décembre 1856;

2° A proroger cette imposition pendant sept ans, à partir de 1864;

3° A proroger pendant cinq ans une autre imposition de dix centimes, approuvée par le décret du 24 juin 1854, et dont la perception expire en 1866.

Le produit de ces impositions, évalué, en totalité, à 125 440 fr., servira, avec d'autres ressources, au payement desdits travaux.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Dunkerque (Nord).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Dunkerque (Nord), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1863, et destinée, avec un prélèvement sur ses revenus, à l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1863, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité 410 000 fr. environ pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à la modification du taux d'intérêt d'un emprunt antérieur par la ville de Limoges* (*Haute-Vienne*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à ajouter à l'intérêt de 5 pour 100 et jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 francs la commission accordée à la société du Crédit foncier de France, par la loi du 6 juillet 1860, dans l'emprunt à contracter par cette ville auprès de ladite société, en vertu de la loi du 26 juin 1861.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Nancy* (*Meurthe*).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de trois cent soixante mille francs (360 000 fr.), remboursable en six années à partir de 1868, et destinée au payement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une manufacture de tabacs.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer, pendant six années, à partir de 1868, 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à 61000 fr. environ par an, soit en totalité 366 000 fr., servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la commune de Neuilly (Seine).*

ARTICLE PREMIER.

La commune de Neuilly (Seine), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de deux cent soixante mille francs (260 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1863, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 10 juin 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, à l'amortissement de l'emprunt.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Orléans* (*Loiret*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million six cent mille francs (1 600 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, sur ses revenus,

et destinée, avec d'autres ressources, au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 13 janvier 1862, notamment à une distribution d'eau, à l'achèvement du lycee, à des travaux de pavage, à l'établissement d'égouts et de trottoirs et à l'ouverture d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Pau (Basses-Pyrénées).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, et destinée à l'établissement d'une distribution d'eau et à la construction de l'église Saint-Martin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie

d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux de l'intérêt de 5 pour 100 jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 francs.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 75 600 fr. environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur les recettes ordinaires et d'autres ressources au remboursement de l'emprunt.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Rouen (Seine-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter des sieurs Le Picard et compagnie, gérants du comptoir d'escompte de ladite ville, moyennant un intérêt de 4 1/2 pour 100, plus une commission de trente-cinq mille francs (35 000 fr.), et aux autres clauses et conditions stipulées dans la soumission du 26 avril 1862, une somme de un million (1 000 000 fr.) remboursable

en vingt années, à partir de 1863, sur ses revenus, pour servir à l'achèvement des docks-entrepôts et à la construction de magasins et réservoirs pour les huiles.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Sedan (Ardennes).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 4 1/2 pour 100, une somme de cent soixante mille fr. (160 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1863, sur ses revenus et destinée, concurremment avec d'autres ressources, aux frais d'établissement d'un nouveau quartier sur les terrains domaniaux dits de la Sorille.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Strasbourg (Bas-Rhin).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Strasbourg (Bas-Rhin), est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six ans,

à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de deux cent quarante mille francs environ (240 000 fr.), pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au payement du prix d'acquisition et des travaux de construction de nouvelles écoles.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à la prorogation de trois impositions par la ville de Vannes (Morbihan).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent vingt mille francs (220 000 fr.), remboursable dans un délai qui ne dépassera pas vingt années, à partir de 1863, et destinée à payer diverses dépenses, notamment à pourvoir aux frais de construction d'une halle aux grains et à ceux d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de cette halle et des rues et places formant ses abords.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, trois impositions autorisées par les lois des 10 juin 1854 et 10 juillet 1856, et représentant chacune trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces impositions, évaluées chacune à 2800 fr. environ par an, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt en principal et intérêts.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses* (*Haute-Savoie.*)

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant toute la durée du tarif principal, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de la commune de Cluses, département de la Haute-Savoie, sur les vins, cidres, poirés et hydromels livrés à la consommation locale, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hect.	1 fr.	40 c.
Cidres, poirés et hydromels. . . id.		20

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Roche (Haute-Savoie).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de la Roche, département de la Haute-Savoie, une surtaxe de soixante centimes (0 fr. 60 cent.) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles.

Cette surimposition est indépendante du droit normal de soixante centimes inscrit au tarif dudit octroi.

LOI

RELATIVE *à la division en deux cantons du septième canton de la ville de Lyon (Rhône).*

ARTICLE UNIQUE.

Le septième canton de la ville de Lyon est divisé en deux cantons qui seront désignés, l'un, dit des Brotteaux, par le n° 7, l'autre, dit de la Guillotière, par le n° 8.

Ces cantons sont limités, conformément au plan ci-annexé, par une ligne qui, partant du pont de l'Hôtel-Dieu, sur le Rhône, longe la rue Servient jusqu'aux casernes de la Part-Dieu, tourne au nord à ce point et reprend le cours Lafayette dont elle suit toute la longueur.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Margès de la section dite des Points, distraite de la commune de Charmes (Drôme.)*

ARTICLE PREMIER.

La section dite des Points est distraite de la commune de Charmes, canton de Saint-Donat, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et réunie à la commune de Margès, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge cotée ABC sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de la Bastide-l'Évêque des communes de Cabanes, Cadour et Teulières, arrondissement de Villefranche (Aveyron).*

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Cabanes, Cadour et Teulières, canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, sont réunies à la commune de la Bastide-l'Évêque, même canton.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions et distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *à la réunion à la commune de Trois-Moutiers de la section de Saint-Drémont, distraite de la commune de Bournand (Vienne).*

ARTICLE PREMIER.

La section de Saint-Drémont, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bournand, canton de Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et réunie à la commune de Trois-Moutiers, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Trois-Moutiers et de Bournand est fixée par le chemin de Montreuil-Bellay à Loudun, conformément au tracé du liséré coloré en jaune audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à six Commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi.

La première examinerait la loi relative à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour le service des pensions civiles en 1862 et 1863.

La seconde, la loi relative au report d'un crédit pour les opérations de reboisements.

La troisième, la loi contenant approbation des stipulations financières relatives au service postal de l'Indo-Chine.

La quatrième, les lois relatives à des rachats de péages de ponts.

La cinquième, les lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à des surtaxes.

Enfin, la sixième, les lois relatives à des délimitations de communes (*Adhésion*).

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1863.

M. LE PRÉSIDENT. Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Ladoucette sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et la ville de la Fère, les époux Biton, et la ville de Dax.

M. le baron Quinette, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner trois lois : la première est relative à un échange d'immeubles entre l'État et la ville de la Fère (Aisne); la deuxième, à un échange d'immeubles entre l'État et les époux Biton, dans la commune de Néris (Allier); la troisième, à un échange de terrains entre l'État et la ville de Dax (Landes).

Votre Commission s'est assurée que l'instruction de ces trois projets avait été faite conformément aux lois et règlements.

Toutes les autorités dont l'avis est exigé ont été régulièrement consultées.

Le Conseil d'État a proposé; le Corps législatif a adopté.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces trois lois.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 20 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Bourqueney.
Le baron Brenier.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
L'amiral Romain Desfossés.
Dumas.
Élie de Beaumont.
De Forcade La Roquette.

MM.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Ingres.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Gnéronnière.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Rüe.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	De Royer.
Mallet.	De Saulcy.
Le cardinal Mathieu.	Stourm.
De Mésonan.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Mimerel de Roubaix.	Amédée Thayer.
Le général de Montréal.	Amédée Thierry.
Le général prince de La Moskowa.	Le général Thiry.
	Tourangin.
Le maréchal comte d'Ornano.	Le premier Président Troplong
Le duc de Padoue.	Le maréchal comte Vaillant.
Piétri.	Le baron de Varenne.
Le maréchal comte Randon.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron Paul de Richemont.	
Le général comte Roguet.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. le Président. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain pour un rapport sur deux lois de délimitations de communes dans les départements de la Corse et de l'Oise.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Deux lois relatives à une érection et à une délimitation de communes sont soumises à votre examen.

La Commission à laquelle vous en avez confié l'étude s'est acquittée de sa mission, et je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

La première loi a pour objet de distraire de la commune d'Ajaccio, canton et arrondissement de ce nom, et de la commune d'Alata, canton de

Sari, département de la Corse, deux territoires qui seraient érigés en une commune distincte dont le chef-lieu serait fixé à Villanova et en porterait le nom.

Les deux territoires dont se composerait la nouvelle commune sont situés à douze et à seize kilomètres d'Ajaccio et d'Alata. Cette longue distance qui les sépare des chefs-lieux rend la surveillance de l'autorité presque impossible. Aussi la plupart des délits et des contraventions qui s'y commettent restent-ils impunis. D'un autre côté, la jeunesse se trouve privée de toute instruction. L'abandon de ces portions de territoire est tel qu'il arrive parfois que les parents ne font pas même inscrire leurs enfants sur les registres de l'état civil au moment de leur naissance.

Par l'érection en commune des deux territoires ci-dessus désignés, la nouvelle commune aurait une population de 320 habitants, un territoire de 1118 hectares et un revenu annuel de 1000 fr.

La commune d'Alata conserverait encore 305 habitants, 3038 hectares et un revenu de 2800 fr.

Le projet que nous venons de vous exposer a reçu l'assentiment de toutes les autorités compétentes. Le Conseil d'État le qualifie de véritable bienfait pour les contrées intéressées.

La deuxième loi a pour but de fixer de nouvelles limites entre les communes de Maisoncelle-Tuilerie, Sainte-Eusoye et d'Hardivillers, canton de Froissy, arrondissement de Clermont, département de l'Oise.

Dans l'état de choses actuel, le village, désigné sous le nom de la Neuve-Rue, forme un groupe

d'habitations, dont une moitié est située sur le territoire de Sainte-Eusoye, une autre moitié sur celui d'Hardivillers, et qui est à la fois le prolongement de la rue principale du chef-lieu de Maisoncelle.

Ce groupe de maisons dépend donc ainsi de trois municipalités distinctes.

C'est pour faire cesser cette confusion de territoires, qui nuit aux intérêts des habitants, au point de vue de l'administration locale, des intérêts religieux et de l'instruction des enfants, que le projet dont il s'agit propose de réunir à la commune de Maisoncelle-Tuilerie les territoires dépendant de Sainte-Eusoye et d'Hardivillers.

Ce projet a reçu l'approbation de toutes les autorités. L'opposition qu'il a rencontrée chez les habitants, est d'autant moins susceptible d'être prise en considération que ces mêmes habitants avaient sollicité autrefois la réunion contre laquelle ils s'élèvent aujourd'hui.

Après vous avoir exposé l'objet des deux lois sur lesquelles vous êtes appelés à statuer, votre Commission, qui s'est assurée que chacune d'elles ne renfermait rien de contraire à la Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le général marquis de Cramayel, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte des lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 20 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	100
Bulletins blancs.	100

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le marquis de Croix.
Le marquis d'Audiffret.	Delangle.
Le marquis de Barbançois.	L'amiral Romain Desfossés.
Barbaroux.	Doret.
Le vicomte de Barral.	Dumas.
Ferdinand Barrot.	Élie de Beaumont.
Le premier président Barthe.	De Forcade La Roquette.
Le duc de Bassano.	Le général Forey.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Beaumont.	Le général Gemeau.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
Billault.	Le général comte de Goyon.
Le marquis de Boissy.	Le général comte de La Grange.
Bonjean.	Le marquis de La Grange.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le général de Bourjolly.	Le baron Gros.
Le comte de Bourqueney.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron Brenier.	Le général marquis de Grouchy
Le duc de Cambacérès.	Le général Gues-Viller.
Le général Carrelet.	L'amiral Hamelin.
Le comte de Casabianca.	Le baron Haussmann.
Le général marquis de Castelbajac.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron de Heeckeren.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le vice-amiral Charner.	Le général Husson.
Le baron de Chassiron.	Ingres.
Le comte François Clary.	Le baron de Lacrosse.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	De Ladoucette.
Le général marquis de Cramayel.	Le duc de La Force.
	Le général vicomte de La Hitte.
	Le comte Achille de Lamarre.

MM.	MM.
Le général marquis de Laplace.	Le maréchal comte d'Ornano.
Larabit.	Le duc de Padoue.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Piétri.
	Le maréchal comte Randon.
Le marquis de La Rochelambert.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte de La Ruë.	Le baron Paul de Richemont.
Lefebvre-Duruflé.	Rouland.
Le comte Le Marois.	De Royer.
Le vice-amiral Le Prédour.	De Saulcy.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général comte de Schramm.
Le comte de Lesseps.	Stourm.
Le général Levasseur.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le Verrier.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Amédée Thierry.
Le maréchal Magnan.	Le général Thiry.
Mallet.	Tourangin.
Le cardinal Mathieu.	Le duc de Trévise.
De Mésonan.	Le premier Président Troplong
Le général de Montréal.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général prince de La Moskowa.	Le baron de Varenne.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

L'ordre du jour appelle le rapport sur huit lois relatives à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Bonneville, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aveyron, de la Charente-Inférieure (deux lois), de la Meurthe, de Saône-et-Loire et par les villes de Périgueux et de Saumur.

MM. de Lavenay, le baron Quinette et Besson, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Lesseps.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom de votre Commission, le résultat de l'examen qu'elle a fait, au point de vue constitutionnel, de huit lois d'intérêt local votées récemment par le Corps législatif.

La première est relative à l'établissement, à l'octroi de la commune de Bonneville (Haute-Savoie), de surtaxes sur le vin, le cidre et l'alcool, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 2 fr. 40 cent.

Cidre et poiré, l'hectolitre, 1 fr.

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteiles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 4 fr.

La commune de Bonneville obtiendra ainsi un excédant de revenu ordinaire de 1852 fr. 47 cent., lequel sera employé soit à faire face aux travaux d'utilité publique qu'elle doit exécuter, soit à dégrever son budget d'une partie de l'imposition extraordinaire de 8193 fr. 56 cent., résultant de l'emprunt de 150 000 fr. qu'elle a été autorisée à contracter à la caisse du Crédit foncier.

La seconde loi autorise le département de l'Aveyron, conformément à la demande de son conseil général, d'une part, à emprunter, au taux de 5 pour 100, une somme de 70 000 fr., applicable à ses chemins vicinaux dans les conditions légales habituelles, et, d'un autre côté, à s'imposer extra-

et à Paris, et qui a doublé depuis quelques années sa population, a déterminé l'administration municipale de cette ville à pourvoir à des travaux très-urgents et tous déclarés d'utilité publique, c'est-à-dire : 1° Rectification de la rue Saint-Front, conduisant à la cathédrale; 2° rectification et ouverture d'une rue devant aboutir au quai et au pont qui vient d'être reconstruit; 3° ouverture d'une rue parallèle aux allées de Tourny, en face le nouvel hôtel de la préfecture; 4° percement d'une rue entre la place Saint-Étienne et la caserne; 5° rectification et ouverture d'une communication traversant le faubourg de Barris. Sur la demande du conseil général, la ville de Périgueux a été en conséquence autorisée par l'article unique de la septième des lois dont j'ai l'honneur de vous exposer l'objet, à emprunter une somme de 1 237 000 fr., remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires et destinée au payement des diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 14 novembre 1861 et à la conversion de sa dette. La réalisation de cet emprunt aura lieu d'ailleurs dans les conditions légales afférentes à ces sortes d'opérations.

J'arrive, Messieurs les Sénateurs, à la huitième et dernière loi. Elle concerne la ville de Saumur (Maine-et-Loire), laquelle a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 420 000 fr., applicable aux dépenses suivantes :

1° 150 000 fr. à l'ouverture de la rue Neuve-Beaurepaire;

2° 20 000 fr. à l'achèvement de la rue de la Fidélité;

3° 250 000 fr. à la reconstruction de son théâtre.

Les trois dépenses motivant son emprunt ont été reconnues utiles et nécessaires par diverses autorités et pouvoirs compétents, et, en conséquence, aux termes de l'article 1er de la loi dont il s'agit, la ville de Saumur obtient la faculté : 1° d'emprunter au taux de 5 pour 100, la somme précitée de 420 000 fr. réalisable dans les formes ordinaires, et remboursable en trente années; 2° de s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1863, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes devant produire en totalité 126 000 fr. environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les principales dispositions des huit lois dont je viens de vous soumettre la succincte analyse. Aucune d'elles ne porte atteinte à la Constitution de l'Empire, et je n'hésite pas dès-lors à vous proposer, au nom de votre Commission, de ne pas vous opposer à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le vicomte de Barral, l'un des Secrétaires élus, lit les huit lois, insérées au procès-verbal du 20 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?...Il va être procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 99
Bulletins blancs. 99

Ont pris part au vote :

MM.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Billault
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte de Bourqueney.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le général marquis de Cramayel.

MM.
Le marquis de Croix.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
De Forcade La Roquette.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le général comte de Goyon.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Gros.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
L'amiral Hamelin.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Ingres.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.

MM.	MM.
Le comte de La Riboisière.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le duc de Padoue.
	Piétri.
Le marquis de La Rochelambert.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte de La Ruë.	Le baron Paul de Richemont.
Le général marquis de Lawœstine.	Le général comte Roguet.
	Rouland.
Lebrun.	De Royer.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte de Schramm.
Le comte Le Marois.	Stourm.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le vicomte de Suleau.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le comte de Lesseps.	Amédée Thayer.
Le général Levasseur.	Le général Thiry.
Le Verrier.	Tourangin.
Le général Lyautey.	Le duc de Trévise.
Mallet	Le premier Président Troplong
Le cardinal Mathieu.	Le maréchal comte Vaillant.
De Mésonan.	Le baron de Varenne.
Le général de Montréal.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le général prince de La Moskowa.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la délibération sur les pétitions qui dénoncent comme inconstitutionnel le décret relatif aux travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis.

La parole est à M. Tourangin.

S. Ex. M. Magne, Ministre sans portefeuille, siége au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Tourangin. Messieurs les Sénateurs, je ne me repens pas d'avoir demandé le renvoi à une

Commission spéciale des pétitions qui dénoncent le décret du 4 mars comme inconstitutionnel. Grâce à votre décision du 19 mai, nous avons un savant rapport et un avis du comité consultatif de la ville de Paris. Ces graves documents vont servir de base à une discussion sérieuse et approfondie. Si vous maintenez le décret, les populations se résigneront, parce qu'elles sauront que vous avez discuté leurs droits et pesé leurs intérêts avec soin. Si au contraire vous l'annulez, vous aurez donné un grave enseignement à l'administration, vous aurez sauvegardé les droits de populations dévouées à l'ordre et à l'Empereur, et vous aurez rassuré la propriété alarmée.

Dans ma longue carrière administrative, je n'ai jamais rencontré une affaire qui ait produit une plus profonde impression que le projet de la ville de Paris pour la dérivation des sources de la Dhuis. Outre les pétitions qui vous ont été adressées, j'ai reçu des maires et des plus notables habitants de la vallée de la Somme-Soude, de la Dhuis et du Surmelin, des lettres nombreuses appuyées de divers documents.

Le maire et les habitants de la vallée de la Vanne ont réclamé, de leur côté, énergiquement, contre l'éventualité qui les menace.

Ce n'est pas tout. Des maires, des membres de conseils généraux, des citoyens notables m'ont écrit de divers départements pour me supplier de ne pas abandonner la cause de la Dhuis, qu'ils considéraient comme celle de toutes les provinces. J'ai un dossier énorme plein de ces documents. C'est la première fois que semblable chose m'arrive depuis que j'ai l'honneur de siéger au Sénat.

Je puis donc dire, sans craindre d'être taxé d'exagération, que l'intérêt de l'affaire qui vous est soumise s'est généralisé, et que le pays attend votre décision avec anxiété.

Je vous demande la permission de vous lire une lettre, parce que, quoiqu'elle m'ait été envoyée personnellement, elle vous est adressée. Elle émane des maires de la vallée de la Dhuis.

Voici cette lettre :

« Messieurs les Sénateurs, les soussignés, maires ou adjoints des communes de Pargny, Montlevon, Montigny, Condé-en-Brie, Celles-lès-Condé, Saint-Eugène, Connigis (canton de Condé, Aisne),

« Attestent et certifient de nouveau que la conservation des sources de la Dhuis est indispensable aux communes qu'ils administrent et à plusieurs autres communes environnantes quoique non immédiatement riveraines de son cours ;

« Que les habitants de ces communes, même dans les temps ordinaires, mais surtout dans les années de sécheresse et dans les hivers rigoureux, sont forcés d'y venir puiser l'eau nécessaire à leurs besoins domestiques, abreuver leurs bestiaux, laver leur linge, laver leurs moutons pour la tonte ; que plusieurs communes, fermes et hameaux ne peuvent absolument s'en passer, tels que les communes de Pargny, Montlevon, Condé ; les fermes importantes de la Cramaillerie, du Bas-Laval, de Fontaine, du Courtigy ; les hameaux de Bellevue, de Montgrimon, de Montgon, de Bicheny, etc.;

« Qu'en cas d'incendie, les communes de Pargny, Montlevon et Condé n'ont pas d'autres ressources pour le combattre ;

« Que la Dhuis seule, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le Surmelin, fait mouvoir huit moulins à blé et un moulin à huile ; que, depuis sa jonction avec le Surmelin, elle contribue encore à faire tourner quatre moulins à blé et une fabrique de boutons, en tout quatorze usines dont plusieurs très-importantes ;

« Que ces douze moulins à blé écrasent presque tous les blés de la contrée et particulièrement celui nécessaire à l'alimentation de quinze ou vingt communes comprenant une population de 8000 à 10 000 habitants ; en y comprenant les vallées du Surmelin, du Sourdon et de la Somme-Soude, le chiffre des populations lésées dépasserait probablement 60 000 âmes ;

« Que, dans les années de sécheresse, ils suppléent à l'insuffisance de beaucoup d'autres moulins des environs forcés de chômer faute d'eau, tels que ceux du Verdon et de Viffort, une partie de la vallée du Petit-Morin, ceux de Chierry, de Château-Thierry, de Brasles, de Verdilly, Mont-Saint-Père, Faulgone, vallée de la Marne, etc.

« Que, depuis sa source jusqu'à Condé seulement, la Dhuis abreuve continuellement ou par intervalles plus de 4 000 bêtes à laines et 400 grosses bêtes ;

« Qu'en privant toutes ces communes, fermes et hameaux de leur ruisseau, on leur enlève leurs moyens d'existence ; que l'on mécontente au suprême degré les populations rurales, et que beaucoup même accusent le Gouvernement de sacrifier les intérêts des campagnes aux caprices et au luxe des villes.

« Les soussignés déclarent encore que s'ils ont

signé quelque pétition ou écrit contenant d'autres idées et déclarations que celles qui précèdent, ils l'ont fait par excès de confiance, sans les avoir lus ou sans s'être rendu compte de leur contenu et qu'ils les désavouent hautement.

« Ils vous supplient de nouveau et plus instamment que jamais, Messieurs les Sénateurs, de conserver à leurs communes leurs ruisseaux tout entiers, et de vous opposer à l'acte odieux de spoliation dont la ville de Paris veut les rendre victimes.

« Ils sont, avec le plus profond respect et la plus entière confiance dans votre justice, etc. »

(*Suivent les signatures*).

Je commence par reconnaître que la ville a parfaitement le droit de préférer l'eau de source à l'eau de la Seine. Cependant, je crois qu'il n'est pas inopportun, et qu'il peut même être utile, de vous soumettre quelques considérations sur cette question.

Depuis qu'on parle, et il y a longtemps qu'on en parle, d'aller prendre des eaux en Champagne pour l'alimentation des habitants de la capitale, il n'y a personne qui n'ait dit : Mais pourquoi ne prend-on pas les eaux de la Seine? C'est encore aujourd'hui le cri du bon sens public.

Il est reconnu par tout le monde, par l'administration elle-même, que les eaux de la Seine, puisées à Ivry, jouissent d'une juste célébrité, et qu'on sera trop heureux si les eaux qu'on amènera de loin ont une qualité égale à celle que l'on peut puiser dans la Seine, à l'amont de Paris.

On oppose, à la vérité, la difficulté de l'élévation et la filtration des eaux de la Seine. Mais, est-il

possible, dans l'état actuel de la science, et avec des ingénieurs comme les nôtres, de dire que ces difficultés ne puissent pas être vaincues? C'est faire injure à nos constructeurs mécaniciens et à nos ingénieurs que de dire qu'ils ne peuvent pas résoudre victorieusement un problème si mince que celui-là.

Messieurs, j'ai examiné avec l'attention la plus soutenue, et de la manière la plus approfondie, les nombreux mémoires, brochures, projets et documents de toute espèce qui nous ont été distribués. Eh bien! je suis resté convaincu que l'élévation et la filtration des eaux de la Seine donneraient des résultats plus certains, plus satisfaisants et moins coûteux que la dérivation des eaux de la Champagne et de la Brie.

On ne l'a pas pensé ainsi à l'Hôtel-de-Ville. On aime mieux aller chercher l'incertain au loin que de prendre le certain chez soi. On avait d'abord conçu un grand projet qui a été pompeusement célébré dans un petit livre qui vous a été distribué. On projetait de capter les eaux de la Somme-Soude qui devait produire 60 000 mètres cubes d'eau qu'on disait d'excellente qualité, réunir à ces eaux celles de la Dhuis et du Surmelin, dont le débit présumé est de 40 000 mètres, et amener le tout à Paris par un aqueduc de soixante-trois lieues. Mais il est arrivé que l'on a renoncé aux sources de la Somme-Soude; notre honorable Rapporteur nous l'a dit. Il a ajouté que cet abandon était motivé par diverses causes qu'il n'a pas cru devoir faire connaître et que je regarde comme inutile de rechercher.

Aujourd'hui, on est réduit à chercher une nappe

d'eau souterraine *permanente* et *inépuisable* dans la Champagne. L'existence de cette nappe, dit M. le Rapporteur, n'est pas encore constatée. M. Dugué, ingénieur en chef du département de la Marne, pense que cette nappe n'existe pas. Cet ingénieur habile et expérimenté croit que l'on ne trouvera qu'une nappe *variable*, qui ne produirait qu'une eau mauvaise et de nature à engendrer le goître.

Le grand projet était donc avorté, ou du moins il était remis en problème. Que fallait-il faire? Il semblait tout naturel de retourner à l'eau de la Seine, ou du moins d'attendre le résultat des recherches que l'on faisait. Car, si l'on trouvait la nappe mystérieuse qui doit être *permanente* et *inépuisable*, il n'était pas besoin des eaux de la Dhuis et du Surmelin. On aurait fait venir ces eaux inépuisables par un seul aqueduc, et la ville de Paris était suffisamment approvisionnée.

Ce n'est pas ce qu'on a fait; on a sollicité et obtenu un décret d'expropriation pour la dérivation des eaux de la Dhuis; or la Dhuis, d'après un travail de M. Belgrand, donnera 20 000 mètres cubes d'eau, ou, d'après un autre rapport du même ingénieur, 26 000 mètres cubes. Admettons les 26 000 mètres, c'est indifférent; mais ce qui n'est pas indifférent, c'est que les eaux de la Dhuis marquent 23 degrés à l'hydrotimètre (ce sont les ingénieurs de la ville qui ont constaté cela), c'est-à-dire qu'elles sont beaucoup moins bonnes que les eaux de la Seine. On les avait primitivement considérées comme acceptables, parce qu'on devait les mélanger avec les eaux de la Somme-Soude qui passent pour être excellentes. Ce mélange n'é-

tant plus possible, que fallait-il faire? La prudence l'indiquait ; il fallait renoncer aux eaux de la Dhuis en attendant le résultat des recherches qu'on faisait en Champagne.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'on avait fait rendre un décret, c'est celui du 4 mars qui vous est soumis. Ce décret déclare d'utilité publique la construction d'un aqueduc qui aura trente-cinq lieues de longueur, et qui amènera les eaux de la Dhuis, dans toute leur crudité, jusqu'à Paris; puis on fera un aqueduc de dix lieues environ pour le Surmelin ; puis, si la nappe champenoise se découvre, on construira un aqueduc de soixante-trois lieues. Ce serait cent lieues et plus d'aqueducs, et des expropriations pratiquées sur cette immense étendue.

Messieurs, si de semblables projets devaient se réaliser, il faut le dire, ce serait l'usage abusif, tranchons le mot, l'usage monstrueux du droit exceptionnel et restreint d'expropriation ; et pour quel résultat ? pour amener aux lieux où coule la Seine des eaux qui introduiront peut-être le goître à Paris, ou, dans tous les cas, des eaux qui seront moins bonnes que celles de la Seine.

Quoi qu'il en soit, je ne dis tout cela que pour la moralité de l'affaire, car, je le répète, la Ville a parfaitement le droit de préférer les eaux de source aux eaux de la Seine ; elle a le droit de se tromper, je crois qu'elle se trompe; il n'y a d'engagée que sa responsabilité morale.

Mais il appartient au Sénat d'examiner si la résolution de la ville de Paris et si le décret qu'elle a sollicité et obtenu ne blessent pas les lois et la Constitution du pays.

Messieurs, je commence par écarter la question d'expropriation qu'on a traitée longuement. Je l'écarte, parce que tout le monde reconnaît qu'elle n'est pas dans l'affaire. Si un jour cette question doit se discuter dans cette enceinte, il ne faut pas croire qu'elle soit aussi simple que quelques personnes paraissent le penser ; mais à chaque jour suffit sa peine. Je ne veux pas m'occuper de cette question, puisqu'elle n'est pas dans l'affaire.

Ce que je veux constater, c'est que les sources de la Dhuis n'ont pas été déclarées d'utilité publique, c'est qu'elles sont la propriété privée de la ville de Paris, et que la ville de Paris n'a pas plus de droits que son vendeur, j'appelle votre attention sur ce point : la ville de Paris est un propriétaire privé qui *n'a pas plus de droits que son vendeur*, ce sont les propres termes du rapport de l'honorable M. de Royer.

La question que je veux poser est celle-ci : La ville de Paris a-t-elle le droit de changer le cours de sources qui fournissent aux habitants de plusieurs communes l'eau qui leur est nécessaire ? Si je prouve que non (et je crois que je puis le prouver), si je prouve que la ville de Paris ne peut pas changer le cours des sources qu'elle a achetées, j'en conclurai, et je crois que vous adopterez mes conclusions, que le décret qui a pour but *direct* ou *indirect* non-seulement de changer le cours de ces sources, mais encore de les transporter à trente-cinq lieues de distance, au travers de propriétés qui seront frappées par l'expropriation, est inconstitutionnel.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, d'exposer ni de discuter la législation générale qui régit la pro-

priété et l'usage des eaux; j'abandonne cette tâche à ceux de mes Collègues qui sont plus versés que moi dans la controverse des lois. Je veux me renfermer dans le texte de la première de nos lois civiles, le Code Napoléon. Avec cette lumière, on ne risque guère de s'égarer, tandis qu'aux lueurs incertaines des commentateurs et des arrêts, on marche souvent au hasard.

Je commence par écarter les articles 641 et 642 du Code Napoléon, sur lesquels on a longuement argumenté ; je les écarte, et voici pourquoi : c'est qu'ils sont complétement inapplicables à notre affaire, c'est que notre affaire est régie par l'article 643 du Code, et que l'article 643 du Code, qui vient après les articles 641 et 642, modifie profondément ces articles.

J'écarte donc les articles 641 et 642, et avec eux j'écarte toutes les opinions d'auteurs et tous les arrêts qu'on a cités avec complaisance. J'écarte principalement l'arrêt de l'affaire de la compagnie des eaux du Havre avec M. Hubin. Cet arrêt est cité partout, on en a tiré une fin de non-recevoir radicale contre l'affaire de la Dhuis.

Il n'y a qu'un inconvénient, c'est qu'il n'a aucune espèce de rapport avec cette affaire, et qu'il ne peut exercer aucune influence sur elle.

En effet, M. Hubin, manufacturier établi sur un cours d'eau, est entré en procès avec la compagnie des eaux du Havre, parce qu'en enlevant, en dérivant la source de Saint-Laurent, cette compagnie avait diminué la force du cours d'eau de son usine. Voici ce qui s'est passé.

Il n'y a pas eu de plaintes de communes, de hameaux, de villages; aucun habitant ne s'est

plaint de cette dérivation, et voici pourquoi : La dérivation était faite à une très-petite distance, à l'aide d'un canal ouvert; elle ne nuisait à personne si ce n'est à ce manufacturier. M. Hubin est allé devant les tribunaux; il a dit : « J'ai prescrit le droit sur ces eaux; en les dérivant, on diminue de moitié la valeur de mon usine. »

La Cour de Rouen, dans un arrêt très-bien motivé et parfaitement en harmonie avec les opinions professées par le Tribunat et le Conseil d'État, au moment de la discussion du Code civil, la Cour de Rouen a déclaré que le sieur Hubin avait prescrit, et a condamné la compagnie des eaux du Havre.

La compagnie des eaux s'est pourvue en cassation.

Eh bien! la Cour de cassation a jugé par application des articles 641 et 642, que M. Hubin n'avait pas prescrit. La Cour de Paris a suivi l'opinion de la Cour de cassation, et M. Hubin a été condamné. Les arrêts sont pour ceux qui les obtiennent. Il est jugé entre la compagnie des eaux et M. Hubin que M. Hubin, manufacturier, n'avait pas prescrit le droit et n'avait pas droit à une indemnité.

Qu'est-ce que cela a de commun avec l'affaire actuelle? Est-ce que c'est un manufacturier qui se plaint? Ce sont les habitants de communes, de hameaux, de villages, qui se plaignent que vous leur enlevez les eaux nécessaires, indispensables à leur existence. Vous le voyez, il n'est pas besoin d'être jurisconsulte pour comprendre que cet arrêt, comme les articles 641 et 642, est absolument étranger à notre affaire.

Je m'attache uniquement à l'article 643 du Code civil, article qui est postérieur aux autres.

Voici cet article : « Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants des communes, villages ou hameaux l'eau qui leur est nécessaire ; mais si ces habitants n'en ont acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité. »

Ainsi, d'après l'article 641, le propriétaire d'une source peut en user à sa volonté, à moins qu'il n'y ait des droits acquis par un fonds inférieur ; alors le droit du fonds inférieur est réglé par l'article 642.

Mais quand l'eau de la source, qui coule naturellement, quand cette eau, depuis des siècles, est nécessaire aux habitants de communes, de villages, de hameaux, le propriétaire ne peut en changer le cours ; l'interdiction est formelle, elle est absolue, on n'a pas eu besoin ni de prescrire, ni d'acquérir, pour que le propriétaire ne puisse pas changer le cours de la source.

Pourquoi? Voici l'eau d'une source qui coule naturellement et qui, à son origine, forme rivière. Sur cette rivière se sont établis des communes, des villages, des hameaux ; c'est l'existence de cette rivière qui a déterminé leur formation, et vous dites que vous allez leur enlever leur rivière! Eh bien! non, le législateur ne l'a pas voulu, il l'a interdit formellement. A présent, quelles que soient les règles générales sur le droit, je crois qu'elles sont favorables à ma thèse. Probablement, quelques-uns de mes Collègues le démontreront. Moi, je m'attache uniquement au texte du Code Napoléon. L'article 643 interdit aux propriétaires de changer le cours de l'eau. L'interdiction est formelle, sans condition, quand l'eau est néces-

saire aux habitants des communes, et j'espère prouver jusqu'à la dernière évidence qu'elle est nécessaire.

A présent, Messieurs, qu'est donc la ville de Paris dans la commune de Pargny? Elle est propriétaire d'un terrain sur lequel surgissent les sources de la Dhuis. Quels droits a-t-elle? Notre honorable Rapporteur nous l'a dit : elle n'a pas d'autres droits que ceux de son vendeur. Eh bien! est-ce que le vendeur de la ville de Paris aurait pu changer le cours de la source? Mais, ni lui, ni ses auteurs, depuis des siècles, n'en ont eu la pensée, parce qu'ils n'en avaient pas la possibilité légale. Comment la ville de Paris pourrait-elle user d'un droit que son vendeur n'avait pas?

Je précise la question.

J'appelle *Pierre*, le vendeur de la ville. Pierre n'avait pas le droit de changer le cours de l'eau nécessaire aux habitants ; l'article 643 était un obstacle à ce qu'il le pût. Il n'aurait pas pu, surtout, obtenir le droit d'expropriation sur trente-cinq lienes de terrain pour opérer ce détournement. Le décret qui aurait autorisé Pierre à faire ces expropriations aurait constitué une monstrueuse illégalité, une flagrante inconstitutionnalité.

Eh bien ! Pierre a vendu à Paul (j'appelle *Paul* la ville de Paris). Paul peut-il changer le cours de l'eau ? peut-il surtout faire pratiquer des expropriations pour opérer ce détournement ? Pas plus que Pierre ne le pouvait. Eh bien ! je le demande, qu'est donc le décret qui a autorisé Paul à exproprier ? Vous avez tous répondu : Il est inconstitutionnel !

Messieurs, j'appelle votre attention particulière

sur ce point. La ville de Paris est un propriétaire privé dans la commune de Pargny ; elle ne peut pas avoir un autre caractère. Eh bien ! les principes de notre droit public ne permettent pas que l'État puisse déléguer sa puissance, son droit d'expropriation, qu'il n'a lui-même qu'exceptionnellement, à un simple particulier. Cette délégation est impossible. La ville de Paris, représentant l'ancien vendeur, ne peut pas plus que lui user du droit d'expropriation pour changer le cours de sa source.

L'article 643 s'élève donc comme une barrière insurmontable contre les prétentions de la ville de Paris. Aussi, Messieurs, fait-on de grands efforts pour tourner l'obstacle. On dit trois choses : 1° L'eau n'est pas nécessaire aux habitants; 2° il leur en restera assez; 3° le décret ne porte pas la plus petite atteinte aux droits des habitants; ils conservent leurs droits, ils les feront valoir. Le décret est tout à fait inoffensif. En conséquence, vous ne pouvez en déclarer l'inconstitutionnalité.

Je vais examiner ces trois points.

L'eau n'est pas nécessaire ! A qui fera-t-on croire que l'eau d'une rivière n'est pas nécessaire aux habitants des communes et des villages qui se sont groupés sur son cours? Mais, Messieurs, c'est précisément l'existence de la rivière qui a été la cause déterminante de ces agglomérations d'habitants. Les habitants ne vont pas s'établir là où ils ne peuvent pas boire, ni abreuver leurs bestiaux. Croyez-vous que la ville de Paris serait une ville immense, si la Seine ne coulait pas dans son sein? C'est là une loi générale, Messieurs. Les rivières sont nécessaires, d'une manière générale, aux popula-

tions qui sont établies sur les bords de ces rivières.

A présent, il est de notoriété publique que, pendant les sécheresses notamment, les habitants de la vallée de la Dhuis, surtout ceux qui en sont les plus rapprochés, comme les communes de Pargny et de Montlevon, n'ont pas d'autres moyens de s'alimenter, eux et leurs bestiaux, que les eaux de la Dhuis. On dit : Mais ils ont leurs puits. Ah ! ils ont leurs puits ! Il y a d'abord une partie de ces puits alimentés par la Dhuis; tous les autres se tarissent en été, dans les sécheresses. Quand les puits sont à sec, où les habitants de la Dhuis vont-ils puiser l'eau nécessaire? Dans la Dhuis apparemment, et c'est là un fait d'une notoriété telle, que je ne sais pas comment on fera pour le nier.

Les agents de la ville disent, page 16 du Mémoire à consulter : « Mais la Dhuis n'abreuve que de rares bestiaux, » comme on avait dit autrefois que cette rivière n'arrosait que des pays arides.

Mais, parce que les bestiaux sont rares, est-ce une raison pour que vous les fassiez mourir de soif? Toutefois il arrive, Messieurs, qu'au lieu de rares bestiaux, les bestiaux sont nombreux sur cet espace de dix kilomètres. Il n'y a pas moins de 4000 moutons et de 400 têtes de gros bétail qui s'alimentent à la Dhuis. Ces bestiaux sont la richesse du pays ; supprimez la Dhuis, vous ruinerez cette petite contrée, qui n'a pas 1 800 000 âmes comme Paris, mais qui a le droit de vivre dans notre France, où la Constitution protége tous les citoyens.

Mais d'ailleurs, Messieurs, il suffit de jeter un

coup d'œil sur le plan cadastral pour voir que, sur cet espace de dix kilomètres, il y a de très-nombreux abreuvoirs. J'ai des lettres qui me précisent les faits. Il y a des fermes qui ont tellement besoin de ces eaux, que, si on les enlève, il faudra résilier les baux; les fermages diminueront de moitié et l'impôt lui-même en sera affecté; c'est une question de vie ou de mort pour cette petite contrée.

Ce n'est pas tout. Il existe sur la Dhuis huit moulins à blé, entre Parguy et Condé. Mais, dit-on, certains auteurs pensent que les moulins ne sont pas nécessaires à la population. A cela on répond : Il y a d'autres auteurs, parmi lesquels figure le savant professeur Toullier, qui professent l'opinion contraire.

Messieurs, j'écarte les auteurs pour et contre, et je relis l'article 643 :

« Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire... »

Est-ce l'article 643 qui définit les cas de nécessité? Ce sont les faits, la raison, le simple bon sens qui déterminent cette nécessité. Est-il possible de soutenir que les moulins qui procurent aux habitants la mouture nécessaire à leur pain quotidien ne sont pas nécessaires! — Quoi! l'eau qui fait tourner les moulins qui donnent le pain de chaque jour n'est pas nécessaire à la population? Les auteurs disent : Il y a d'autres moyens de moudre (des machines à vapeur sans doute !), on peut aller faire moudre à d'autres rivières.

Qu'il est facile de parler ainsi quand on écrit

dans son cabinet. Mais ceux qui, comme moi, ont été témoins de l'anxiété avec laquelle, dans les temps de sécheresse, nos pauvres agriculteurs attendent la *fournée* qui doit alimenter le ménage, savent quel dommage considérable, cruel, on peut le dire, cause à la population des campagnes, la destruction des moulins.

Messieurs, les moulins de la Dhuis ne chôment jamais ; aussi les moulins du *Verdon* et de plusieurs autres petits cours d'eau environnants envoient-ils pendant les sécheresses leurs grains aux moulins de la Dhuis. Si vous supprimez ces moulins, où iront donc les habitants de la Dhuis pendant les sécheresses, puisque les habitants du dehors viennent chez eux? La nécessité de ces moulins est d'une évidence qui frappe tous les yeux.

Messieurs, on nous dit, dans le Mémoire à consulter : le conseil municipal, dans une récente séance, a autorisé M. le préfet de la Seine à acheter les moulins. Eh bien! quand vous aurez acheté les moulins, quand vous les aurez détruits, est-ce que les populations seront plus heureuses? est-ce que les habitants ne seront pas privés de ce qui leur est nécessaire et indispensable?

Je vous demande la permission de vous lire ici un autre document que j'ai reçu. Il vous est également adressé. C'est, Messieurs, une lettre des propriétaires des moulins, ils y sont tous dénommés.

« Les soussignés (suivent les noms), usiniers sur la rivière de la Dhuis, protestant hautement et formellement contre les allégations de la ville de Paris,

« Déclarent n'être nullement dans l'intention de lui céder leurs usines à quelque prix que ce soit, *dans l'intérêt public de leur pays*, parce que la dérivation des sources de la Dhuis où commence la rivière serait, pour la contrée qu'ils habitent, *une cause de ruine, de misère* et *de calamité publique*.

« Ils s'associent de grand cœur aux protestations des communes qui veulent conserver leurs moulins, leurs lavoirs, leurs abreuvoirs, leurs gués publics et leurs puits alimentés par la rivière.

« Ils voient dans les tentatives spoliatrices de la ville de Paris une violation : 1° des grands principes de 1789; 2° de l'égalité des communes et des citoyens entre eux; 3° des principes protecteurs du droit de la propriété; 4° du pacte fondamental dont le Sénat est le gardien; 5° et, par cela même, de la Constitution du pays.

« Jamais, quelles que soient les offres qu'on leur fasse, *ils ne feront passer leurs intérêts privés avant l'intérêt public de leur province*. » (Mouvement).

Je borne là cette citation. Messieurs, j'aime ce patriotisme provincial. La Ville, voyant que l'affaire devenait grave, a dit : il faut que j'achète ces moulins, l'objection des moulins n'existera plus. Eh bien! voilà de braves gens qui, dans l'intérêt de la population, de la communauté dont ils font partie, disent : à quelque prix que ce soit, nous ne vendrons pas nos moulins, parce que cette dérivation de la rivière serait une source de ruine pour tout notre pays.

M. Dumas. Je demande à mon honorable Col-

lègue la permission de dire deux mots de rectification.

M. Tourangin. J'y consens.

M. Dumas. En effet, le conseil municipal de la ville de Paris a, dans une de ses dernières séances, décidé l'acquisition de moulins; mais il s'agit de moulins situés sur la Vanne, du côté de Sens, et non de moulins situés sur la Dhuis. Je voulais seulement écarter du débat cette erreur involontaire.

M. Tourangin. Messieurs, c'est une erreur produite par le Mémoire à consulter. Le Mémoire à consulter, qui débat la question de la Dhuis, déclare que, quant aux moulins qui sont compromis par la dérivation de la Dhuis (je vais vous lire le passage), « le conseil municipal a autorisé le préfet à les acheter. »

Comment aurais-je pu croire que cela se rapportait aux moulins de la Vanne? D'après le Mémoire à consulter, c'est impossible; il ne peut pas y avoir équivoque.

Je pourrais m'étendre encore sur les cas de nécessité des eaux pour les habitants. Je n'en veux plus citer qu'un seul, c'est la nécessité des eaux pour combattre le fléau des incendies.

Vous savez ce que c'est que le fléau des incendies pour les villages. Eh bien! le village de Pargny a été victime d'un incendie; dix maisons ont été brûlées; il n'en serait pas resté une seule si on n'avait pas eu les eaux de la Dhuis. C'est encore là un cas de nécessité. Je parle ici devant un vénérable prélat qui sait jusqu'à quel point les eaux

sont nécessaires aux communes. Nous avons vu, dans le diocèse de Besançon, des villages périr en entier, sans qu'il restât une seule maison debout. Pourquoi cela? Parce qu'il n'y avait pas d'eau.

Messieurs, tout le monde sait que l'eau est le premier besoin des communes rurales. Elles s'imposent les plus grands sacrifices pour en obtenir. J'ai été longtemps témoin des efforts que font les communes; elles votent des centimes extraordinaires, elles font des sacrifices de toute nature pour se procurer de l'eau, afin d'alimenter leurs bestiaux, de créer des lavoirs, des réservoirs pour combattre les incendies; et vous voulez enlever à ces populations la rivière dont la nature les a dotées, pour faire boire de l'eau plus fraîche à vos administrés! En vérité, il n'y a là ni équité ni justice, et je répète qu'il n'y a point de droit.

M. Lefebvre-Duruflé. Malheureusement, il ne manque qu'une chose à l'argumentation, c'est que les faits ne sont pas matériellement exacts.

M. Tourangin. Quoi! il n'est pas exact que l'eau soit nécessaire!

M. Lefebvre-Duruflé. Le fait du besoin des eaux de la Dhuis, que vous signalez, Monsieur Tourangin, n'est pas exact en lui-même.

M. Tourangin. Mon cher Collègue, vous monterez à la tribune et vous combattrez des arguments qui me paraissent assez graves. Si vous prouvez que les moulins de la Dhuis ne sont pas nécessaires aux habitants, alors je passerai con-

damnation. Mais, quand vous le prouveriez, resterait la nécessité des eaux pour l'alimentation des hommes et des bestiaux ; cela me suffirait. N'y eût-il que les moulins, il vous est défendu de toucher aux eaux.

Je sais qu'il y a des auteurs qui disent que les moulins n'entrent pas dans les termes de l'article 643 ; mais il en est d'autres, parmi lesquels figure le savant Toullier, qui soutiennent que les moulins sont nécessaires aux habitants. D'ailleurs le Sénat a-t-il besoin de commentateurs? Est-ce que, placé aussi haut qu'il l'est, il ira choisir entre ce que tel ou tel commentateur a écrit dans son cabinet? Il s'attachera aux faits, et puis il dira : L'eau est nécessaire ou non aux populations. Le Sénat n'a pas besoin de commentateurs pour former son opinion.

S. Ex. M. Magne, *Ministre sans portefeuille*. Vous en faites une Cour de justice.

M. Tourangin. Je ne veux pas dire de mot désagréable, mais la Ville sent bien ce qu'il y aurait d'exorbitant à priver ces populations de leurs eaux. Alors, et c'est le second moyen, elle dit aux habitants de la vallée de la Dhuis : Il vous restera assez d'eau.

Il leur restera assez d'eau ! Savez-vous ce qu'on enlève à la Dhuis? Les sources de la Dhuis jaugent 26 000 mètres cubes d'eau, on les capte à leur origine, on enlève les 26 000 mètres, on les conduit à Paris, et on dit ensuite aux habitants du pays : Il vous restera assez d'eau.

A la vérité on ajoute : Il reste de petites sources qui vous alimenteront suffisamment. Cela est vrai,

Messieurs, il y a des sources réparties sur une longueur de dix kilomètres. Mais, ce qui n'est pas moins vrai, ce qui est notoire, c'est que presque toutes ces sources tarissent pendant la sécheresse. Si vous enlevez les 26 000 mètres cubes d'eau des sources, il n'y aura plus de cours d'eau. Les sources qui restent, et qui sont réparties sur dix kilomètres, arriveront isolément dans le lit de la Dhuis, qui est fort large; dans l'été, elles ne le couvriront pas; elles seront absorbées par l'infiltration et l'évaporation. Il ne restera dans le lit de la Dhuis que des trous remplis d'une eau qui se corrompra et qui répandra la maladie là où la rivière répandait la vie et l'aisance.

On dit encore : Il vous reste les eaux du Verdon.

Je ne sais pas si, comme on le dit, l'eau de ce ruisseau suffirait à une ville de 60 000 âmes. Ce qui est bien certain, c'est que le ruisseau du Verdon est éloigné des communes de la Dhuis, et notamment des communes de Pargny et de Montlevon; de telle sorte que ces communes ne peuvent faire et ne font aucune espèce d'usage de ses eaux.

Le Verdon se jette un peu en amont de Condé; tout au plus pourrait-on dire qu'il peut alimenter le petit bourg de Condé. Le maire et les habitants le nient énergiquement et en font la démonstration la plus claire.

Dans tous les cas, quant aux communes de Pargny et de Montlevon et d'autres hameaux qui sont situés bien loin du Verdon, ce ruisseau ne peut leur être d'aucune utilité. Il faut donc écarter le Verdon.

Je vous ai dit tout à l'heure, et vous avez vu dans une des lettres que j'ai lues, qu'il existe deux ou trois petits moulins sur le Verdon, et que ces moulins cessent de tourner à l'époque des sécheresses. On envoie aux moulins de la Dhuis ce qui se moud ordinairement dans les petits moulins du Verdon. Vous le voyez, tout cela démontre jusqu'à la dernière évidence que les communes n'auront plus d'eau quand la rivière de la Dhuis sera enlevée. On sent très-bien la force de ces objections. Aussi, pour échapper à l'argument invincible, insurmontable de l'article 643 voici ce qu'on dit : Mais le décret n'ordonne pas la dérivation, il ne porte atteinte à aucun droit, le droit de propriété des eaux existe après ce décret comme avant ce décret. Les habitants seront toujours à temps de faire valoir leurs droits.

S'il en est ainsi, si le décret ne prononce pas la dérivation, si le décret réserve tous les droits, je me demande comment on a pu autoriser l'expropriation des terrains sur une ligne de trente-cinq lieues pour une cause purement éventuelle et hypothétique. Et, si les habitants font juger par les tribunaux que la ville n'a pas le droit de changer le cours des eaux, il y aura donc eu des expropriations prononcées et consommées sans aucune utilité. Cette seule éventualité vicie radicalement le décret.

Le simple bon sens indique que l'expropriation ne peut être autorisée que pour une utilité publique, certaine et prouvée, et non éventuelle et hypothétique.

Le décret est-il un être inoffensif, abstrait, qui n'a ni cause, ni but? Devant un Corps comme le Sénat, il faut que la lumière se fasse.

Voulez-vous que je vous dise ce qu'est le décret ? Le décret est un instrument que la ville de Paris s'est procuré pour vaincre habilement toutes les difficultés qu'elle aurait rencontrées pour enlever les sources de la Dhuis. Elle a acheté ces sources ; mais elle a compris que tout n'était pas fini. Elle a prévu des résistances fondées sur le droit et la justice. Qu'a-t-elle fait ? Elle a sollicité et obtenu un décret d'utilité publique, le 4 mars, pour exproprier tous les terrains nécessaires à la construction d'un aqueduc depuis Pargny jusqu'à Paris, pour la dérivation de la Dhuis. La Ville va donc exproprier des centaines de propriétaires et construire son aqueduc. Non-seulement les propriétaires perdront leur terrain, mais ils subiront les inconvénients graves des travaux, des dépôts de matériaux sur leurs propriétés, de la présence des ouvriers ; et vous savez si c'est peu de chose !

Pendant ce temps, les habitants des communes qui ont le droit d'empêcher qu'on change le cours de l'eau ne pourront pas agir. On leur dira : l'aqueduc ne vous porte aucun préjudice, votre intérêt n'est pas nié, vous n'avez pas d'action.

Voilà l'aqueduc construit. Que fera la ville de Paris, quand l'aqueduc sera construit ? Je n'hésite pas à le dire, elle mettra l'eau dans l'aqueduc.

En vain dit-on qu'il n'en sera pas ainsi. Je crois qu'il n'y a personne ici qui ne soit convaincu que l'eau sera mise dans l'aqueduc.

Nous connaissons la volonté énergique et inflexible de M. le préfet de la Seine, volonté qui a fait faire de si grandes choses. Eh bien ! tenez

pour certain que, quand il aura dépensé 18 ou 20 millions pour construire l'aqueduc, il mettra l'eau dans l'aqueduc (*On rit*).

M. LE BARON HAUSSMANN. J'en suis bien capable (*Nouvelle hilarité*).

M. TOURANGIN. Monsieur le préfet dit qu'il en est bien est capable. Je prends acte de ses paroles.

Quand l'eau sera dans l'aqueduc, que feront les habitants? Actionneront-ils la ville de Paris? Alors on leur dira : Comment! nous avons un décret émané du Pouvoir exécutif, d'un pouvoir souverain ! Est-ce que vous avez la prétention d'annuler ou de paralyser ce décret? J'ai mis l'eau dans l'aqueduc parce que j'ai un décret qui m'autorise à faire un aqueduc *pour la dérivation des eaux de la Dhuis*. Ce sont là, en effet, les termes du décret. On leur dira encore : si vous avez un droit constaté, nous vous indemniserons. C'est là tout le secret de l'affaire[1].

Si les habitants persistent et demandent, comme ils en auront le droit, que l'aqueduc soit fermé, alors on élèvera le conflit; les pauvres habitants seront distraits de leurs juges naturels; ils iront devant le Conseil d'État qui jugera sur un décret auquel il a lui-même participé.

Je sais que le rapport dit que MM. les Commissaires du Gouvernement ont bien voulu donner l'assurance qu'on n'élèverait pas le conflit. Certes, si les honorables personnes qui sont aujourd'hui Commissaires du Gouvernement étaient

---

1. Voyez l'incident sur le procès-verbal lu à la séance du 28 juin, t. VI, p. 2.

préfets dans les départements à cette époque, ce qu'à Dieu ne plaise ! on pourrait être certain que le conflit ne serait pas élevé, puisqu'elles l'ont promis. Mais qui a le droit d'élever le conflit ? les préfets ! Personne ne peut empêcher un préfet d'élever le conflit, et tenez pour certain que, quand l'eau sera dans l'aqueduc et qu'on en demandera la fermeture, on élèvera le conflit ; alors la spoliation sera consommée.

M. LE BARON HAUSSMANN. Mais non ; si vous avez à exercer une action, exercez-la maintenant, avant la construction.

M. TOURANGIN. On me dit, pourquoi les habitants n'exercent-ils pas leur action ? je croyais avoir répondu ; je le répète, puisqu'on n'a pas entendu. Si les habitants actionnaient maintenant la ville de Paris, on leur dirait : mais votre intérêt n'est pas né, le moment n'est pas venu ; l'aqueduc ne vous porte aucun préjudice. On leur dirait : est-ce qu'on touche à vos eaux ? est-ce qu'on en change le cours ? votre intérêt n'existe pas. On leur opposerait cette fin de non-recevoir. J'ajoute, au surplus, qu'ils redoutent beaucoup les procès ; quand on leur parle des tribunaux, ces pauvres gens disent : comment plaider contre les millions de la ville de Paris ?

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui on leur dirait : il n'est pas encore temps, et quand l'aqueduc sera fini : il est trop tard.

Vous avez lu le rapport, vous avez lu le Mémoire à consulter et l'avis du comité consultatif ; l'esprit de ces deux pièces est que les droits des habitants doivent se résoudre en indemnités. Vous

ne voyez pas, ni dans le rapport ni dans le mémoire du comité consultatif, la moindre chose qui puisse faire croire qu'on pourra empêcher de dériver les eaux alors même que les droits des habitants seraient reconnus par les tribunaux. Pourquoi? Parce que tout a été organisé pour résoudre le droit des habitants en un droit d'indemnité. Ce serait une injustice, une spoliation, une inconstitutionnalité. Le Sénat ne le souffrira pas, du moins je le pense.

Mais admettons que les assurances données se réaliseront; on respectera les promesses faites par MM. les Commissaires du Gouvernement; on laissera aux habitants le temps et les moyens nécessaires pour se défendre, pour former leur action. On n'élèvera pas le conflit, les compétences seront respectées : voilà les tribunaux saisis. S'il arrive, et cela arrivera, que les tribunaux prononcent qu'on n'a pas le droit de changer le cours des eaux,... Je dis que cela arrivera, et voici pourquoi, c'est que les droits des habitants sont aussi clairs que le jour, parce que ces droits sont fondés sur la première de nos lois et sur la Constitution qui les domine toutes; il y a quelque chose de plus, c'est que les gens qui sont menacés croient avoir trouvé des titres d'après lesquels les vendeurs de la Ville ne seraient pas propriétaires des sources ; il peut donc arriver, et je crois qu'il arrivera, que les tribunaux décideront qu'on n'a pas le droit de changer le cours de l'eau ; Messieurs, mettons-nous dans cette situation. Qu'est donc le décret qui a ordonné l'expropriation?

Des travaux préparatoires ont déjà été faits, il n'y a que quinze jours qu'ils sont suspendus ; de-

puis la pétition que nous discutons, il en a été fait. Je répète qu'il n'y a que quinze jours ou trois semaines qu'ils sont suspendus. Nous avons des pétitions qui sont formelles à cet égard, qui nous disent que l'on est entré sur les héritages, qu'on a gâté les récoltes.

Comment qualifier le décret qui autorise de pareils excès de pouvoir? Il est d'une inconstitutionnalité radicale.

Les conseils de la ville de Paris, qui sentent que le décret du 4 mars n'a point de base, essayent de l'appuyer sur une loi. Ils invoquent la loi de 1845 sur les irrigations, et ils trouvent, dans l'article 1er de cette loi, le droit qu'ils ne trouvent pas ailleurs.

Voici cet article 1er :

«Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de sa propriété des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

Croiriez-vous, Messieurs, que les conseils de la Ville trouvent là-dedans leur droit de propriété et leur droit de dérivation ?

S. Ex. M. Magne, *Ministre sans portefeuille*. Mais non!

M. Tourangin. Qui est-ce qui a dit : Mais non?

M. le Ministre. C'est moi!

M. Tourangin. Je vous demande pardon, Monsieur le Ministre!

Si cela n'allongeait pas trop la discussion, je prouverais que le comité consultatif prétend que l'article 1er de la loi de 1845 que je viens de vous lire, prouve, en faveur de la Ville, le droit de propriété et de dérivation des eaux de la Dhuis.

Messieurs, c'est une double erreur. En effet, qui peut bénéficier de la loi de 1845 pour irriguer? Celui qui a le droit de disposer des eaux. Est-ce que cela donne un droit de propriété sur les eaux? Non, assurément. Eh bien! le Mémoire à consulter le dit; tout à l'heure je le lirai.

M. LE PRÉSIDENT. Mais si l'argument est abandonné, à quoi bon insister? à quoi bon démontrer que cet argument est sans portée, puisque tout le monde le reconnaît?

M. TOURANGIN. Monsieur le Président, c'est qu'il y a des conséquences graves à tirer de l'argumentation du Mémoire.

Permettez-moi de continuer. On ne peut pas, à la volonté de ceux qui interrompent, abandonner telle ou telle partie de sa discussion. Je regrette de retenir le Sénat si longtemps, mais enfin....

Voix nombreuses. Parlez! Parlez!

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Continuez, la question est très-importante.

M. TOURANGIN. Je reprends et je dis :

Celui qui peut irriguer, c'est celui qui a le *droit de disposer des eaux*. Le savant Dalloz, rapporteur de la loi, disait : « La loi respecte profondément les règles du Code Napoléon qui détermine les limites dans lesquelles le propriétaire peut disposer des eaux. » Quel est donc celui qui peut

disposer des eaux ? C'est celui auquel le Code Naléon donne ce droit, et nous venons de prouver que le Code Napoléon vous refuse le droit de disposer des eaux des sources de la Dhuis.

A présent, Messieurs, il faut bien que je le dise, voici le parti qu'on tire de la loi. On dit : Mon vendeur pouvait irriguer. Je suis à ses droits : donc je puis irriguer à quelque distance que ce soit.

Remarquez que le vendeur était obligé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la servitude de conduite d'eau. Est-ce que la Ville s'est adressée aux tribunaux pour demander le passage des eaux sur les fonds intermédiaires? Non! elle a demandé et obtenu un décret d'expropriation.

Dans l'intérêt général de l'agriculture, la loi de 1845 a fait fléchir le droit absolu de propriété; elle a accordé une servitude de conduite d'eau sur les fonds intermédiaires; mais ce droit ne pouvait s'appliquer ni aux maisons, ni aux cours, ni aux jardins, ni aux parcs, ni aux enclos. Vous avez demandé, non pas aux tribunaux, mais à l'administration, et vous avez obtenu un décret qui vous autorise à exproprier les bâtiments et les terrains de toute nature : rien ne sera respecté. La loi de 1845 respectait la propriété : le décret la viole. La loi de 1845 établissait une servitude restreinte, puisqu'elle en excluait les choses les plus chères au propriétaire. Vous, vous faites tout exproprier; vous passez dans les parcs, dans les jardins, dans les maisons !... Cela n'est pas soutenable.

Je n'ai plus que peu de mots à vous dire sur cette question, mais je crois qu'ils sont intéressants. La loi de 1845 avait pour but une proposition de

M. d'Angeville ; l'honorable Député proposait d'accorder le droit d'expropriation ; la Commission a écarté cette disposition. Voici dans quels termes s'exprimait le savant Dalloz :

« Il ne faut pas oublier que c'est à l'*État*, à l'État seul ou aux délégataires de sa puissance, que notre droit public a réservé le privilége d'expropriation pour cause d'utilité publique. Votre Commission n'a pas pensé qu'une telle prérogative pût être mise à la disposition d'un simple particulier pour une opération, si profitable qu'elle *puisse être à l'intérêt public*.

« Ce serait affaiblir le respect dû à la propriété. »

Il s'agissait de l'intérêt public le plus grand, de l'intérêt de l'agriculture ; on n'a pas voulu violer le droit de propriété pour l'intérêt général de l'agriculture. Dans la discussion, quelques personnes manifestaient les regrets que la Commission eût éliminé ce droit d'expropriation. Voici ce que disait encore M. Dalloz :

« Il est évident que, dans ces termes, le projet offenserait gravement notre pacte fondamental. »

On ne se tenait pas pour battu. Un Député, M. Parès, proposa par amendement de rétablir le droit d'expropriation. M. Dalloz et les meilleurs esprits combattirent l'amendement ; il fut rejeté, et la loi passa telle que nous la connaissons aujourd'hui. Ainsi la loi de 1845, rendue dans l'intérêt le plus général, n'a pas voulu accorder le droit d'expropriation à ceux qui voulaient irriguer ; et la ville de Paris veut exproprier pour son intérêt particulier, et certainement pour un intérêt moins

général que l'intérêt de l'agriculture ! En 1845, on respectait la propriété et la Constitution, vous saurez les faire respecter en 1862.

Il me reste à parler d'un argument qui a fini par prendre le caractère d'une doctrine déplorable.

L'honorable Rapporteur et les conseils de la Ville s'appuient sur le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 pour prouver que le décret du 4 mars n'est pas inconstitutionnel.

Voici l'article du Sénatus-consulte :

« Les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832, et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.»

Que résulte-t-il de là ? c'est que l'Empereur possède seul aujourd'hui le droit que l'autorité législative partageait autrefois avec le pouvoir exécutif. Je le reconnais parfaitement. Oui, dans tous les cas où l'utilité peut être prononcée, c'est à l'Empereur qu'il appartient de décider ; mais le décret, pas plus que la loi, ne peuvent violer les droits garantis par la Constitution.

Tant qu'il ne s'agit que de l'appréciation des motifs de l'utilité publique, l'administration en est seule juge ; son appréciation, quelque mauvaise qu'elle puisse être, n'est soumise à aucune censure et à aucun recours ; mais si le décret qui prononce l'utilité publique et autorise l'expropriation viole un des principes garantis par la Constitution, il tombe, comme tous les actes du pouvoir, sous la juridiction du Sénat. La loi elle-même, quand elle viole la Constitution, est arrêtée par votre veto.

Autrefois il n'en était pas ainsi, parce qu'il n'y avait aucun recours contre la loi ni contre les actes du Pouvoir pour ause d'inconstitutionnalité sous le dernier Gouvernement; mais si, aujourd'hui, une loi violait un des principes garantis par la Constitution, vous vous opposeriez à sa promulgation, comme vous annuleriez les décrets contraires à la Constitution; vous en avez déjà donné un exemple; c'est votre droit, personne ne vous le conteste et ne peut vous le contester.

Ce n'est pas là, Messieurs, la doctrine des partisans du décret. Ils ont un système qui anéantirait le droit du Sénat. Ce système se manifeste timidement dans le rapport de l'honorable M. de Royer.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Pas timidement du tout.

M. TOURANGIN. Permettez... On y lit :

« La déclaration d'utilité publique a donc repris le caractère qui lui appartient. Elle constitue un acte de haute administration, un acte d'appréciation souveraine qui, une fois accompli dans les formes prescrites, échappe à tout contrôle et à tout recours. »

Qu'a voulu dire l'honorable Rapporteur quand il dit : « échappe à tout contrôle et à tout recours? » A-t-il voulu dire qu'il n'y avait point de recours au Conseil d'État, au contentieux? Ou bien a-t-il voulu dire qu'il n'y avait pas de recours au Sénat?... Ceci me paraît rester dans l'ombre. Mais les conseils de la Ville ne sont pas si timides.

M. DE ROYER, *Rapporteur*. Il n'y a pas de timidité dans ce que j'ai dit au nom de la Commission.

M. TOURANGIN. Très-bien ! Si vous êtes d'accord avec les conseils de la Ville et avec la *Gazette des tribunaux*, je suis bien aise que vous le disiez.

M. LE RAPPORTEUR. Non, je suis d'accord avec le Sénatus-consulte, voilà tout.

S. Ex. M. MAGNE, *Ministre sans portefeuille*. C'est cela.

M. TOURANGIN. Fort bien ! Je reprends. Mais les conseils de la Ville disent qu'en fait de déclarations d'utilité publique, l'Empereur est investi d'un droit *absolu, sans contrôle, souverain*.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Est-ce là l'avis du rapport?

M. TOURANGIN. Ainsi, les conseils de la Ville ne subordonnent même pas la validité du décret à l'accomplissement des formalités; ils disent que l'Empereur est investi d'un droit absolu, sans contrôle, souverain.

En vérité, Messieurs, on se demande si c'est bien en France, et sous la Constitution de 1852, qu'une pareille doctrine peut être professée.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ce n'est pas possible.

(S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.)

M. TOURANGIN. Mais, Messieurs, ce n'est pas tout. Cette doctrine s'est produite en même temps

dans un journal de droit. Selon ce journal, l'Empereur, en vertu du Sénatus-consulte de 1852, peut, en toutes circonstances, partout et pour tout, déclarer l'utilité publique, autoriser l'expropriation. Et savez-vous comment on justifie une telle énormité? En disant que l'Empereur est l'Empereur *de toute la France*. Napoléon III s'intitule *Empereur des Français ;* ces néo-publicistes l'appellent l'Empereur de toute la France et en tirent la conséquence qu'il peut, à volonté, faire exproprier tous les citoyens (*Rumeurs, dénégations*).

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas sérieux.

M. TOURANGIN. Ne croyez pas que j'exagère, Messieurs; j'entends murmurer, je vous demande la permission de lire un passage de l'article dont je parle.

« Si le pouvoir exécutif jugeait, par exemple, qu'il est d'un intérêt considérable pour l'Empire que des usines d'une certaine nature y fussent établies, si, pour les construire, il avait recours à l'expropriation, pourrait-on dire qu'il y a inconstitutionnalité à déclarer d'utilité publique l'établissement d'usines dont les bénéfices seront perçus par tel ou tel manufacturier ? Évidemment, non. Car, si la création d'une industrie donne des bénéfices directs à ceux qui l'exercent, elle peut être aussi une source indirecte de richesses pour le pays où elle se développe. C'est là une appréciation des besoins généraux du pays que la Constitution a confiée à l'Empereur seul, et sans contrôle. »

Ainsi, on pourra exproprier, pour faciliter la création d'usines au bénéfice d'industriels. Cela

est rassurant pour la propriété dans des temps de spéculation, comme ceux où nous vivons! Oh! vous qui pensez vivre et mourir dans l'héritage que vous avez reçu de vos pères, ou acquis par vos labeurs, tenez-vous pour avertis, vous pouvez en être expulsés un jour pour être remplacés par un fabricant de sucre, d'alcool, de produits chimiques ou de tout autre chose, pourvu que cela procure un avantage indirect à l'État.

Je repousse cette doctrine comme aussi contraire aux intérêts de la Dynastie impériale qu'au droit et à la raison. Mais ceux qui la professent ne savent pas que vous êtes aussi le Sénat de *toute la France*, et ne savent pas que vous avez reçu de l'Empereur lui-même la mission d'annuler les actes inconstitutionnels. Est-ce légèrement, Messieurs, que l'Empereur vous a confié cette haute mission? Non, c'est à une profonde sagesse que vous la devez.

L'Empereur, par la Constitution, s'était réservé une grande autorité, c'était le premier besoin du temps, il s'était déclaré responsable, c'était de la grandeur d'âme; mais il comprit qu'il devait en même temps donner des garanties sérieuses au peuple et au Souverain. Il a donc créé un grand Corps modérateur et conservateur qu'il a chargé de veiller aux intérêts politiques des citoyens et du Souverain, et qu'il a investi du droit d'annuler tous les actes inconstitutionnels. Messieurs, l'Empereur doit exercer librement son autorité, mais vous devez remplir noblement, consciencieusement votre mission.

L'Empereur sait que si les Empires se fondent par le courage et par le génie, ils ne se con-

solident que par la justice. Il vous a placés entre lui et ceux qui feraient un mauvais usage de l'autorité.

L'Empereur aime la vérité, vous la lui devez. Vous profiterez de l'occasion grave et légitime qui se présente pour la lui faire connaître.

En résumé, le décret du 4 mars a pour but de dépouiller, directement ou indirectement, les habitants de plusieurs communes des droits qui leur sont assurés par les lois.

Si l'on prétend que leurs droits sont réservés et qu'ils pourront les faire reconnaître par les tribunaux, le décret du 4 mars ne pouvait pas éventuellement, et pour une cause hypothétique qui ne se réalisera peut-être pas, autoriser l'expropriation de nombreuses propriétés, en violation des lois et au grand détriment de l'agriculture.

En troisième lieu, la ville de Paris n'étant qu'un propriétaire privé dans la commune de Pargny, l'Etat ne pouvait lui déléguer le droit d'exproprier, et par suite lui donner la faculté de dériver les sources qu'elle a achetées.

Sous ces trois rapports, le décret est inconstitutionnel. En l'annulant, vous rassurerez la propriété alarmée ; vous rendrez le calme et la paix à des populations patriotes et dévouées, vous renfermerez l'administration dans les limites de la Constitution, et vous acquerrez de nouveaux droits à l'estime de l'Empereur et à la confiance du pays. Je vote contre les conclusions de la Commission. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS. Messieurs, je viens défendre les con-

clusions du rapport. Mais je n'accepte pas ce titre d'adversaires que l'honorable M. Tourangin nous a si souvent adressé. Dans le Sénat, il n'y a pas d'adversaires, il n'y a que des consciences droites, cherchant la vérité et la proclamant sans passion quand elles croient l'avoir trouvée.

Après le rapport si savant et si clair que le Sénat a entendu, il y a quelques jours, il n'y a rien à ajouter au sujet des eaux de la Dhuis, pour la défense de la constitutionnalité du décret, au point de vue du droit.

Mais, dans toute déclaration d'utilité publique, il y a deux points : le fait de l'utilité elle-même, la forme de la déclaration.

Le Sénat permettra que, laissant aux jurisconsultes la question de la forme, je lui expose, quant au fond lui-même, les motifs non-seulement d'utilité publique, mais même de nécessité publique, pour me servir des termes de la loi de 1791, qui ont déterminé l'administration municipale de Paris à réclamer la dérivation des sources de la Dhuis.

Dans la question de fond, il s'agit, en effet, pour la population de Paris, de son bien-être et de sa santé; il s'agit, pour l'administration de la capitale de l'Empire, de pourvoir à l'un des premiers intérêts de la salubrité publique.

Les convenances, les satisfactions de luxe et de goût n'arrivent qu'après.

Quel que soit l'intérêt, et il n'y en a pas de plus respectable que celui des populations rurales, je veux établir par des faits certains qu'il s'agit ici d'un intérêt pressant et réel aussi, que je ne veux pas grossir, mais qu'il ne faut pas diminuer non plus parce qu'il s'agit de Paris.

Napoléon Ier, après avoir parcouru la ville de Paris dans une de ses promenades rapides et matinales, disait, dans son style imaginé et concis : « Paris a été délaissé ; je veux donner aux Parisiens de l'eau, de l'air et de l'ombre. » Recueillies par un jeune homme, qui devait être l'un des magistrats les plus dignes du souvenir de la grande cité, M. le comte de Rambuteau, ces paroles devinrent le programme de son administration. Le puits de Grenelle percé, les études accomplies pour accroître les emprunts faits à la Seine, les améliorations apportées au canal de l'Ourcq et à l'emploi de ses eaux, l'ouverture de nouvelles rues, les plantations multipliées sur les quais et places publiques furent les conséquences pratiques de la pensée émise par l'Empereur.

Trois grands faits sont venus donner une importance plus impérieuse aux besoins reconnus et signalés par son génie dès le commencement du siècle : l'entrecroisement à Paris de toutes les grandes lignes de chemins de fer de la France et presque du continent ; l'accroissement rapide de la population de l'ancien Paris ; l'annexion des communes suburbaines.

Je n'ai point à examiner comment la nécessité d'abandonner les anciennes communications faites pour la pénétration des routes de terre et d'ouvrir de nouvelles voies aux abords des chemins de fer, comment l'obligation de pourvoir aux exigences d'une circulation qui dépasse toujours les prévisions et déjoue tous les calculs, ont amené le percement des grandes artères qui sillonnent Paris, donnant à la fois à la cité sa physionomie nouvelle; à sa population la liberté du parcours; à la sécurité

publique une base plus ferme, à l'hygiène un de ses plus indispensables auxiliaires, à l'air et à la lumière libre accès de toutes parts.

Lorsque Napoléon disait : Je veux donner de l'air aux Parisiens, ne semblait-il pas prévoir ces deux épreuves formidables que le choléra nous a fait subir, et léguer à Napoléon III la mission d'assainir ces quartiers presque décimés par la maladie, qui perdaient 60 ou 70 habitants sur 1000, quand les régions de Paris mieux aérées comptaient seulement 8 à 10 morts pour le même nombre d'habitants ?

Lorque Napoléon I^er^ disait : Je veux donner de l'ombre aux Parisiens, ne semblait-il pas prévoir aussi avec quelle reconnaissance seraient reçues, dans tous les quartiers, ces créations de squares et de jardins que la population de Paris doit à Napoléon III ?

L'ouvrier qui y trouve le repos, la vieillesse et l'enfance qui viennent y chercher le calme et un air purifié, le passant même dont l'œil est égayé par leur aspect, chacun bénit la main qui a créé ces oasis, comme chacun se montre digne par le respect qu'il porte à leurs moindres productions, de la confiance qui a laissé à tous la garde de ces parterres formés et embellis pour la jouissance de tous.

Mais, au premier rang des biens dont Napoléon I^er^ entendait doter la ville de Paris, il avait placé l'eau. De sa part, ce n'était point une vaine parole. Au moment même où nous sommes, les deux tiers de l'eau que Paris reçoit proviennent encore des travaux qu'il ordonna, et le régime administratif des eaux de la ville est tout entier son ouvrage.

Deux points sont à signaler : le premier, c'est qu'en ajoutant aux anciennes ressources de la ville de Paris, celles que lui assurait le canal de l'Ourcq, Napoléon Ier mettait à sa disposition, pour une population de 7 à 800 000 habitants qu'elle pouvait compter ou prévoir alors, 200 litres d'eau environ par tête et par jour ; le second, c'est que les eaux du canal de l'Ourcq, malgré tous les soins dont elles ont été l'objet, n'ont jamais mérité comme eaux potables la confiance de l'administration municipale. D'où l'on doit conclure que, pour fournir aux habitants de Paris la quantité d'eau que Napoléon Ier considérait comme leur étant nécessaire il y a soixante ans, il faudrait doubler le volume des eaux dont la ville dispose aujourd'hui ; de plus, que si l'établissement du canal de l'Ourcq a fourni aux eaux publiques une ressource importante, il n'a rien donné aux besoins de la population pour les eaux domestiques.

Napoléon Ier avait donc promis à Paris une quantité d'eau très-supérieure à celle qui s'y distribuait sous les anciens Rois ; sa promesse sera réalisée par Napoléon III.

Par quels moyens? L'art et la science géologique ont été mis en demeure de le dire. Les ressources qu'ils ont signalées peuvent être résumées de la manière suivante :

Le canal de l'Ourcq donne 104 000 mètres cubes ; il ne peut rien fournir de plus. A raison de 200 litres par habitant, chiffre qui paraît avoir guidé l'ancienne administration impériale et qui s'accorde avec les données fournies par toutes les grandes villes, l'eau fournie par le canal de l'Ourcq

suffit donc pour les besoins de 500 000 des habitants de Paris.

Pour trouver le complément, nous n'avons rien à demander ni aux eaux pluviales et aux citernes qui les recueillent, ni aux puits ordinaires, qui, à Paris, fournissent des eaux séléniteuses d'un mauvais emploi.

Il reste des sources superficielles à dériver, des puits artésiens à creuser, des rivières, des fleuves, et la Seine en particulier, à mettre à contribution.

Comme sources superficielles prochaines, l'eau d'Arcueil et les sources du Nord, représentant ensemble un débit de 2000 mètres cubes environ par jour équivalant à la consommation de 10 000 habitants, constituent à peu près tout ce dont Paris a pu disposer ; l'emploi lui en est assuré.

Mais, au-dessous du sol parisien, à une profondeur de 6 ou 700 mètres, existe une nappe d'eau dont l'abondance et la permanence semblent certaines. Elle a fourni le puits de Grenelle, qui donne aujourd'hui 600 mètres cubes environ par jour, et le puits de Passy, qui, avec un diamètre supérieur, peut en donner, suivant la hauteur du plan de déversement, de 6000 à 16 000 environ. Selon le niveau des habitations auxquelles ces eaux seront consacrées, elles pourront donc desservir de 30 à 80 000 habitants.

Il est vrai qu'au moment où le puits artésien de Passy a jailli, on n'a pas manqué de proposer l'emploi exclusif de ces sortes d'ouvrages pour l'alimentation de Paris. Le Gouvernement a voulu que la question fût mûrement examinée, et la commission chargée de ce soin a été unanime pour

déclarer que la ville de Paris ne pouvait pas fonder son alimentation sur des ressources jusqu'ici entourées de quelques incertitudes. Quelque abondante que paraisse la nappe artésienne qui a été attaquée, et quoique la distance des puits de Grenelle et de Passy soit, à vol d'oiseau, de 3200 mètres, il n'en est pas moins vrai que le forage de Passy a réduit d'un tiers le débit du puits de Grenelle, et que toutes les fois qu'on a augmenté ou diminué l'écoulement des eaux de Passy, le débit du puits de Grenelle a manifesté, trois jours après, par une diminution ou une augmentation correspondantes, que la solidarité des deux forages était restée complète. Il ne suffirait donc pas de percer le sol de la ville de Paris ou même du département de la Seine d'un grand nombre de puits artésiens pour être assuré d'en obtenir l'eau nécessaire pour l'alimentation de leurs habitants. Passé un certain terme, la perte du débit des puits existants pourrait être égale au débit de chaque puits nouvellement percé.

De plus, un tremblement de terre ressenti à Cherbourg a coïncidé, il y a quelques années, d'une manière si manifeste avec un trouble considérable observé au puits de Grenelle, dont les eaux diminuèrent de moitié tout à coup et restèrent pendant quatre mois sales et impropres à tout emploi, qu'il peut sembler bien précaire de donner aux puits artésiens une trop grande prépondérance dans le service de Paris.

Mais le succès des deux forages de Grenelle et de Passy était trop incontestable, néanmoins, pour que l'administration municipale n'ait pas cherché à tirer des précieuses ressources qu'il a

révélées tout le parti qu'on a droit d'en espérer. M. le préfet de la Seine a fait étudier les projets relatifs au forage de trois nouveaux puits artésiens dans des proportions analogues à celles du puits de Passy. Ils seraient placés au nord, à l'est et au sud de Paris. Pour éviter leur solidarité avec les puits existants, les forages seraient conduits de manière à traverser la nappe qui les alimente, sans lui rien emprunter, et ils iraient chercher des nappes plus profondes.

Quelles espérances fonder sur ces nouveaux travaux? L'eau qu'on retirera sera-t-elle abondante, pure et potable, sera-t-elle tiède? Tout porte à espérer que leur ensemble pourra fournir de 80 000 à 100 000 mètres cubes par jour : que l'eau sera pure, salubre et facile à aérer; qu'elle aura une température voisine de trente degrés.

L'eau des puits artésiens dont il s'agit est une très-bonne eau potable; mais elle n'est pourtant pas la meilleure eau potable; elle ne contient point assez de chaux. Elle convient mieux aux travaux industriels ; elle laisse peu de résidu dans les chaudières à vapeur; elle dissout le savon sans en décomposer une partie, comme le font les eaux calcaires; elle économise le combustible.

Tout calcul fait, le puits de Passy, par exemple, rapporte du sein de la terre deux valeurs qui peuvent être chiffrées en argent : l'eau et la chaleur. Or, ce qui étonnera peut-être, c'est que de ces deux chiffres ce n'est pas celui qui se rapporte à l'eau qui est le plus élevé.

En supposant qu'il fournisse 16 000 mètres cubes d'eau par jour, à 3 centimes le mètre cube, la valeur de l'eau est d'environ 480 fr.

Or, il faudrait consommer chaque jour pour 960 fr. de houille pour élever cette même eau de la température de 11 degrés, température moyenne de Paris, à 28 degrés, température constante de l'eau jaillissante. Cette chaleur pourra être mise à profit dans beaucoup de cas par l'industrie.

Concluons que les puits artésiens forés à Paris pourront bien l'alimenter d'eaux industrielles, les meilleures de toutes, à tous égards, mais non, peut-être d'eaux potables les plus dignes de la préférence des consommateurs, comme il convient d'en mettre à la disposition d'une grande cité.

Quoi qu'il en soit, ces puits artésiens étant forés, leur débit ayant réalisé les 80 ou 100 000 mètres cubes qu'on en espère, comme limite supérieure évidemment extrême, ce serait assez pour les besoins de 4 à 500 000 habitants, mais non au delà, et il faudrait toujours emprunter le reste à d'autres ressources. Il faudrait toujours même considérer les puits artésiens comme une base d'alimentation un peu précaire pour Paris; car à mesure qu'on en percera de nouveaux, les travaux mieux connus deviendront plus sûrs dans leurs procédés et moins coûteux dans leur exécution; l'industrie s'emparera, sans doute, de cette richesse souterraine, percera pour son propre compte des puits en rivalité avec les puits municipaux, et compromettra à la longue peut-être la régularité de leur débit.

A proximité de Paris, nous n'avons plus que la Seine. Comment et dans quelle proportion l'eau de ce fleuve peut-elle être utilisée ?

Écartons d'abord des arguments émanés d'un patriotisme un peu susceptible. Quoi, on ne pourrait pas énoncer les doutes qu'inspire la pureté

de l'eau de Seine prise au-dessous de Paris! Il serait mal séant de constater que la Seine est souvent trouble, qu'elle est tiède en été et froide en hiver! ce sont choses à couvrir d'un voile et que l'administration municipale de Paris devrait taire!

Elle en a pensé autrement; sans méconnaître la part qui revient à la Seine, parmi les motifs qui déterminèrent les fondateurs de Paris à se fixer sur un sol prédestiné, sans nier que le département de la Seine, le préfet de la Seine et le conseil général de la Seine doivent être les défenseurs naturels de ce fleuve, l'administration municipale avoue :

1° Que l'eau de Seine, puisée au-dessous de Paris, n'est pas pure de toute immondice suspecte;

2° Que l'eau de Seine, puisée au-dessus de Paris, mais en aval du confluent de la Marne, est chargée de quantités plus grandes qu'il ne faut de sels magnésiens;

3° Enfin, que ce fleuve est trouble pendant cent quatre-vingts jours par an, un jour sur deux.

Examinons ces trois points.

Lorsque, vers la fin du siècle dernier, on eut la pensée d'établir à Chaillot et au Gros-Caillou des machines destinées à élever l'eau de la Seine pour les besoins de Paris, on se laissa diriger par des motifs d'économie, fondés sur la configuration du terrain qui, vers ce point, permettait d'atteindre avec peu de dépense la hauteur où les nécessités du service commandent de placer les réservoirs. On ne tint pas compte des impuretés dont le fleuve se charge en traversant Paris.

Cependant, il y a vingt ans, l'administration, émue des dangers qui pouvaient résulter de l'altération de l'eau devenue très-sensible, décida, après mûr examen, la suppression et l'éloignement de la voirie de Montfaucon, dont les eaux vannes, rejetées dans la Seine au voisinage du pont d'Austerlitz, ramenaient à ce fleuve, par un cours régulier, les plus infects des liquides.

Momentanément affaibli, le mal reparut avec plus de force au bout de quelques années, sous la triple influence de l'accroissement de la population, de l'extension du service des égouts, et d'une sécheresse exceptionnelle. Il s'est écoulé naguère bien des mois, dont l'administration municipale garde la mémoire, pendant lesquels nous examinions chaque jour avec une vive anxiété le bulletin des entrées dans les hôpitaux et la marche de la mortalité dans Paris.

Pendant les étés exceptionnellement secs que nous avons traversés, les réservoirs de Passy, qui reçoivent les eaux de Chaillot, exhalaient une odeur nauséabonde; les tuyaux de distribution, lorsqu'on les ouvrait le matin, après douze heures de repos, laissaient couler une eau chargée de filaments glaireux; une correspondance active que j'ai sous la main, et dont je vous épargne les détails, s'échangeait entre les deux préfets et le président du conseil municipal, en vue de constater l'importance du mal, d'en rechercher les causes et d'en trouver le remède.

Aujourd'hui qu'on a pu écarter de Paris ces causes d'insalubrité, il est utile de lui faire connaître à quels dangers il a été exposé.

Londres, avant Paris, avait eu naguère ses jours

d'angoisse, quand il fut constaté par les ingénieurs anglais qu'il n'avait pas suffi de verser dans la Tamise toutes les immondices de la Cité, pour les conduire à la mer, et que leur accumulation lente dans le lit du fleuve y avait déposé une boue infectée et menaçante, d'où le flux et le reflux, qui la déplaçaient sans cesse, dégageaient de mortelles effluves. Paris avait évité ce péril, mais n'avait-il pas aussi de justes alarmes et de grands regrets à éprouver, quand, à la suite des études que l'infection des eaux de la Seine rendit nécessaires, il fut constaté que sur les 44 mètres cubes d'eau qui, par chaque seconde, passaient sous le pont Royal, en ces moments de sécheresse et de crise, il fallait compter presque 1 mètre cube venant des liquides des fosses d'aisances ou des égouts; une tasse par carafe!

Le ciel se montra clément, les malades ne furent pas plus nombreux; la mortalité n'augmenta pas; les mesures prises pour diminuer le débit des égouts et pour éloigner de leur parcours les liquides des fosses d'aisances eurent leur effet; la population ne fut point émue et l'administration municipale seule connut le danger. Plus tard, des circonstances de la même nature, signalées dans l'une des communes annexées à l'occasion du service de ses eaux, excitèrent à un si haut degré la passion publique, quoique le mal fût infiniment plus faible, la population desservie bien moins nombreuse, le remède facile et en cours d'application, qu'il nous a été permis de mesurer jusqu'où l'émotion aurait pu se porter, si le secret n'eût pas été gardé.

Les sécheresses atteignent rarement, il est vrai,

l'intensité qui a signalé, entre toutes, celle des années que nous venons de traverser. Mais il faut compter, par siècle, dans le climat de Paris du moins, quatre ou cinq sécheresses, telles que celles de 1803, 1817, 1825 et 1842, qui suffiraient pour troubler les conditions d'un service hydraulique fondé sur les eaux de Seine prises en aval de Paris. Il est facile de comprendre, d'ailleurs, qu'à mesure que la population de cette ville est montée de 500 000 habitants à 1 million, et de 1 million presque à 2, les détritus, les immondices, les déjections ont doublé et quadruplé. Il est évident aussi, qu'à mesure que la surface de Paris s'étend et qu'un sol perméable, qui gardait autrefois tous les produits putrescibles qui le pénétraient, se convertit dans les communes annexées en rues et cours pavées qui rejettent toutes leurs immondices dans les égouts, les eaux de la Seine sont de plus en plus exposées à l'infection. Charger la Seine d'emporter les résidus d'une population qui compte 2 millions d'habitants, quand elle débite 80 mètres par seconde, n'est-ce pas comme si, la population étant bornée à 1 million, le débit de la Seine était de 40 mètres seulement? Au point de vue de l'hygiène publique, l'effet des sécheresses irait donc en s'exagérant avec l'augmentation de la population, si cette tradition fâcheuse, qui avait fixé en aval de Paris les principales prises d'eau de Seine n'était pas répudiée.

Dès qu'on se décide par les motifs précédents à remonter les prises d'eau, en amont de Paris, il faut dépasser le confluent de la Marne, qui verse dans la Seine divers éléments au moins inutiles et

qui, en particulier, lui fournit des sels magnésiens, dont les effets sont bien connus.

Il faut prévoir qu'en amont de Paris il s'établira, de plus en plus, de ces populations laborieuses, industrielles, qui versent déjà dans la Seine des déjections inquiétantes.

Enfin, comme les eaux de la Seine sont troubles ou louches pendant cent quatre-vingts jours tous les ans, un jour sur deux, et qu'elles ne peuvent en pareil cas être employées comme boisson qu'après un filtrage exact, il n'est pas inutile de chercher ce que l'eau filtrée coûte aux consommateurs et à quel prix l'eau limpide des sources pourrait leur être fournie.

Un mètre cube d'eau de Seine coûte, rendue aux réservoirs de la ville, 5 centimes environ. Arrivée aux fontaines marchandes, elle vaut 10 centimes. La filtration coûte 6 centimes, prix fait avec les filtreurs. Ce mètre cube se vend 90 centimes aux porteurs d'eau. Ceux-ci le font payer 5 fr. aux consommateurs.

Supposez qu'il s'agisse d'alimenter d'eau limpide, à raison de cinq litres seulement par jour et par habitant, une population de 1 700 000 âmes qui compte beaucoup d'ouvriers, le service fait par les porteurs d'eau lui coûtera 16 425 000 fr., tandis que, s'il était effectué par des conduites distribuant aux divers étages des habitations une eau naturellement claire, la dépense se réduirait à 1 314 006 fr.

Mais pourquoi ne filtrerait-on pas l'eau de Seine nécessaire au service de Paris ? Ce n'est assurément pas moi qui voudrais limiter les pouvoirs de l'industrie humaine et de la science. On

arrivera quelque jour, sans doute, à filtrer exactement de grandes masses d'eau avec économie et rapidité; j'en ai la conviction. Cependant, jusqu'ici, toutes les fois qu'il a été question de fournir 100 000 mètres cubes d'eau filtrée par jour, soit qu'on ait prétendu opérer au moyen d'un filtrage spontané à travers les sables qui forment le fond du fleuve, soit qu'il ait été question de filtres artificiels, on n'a jamais prétendu fournir de l'eau réellement filtrée, mais seulement de l'eau dégrossie par un filtrage rapide, qui ne dispenserait pas dans les ménages de la nécessité de recourir à l'emploi des fontaines filtrantes.

Ainsi, pour utiliser l'eau de Seine, il faudrait abandonner les établissements situés en aval de Paris, remonter les prises d'eau en amont, au-dessus du confluent de la Marne, et bien au-delà, filtrer l'eau dans les ménages ou la consommer louche pour la majeure partie, le filtrage complet, exact et en grand n'ayant été garanti par aucun ingénieur digne de confiance.

Mais, même dans son état brut ou avec ces préparations plus ou moins efficaces destinées à l'éclaircir, quelle sera, en définitive, la quantité d'eau susceptible d'être empruntée à la Seine?

Pour ceux qui ne traduisent pas leurs propositions en chiffres, la Seine est inépuisable. Elle suffit à tous les besoins de Paris. Il n'y a qu'à élever ses eaux, à les distribuer et à s'en servir sans compter avec le fleuve.

Mais, cependant, essayons de fixer un chiffre, et prenons celui de 200 000 mètres cubes par jour, dont il a été question dans les projets de l'administration municipale. Ce chiffre assurerait

200 litres par jour, quantité que nous avons considérée comme nécessaire en moyenne pour un million d'habitants, à peu près, que les autres ressources ne desserviraient pas. Je n'examine point ici ni quels moyens seraient employés pour élever cette eau, ni la dépense. Un ingénieur très-expérimenté, bien connu par les travaux hydrauliques de Lyon, M. Aristide Dumont, après avoir récemment étudié la question avec soin, estime qu'on pourrait établir, en amont de Paris, des roues hydrauliques représentant 500 chevaux et des machines à vapeur représentant 2500 chevaux, qui amèneraient ensemble 200 000 mètres cubes par jour à la hauteur de la barrière Saint-Jacques. La dépense serait, en premier aperçu, de 15 millions en capital d'établissement et de 1 million pour la marche annuelle.

Un autre ingénieur, M. Fourneyron, dont la longue et honorable carrière a rendu l'emploi des turbines si familier à l'industrie, croit possible, après une attentive étude de la question, d'établir au terre-plein du Pont-Neuf, trois ou quatre turbines de 3 mètres de diamètres, dont chacune élèverait 25 000 mètres cubes d'eau à 45 ou 50 mètres de hauteur, par exemple.

Ce n'est donc pas le moyen d'élever l'eau de Seine à bon marché qui embarrasse l'administration.

Mais, il y a autre chose. Si la Seine étant haute, une saignée de 100 ou 200 mille mètres cubes par jour qui représente à peine le centième de son débit, est insignifiante, en est-il de même, aux temps de sécheresse dont nous avons été naguère les témoins? Conçoit-on le service hydraulique prenant la seizième ou la dix-septième partie

de l'eau que la Seine amène en de telles circonstances pour la distribuer dans Paris, et la rendre au fleuve, souillée et réduite de beaucoup? Assurément, l'administration municipale en serait émue, et, dans l'intérêt de la navigation, le Gouvernement s'y opposerait. De telle sorte qu'on aurait constitué au moyen de l'eau de Seine un service hydraulique susceptible d'activité dans les années pluvieuses, mais destiné à se réduire ou à s'arrêter dans les années sèches, au moment même où tous les services se plaignent de l'insuffisance de l'eau, et où la consommation s'en étendrait presque sans limites, si l'on pouvait répondre à toutes les demandes.

Cette conclusion est applicable, à plus forte raison, aux projets qui ont eu pour but d'alimenter Paris avec une prise d'eau de 100, 200 ou même 500 000 mètres cubes empruntés à la Loire. Indépendamment des motifs tirés de la nature des eaux de ce fleuve et de leur résistance à la filtration, il suffisait de mettre en parallèle le débit de la Loire en temps de sécheresse et l'importance de l'emprunt qu'il s'agissait de lui demander pour être convaincu qu'on serait condamné à réduire aussi, et de beaucoup, en temps de sécheresse, le débit des aqueducs.

Les sources voisines de Paris étant insignifiantes, le produit des puits artésiens étant problématique encore, le canal de l'Ourcq ne pouvant donner que 100 000 mètres d'une eau impropre aux usages domestiques, la Seine étant hors d'état de fournir régulièrement plus de 100 000 mètres cubes, reste évidemment à s'occuper de la dérivation des sources éloignées de Paris, puisqu'il

n'existe aucun fleuve qui puisse lui fournir ce que la Seine ne lui donnerait pas pendant les étés secs.

Nous voici parvenu au terme de cette étude. Combien faut-il d'eau pour le service régulier et ordinaire de la ville de Paris, ou plutôt d'une ville comme Paris? Car, ce qu'il importe de constater, c'est que rien n'a été conçu à cet égard dans des vues de luxe et de grandeur excessives ou préconçues, et qu'on a été amené par la discussion des détails du service, sous la pression des faits, à accepter peu à peu, comme expression de la force des choses, des chiffres qui se sont trouvés confirmés par l'expérience de la plupart des grandes villes.

Il n'y a pas, à Paris, un seul service qui ne soit en souffrance pour la consommation d'eau qui lui est nécessaire. La population qui s'accroît rendra ces souffrances plus vives et plus dangereuses dans leurs conséquences hygiéniques. Napoléon Ier voulait que Paris jouît de 200 litres d'eau par habitant; on n'en peut pas mettre 100 à la disposition de chacun d'eux; cependant Napoléon Ier avait raison. Voilà le vrai.

Les documents déjà publiés abondent en chiffres qui démontrent que, pour une population un peu condensée, comme l'est celle d'une grande cité, il ne faut pas moins de 200 litres d'eau par jour et par habitant.

Mais voici des documents plus récents :

A Philadelphie, elle est montée rapidement, en moins de vingt années, de 127 litres à 150 et à 240;

A New-York, le samedi, elle dépasse 400 litres;

A Boston, de 130 litres elle monte à 276 et arrive bientôt à 302.

Je pourrais multiplier ces citations, mais je me borne à mesurer les besoins du Paris moderne à la dépense des villes modernes bien administrées.

Le Sénat ne trouvera pas extraordinaire, cependant, que, lorsqu'il s'agit de garantir les intérêts de la santé publique dans la capitale de la France, quelques détails soient ajoutés à ces chiffres généraux. Il n'y a là ni secret, ni mystère. Dans aucune ville du monde, le service public des eaux n'a été mieux compris que dans l'ancien Paris. Depuis 1830, la canalisation et les appareils de distribution ont été établis d'après des idées rationnelles et des traditions dont on ne s'est point écarté. Si l'on avait le volume d'eau nécessaire pour alimenter convenablement l'ancienne ville, on pourrait le dépenser dès demain. Tout est à faire dans le nouveau Paris, mais cependant, on sait combien d'eau exigera le service public de Paris, lorsque la canalisation, actuellement en cours d'exécution dans la zone suburbaine, sera achevée.

Au point haut de chaque îlot de maisons de l'ancien Paris, on a placé une borne-fontaine ou une bouche sous trottoir qui est ouverte deux heures et demie par jour, pour laver le ruisseau qui entoure le trottoir de l'îlot.

Le nombre de ces appareils est de 2300 en nombre rond. Chacun d'eux devrait débiter 8 mètres cubes d'eau par heure ou 20 mètres cubes d'eau pendant les deux heures et demie d'ouverture quotidienne, mais, en réalité et faute d'eau, le débit en est réduit à 6 mètres et 15 mètres cubes.

La voie publique de l'ancien Paris use donc par jour. . . . . 46 000 m. c.
d'eau avec un développement des
rues de 400 kilom.

La zone suburbaine aura 300 kilom. de rues recevant 1700 bornes-fontaines qui débiteront . . . 34 000 m. c.

Débit total sur la voie publique. 80 000 m. c.

Il n'y aurait rien à changer à la canalisation pour laisser couler les bornes-fontaines d'une manière continue.

De sorte que si, au lieu de les ouvrir pendant deux heures et demiè par jour, pour opérer deux lavages imparfaits, l'un de une heure et demie le matin, l'autre de une heure l'après-midi, on maintenait leur écoulement pendant douze heures, les quatre mille orifices de la voie publique dépenseraient un volume d'eau quotidien de 384 000 mètres cubes, quantité plus que double de celle dont Paris dispose en ce moment.

Assurément ce serait trop, mais, quant à présent, les rues ne reçoivent point assez.

Arago disait : « Les égouts sont une excellente chose, mais à la condition qu'ils soient lavés régulièrement. Vous êtes-vous arrêtés par hasard, l'été, près d'une bouche d'égout? Avez-vous remarqué l'odeur nauséabonde qui s'en exhale? »

En effet, n'est-il pas évident qu'il se fait dans les égouts un double courant : celui de l'eau salie qui s'éloigne de la ville et celui de l'air qui y rentre par un mouvement inverse?

L'air d'une ville sera donc toujours infecté si

l'eau des égouts est trop chargée de matières en décomposition.

Il faut que le courant des égouts soit assez abondant et assez rapide pour que tout produit en voie d'altération soit entraîné et porté au loin.

Voilà pourquoi on voudrait que l'eau pût s'écouler dans les rues pendant douze heures, chaque jour, ce qui donnerait lieu à une consommation de 200 000 mètres cubes.

A leur tour, les fontaines monumentales de l'ancien Paris ne laissent rien à désirer si ce n'est de l'eau pour les alimenter convenablement. Mais dans l'état actuel de la distribution, à mesure que la sécheresse augmente, on est forcé de réduire la dotation des fontaines monumentales ou même de les arrêter complétement. C'est l'inverse qui devrait avoir lieu, c'est en été que les fontaines monumentales sont non-seulement agréables mais nécessaires.

Si les fontaines monumentales de Paris coulaient pendant tout le temps de la fréquentation des rues, de six heures du matin à minuit, par exemple, ou pendant dix-huit heures par jour, on aurait à pourvoir, non au débit officiel des vingt-huit fontaines, 15 428 mètres cubes, ni, surtout à leur débit réel très-variable, d'environ 7 à 8000 mètres cubes, mais à un débit normal de 28 000 mètres cubes. A ces dépenses, il faut ajouter celles des fontaines du boulevard du canal Saint-Martin qui ne sont pas encore réglées, mais qui ne dépenseront pas moins de 2500 mètres cubes par jour.

On peut donc porter la dépense normale des fontaines monumentales de l'ancien Paris à 28 000 mètres cubes, et à 56 000 celle de Paris tout entier.

Les services des squares ne sont pas réglés, mais à leur égard, la dépense d'eau, par jour, doit compter pour 10 000 mètres cubes.

Le bois de Boulogne dépense, en temps de sécheresse, environ 20 000 mètres cubes.

En abandonnant à la ville de Paris les établissements de Chaillot et du Gros-Caillou, l'État s'est réservé l'eau nécessaire à tous ses établissements. Ils exigent 7000 mètres cubes par jour.

Voici donc la dépense d'eau qu'exigent les services publics de Paris :

	mètres cubes.
Voies publiques, de . . 173 000 à	200 000
Fontaines monumentales.	56 000
Squares.	10 000
Bois de Boulogne.	20 000
Service de l'État.	7 000
Total par jour.	293 000

soit environ 150 litres par jour et par habitant pour le service public.

Passons au service domestique.

La dépense actuelle du service privé, qui ne s'applique pas à la moitié des maisons de Paris, dépasse 40 000 mètres cubes.

Mais si l'on adopte le système de Londres, où les tuyaux sont toujours pleins, et où, dans chaque maison et à toute heure, les robinets coulent à plein jet, dès qu'on les ouvre, il faut partir de la consommation de cette ville, qui est de 400 000 mètres cubes.

Si la population de Londres est de 4 millions

d'âmes, comme on l'assure, l'eau distribuée serait de 100 litres par habitant.

S'il en était de même à Paris, la consommation du service privé, comprenant celle de l'industrie et de l'assistance publique, s'élèverait en ce moment, par jour, à 170 000 mètres cubes.

D'après ce qui précède, la dépense générale d'une distribution d'eau à Paris représente 293 000 mètres cubes pour le service public par jour, et au minimum . 173 000 m. c.

Et pour le service privé. . . 170 000 m. c.

Soit au total. . . . 343 000 m. c.

Environ 200 litres par jour et par tête pour une population de 1 700 000 âmes.

Tels sont les besoins. Or voici les ressources : le canal de l'Ourcq peut donner à la distribution 5500 pouces d'eau, ou par vingt-quatre heures. . . . . 104 000 m. c.

Les machines actuelles de la ville peuvent monter ensemble à 75 000 mètres cubes d'eau de Seine ; mais il ne serait pas prudent de compter sur plus de. . 42 000 m. c.

parce qu'il faut laisser reposer une partie des machines. Les sources d'Arcueil et du Nord peuvent fournir en temps de sécheresse. . 1 160 m. c.

Enfin, on peut compter que les nouvelles machines établies par la ville au quai d'Austerlitz monteront. . . . . 15 000 m. c.

Total. . . . . 171 160 m. c.

La Ville possède donc aujourd'hui les moyens

de satisfaire à très-peu près à tous les besoins du service public.

Mais il n'en est pas de même du service privé ; si les services publics absorbaient les ressources évaluées ci-dessus, il ne resterait pour le service privé que les eaux du puits de Grenelle, soit par jour. . . . . 600 m. c.

Et celles du puits de Passy qu'on peut évaluer à . . . . 10 000 m. c.

Soit ensemble. . . 10 600 m. c.

Il faut donc trouver de nouvelles ressources, et c'est ainsi qu'on est conduit à demander à la dérivation de la Dhuis. . . . . 40 000 m. c.

A la dérivation de la Vanne. . 100 000 m. c.

Aux trois nouveaux puits artésiens que l'administration va entreprendre, au moins. . . . . 20 000 m. c.

Ce qui fait au total. . . 170 600 m. c.

On pourrait satisfaire ainsi à toutes les exigences d'un service établi sur des bases larges, sans abus ni excès, disent les ingénieurs, pour la population actuelle.

Mais, en fait d'eau, l'excès n'est jamais à redouter, et l'abus d'aujourd'hui c'est demain le nécessaire, et bientôt l'indispensable.

Peut-on supposer que la population de Paris demeurera bornée à 1 700 000 âmes, lorsqu'on l'a vu s'élever si rapidement? Entre Paris et Londres, n'y a-t-il pas, sous le rapport politique et social, une sorte de balance ou d'équilibre qui oblige l'une de ces capitales à subir les mouvements ou les transformations que l'autre éprouve?

La population de Paris s'accroîtra; sans le désirer ou le rechercher, il faut s'y attendre et s'y préparer.

Les exigences pour la consommation de l'eau augmenteront. Il y a vingt ans, Arago, président alors du conseil municipal, regardait comme suffisante à tous les besoins de la ville une addition de 26 000 mètres cubes d'eau par jour. Aujourd'hui, le bois de Boulogne s'en contente à peine. Il y a dix ans, on considérait comme l'extrême limite des exigences de la population un nouveau volume de 100 000 mètres cubes mis à sa disposition. Aujourd'hui, on se sent débordé par tous les besoins, par tous les services, et on comprend qu'il faut s'en procurer au moins le double.

Aussi, et sans prétendre que l'avenir n'aura rien à y ajouter, on peut dire qu'il est nécessaire de se préparer à pourvoir aux besoins futurs d'une population de 2 millions et demi d'habitants.

A raison de 200 litres par tête et par jour, elle exigerait 500 000 mètres cubes, ce qui rend indispensable, ainsi que l'avait prévu l'administration municipale, de prendre à la Seine 100 000 mètres cubes par jour, régulièrement, et d'être en mesure d'en tirer même 200 000 mètres cubes, lorsque, par suite de quelque accident imprévu, les autres services viendraient à être suspendus.

Mais, par les motifs que nous avons déjà indiqués, la Seine ne devrait être soumise à une aussi forte contribution qu'après que toutes les ressources accessibles seraient épuisées, car il n'échappera point au Sénat que la Dhuis est un affluent de la Marne, que la Vanne est un affluent de la Seine, et que prendre 40 000 mètres à la

Marne, 100 000 mètres cubes à la Vanne et 200 000 mètres à la Seine elle-même, c'est en définitive avoir emprunté 340 000 mètres cubes à la Seine, tout ce qu'elle peut donner en temps ordinaire, plus qu'il ne convient, dans les temps de sécheresse, aux intérêts de la navigation.

Je ne veux pas, à l'occasion des eaux de la Dhuis, traiter devant le Sénat la question scientifique des eaux potables. Cependant, deux points doivent être écartés du débat. On dit que l'Académie des sciences avait donné la préférence aux eaux de fleuves sur les eaux de sources. Voici le fait.

En 1835, la municipalité de Bordeaux consultait l'Académie des sciences. Plusieurs compagnies lui proposèrent de l'eau, les unes de sources, les autres de la Gironde. Arago, Thénard, Girard, Dumas, Robiquet, Poncelet firent le rapport, et, sur leur proposition, l'Académie répondit :

« L'eau filtrée de la Garonne doit être préférée à celles qui lui sont opposées, si l'on ne veut avoir égard qu'à leur composition, car elle est incontestablement plus pure que toutes les autres et même un peu plus pure que notre eau de Seine.

« Sous le rapport de la pureté, on ne saurait refuser la supériorité à l'eau de la Garonne filtrée. Mais reste à savoir jusqu'à quel point la filtration d'une aussi grande masse d'eau est possible. C'est à l'autorité locale à s'assurer si les compagnies qui se proposent d'entreprendre cette opération ont les moyens de l'exécuter. Il est vrai que, pour la plupart des usages, l'eau n'a pas besoin d'être

filtrée, et on pourrait, comme à Paris, laisser aux particuliers le soin de s'en procurer de la clarifiée.

« Au reste, la commission n'hésite pas à reconnaître que la limpidité constante des eaux de sources, jointe à l'uniformité de leur température, lorsqu'elles sont peu distantes du point de leur consommation, doivent militer en leur faveur, et même leur mériter la préférence, si toutefois elles sont assez abondantes en toute saison pour fournir constamment la quantité d'eau exigée. Beaucoup de personnes, comme on le sait, répugnent à faire usage de l'eau de rivière, surtout quand cette rivière reçoit et charrie une partie des immondices de toute une grande cité, bien que les immondices, divisées dans une si grande masse et si souvent renouvelées, n'influent pas d'une manière sensible sur leur composition.

« La commission est d'avis : 1° que toutes les eaux soumises à son examen sont assez pures pour être employées aux usages domestiques; — 2° que l'eau de la Garonne, *filtrée*, mériterait la préférence en raison de sa plus grande pureté; — 3° que les sources, toujours limpides, offrent l'avantage d'éviter les chances d'une filtration qui peut présenter des difficultés et faire craindre des interruptions dans le service. »

Je n'ai pas changé d'avis.

Autre question : les eaux de la Dhuis donneraient le goître à ceux qui en font usage.

J'ai là sous la main une carte dressée en 1850 par le docteur Grange, à qui j'avais confié comme Ministre une mission à ce sujet, qui s'est fait un

nom par ses études sur la distribution des goitreux dans les diverses parties de la France, et que j'avais chargé de me rendre compte d'une manière complète de la proportion des goîtreux relativement à la population des différents départements. La carte que je mets à la disposition du Sénat représente d'une manière graphique la situation à cette époque, et rien n'a dû changer, des divers cantons, relativement aux proportions des goitreux pour l'ensemble de la population. Or il est facile de voir que, dans la contrée où il s'agit d'aller prendre les eaux de la Dhuis, il y a des goitreux, c'est vrai, mais de l'autre côté de la Marne, sur la rive droite, tandis que, sur la rive gauche, où on prend l'eau, on en est tout aussi exempt qu'à Paris.

Indépendamment de ce document, je demande la permission de lire au Sénat des extraits de deux lettres que j'ai entre les mains. La première est écrite par le maire de l'une des communes voisines de la Dhuis, et voici ce qu'il dit :

« Dans la commune de..., qui compte, d'après le recensement, 354 habitants, on ne connaît personne qui ait jamais été atteint de cette maladie. »

Cependant les habitants boivent de l'eau de la Dhuis.

Voici un extrait de la seconde lettre encore plus explicite :

« Le travail du conseil de révision du département de l'Aisne, en 1861, auquel j'assistais comme médecin major, m'a donné les résultats

suivants : la Dhuis coule dans le canton de Condé-en-Brie ; j'ai examiné avec soin son eau que j'ai jugée excellente.

« .... Les habitants qui en font usage m'ont assurément paru les mieux constitués de tout le département.... Cela indique, à ne pas s'y tromper, que la nourriture et les eaux sont de bonne qualité. S'il en était autrement, nous aurions eu à examiner, au lieu de sujets forts et robustes, des sujets étiolés, scrofuleux et lymphatiques.

« Aucun des conscrits qui se sont présentés n'a été réformé pour goitre. »

Il a été souvent question de Marseille dans le cours de cette discussion, et de la dérivation de la Durance effectuée par cette grande cité. On a dit à sa charge que l'opération s'était accomplie tout entière dans le département des Bouches-du-Rhône. Je pense, quant à moi, que, si pour sauver le port de Marseille de la ruine, pour épargner à la ville de Marseille une décadence certaine, il eût fallu exécuter des travaux hors de ce département, le Gouvernement n'eût pas hésité à autoriser leur accomplissement. C'eût été faire les affaires de l'Italie et de l'Autriche, de Gênes et de Trieste, et non celles de la France et de son commerce, que d'arrêter tout essor dans le premier de nos ports marchands. D'ailleurs, l'agriculture, l'industrie, le commerce dont Marseille écoule les produits, auraient-ils plus gagné à garder leur eau qu'ils n'auraient perdu à garder leurs marchandises sans les vendre?

Permettez qu'on en dise autant de Paris qui, à sa façon, est aussi un grand exportateur. L'agri-

culture est-elle indifférente à cette consommation annuelle de 55 millions en pain, de 68 millions en viande, de 76 millions en vins, bières, cidres et eaux-de-vie, de 40 millions en lait, beurre et fromage, de 8 millions en œufs frais, de 41 millions en fruits et de 42 millions en légumes, dont une partie au moins est consommée par les 100 000 étrangers qui font partie de la population flottante de Paris, et qui sont de véritables exportateurs à l'intérieur de nos produits agricoles?

Ces étrangers ne contribuent-ils en rien aussi à la prospérité de l'industrie et du commerce français? N'y a-t-il aucun intérêt à les attirer et à les retenir à Paris? Cette ville est-elle seule à y gagner, et les avantages que leur séjour procure ne se répandent-ils pas, de proche en proche, sur tout le pays?

La réponse à ces questions n'est pas douteuse : elle a été faite, il y a longtemps ; c'est toujours la querelle de l'estomac et des membres.

Ainsi, en mettant de côté tous les caractères qui recommandent Paris, à titre de capitale de l'Empire, du séjour du Souverain et de centre politique et administratif, cette grande ville, vue du côté positif, mérite, comme débouché national et international, le double intérêt de tous les producteurs du pays, à qui elle offre le plus vaste et le plus sûr marché.

Cet intérêt s'accorde à nous conseiller de rester fidèles au programme que l'Empereur Napoléon III promulguait, dès le 10 décembre 1850, à l'Hôtel-de-Ville même.

« Paris est le cœur de la France. Mettons

tous nos efforts à embellir cette grande cité, à améliorer le sort de ses habitants. Assainissons les quartiers populeux qui manquent d'air et de jour. »

L'honneur de l'administration municipale sera de n'avoir jamais dévié de la ligne que ce programme lui a tracée, et c'est pour y demeurer fidèle que mon vote sera conforme aux conclusions de la Commission (*Mouvement d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Il serait difficile de terminer aujourd'hui la discussion; je propose au Sénat de la continuer à demain (*Adhésion*).

Le Corps législatif a terminé ses travaux. Je reçois de M. le Ministre d'État une communication dont M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la communication dont voici le texte :

« Paris, le 27 juin 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif, savoir :

« 1° Budget ordinaire de l'exercice de 1863.

« 2° Budget extraordinaire du même exercice.

« 3° Suppléments de crédits de l'exercice 1862.

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour

soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion des trois lois sont : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, le général Allard, Boudet, Vuillefroy, Boinvilliers, Vuitry, Présidents de sections ; Godelle, de Lavenay, Petitet, Darricau, de Contencin, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Lascoux, Herbet, E. Marchand, Thuillier, Mercier-Lacombe, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal et Pelletier, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice* 1863.

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^er^. — *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux Ministres jusqu'à concurrence de *un milliard sept cent vingt-et-un millions cinq cent quatre-vingt-un mille soixante-dix-sept francs* (1 721 581 077 fr.), pour les dé-

penses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1863, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C, annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 25 avril 1844 et de l'article 11 de la loi du 4 juin 1858, relatives aux exemptions de patente prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemption énoncées aux paragraphes et aux articles précités.

ART. 4.

A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

ART. 5.

Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris LE FONDS DE NON-VALEUR par chaque		
	VOITURE		CHEVAL de selle ou d'attelage
	à 4 roues.	à 2 roues.	
	fr.	fr.	fr.
Paris.....	60	40	25
Les communes autres que Paris ayant plus de 40 000 âmes de population.....	50	25	20
Les communes de 20 001 âmes à 40 000 âmes.....	40	20	15
Les communes de 3001 âmes à 20 000 âmes.....	25	10	10
Les communes de 3000 âmes et au-dessous.....	10	5	5

ART. 6.

Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agricul-

ture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

ART. 7.

Ne donnent pas lieu au payement de la taxe :

1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes ;

2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ;

3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

ART. 8.

Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

ART. 9.

La contribution établie par l'article 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier.

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

ART. 10.

Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent ha-

bituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832. Mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

ART. 11.

Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les réparti-

teurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au Ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

ART. 12.

Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

ART. 13.

Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

PERCEPTION DU SECOND DÉCIME.

ART. 14.

Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime, à,

partir du 1er juillet 1862, jusqu'à la fin de l'année 1863.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863.

ART. 15.

A partir du 1er juillet 1862, il sera perçu, sur les sucres bruts de toute origine livrés à la consommation, indépendamment des droits actuels, une taxe supplémentaire de 10 francs en principal par 100 kilogrammes.

Le droit sur le sucre raffiné ou assimilé au raffiné sera relevé dans la même proportion.

Il sera perçu sur les mélasses des colonies françaises une taxe supplémentaire de 2 fr. 80 cent. par 100 kilogrammes.

Les nouveaux suppléments seront acquittés sur les quantités de sucre excédant 100 kilogrammes et déjà libérées de l'impôt, que les fabricants, les raffineurs et les commerçants auront en leur possession au , soit dans leurs magasins, caves, celliers ou ateliers, soit dans tout autre lieu. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire.

ART. 16.

A partir du 1er janvier 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en franchise sous les conditions déterminées par les règlements antérieurs au décret du 17 mars 1852, dont l'article 11 se trouvera ainsi abrogé.

Les fabricants de soudes, détenteurs de produits libérés de l'impôt, obtiendront le rembour-

sement du droit afférent aux sels existants dans leurs magasins en nature ou en produits fabriqués.

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LE TIMBRE.

ART. 17.

A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

Demi-feuille de petit papier . . .	0 50
Feuille de petit papier	1 00
Feuille de moyen papier. . . .	1 50
Feuille de grand papier	2 00
Feuille de grand registre. . . .	3 00

ART. 18.

A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, s'exercera, à raison de trois centimes par mille francs du total des sommes assurées.

ART. 19.

Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes	de 10 000 fr. et au-dessous....	0f50c
	au-dessus de 10 000.....	1 50

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers.

et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

ART. 20.

Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

ART. 21.

Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 22.

L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

ART. 23.

Les préposés des douanes, des contributions

indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

ART. 24.

Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbres de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

ART. 25.

A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warants endossés séparément des récépissés, sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858 sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté, par l'apposition, sur ces effets, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

ART. 26.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

ART. 27.

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions

prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

ART. 28.

Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes.

Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

DISPOSITION SPÉCIALE SUR LES POSTES.

ART. 29.

A partir du 1er janvier 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à 1 pour 100 du montant des envois ou de la valeur des objets.

A partir de la même époque, la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste, et distribuables dans la circonscription du même bureau, sera fixée ainsi qu'il suit :

	LETTRES	
	Affranchies.	Non affranchies
Jusqu'à 10 grammes inclusivement....	0f10c	0f15c
Au-dessus de 10 gr. jusqu'à 20 id.....	0 20	0 30
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 id....	0 40	0 60
Au-dessus de 100 gr. et par chaque 100 ou fraction de 100 gr. excédant....	0 40	0 60

DROITS DIVERS.

ART. 30.

Continuera d'être faite pour 1863, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois exis-

tantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluations des voies et moyens, et résultat général du budget.*

ART. 31.

Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1863 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent vingt-neuf millions neuf cent-quarante-un mille cent dix-huit francs (1 729 941 118 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 32.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1863 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses.	1 721 581 077 fr.
Voies et moyens. . . .	1 729 941 118
Excédant de recette du budget ordinaire.	8 360 041 fr.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 33.

Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provi-

soirement, pour l'exercice 1863, à la somme de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217 917 785 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

ART. 34.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1863, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

ART. 35.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires; auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

ART. 36.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des

quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de *trois centimes* par les conseils municipaux, et plus de *deux centimes* par les conseils généraux.

ART. 37.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1863, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 38.

Continuera d'être faite pour 1863, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

ART. 39.

Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent dix-sept millions neuf cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (217 917 785 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III.

SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 40.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1863, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze francs (97 004 895 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 41.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250 000 000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au

Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 42.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2 400 000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1863.

ART. 43.

Il est ouvert au Ministre d'État un crédit de cent mille francs (100 000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1863, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

ART. 44.

Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1863, ne pourront excéder la somme de 125 000 000 de fr.

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1862, qui avaient été fixés à 100 000 000 de fr. par la loi du 28 juin 1861, pourront être élevés à la somme de 125 000 000 de fr.

Le montant des bons en circulation, fixé, comme il est dit ci-dessus, à 125 000 000 de fr., sera réduit de 40 000 000 de fr., conformément à l'article 3 de la loi du 1er août 1860, après que l'emprunt autorisé par ladite loi aura été complétement souscrit et au fur et à mesure de la rentrée des 40 derniers millions à provenir dudit emprunt.

ART. 45.

Il est ouvert éventuellement au Ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs, soixante-six centimes (1 044 039 fr. 66 cent.), pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1863, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le Gouvernement grec.

Les payements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

ART. 46.

Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs, ou testamentaire, peuvent être employées en rente 3 pour 100 de la dette française, à moins de clause contraire.

Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au Grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

ART. 47.

A partir du 1er octobre 1862, les rentes 3 pour 100 d'une origine antérieure à la loi du 12 février 1862 seront payables par quart, de trois mois en trois mois, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

En conséquence, le semestre desdites rentes échéant au 21 décembre prochain sera payé, moitié au 1er octobre 1862, et moitié au 1er janvier 1863.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48.

Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

LOI

SUR *le budget extraordinaire de l'exercice* 1863.

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds affecté spécialement aux dépenses du budget extraordinaire.

Ce fonds sera fixé, chaque année, par une loi qui autorisera en même temps les dépenses auxquelles il sera affecté.

ART. 2.

Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1863 sont évaluées à la somme totale de *cent vingt-un millions six cent quarante-huit mille six cent quinze francs* (121 648 615 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 3.

Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, un crédit total de *cent vingt-un millions cent quatorze mille cinq cents francs* (121 114 500 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

LOI

SUR *les suppléments de crédits de l'exercice* 1862.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, sur l'exercice 1862, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861 et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de cent quatre-vingt-treize millions

trois cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-deux francs (193 371 382 fr.).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Sur le crédit de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17 144 511 fr.) ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, pour les travaux de défense des côtes, par le décret du 12 août 1861, il est reporté à l'exercice 1862 une somme de trois millions cinq cent mille francs (3 500 000 fr.) non employée en 1861 et imputable, savoir :

CHAPITRE XVIII.	Matériel de l'artillerie...	500 000 fr.
— XX.	Matériel du génie.....	3 000 000
	SOMME ÉGALE.....	3 500 000

Sur ce crédit de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs, une somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-seize mille francs (9 896 000 fr.) est annulée.

ART. 3.

Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1862 sont augmentés d'une somme de neuf cent six mille six cents francs (906 600 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit additionnel de cinq cent mille francs (500 000 fr.)

pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1862.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de renvoyer ces lois à l'examen d'une seule Commission (*Assentiment*).

Le Sénat se réunira dans ses bureaux demain, à une heure et demie, pour nommer la Commission chargée d'examiner les trois lois relatives au budget qui viennent de lui être communiquées, et les six Commissions chargées d'examiner les lois dont le Sénat a été saisi au commencement de la séance.

Il y aura séance générale, à deux heures, pour la suite de la discussion sur la dérivation des eaux de la Dhuis, et pour des rapports de lois d'intérêt local.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Général marquis DE CRAMAYEL,
Vicomte O. DE BARRAL.